CS

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/journalpourservi01pari

JOURNAL

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE

DU

DIX-HUITIEME SIECLE.

CONTENANT les événemens relatifs aux impôts de la Subvention Territoriale *& du* Timbre *proposés à l'enregistrement des Cours Souveraines de Paris, & rétirés ensuite.*

Avec les Arrêtés, Remontrances, Supplications, Discours des Parlemens, des Cours inférieures & des Chambres de Commerce; les réponses du Roi, Arrêts du Conseil, Édits & Lettres-Patentes concernant lesdits Impôts & la Translation du Parlement de Paris à Troyes & de Troyes à Paris; enfin les complimens adressés au Parlement par les différens Corps & Cours inférieures, les réponses du Parlement, &c. & plusieurs autres pieces intéressantes.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

A PARIS,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXXVIII.

782

403511

CSP

DC
141
.J6
1788
v.1

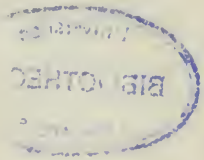

AVIS
DE L'EDITEUR.

Si l'hiſtoire eſt la leçon des Rois, elle eſt auſſi celle des Peuples. La connoiſſance de l'hiſtoire influe ſur toutes les actions, tant privées que publiques. Si les événemens d'un temps different dans leur enchaînement ou dans leurs rapports, de ceux qui ont précédé, c'eſt une remarque qui appartient aux obſervateurs; elle ſatisfait leur curioſité, & ſouvent elle produit de nouvelles idées préférables aux anciennes.

Le paralelle eſt l'ame des combinaiſons; c'eſt par le rapprochement de ce qui eſt connu qu'on peut juger de ce qui ne l'eſt pas. Sous ce point de vue, quel recueil préſente un intérêt plus général que celui des événemens de la grande affaire nationale qui vient d'être terminée? La néceſſité de faire diſparoître un *deficit* énorme dans les Finances avoit forcé le Roi de recourir à des impôts; la difficulté d'en établir de nouveaux, ſans

les asseoir sur des objets qui en sont déja affectés, avoit fait naître le plan de l'imposition du *Timbre* & celui de la *Subvention Territoriale*. Le Timbre devoit frapper tous les actes concernant les échanges qui constituent la partie la plus intéressante de la communication entre les Citoyens, & conséquemment il devoit peser sur le commerce qui n'éxiste que par des échanges & des contre-échanges. La Subvention Territoriale, qui étoit un dixieme perçu rigoureusement & sans exception sur tous les biens fonds, sembloit ne porter que sur ceux qui avoient joui de quelques exceptions, tels que les biens nobles ou ecclésiastiques. L'impôt du Timbre étoit annoncé comme devant exister jusqu'en 1798, & ce terme éloigné faisoit craindre qu'il ne fût rendu perpétuel. La durée de la Subvention Territoriale étoit illimitée & devoit tenir lieu des deux vingtiemes actuels & des quatre sols pour livre du premier. Mais le second vingtieme qui devoit cesser en 1790 auroit été par-là prolongé à l'infini.

L'assemblée des Notables ouverte le 22 Fevrier & terminée le 23 Mai précédent, avoit assez unanimement regardé ces impôts comme onereux au commerce & à l'agriculture; mais la nécessité d'im-

poſer lui ayant été objectée, elle n'avoit pas inſiſté ſur l'inadmiſſion de ces deux moyens.

Le Parlement de Paris a enviſagé ces impôts ſous un aſpect qui les lui a préſentés comme *déſaſtreux*; c'eſt ſon expreſſion; il a d'abord demandé » que la né» ceſſité de pareilles impoſitions lui fut » démontrée par la communication des » états de recette & de dépenſe & des » états d'améliorations; » cette demande inſolite a été ſans ſuccès. Le Parlement a manifeſté alors un nouveau ſyſtême, il a declaré, » que les pouvoirs ſuffiſans, » pour conſentir les impôts lui man» qoient. Il a déſigné les États-Généraux » comme ayant ſeuls la qualité néceſ» ſaire pour leur donner une ſanction lé» gale. » Le Roi a répondu » que la con» vocation des États-Généraux étoit inu» tile, dans le moment où il venoit de » faire conſtater par les Notables la ſi» tuation de ſes Finances. » Le Parlement refuſant néanmoins l'enregiſtrement, le Roi l'a fait effectuer dans un Lit de Juſtice. Le Parlement a proteſté avant & après, contre cette forme d'enregiſtrement & l'a déclarée *nulle & illégale* : l'écrit le plus ſaillant qu'il ait publié à ce ſujet eſt l'arrêté du 13 Août, & c'eſt cet Arrêté qui donna lieu à ſa tranſlation à Troyes.

Le Parlement enlevé à ſon ſiege ordinaire, a continué ſes Arrêtés contre les impoſitions & un arrêt du conſeil les a caſſés.

Les autres Parlemens & les Cours ſouveraines du Royaume ſe ſont ſervis de l'occaſion qu'ils avoient de ſolliciter le rappel du Parlement de Paris pour diſcuter les impoſitions & leurs conſéquences, quelques Cours inférieures, telles que le Châtelet de Paris & la Sénéchauſſée de Lyon, ont auſſi fait entendre leurs voix. Ces réclamations unanimes ont ému le cœur d'un Souverain, qui ne veut que le bonheur de ſon peuple, & S. M. a jugé ſans doute que les nouvelles Loix Fiſcales qui éprouvoient tant de réſiſtance ne l'opéreroient pas ; elle les a retirées & leur a ſubſtitué une prorogation du ſecond vingtieme pour deux années, en ſtipulant que ſa perception, comme celle du premier vingtieme, ne ſouffriroit aucune exception.

Cette nouvelle émanation de la ſouveraineté a été enregiſtrée ſans difficulté par le Parlement de Paris, qui s'eſt contenté de proteſter „ qu'il ne pourroit pas en „ enregiſtrer une autre de ce genre „ ſans le conſentement préalable des Etats-Généraux. „ Le Roi ſatisfait de l'obéiſſance de ſon Parlement, l'a retabli dans

le lieu ordinaire de sa résidence, & le calme a succédé à l'agitation dans le royaume. Jamais trait d'histoire Nationale ne fut plus remarquable ; jamais détails ne furent plus précieux, jamais discussion ne contient des allégations plus instructives.

Les discours de compliment adressés au Parlement pendant son séjour à Troyes par les différens corps & par les cours inférieures & les réponses du Parlement sont aussi des monumens curieux, relativement à leur forme & à la singularité des circonstances.

C'est dans la vue de fournir à l'histoire cette partie d'elle-même dans son intégrité, & dans tous ses rapports qu'on a formé ce recueil de faits & de pieces qui ne peut pas être plus complet. Il sera une source pure pour quiconque voudra y puiser des matériaux pour transmettre à la postérité les événemens de notre siecle, ou pour quiconque voudra opérer sa propre instruction, & plus on s'éloignera de l'époque actuelle, plus l'utilité en sera reconnue. Il est sans doute des curieux qui ont recueilli quelques-unes des pieces qui en font partie ; mais personne peut-être n'en a une collection complette, parce que toutes n'ont pas été imprimées. D'un autre coté, la différence des formats s'oppose à ce qu'une collection qui seroit

à-peu-près parfaite puiſſe être réunie dans une même Brochure, enfin l'ordre ſans lequel tous les ouvrages perdent de leur prix n'y ſeroit pas obſervé, & ces pieces paroîtroient d'autant plus diſparates, qu'elles ne ſeroient point liées par la ſuite des dates & par le rapprochement hiſtorique des faits.

Cet ouvrage n'a aucun de ces inconvéniens ; il eſt exact & methodique dans ſon cours ; il contient nombre de renſeignemens utiles aujourd'hui à beaucoup de perſonnes & qui le ſeront dans la ſuite à tous les lecteurs, lorſque la mémoire ne retracera qu'imparfaitement les choſes dont on vient d'être témoin. Il ne contient d'ailleurs aucuns de ces écrits éphémeres qui ont inondé le public, qui n'ont eu que le mérite du moment, & qui ſouvent ont été deſavoués par leurs Auteurs, & improuvées par le gouvernement; on n'y a donné place qu'à ceux qui ont été répandus avec l'aveu de l'autorité & qui ſont émanés, ſoit de l'adminiſtration, ſoit des corps qui avoient qualité pour diſcuter les impôts.

TABLE

DES PIÉCES CONTENUES EN CE VOLUME.

PARLEMENT DE PARIS.

DÉCLARATION du Roi concernant le Timbre *avec le Tarif.* Pag. 5

Supplications du Parlement arrêtées le 6 Juillet tendant à obtenir communication des États de Recettes & de Dépenses, annoncés dans la Déclaration concernant le Timbre. 53

Réponse du Roi par laquelle, il refuse les Etats ordonne de procéder à l'enregistrement. 54

Itératives supplications du Parlement, pour obtenir communication des Etats de Recettes & de Dépenses, arrêtées le 12 Juillet. 56

Reponse du Roi contenant un nouveau refus. 57

Discours de M. de Semonville, Conseiller au Parlement sur la nécessité d'assembler les États-Généraux & sur l'impossibilité d'admettre l'impôt du Timbre, prononcé à la séance des Chambres assemblées les Princes & les Pairs y séant le 16 Juillet. 58

Arrêté du Parlement tendant à faire des Remontrances concernant la Déclaration du Timbre. 68

Remontrances du 24 Juillet tendant à obtenir la convocation des États-Généraux préalablement à tout impôt. 69

Réponſe du Roi qui ordonne d'enregiſtrer l'Édit ſur la Subvention Territoriale. 80

Édit portant ſupreſſion des deux vingtiemes & établiſſement d'une Subvention Territoriale *dans tout le Royaume.* 81

Arrêté du Parlement du 30 *Juillet pour faire de nouvelles ſupplications a l'effet d'obtenir les États-Généraux.* 94

Réponſe du Roi du 2 *Août.* idem

Arrêté du Parlement du 5 *Août contenant proteſtation contre le Lit de Juſtice qui devoit ſe tenir le lendemain* 95

Procès verbal du Lit de Juſtice du 6 *Août contenant les diſcours du Roi, du Garde des Sceaux, du premier Préſident, & des Gens du Roi, tant concernant le* Timbre que la Subvention Territoriale. 100

Arrêté du Parlement du 7 *Août qui déclare nulle & illégale la tranſcription faite ſur ſes Regiſtres au Lit de Juſtice.* 123

Diſcours de M. Duport *Conſeiller au Parlement ſur l'adminiſtration de M. de* Calonne *du* 10 *Août.* 135

Arrêt du Parlement qui permet d'informer contre M. de Calonne, *du même jour.* 155

Arrêt du Conſeil du 14 *Août qui défend l'exécution de l'arrêt contre M. de* Calonne, *& ordonne que les piéces de la procedure ſeront apportées pour être renvoyées au Greffe du Parlement quand il en ſera ainſi ordonné par ſa Majeſté.* 156

Arrêté du Parlement du 13 *Août qui déclare nulle & illégale la diſtribution faite des Edits & Declaration, &c.* 124

Lettre de cachet remiſe à chacun des membres du Parlement le 15 *Août pour leur ordonner de ſe tranſporter à Troyes.* 130

Lettres-patentes du 15 *Août qui tranſferent en la ville de Troyes le Siege du Parlement.* 131

Arrêt du Parlement du 22 *Août qui ordonne l'enregiſtrement des Lettres-patentes.* 133

Arrêté du 23 Août qui ordonne que les Gens du Roi rendroient compte le lendemain de l'impression de l'arrêt de la veille & de sa publication au Bailliage de Troyes. 164

Arrêté du 27 Aout tendant à demander les États-Généraux, à reclamer contre les Lettres de cachet, les Lits de Justice & les translations. 168

Observations sur cet arrêté. 169

Arrêté du 28 Août tendant à s'assurer de l'envoi aux Bailliages de l'Arrêté de la veille. 176

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Septembre qui casse les Arrêtés du Parlement des 7, 13, 22 & 27 Août. 189

Arrêté du Parlement sur cet Arrêt. 196

Lettres-patentes du Roi du 3 Septembre, portant continuation des séances du Parlement pendant les vacances ordinaires. 204

Arrêté du 11 Septembre tendant à ce que M. le premier Président se retire auprès du Roi pour lui représenter que le cours de la Justice est interrompu par la translation du Parlement. 393

Réponse du Roi au premier Président. 394

Édit de révocation, tant de celui du mois d'Août dernier portant suppression des deux vingtiemes & établissement d'une Subvention Territoriale, que de la déclaration du 4 du même mois, concernant le Timbre; & prorogation du second vingtieme, pendant les années 1791 & 1792. 395

Enregistrement de l'Edit du 19 Septembre. 399

Arrêté du même jour, portant declaration qu'en cas de présentation de nouveaux impôts à l'enregistrement il sera représenté au Roi que la Cour regarde comme hors de son pouvoir de l'enregistrer avant le consentement, préalable des Etats-Généraux & tendant à charger M. le Premier Président de remercier le Roi de la révocation des impôts. 399

Observations sur cet Arrêté, Extraites des Journaux. 403

Discours du premier Président au Roi du 21 Septembre. 41

Réponſe du Roi. idem

Déclaration du Roi du 20 Septembre qui tranſfere & établit le ſiege du Parlement en la ville de Paris & y établit une Chambre de Vacations. 413

Enregiſtrement du 24 Septembre. 416

Arrêté du Parlement tendant 1°. à faire des remercimens au premier Préſident 2°. à le charger de demander le rappel du Parlement de Bordeaux, 417

Arrêt du Parlement du 3 Octobre qui défend les attroupemens, les Feux & les décharges de Boites, &c. 440

La reconnoiſſance publique ; Ode preſentée au Roi le 20 Septembre. 452

Avis au Peuple Français, par un Avocat du premier Octobre. 457

Autre Arrêt du Parlement qui prohibe les attroupemens, les Boites, Fuſées, Petards, Feux, &c. du 9 Novembre. 459

CHAMBRE DES COMPTES.

Diſcours de M. de Nicolai *premier Préſident à* MONSIEUR, *frere du Roi, qui ſiégea le 17 Août à la Chambre des Comptes pour y faire enregiſtrer l'Edit pour la Subvention Territoriale & la Déclaration concernant le Timbre.* 215

*Requiſitoire de M. d'*Aubigny, *Avocat-Général du même jour.* 218

Arrêté du même jour qui declare l'enregiſtrement nul & illégal. 227

Arrêt du conſeil qui caſſe cet Arrêté, du 23 Août. 229

Arrêté du premier Septembre, tendant à réclamer contre l'arrêt du conſeil. 231

Réponſe du Roi à cet arrêté, du 6 Septembre. 235

Repréſentations du 15 Septembre, ſur l'arrêt du Conſeil & ſur les Edits d'impôts. idem

COURS DES AIDES.

Discours de M. de Barentin, *premier Président, à Monseigneur le Comte d'*ARTOIS *qui siégea le 17 Août a la Cour des Aides pour y faire enregistrer l'Edit pour la Subvention Territoriale & la Déclaration concernant le Timbre.* 245

Requisitoire de M. de Barville *Avocat-Général, du même jour.* 251

Arrêté du 18 Août qui déclare nul l'enregistrement de la veille & ordonne des supplications à faire au Roi. 259

Supplications du 25 Août. 263

Reponse du Roi aux supplications. 265

Arrêté du 27 Août qui ordonne de nouvelles supplications. 266

Itératives supplications du 2 Septembre. 268

Réponse du Roi aux itératives supplications ; S. M. promet de ne pas faire exécuter les Edits avant la rentrée des Cours. 270

Arrêté du 3 Septembre, qui ordonne au Procureur-Général de veiller à ce qu'il ne soit fait aucune levée de nouveaux impôts. 271

COUR DES MONNOYES.

Arrêté du 22 Août pour qu'il soit fait une députation au Roi à l'effet de demander le rappel du Parlement de Paris. 272

Reponse du Roi, du 30 Août. 275

Autre Arrêté du premier Septembre. idem

CHATELET DE PARIS.

Arrêté du 21 Août tendant à faire une députation au Roi en la personne du Garde des Sceaux pour demander le rappel du Parlement. 276
Discours du Lieutenant Civil, au Garde des Sceaux du 26 Août. 277
Réponse du Garde des Sceaux. 279
Deux Arrêtés du 28 Août. 280

AMIRAUTE' DE FRANCE.

Arrêté du 3 Septembre tendant à faire une députation au Parlement à Troyes pour le complimenter. 281
Procès verbal de l'exécution de l'arrêté du 12 du même mois. 282

JUGES ET CONSULS DE PARIS.

Lettre du Procureur-Général du Parlement séant à Troyes du 8 Septembre portant envoi de Lettres-patentes. 285
Lettres-patentes du Roi du 18 Août qui ordonnent que les Juges & Consuls, autres que ceux de la ville de Paris qui seront élus, seront tenus de prêter serment entre les mains des anciens Consuls sortant de charges. 286
Acte de publication des Lettres-patentes du 10 Septembre. 288
Lettre au Procureur-Général du 10 Septembre, portant envoi de l'acte de publication. 289

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

Observations du 5 Septembre sur la déclaration concernant le Timbre. 293

SIEGE PRESIDIAL DE LYON.

Représentations à M. le Garde des Sceaux du 13 Septembre. 309
Lettre à M. le Garde des Sceaux, du même jour. 313
Lettre au premier Président du Parlement de Paris, du même jour. 314
Lettre à MM. du Châtelet de Paris, du même jour. 316

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Arrêté du 18 Août, portant indication d'assemblées pour aviser au parti à prendre à l'occasion de la translation du Parlement de Paris. 318
Arrêté du 22 Août tendant à supplier le Roi de rappeller le Parlement de Paris. 319
Arrêté du Parlement de Paris du 13 Août & réponse à mi-marge à cet Arrêté par un Avocat. 322
Arrêt du 18 Septembre qui condamne au feu les observations d'un Avocat sur l'arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août. 340
Arrêté tendant à obtenir l'élargissement de M. de Kersalaun. 345

PARLEMENT DE DAUPHINE'.

Arrêté du 21 Août; tendant à demander le rappel du Parlement à Paris, la continuation du procès contre M. de Calonne *& la convocation des Etats-Généraux.* 347

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Arrêté du 23 Août, tendant à obtenir le rappel du Parlement à Paris. 356

PARLEMENT DE NAVARRE.

Lettre au Roi du 31 Août, tendant à obtenir le rappel du Parlement à Paris. 358

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Arrêté du 27 Août, tendant à obtenir les rappels des Parlemens de Paris & de Bordeaux, la continuation du procès de M. de Calonne & la convocation des Etats-Généraux. 363

Lettre du Parlement de Paris du premier Septembre, contenant envoi de l'Arrêté du 27 Août. 370

PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ.

Arrêté du 3 Septembre, tendant à obtenir le rappel du Parlement à Paris, à faire punir suivant les Loix du Royaume les Administrateurs infideles, à la suppression des dépenses inutiles, & à obtenir la convocation des Etats-Généraux. 371

CONSEIL SOUVERAIN DE ROUSILLON.

Arrêté du 3 Septembre, tendant à obtenir le rappel du Parlement à Paris, la continuation du procès contre Mr de Calonne & la convocation des Etats-Generaux. 377

PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Arrêté du 10 Septembre, portant délibération de s'assembler. 384

Autre Arrêté du 12 Septembre, tendant à demander le rappel du Parlement de Paris, & des autres Cours qui auroient pu être transferées. 387

COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE MONTPELLIER.

Discours d'un membre de cette Cour du 11 Septembre relativement à la translation du Parlement de Paris. 388

Arrêté du même jour, tendant à obtenir le rappel des Parlemens de Paris & de Bordeaux, la révocation des impôts du Timbre & de la Subvention Territoriale & la convocation des Etats-Généraux. 389

PARLEMENT DE PROVENCE.

Lettre de félicitation au Parlement de Paris. 447

Complimens adreſſés au Parlement de Paris, à l'occaſion de ſa tranſlation, de la part des Cours inferieures de ſon reſſort, & réponſe du premier Préſident à chacun de ces complimens.

CORPS ET JURISDICTIONS DE TROYES.

22. *Août.*	*Bailliage*	159
24 *Septembre.*	idem.	426
22 *Août.*	*Municipalité.*	160
24 *Septembre.*	idem.	427
22 *Août.*	*Eaux & Forêts.*	162
24 *Septembre.*	idem.	429
22 *Août.*	*Election.*	163
24 *Septembre.*	idem.	430
23 *Août.*	*Juges & Conſuls.*	167
24 *Septembre.*	idem.	434
27 *Août.*	*Monnoies.*	175
24 *Septembre.*	idem.	432
Idem.	*Avocats.*	436
Idem.	*Chapitre de la Métropole.*	423

CORPS ET JURISDICTIONS DE PARIS.

13 *Août.*	*Cour des Aides.*	164
	Cour des Monnoies.	166
29 *Août.*	*Chambre des Comptes*	178
	Univerſité.	179
3 *Septembre.*	*Châtelet.*	181
	Bailliage du Palais.	187
6 *Septembre*	*Amirauté.*	193
17 *Septembre.*	*Eaux & Forêts de France.*	207
	Chambre Royale des Bâtimens du Palais à Paris.	211
24 *Septembre*	*Connétablie.*	422

JURISDICTIONS DU RESSORT.

27 *Septembre.*	*Bailliage de Bar-sur-Seine.*	174
28 *Septembre.*	——— *de Chaumont en Bassigny.*	177
3 *Septembre.*	——— *de Nogent-sur Seine.*	182
	——— *de Sens.*	183
	——— *de Château-Thiery.*	185
6 *Septembre.*	——— *de Meri sur-Seine.*	187
	——— *de Langres.*	194
	——— *d'Auxerre.*	196
7 *Septembre.*	——— *de Sezane.*	198
	——— *de Vitri-le-Français.*	199
11 *Septembre.*	——— *de St. Dizier.*	201
17 *Septembre.*	——— *de Provins.*	205
	——— *de Reims.*	209
18 *Septembre.*	——— *de Bar-le Duc.*	210
19 *Septembre.*	——— *de Joinville.*	213
24 *Septembre.*	*Prévôté de Bar-sur-Aube.*	401
	Bailliage d'Epernay.	418
	——— *de Chalons-sur-Marne.*	420

FIN.

RECUEIL

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DU DIX-HUITIEME SIECLE.

APRÈS l'assemblée des Notables il falloit effectuer les plans proposés pour remédier aux maux immenses qui avoient été découverts en finance.

Cette assemblée, dont la convocation seule annonçoit les vues pures & toutes paternelles du Roi, avoit produit plusieurs révolutions, telles que la destitution de M. de *Calonne*, Contrôleur Général, qui eut lieu le 8 avril; M. de *Fourqueux*, Conseiller d'état, lui succéda.

Celle de M. de *Mirosmenil*, Garde des Sceaux, qui fut remercié le 9 du même mois, qui reçut en même temps des témoignages honorables de la bienveillance du Roi & qui eut pour successeur M. de *Lamoignon*, Président au Parlement.

Peu de temps après il fut créé un conseil royal des finances, & M. de *Brienne*, Archevêque de Toulouse, en fut nommé Président; (*) en même temps

(*) Ce conseil fut composé des Ministres & de MM. les Archevêques de *Narbonne & d'Aix*, du Maréchal de *Beauveau*, du Duc de *Nivernois* & de MM. *Lambert*, & *Vidaud de la Tour*, Conseillers d'état.

M. de *Villedeuil*, Intendant de Rouen, fut nommé à la place de contrôleur Général que quitta M. de *Fourqueux*, dont elle ſurpaſſoit ſes forces, attendu ſon grand âge & la goutte à laquelle il eſt fréquemment ſujet.

Dans la ſéance du grand comité des Notables, tenu chez *Monſieur* frere du Roi le 3 Mars 1787, M. de *Calonne* avoit annoncé que les dépenſes de l'état ſurpaſſoient les recettes annuelles de 100 *millions*; il avoit ajouté : « qu'il étoit néceſſaire que l'accroiſ-» ſement du revenu fût porté à 112 millions, afin » que le Roi pût ſacrifier 12 millions par an pour » le ſoulagement des pays qui avoient été maltraités » par l'intempérie des ſaiſons. »

Après la retraite de M. de *Calonne*, les Notables ayant ſollicité & obtenu du Roi la communication des états de recette & de dépenſe, les bureaux conſtaterent que le *deficit* s'élevoit à 140 millions & plus; le bureau de *Monſieur* trouva qu'il étoit de 147 millions; celui qui étoit préſidé par M. le Prince de *Conti*, l'établit à 145 & les autres bureaux à 142.

Dans le comité des Notables tenu chez *Monſieur* le 9 Mai, on arrêta un plan pour augmenter les revenus de 140 millions; l'impôt du Timbre y fut compris pour 25 & la ſubvention Territoriale pour autres 25. Les bonifications dans les différentes parties de revenu & les retranchemens dans les parties de dépenſe y entrerent pour 40 millions; enfin un emprunt annuel de 50 millions devoit achever d'établir la balance entre la recette & la dépenſe.

Le Roi dans un écrit qu'il fit remettre aux Notables le 7 Mai, annonça « la reſolution où il étoit » de faire publier tous les trois ans un tableau des » recettes & dépenſes de l'état. »

» Il promit de réduire les acquits de comptant aux » ſeules circonſtances qui les rendent indiſpenſables,

» de faire rapprocher les comptabilités trop reculées, » afin de soumettre les dépenses à la vérification de » la Chambre des Comptes, peu de temps après qu'el- » les ont été faites. »

S. M. déclara par le même écrit » qu'elle feroit » connoître annuellement toutes les pensions & » dons qu'elle pourroit faire, & qu'elle réduiroit le » total des pensions à 18 millions »

Par un autre écrit du 14 du même mois S. M. annonça » que les retranchemens ou bonifications » iroient au moins à 40 millons & que s'ils surpas- » soient cette somme, son intention étoit que l'im- » pôt en fût d'autant diminué. »

Les Notables avoient arrêté plusieurs autres innovations, dont les plus importantes étoient la création des assemblées provinciales, la liberté du commerce des grains, l'abolition de la corvée, &c.

L'assemblée dissoute, le ministere s'occupa de l'éxécution de ce qui avoit été traité; à cet effet on présenta le 12 Juin au Parlement, pour y être enregistrées, les pieces suivantes.

Lettres Patentes qui affectent sur les tailles les 6 millions dont l'état a été grevé par l'édit d'emprunt en viager du mois de Mai précédent.

Édit du Roi portant création d'assemblées provinciales.

Déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains.

Édit pour l'abolition de la corvée en nature & la conversion en une prestation en argent.

Édit portant suppression du droit d'encrage sur les navires Français dans les ports du royaume; de celui de lestage & de delestage & autres de six sols & huit sols pour livre sur les droits attribués à l'Amiral de France; de 4 deniers pour livre sur le produit des ventes, &c. & qui ordonne qu'il sera procédé à la liquidation des droits qui se perçoivent

ſur le commerce, la navigation & la pêche nationale, ainſi qu'à la vérification des ſalaires des officiers des amirautés & autres frais de juſtice.

Déclaration du Roi concernant le Timbre.

Les chambres s'aſſemblerent le 15; elles enregiſtrerent les lettres patentes qui affectent ſur les tailles les 6 millions dont l'état a été grevé par l'emprunt viager du mois de Mai précédent.

Quant aux autres édits, elles arrêterent de ne procéder à leur vérification que dans une aſſemblée où ſe trouveroient les Princes & les Pairs, & à cet effet, ils furent invités de ſe rendre au Parlement le 22 pour y tenir ſéance avec les chambres aſſemblées.

Les Princes & Pairs ſe rendirent au Parlement au jour indiqué; l'aſſemblée ſe trouva compoſée de 140 perſonnes; les Princes étoient: *Monſieur*, Mgr. Comte d'*Artois*, le Duc d'*Orléans*, le Prince de *Condé*, le Duc de *Bourbon* & le Prince de *Conti*. Les Pairs eccléſiaſtiques, l'Archevêque Duc de Reims, l'Evêque Comte de Beauvais, l'Evêque Duc de Langres & l'Evêque Comte de Chalons. Les Pairs laïques, Ducs de *Fronſac*, de *Luxembourg*, de *Villeroi*, de *Gêvres*, d'*Aumont*, de *Charoſt*, de St. *Cloud* (l'Archevêque de Paris) de *Rohan*, le Prince de *Soubiſe*, de *Villars*, *Brancas*, de *Nivernois*, de *Duras*, de *Praſlin* & de *Clermont-Tonnerre*.

On lut dans cette aſſemblée l'édit portant création d'aſſemblées provinciales, & on l'enregiſtra avec cette ſeule clauſe.

» *Que le Roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien completter ſes bienfaits en communiquant à la Cour les réglemens particuliers que S. M. ſe réſerve de faire, pour y être vérifiés en la forme ordinaire.* »

L'enregiſtrement fut ainſi conçu ſans modification par l'obſervation qui fut faite. » Qu'il ne s'agiſſoit » point dans ce moment de l'organiſation de ces

» aſſemblées, puiſque le Roi ſe reſervoit par l'article » VI de donner à cet égard des réglemens parti- » culiers, qu'il n'étoit queſtion que de prononcer » ſur l'utilité ou ſur les déſavantages de pareils éta- » bliſſemens; que leur utilité paroiſſoit aſſez géné- » ralement reconnue, & que leur organiſation ſeule » devoit faire la matiere des délibérations de la » Cour. »

Le 25 Juin, il y eut une nouvelle aſſemblée des chambres, les Princes & Pairs y ſiegeant. On y lut la déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains. Elle fut enregiſtrée ſur le champ ſans clauſe ni reſtriction.

Le 28 on enregiſtra auſſi l'édit pour l'abolition de la corvée en nature & la converſion en une preſtation d'argent.

Le même jour, on enregiſtra l'édit portant ſuppreſſion du droit d'encrage, de leſtage & de déleſtage, &c.

Le 1er. Juillet on lut la déclaration concernant le Timbre. La voici:

DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT LE TIMBRE.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Auſſitôt après que l'Aſſemblée des Notables, que nous avions appelés auprès de nous, a été ſéparée, nous avons, ainſi que nous le leur avions annoncé, porté nos premiers regards ſur tout

ce qui leur a paru, comme à nous, devoir rendre meilleure la condition de nos sujets & tourner à leur soulagement.

Nous avons assigné sur le produit de la Taille, qui pese principalement sur la classe la moins aisée de nos peuples, la diminution qui résultera de l'extinction successive des six millions de rentes viageres du dernier emprunt. Nous avons converti définitivement l'obligation de la Corvée en une prestation en argent plus égale, plus juste, & qui ne donnera lieu à aucun des abus que l'ancien régime ne permettoit pas d'éviter.

Nous avons autorisé dans tout notre royaume, avec les précautions convenables, la liberté du commerce des grains, reconnue également nécessaire, dans l'ordre de la justice, pour assurer à chacun la libre disposition de ce qui lui appartient, & dans l'ordre de l'administration, pour prevenir les disettes, empêcher les chertés excessives & encourager l'agriculture.

Nous avons établi dans toutes les provinces de notre royaume des Assemblées provinciales, qui feront le principe du rapport le plus continuel & le plus desirable entre nous & nos sujets, & dans lesquelles ils auront l'avantage & la satisfaction de procéder eux-mêmes à la répartition des charges qu'ils sont obligés de supporter.

Enfin, nous avons éteint & modifié dans nos ports les droits d'ancrages & divers autres droits particuliers, onéreux au commerce.

Nous avons commencé en même temps à réaliser les vues d'ordre & d'économie que nous avions précédemment résolues.

Nous jouissons déjà de la consolation de pouvoir annoncer à nos peuples des retranchemens & bonifications arrêtés par nos ordres pour plus de vingt millions.

La ſuite des mêmes moyens atteindra certainement & excédera peut-être avant la fin de la préſente année, les quarante millions auxquels nous avions réſolu de les porter.

Nos vœux auroient été entiérement remplis, ſi nous avions pu nous diſpenſer de recourir à des impôts ; mais les Notables en avoient eux-mêmes reconnu la néceſſité, & ſoit en créant par notre Édit du mois de mai dernier, *ſix millions de rentes viageres*, ſoit en les affectant depuis, par préférence, ſur nos revenus actuels, nous n'avons pas diſſimulé à nos peuples que la fidélité à nos engagemens, le ſoutien de notre puiſſance & la gloire de la nation nous en faiſoient un devoir rigoureux, mais indiſpenſable.

Il ne nous reſtoit donc plus qu'à proportionner les impôts aux beſoins, &, entre les impôts, à préférer ceux dont la perception auroit le moins d'inconvéniens, & que les précautions que nous pourrions prendre pour en adoucir le poids, rendroient moins onéreux & moins ſenſibles.

Nous avons encore ſuivi dans ce choix les vues qui nous ont été propoſées par les Notables, &, d'après leurs obſervations, nous avons commencé par ſubſtituer à l'impoſition actuelle des Vingtiemes, une Subvention territoriale, fixée à une ſomme déterminée, dont la répartition ſera faite avec plus d'égalité par les Aſſemblées provinciales, que ne pourroit l'être l'impoſition des Vingtiemes.

Nous n'avons pas voulu néanmoins fixer la ſomme de cette Subvention au-delà de *Quatre-vingts millions*, afin qu'elle n'excédât pas celle qu'auroient pu produire les deux Vingtiemes effectifs, & les quatre ſous pour livre du premier Vingtieme, & qu'elle fût ainſi, en quelque ſorte, plutôt un remplacement & une amélioration des Vingtiemes actuels, qu'une véritable augmentation.

Le ſurplus du déficit de nos finances qui ne pourra pas être entiérement rempli dès-à-préſent par cette ſeule impoſition, ni par les retranchemens & bonifications effectués ou actuellement poſſibles, ſera ſuppléé par un nouveau droit de Timbre ſur pluſieurs objets qui n'y avoient point encore été ſoumis.

Nous avons encore adopté ce nouveau moyen, d'après les obſervations des Notables, & auſſi d'après l'exemple de pluſieurs grandes nations commerçantes.

Nous avons conſidéré qu'il porteroit principalement ſur des actes qui ne ſont multipliés parmi nos ſujets qu'en proportion de leur richeſſe & des avantages qu'ils retirent de ces actes ſous la protection de notre autorité.

Nous avons eu ſoin d'ailleurs de réunir dans les diſpoſitions de notre Déclaration toutes les précautions que notre ſageſſe a pu prévoir, pour concilier le produit néceſſaire du Timbre avec la proſpérité du commerce, la tranquillité de nos ſujets & le maintien de leurs propriétés.

Il nous eſt impoſſible de prévoir à quelle ſomme ſe portera le produit du droit de Timbre : mais notre intention n'a jamais été & ne ſera jamais d'étendre les impoſitions au-delà des beſoins réels, & les arrangemens que nous avons déjà pris depuis la fin de l'aſſemblée des Notables, nous donnent l'aſſurance que, ſi le produit excede vingt millions, l'excédant pourra en être utilement employé à la diminution d'impoſitions plus onéreuſes.

Quoiqu'il nous ſoit également difficile de déterminer avec préciſion l'époque à laquelle le produit de cet impôt ceſſera d'être néceſſaire, nous avons mieux aimé mettre un terme à ſa durée que de l'établir à perpétuité. Nous ne craindrons jamais d'être dans le cas d'expoſer à nos peuples les raiſons qui

nous forceront d'éxiger d'eux des ſecours, &, par l'état de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, ils ſeront à portée de connoître quel ſera le produit du Timbre, quel en ſera l'emploi & le moment auquel il deviendra inutile d'y avoir recours.

Au moyen de ces différentes diſpoſitions, les ſacrifices que nous ſommes forcés d'exiger de nos peuples ſeront auſſi adoucis qu'ils peuvent l'être, & en même temps la dette publique ſera aſſurée, la gloire du nom François affermie, & le niveau ſi deſirable, établi entre la recette & la dépenſe. Nous pourrons alors nous livrer à des améliorations auxquelles il ſeroit impoſſible de parvenir tant que ce niveau n'exiſteroit pas. Et, ſi ces améliorations produiſent l'effet que nous attendons, il nous ſera poſſible d'accelérer encore les ſoulagemens que nous ſerons toujours occupés de procurer à nos peuples. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; &, par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Diſpoſition générale de renouvellement & extenſion de l'établiſſement du Timbre.

Les Ordonnances, Édits, Déclarations & Réglemens concernant la formule actuellement en uſage, continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur; &, à compter du 1er. Novembre prochain, les droits de Timbre, réglés par le tarif ci-annexé, ſeront perçus juſqu'au 1er. Janvier 1798, ſur tous les objets compris audit tarif par les Prépoſés de l'adminiſtration de nos Domaines.

II.

Timbre ancien conſervé ſur les actes des Notaires ou des Greffes, ainſi que l'exemption à cet égard, des provinces franches. Timbre nouveau ſur tous autres actes & dans tout le Royaume.

Il ne ſera rien innové à l'égard du Timbre des actes par-devant Notaires, ni de celui des procédures judiciaires ou expéditions de Greffes, leſquels actes, procédures ou expéditions continueront d'être faits ſur les mêmes papiers ou parchemins qui y ſont actuellement deſtinés, & ne ſeront aſſujettis à autres ni plus forts droits de Timbre que ceux actuellement en uſage, excepté les expéditions des petites Chancelleries aſſujetties au nouveau Timbre par le tarif ci-annexé. En conſéquence les provinces qui jouiſſent actuellement de l'exemption du Timbre, continueront d'en jouir ſur les objets qui reſtent, en vertu du préſent article, ſujets aux mêmes droits que par le paſſé; mais tous les autres actes ou écrits aſſujettis au Timbre par la préſente Déclaration & compris audit tarif y annexé, ſeront ſujets au Timbre, & en acquitteront les droits, conformément audit tarif, dans toutes les provinces de notre royaume ſans aucune exception.

III.

Aſſujettiſſement au Timbre de toute eſpece d'expédition publique, attaché à la confection même des actes. Lettres ou commiſſions pour tous offices ou places chez le Roi, la Reine ou les Princes. Ou dans tous les Tribunaux. Ou dans les adminiſtrations municipales. Ou dans la Finance. Ou dans

le ſervice militaire. Ou à fin de grâces, ſoit honorifiques, ſoit utiles. Permiſſions ou Conceſſions. Titres Eccléſiaſtiques. Proviſions ou Commiſſions d'Offices ſeigneuriaux.

Il ne ſera à l'avenir, à compter du 1er. Novembre prochain, délivré, ſoit dans notre grande Chancellerie ou dans nos Chancelleries établies près nos Cours ou Préſidiaux, ſoit dans aucun département, aucunes lettres, proviſions, nominations, brevets, commiſſions, même pour raiſon d'offices ou places dans notre Maiſon ou celle de la Reine, ou dans celles des Princes & Princeſſes de notre famille, dans nos Conſeils ou celui de la Reine, ou dans ceux des Princes, dans nos Cours ou autres nos Juriſdictions, quelles qu'elles ſoient, ordinaires ou extraordinaires, ou près nos Chancelleries, ou dans les Hôtels de ville ou Adminiſtrations municipales, ni pour raiſon d'aucuns offices ou emplois militaires ou de finance, ou d'aucunes places de Fermiers, Régiſſeurs ou Adminiſtrateurs de nos Droits ou Domaines, ou des Poſtes & Meſſageries, ou de Tréſoriers de nos deniers, brevets ou commiſſions de grades dans le ſervice militaire, ou dans la Marine, brevets ou commiſſions dans les Ponts & Chauſſées, l'École des mines, Chambres de commerce, Haras, Écoles vétérinaires, Commiſſions de Maître des Poſtes aux chevaux, ou de Directeurs des Poſtes aux lettres ou meſſageries, brevets de penſions ou ordonnances de gratifications, brebrevets de nomination dans les différens ordres, nomination à des Archevêchés, Évêchés, Abbayes, Prieurés, Canonicats & autres Bénéfices, ni enfin aucunes penſions, conceſſions, privileges, paſſeports, ſauf-conduits, lettres d'état, de répit ou de ſurſéance ou autres expéditions quelles qu'elles ſoient,

dans quelque forme & de quelque nature qu'elles puiſſent être, par lettres, brevets ou arrêts, ni expédié aucuns brevets, commiſſions ou permiſſions dépendans des Amirautés, connoiſſemens ou rôles d'Équipages, ni pareillement accordé par aucun Patron ou Collateur de bénéfices, ou Supérieur eccléſiaſtique, aucunes lettres de nomination, inſtitution ou *viſa*, ni expédié dans les ſecrétariats des Archevêchés ou Evêchés, aucunes diſpenſes, permiſſions ou lettres de quelque nature qu'elles ſoient, à l'exception néanmoins des lettres de démiſſoires, d'ordination & d'*exeat*, ni donné par les Seigneurs, ayant juſtices eccléſiaſtiques ou laïques, même par les Pairs de notre Royaume, aucunes proviſions ni commiſſions de Juges, Procureurs-fiſcaux, Greffiers, Notaires, Tabellions, Procureurs, Sergens ou Gardes dans leurs terres, qu'en papier ou parchemin timbré du timbre déterminé par les différens articles du tarif annexé au préſent Édit; &, en cas de contravention, ſeront tous ceux qui auront expédié ou délivré aucun deſdits actes en papier ou parchemin non timbré, même nos Secrétaires & autres Officiers de nos Chancelleries, & les Seigneurs eccléſiaſtiques ou laïcs qui auroient donné à leurs officiers des proviſions ou commiſſions non timbrées, ſolidairement avec les parties impétrantes, condamnés en cinq cents livres d'amende pour chaque contravention.

IV.

Seconde précaution contre l'inobſervation du Timbre dans tous les actes dont l'éxécution a beſoin d'un enregiſtrement, réception ou priſe de poſſeſſion par procès-verbal, qui ne pourront avoir lieu, ſi les lettres ne portent le Timbre. Solidarité d'amende contravention entre les Officiers & les parties.

Il ne pourra être procédé à aucune réception en

Juſtice, ſoit en nos Cours, ſoit par devant tous autres Juges, même dans les officialités ou autres juriſdictions eccléſiaſtiques, ni à aucun procès-verbal d'inſtallation ou miſe en poſſeſſion par devant aucuns Notaires, ſoit royaux, ſoit apoſtoliques, ſoit ſeigneuriaux, dans aucunes dignités eccléſiaſtiques ou ſéculieres, grades, offices, places ou commiſſions, ni reçu aucune preſtation de ſerment, ni fait aucun uſage en Juſtice de permiſſions, facultés ou graces quelconques obtenues de nous, ou d'autres ayant droit de les octroyer, même des Archevêques ou Évêques, à l'exception des démiſſoires & des lettres d'ordination ou d'exeat, ſi les brevets, proviſions, commiſſions ou permiſſions ne ſont expédiés en papier ou parchemin timbré, ayant accquitté les droits réglés par ledit tarif, à raiſon deſdites dignités, grades, offices, places, commiſſions ou permiſſions, dont ſera fait mention dans les actes de reception, preſtation de ſerment, inſtallation, ou priſe de poſſeſſion, à peine de cinq cents livres d'amende. Défendons pareillement aux Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques d'inſinuer aucuns actes, & aux Greffiers des gens de main-morte de faire aucuns enrégiſtremens, ni délivrer aucune expédition, ſi les actes dont l'inſinuation, l'enregiſtrement ou l'expédition leur ſera demandée, ne ſont en papier ou parchemin timbré du Timbre déterminé par le tarif ci-attaché, à peine de pareille amende de cinq cents livres. Et ſeront les Notaires royaux, apoſtoliques ou ſeigneuriaux, Greffiers, Secrétaires ou autres Officiers ſéculiers ou eccléſiaſtiques, & généralement tous ceux qui auroient ſigné, expédié, enregiſtré ou inſinué leſdits actes en contravention au préſent article, ſolidairement reſponſables deſdites amendes & du payement des droits avec les parties qui les auront requis.

V.

Certificats d'études ou lettres de degrés timbrés. Solidarité d'amende.

Il ne pourra être expédié aucun certificat d'études ou d'inſcription, dans aucune des facultés dépendantes des Univerſités ni aucunes lettres de doctorat, licence, baccalauréat, maîtriſe ès arts, qu'en papier ou parchemin timbré, à peine de trois cents livres d'amende ſolidairement encourue par l'impétrant deſdits certificats ou lettres, & par celui ou ceux qui les auront ſignés. Diſpenſons néanmoins de la néceſſité du Timbre les certificats d'études ou autres délivrés par nos Avocats ou Procureurs généraux.

V I.

Actes ſous ſeings privés ſujets au timbre avant qu'ils ſoient écrits; à peine d'amende, acquiſe de plein droit.

A compter du 1er. Novembre prochain aucun des actes ſous ſignatures privées, énoncés ou indiqués par le tarif annexé à la préſente Déclaration, ne pourra être écrit que ſur papier ou parchemin timbré du Timbre qui lui eſt aſſigné par ledit tarif, ſans que le Timbre puiſſe y être appoſé, ni les droits être reçus lorſque leſdits actes auront été écrits, ſinon en exigeant en même temps l'amende encourue pour le défaut de Timbre, laquelle ſera de vingt-quatre livres par chaque feuille de papier ou parchemin qui n'aura pas été timbré: & ſeront leſdites amendes acquiſes de plein droit & perçues en ſus des droits de Timbre, ſans qu'il ſoit beſoin qu'elles ſoient prononcées.

VII.

Teſtamens olographes.

Les teſtamens & actes de derniere volonté olographes pourront néanmoins être écrits, comme par le paſſé, en papier non timbré, mais ils ne pourront être dépoſés chez des Notaires après le décès des teſtateurs, ni être énoncés dans aucun acte public, qu'ils n'aient été préalablement timbrés ou viſés par le Prépoſé de l'adminiſtration de nos Domaines du Bureau le plus prochain pour tenir lieu de Timbre, & les droits de Timbre acquittés, ſans amendes; duquel Timbre leſdits teſtamens ou ordonnances de derniere volonté ſera fait mention dans les actes où ils ſeront énoncés.

VIII.

Actes privés antérieurs au premier Novembre 1787.

Les actes ſous ſignatures privées exiſtant antérieurement à l'époque du 1er. Novembre prochain, ou venant du Pays étranger, pourront être timbrés en tout temps à la réquiſition de ceux qui en ſeront porteurs, en payant les droits portés au tarif ſans amende, avant néanmoins qu'ils puiſſent ſervir à l'inſtruction d'aucune conteſtation judiciaire, ſoit en demandant, ſoit en défendant, même avant qu'il puiſſe en être tiré, pour quelque deſtination que ce ſoit, aucun extrait ni copie collationnée, ni fait aucun acte de dépôt par-devant Notaires, ce qui aura lieu, même dans les provinces exemptes juſqu'à préſent de la formule, à quelque titre que ce ſoit. N'entendons au ſurplus aſſujettir à la formalité du Timbre, en quelque Province que ce ſoit, même

dans celles ſujettes à la formule, les actes judiciaires ou notariés antérieurs à l'établiſſement de la formule actuellement en uſage, qui ſeroient dans le cas d'être produits en Juſtice.

IX.

Commiſſions dans les affaires du Roi, timbrées; précautions pour l'exécution.

Tous les Fermiers & Régiſſeurs de nos droits ou autres objets énoncés au tarif ci-annexé, ſeront tenus de ſe ſervir pour les commiſſions qu'ils délivreront à leurs employés, de papier timbré du Timbre deſtiné pour chaque nature d'emploi, à peine de répondre en leur propre & privé nom du droit de Timbre, & de cent livres d'amende par chaque contravention; leur enjoignons de n'admettre aux emplois de leur adminiſtration aucunes perſonnes dans quelque fonction que ce ſoit, même dans celle de Commis aux écritures, qui ne ſoient commiſſionnées. N'entendons diſpenſer de la néceſſité de nouvelles commiſſions, ni du droit de Timbre en réſultans, ceux qui changeront d'emploi. Voulons en conſéquence que leſdits employés ne puiſſent entrer en exercice de leurs fonctions, ſi leurs procurations ou commiſſions ne ſont en papier timbré du Timbre ci-deſſus, dont ils ſeront tenus de faire mention en tête du premier regiſtre de leur geſtion, ou de faire inſcrire ladite mention ſur le premier article qui les concernera dans les regiſtres de leurs ſupérieurs, auxquels ils ſeront comptables.

X.

Écrits privés portant comptes ou quittances, ſujets au Timbre. Forme particuliere de perception du droit de Timbre à l'égard des quittances de lods & ventes.

Il ne pourra être donné par aucuns Chapitres, Corps & Communautés, Fabriques, Syndics, Adminiſtrateurs, comme auſſi par aucuns Particuliers, Entrepreneurs, Fourniſſeurs, Marchands, Ouvriers, Propriétaires de maiſons ou de fermes, ou autres perſonnes quelles qu'elles ſoient, aucuns devis, mémoires de fournitures ou d'ouvrages, arrêtés de comptes, quittances de fermages, ou arrérages de rentes, loyers, fournitures de marchandiſes, confection d'ouvrages, ou autres, pour quelque cauſe que ce ſoit, excédant la ſomme de vingt-quatre livres, qu'en papier timbré du Timbre fixé par le tarif ci-annexé, à peine de vingt-quatre livres d'amende pour chaque feuille employée en contravention au préſent article. Les droits de Timbre des quittances de lods & ventes & droits féodaux au-deſſus de vingt-quatre livres, ſeront perçus conformément à ce qui eſt fixé pour cet objet par le tarif, & ſeront acquittés entre les mains du Receveur du Centieme denier en même temps que ledit droit, & ce ſur le pied des ſommes capitales portées aux contrats d'acquiſition. Ne ſeront néanmoins perçus leſdits droits ſur les acquéreurs qui feront leur déclaration ſur le regiſtre du Centieme denier, que leurs contrats ne ſont ſujets à aucuns droits ſeigneuriaux, mais en cas de fauſſe déclaration, leſdits acquéreurs ſeront condamnés en deux cents livres d'amende.

XI.

Quittances réunies sur une même feuille de papier.

Il ne pourra être porté plusieurs quittances sur une même feuille de papier, si ce n'est qu'elles fussent pour à-comptes successifs concernant une même dette, ou pour raison de lods & ventes & droits féodaux résultans d'un même contrat. Et en cas que plusieurs quittances, non relatives à un même titre, se trouvent portées sur une même feuille, aucune desdites quittances ne pourra être produite en Justice qu'en payant préalablement autant de droits de Timbre, en outre autant d'amendes de vingt-quatre livres, qu'il aura été réuni d'objets différens sur la même feuille.

XII.

Rentes sur la ville.

Les quittances des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris & des pensions, seront sujettes, à compter du premier Novembre prochain, aux même droits de Timbre que les autres quittances comptables. Dérogeons aux exceptions précédentes établies à l'égard des quittances desdites rentes sur la ville ou pensions; & seront au surplus les Réglemens actuellement existans exécutés selon leur forme & teneur, tant à l'égard desdites quittances de rentes sur la ville ou pensions, qu'à l'égard de toutes les autres quittances comptables.

XIII.

Répertoires ou regiſtres de tous ceux qui ſont obligés d'en tenir timbrés.

Les Notaires-tabellions, Greffiers & Huissiers,

les Tréſoriers receveurs généraux & particuliers, Banquiers, Agens de change, Courtiers, Négocians & Marchands, Geoliers & Concierges des priſons, & généralement toutes perſonnes aſſujetties par les Réglemens à tenir des regiſtres ou répertoires, ſeront tenus, à compter du premier Novembre prochain, à les avoir en papier timbré du Timbre actuellement en uſage, ou faire timbrer dudit Timbre, dans trois mois, à compter du premier Novembre prochain, les parties non encore écrites, audit jour premier Novembre, deſdits regiſtres ou répertoires qui ſe trouveront alors commencés, ſans qu'il puiſſe être délivré aucun extrait ou expédition tiré deſdits regiſtres, ni que leſdits regiſtres eux-mêmes puiſſent être en aucun cas, ni à aucun effet, préſentés en Juſtice, s'ils ne ſont timbrés; ſavoir, pour ce qui aura été écrit depuis le premier Février prochain, avant que leſdites parties ſoient écrites; & pour ce qui ſe trouvera écrit antérieurement au premier Février prochain, ſuivant la diſpoſition de l'article VIII ci-deſſus; le tout à peine de trois cents livres d'amende par chaque contravention. Déchargeons leſdits Officiers ou autres des peines qu'ils pourroient avoir encourues juſqu'à préſent pour contraventions commiſes aux reglemens pour défaut de tenue de leurs regiſtres en papier timbré. N'entendons diſpenſer de la formalité du Timbre les regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures qui en ont été juſqu'à préſent affranchis par l'article I de la Déclaration du 9 Avril 1736. Voulons qu'à compter du premier Janvier prochain, aucun deſdits regiſtres, même ceux actuellement commencés, ne puiſſent continuer d'être en uſage qu'après avoir été timbrés ſur tous les feuillets qui ne ſe trouveront pas écrits antérieurement audit jour. Pourront au ſurplus être délivrés comme par le paſſé, les extraits extraits tirés, des regiſtres antérieurs au

premier Janvier prochain, ſans que leſdits regiſtres ſoient timbrés.

XIV.

Lettres de change ou autres effets de commerce ou de finances, timbrés, à peine d'amende lorſqu'on voudra les faire timbrer après coup ou lorſqu'ils ſeront portés en juſtice. Solidarité des amendes de contravention. Autre ſolidarité des amendes.

Toutes Lettres de change, Billets de quelque nature qu'ils ſoient, Mandats & reſcriptions aſſignées, ſoit ſur les caiſſes des différens départemens de nos finances, ſoit ſur les caiſſes particulieres des négocians & autres nos ſujets, ne pourront être écrits que ſur papier timbré, conformément audit tarif, & ceux deſdits effets qui viendront du pays étranger ſeront timbrés à la diligence & aux frais du premier de nos ſujets à qui ils paſſeront par la voie du commerce, ſans qu'aucun deſdits effets puiſſe être timbré après qu'il ſera écrit, s'il eſt tiré d'une place de notre royaume, ou après qu'il aura été endoſſé par le premier de nos ſujets qui en aura été porteur, s'il vient du pays étranger, ſinon en payant l'amende qui ſera de 50 liv. pour chaque effet de 2000 liv. & au-deſſous, & de 100 liv. pour ceux au deſſus de 2000 liv. au paiement de laquelle ſeront ſolidairement contraignables tous tireurs, accepteurs ou endoſſeurs deſdits effets, ainſi que tous Tréſoriers, Receveurs & Caiſſiers qui auroient délivré les reſcriptions ou autres effets non timbrés; le tout ſauf leur recours contre les tireurs ou premiers endoſſeurs en France qui auroient négligé de faire timbrer leſdits effets; & ne pourront leſdits effets être proteſtés ni préſentés en juſtice même par devant les Juges-conſuls, Juges

conſervateurs, ou autres quelconques, ſans être timbrés, à peine contre les Huiſſiers ou Procureurs d'être ſolidairement avec les parties reſponſables deſdites amendes, & en outre, pour leur propre contravention, condamnés, chacun perſonnellement, au paiement de pareilles amendes.

XV.

Lettres de voitures timbrées. Solidarité d'amende.

Il ne pourra être délivrés aucunes Lettres de voiture, même par les Fermiers de nos meſſageries, & généralement par quelque négociant, ou autre perſonne que ce ſoit, qu'en papier timbré, à peine contre ceux qui auront ſigné leſdites Lettres de voiture, & les voituriers qui en ſeront porteurs, de trois cents livres d'amende, au paiement de laquelle ils ſeront ſolidairement contraints. Défendons, ſous les mêmes peines, aux Commis & Prépoſés à la perception de nos droits & autres, de viſer leſdites Lettres de voitures qui ſeroient ſur papier non timbré, & de délivrer des *laiſſez-paſſer* aux voituriers qui ſeroient porteurs de Lettres de voiture qui ne ſeroient pas timbrées, ſinon en acquittant par leſdits voituriers les amendes encourues, ou donnant bonne & valable caution domiciliée au lieu où la contravention aura été reconnue, pour l'acquittement deſdites amendes, le tout ſauf le recours deſdits voituriers contre ceux qui leur auront remis leſdites Lettres de voiture.

XVI.

Certificats en déclarations pour exemptions de droits d'entrée, timbrés. Solidarité d'amende.

Défendons aux Prépoſés de l'Ajudicataire de nos fermes générales, & autres Régiſſeurs de nos droits, & aux Commis des barrieres des villes, de délivrer ou recevoir aucuns certificats ou déclarations pour les privileges d'exemption des entrées deſdites villes, & pour les entrées de chaque envoi, comme auſſi de procéder à l'enregiſtrement des déclarations pour le renouvellement des privileges des propriétaires pour l'entrée des productions de leur cru, ſi leſdits certificats ou déclarations ne ſont en papier timbré du timbre preſcrit par le tarif ci-annexé, à peine de 100 liv. d'amende contre les Prépoſés & Commis des barrieres qui recevroient leſdites déclarations ou certificats non timbrés, & de pareille amende contre les Syndics, Curés, Marguilliers & propriétaires qui ſigneroient ou fourniroient leſdites déclarations ou certificats non timbrés. Enjoignons aux Fermiers & Régiſſeurs de nos droits de tenir la main vis-à-vis de leurs Employés à l'exécution du préſent article.

XVII.

Monts-de piété, loteries, leurs billets ou quittances, timbrés. Solidarité de l'amende.

Défendons aux Directeurs, Commis ou Prépoſés des Monts de piété établis dans notre Royaume de donner aucunes reconnoiſſances, quitances ou décharges des effets qui leur auront été remis en nantiſſement, le tout au-deſſus de la ſomme de 50 liv.

aux Administrateurs de la loterie de France ou autres loteries, de distribuer aucun billets ou coupons desdites loteries ; aux Buralistes de les distribuer, & aux Colporteurs de les colporter, qu'ils ne soient en papier timbré, conformément au tarif ci-annexé, à peine de 300 liv. d'amende contre ceux qui auroient délivré les reconnoissances ou quittances des Monts de piété non timbrées, distribué ou colporté lesdits billets ou coupons de loteries en contravention au présent article. Et seront les Buralistes solidairement responsables des Colporteurs, & les Administrateurs desdites loteries solidairement responsables des Buralistes.

XVIII.

Papiers publics ou annonces, timbrés, à peine d'amende. Solidarité de cette amende.

Aucuns Papiers publics, Journaux, Gazettes, Mercures, Almanachs de toute nature, Feuilles ou Cahiers périodiques, même venant de l'étranger, Annonces de spectacle, ou de vente de meubles ou d'immeubles, Prospectus d'ouvrages, Avis, billets de mariages, de profession en religion, ou d'enterrement ne pourront être distribués dans le public sans être timbrés ou visés, pour tenir lieu de timbre ; savoir, les Papiers qui seront imprimés en France, avant leur impression, & les Papiers publics venant de l'Étranger, aussi-tôt qu'ils entreront en France & dans les premiers bureaux de la formule de la frontiere, le tout à peine de 300 liv. d'amende pour chaque contravention solidairement encourue par les Propriétaires de privileges, Directeurs de Spectacles, ou autres Distributeurs desdites feuilles, & par les Imprimeurs ; & en cas de récidive, à peine de suppression de privileges. Et les

Courriers, Meſſagers & autres qui ſeroient trouvés ſaiſis deſdits papiers non timbrés ou viſés, paſſé le premier Bureau de la formule de la frontiere, ſeront ſolidairement reſponſables des amendes avec les propriétaires deſdits papiers, laquelle amende ſera prononcée ſur la repréſentation d'un ſeul exemplaire deſdites feuilles non timbré.

XIX.

Papiers de Muſique.

Les droits de timbre établis ſur les Papiers de Muſique ſeront à l'avenir perçus par les Prépoſés de l'Adminiſtrateur de nos Domaines, & le produit verſé en notre Treſor royal.

XX.

Précaution contre l'inobſervation du timbre, à l'égard des actes ſous ſeing privé; nul uſage en juſtice, ni production ou ſignification, ſans perception préalable des droits de timbre.

Il ne pourra être fait aucune ſignification ni production en juſtice d'actes quelconques ou écrits non timbrés, même des lettres miſſives, ou autres pieces qui, par leur nature, ne ſont pas aſſujetties à être écrites en papier timbré, que toutes leſdites pieces ou écrits ne ſoient préalablement timbrés; ſavoir, ceux qui n'avoient dû être écrits qu'en papier timbré, en acquittant avec les droits de Timbre les amendes encourues; & les lettres miſſives ou autres écrits non ſujets au Timbre de leur nature, en acquittant ſeulement les droits de Timbre ſaus amende; à l'effet de quoi, voulons que tous actes, pieces ou écrits, deſtinés à être employés dans l'inſ-

truction d'un conteſtation, ſoient, préalablement à la ſignification ou production deſdits actes préſentés au bureau du Timbre, & viſés par le prépoſé de l'Adminiſtration des Domaines, lequel délivrera, ſans frais, certificat du Timbre de toutes leſdites pieces, faiſant mention de leur nombre & qualite, ſans qu'aucunes autres que celles mentionnées & décrites dans leſdits certificats, puiſſent être employées dans les ſignifications ou productions faites, ſoit par requêtes, ſoit par inventaires de productions.

XXI.

Forme preſcrite pour aſſurer l'exécution de l'article ci-deſſus. Solidarité de peines de contravention entre les Officiers & les parties.

Les Huiſſiers qui feront la ſignification deſdites pieces, ſeront tenus d'y tranſcrire leſdits certificats de Timbre; & les Procureurs ſeront pareillement tenus de tranſcrire, dans leurs requêtes ou inventaires de productions, leſdits certificats de Timbre, concernant les pieces par eux produites, & de joindre leſdits certificats dans leurs productions. Et dans le cas où il ſeroit employé, ſoit dans aucune ſignification, ſoit dans aucune requête ou inventaire de productions, autres pieces que celles portées auxdits certificats, tant le Procureur qui aura produit leſdites pieces, que l'Huiſſier qui aura ſignifié, ou leſdites pieces, ou leſdites requêtes ou inventaires de productions, ſeront perſonnellement & ſolidairement avec les parties, reſponſables des amendes encourues par le défaut de Timbre deſdites pieces, & en outre condamnés chacun en une amende de 300 livres pour leur contravention perſonnelle par leſdites productions ou ſignifications. Et ne pourra être procédé à aucune taxe de dépens,

ſi dans aucune des ſignifications, requêtes ou inventaires de productions, ſe trouvent employées quelques pieces non compriſes auxdits certificats de Timbre, que préalablement ces pieces n'ayent été préſentées au bureau du Timbre, & expédié nouveau certificats du Timbre deſdites pieces, ou perçu, ſi elles ne ſe trouvent pas timbrées, les amendes encourues : les quittances deſquelles ſeront repréſentées avant qu'il ſoit procédé à la taxe des dépens, & mention faite deſdites quittances en tête de ladite taxe.

XXII.

Il ne pourra être préſenté aucune requête ou mémoire tendant à obtenir quelque jugement, ordonnance ou déciſion que ce ſoit, ſoit à notre Conſeil, ou à nos Commiſſaires départis dans les différentes Provinces de notre Royaume, ſoit aux Prévôts des marchands, Lieutenans généraux ou particuliers de police, Maires ou Jurats, Syndics des Provinces ou autres Commiſſaires de Nous ou des États ſous notre autorité, que ſur papier timbré, à peine de 100 liv. d'amende ſolidairement encourue, par les parties & par leurs Avocats ou Procureurs : Dérogeant, en tant que de beſoin, à tous arrêts & réglemens à ce contraires : N'entendons néanmoins comprendre dans la diſpoſition du préſent article, ni dans la dérogation y contenue, les conteſtations relatives à la taille, qui s'inſtruiſent ſans papier timbré dans les Élections & en nos Cours des Aides, ni celles juſqu'à préſent attribuées à des commiſſions de notre Conſeil, pour y être inſtruites ſans papier timbré.

XXIII.

Mémoires d'affaires contentieuſes, timbrés. Forme de perception. Solidarité d'amende.

Tous mémoires, précis ou conſultations imprimés ſous ſignatures d'Avocats en nos Conſeils ou en nos Cours ou autres juriſdictions, ou avec permiſſion, même ceux qui ſeroient imprimés ſur de ſimples inſtructions deſdites affaires, & les pieces juſtificatives y annexées ſeront timbrés du Timbre preſcrit, lequel ſera marqué ſur chaque exemplaire deſdits imprimés, dont la premiere & la derniere feuille ſeulement ſeront timbrées, & le droit perçu à raiſon du nombre entier des feuilles deſdits exemplaires; à l'effet de quoi les Imprimeurs ſeront tenus, à peine de répondre perſonnellement & ſolidairement des amendes qui ſeroient encourues, de remettre aux Parties, avec l'édition de leurs imprimés, un certificat du nombre d'exemplaires qu'ils auront tirés, & du nombre de feuilles deſdits exemplaires; lequel certificat ſera dépoſé au bureau du Timbre, avant que leſdits imprimés puiſſent être timbrés; & demeureront leſdits Imprimeurs garans du contenu en leur certificat, & tenus, en cas de faux énoncé en icelui, de 500 livres d'amende, même à plus grande peine en cas de récidive. Et pourront les mémoires ou autres imprimés qui ſeroient répandus dans le public, ſans porter le Timbre à la premiere & derniere feuille de chaque exemplaire, être ſaiſis par les Commis de l'adminiſtration de nos Domaines; & ſur la repréſentation d'un ſeul exemplaire en contravention, la partie ſera condamnée en mille liv. d'amende.

XXIV.

Nul dépôt chez les Notaire, ou aux Greffes, d'actes non timbrés. Solidarité d'amende.

Défendons à tous Notaires, Tabellions & Greffiers royaux ou Seigneuriaux, de recevoir le dépôt d'aucuns écrits non timbrés, à l'exception des teſtamens qui leur ſeroient dépoſés par les teſtateurs, à peine de répondre perſonnellement & ſolidairement avec les Parties, des amendes encourues par le défaut de Timbre, & d'être en outre condamnés en trois cents livres d'amende, pour leur contravention perſonnelle.

XXV.

Excluſion de toutes perquiſitions ou viſite dans les maiſons.

Les Commis ou prépoſés de l'Adminiſtrateur général de nos Domaines ne pourront, en aucun cas, ni ſous aucun prétexte, faire aucune perquiſition ni viſite dans les maiſons de nos ſujets, même des Commerçans ou Marchands, pour la recherche & vérification des actes, papiers, ou regiſtres ſujets au Timbre établi par les préſentes, ni s'introduire ou former aucune demande à ce ſujet dans les inventaires de perſonnes décédées ou en faillite, encore que les ſcellés euſſent été appoſés ſur leurs effets, lors de la levée deſquels tous écrits ou actes même non timbrés pourront être inventoriés, ſans que les amendes ſoient encourues, ſinon lorſqu'il écherra d'en dépoſer quelques-uns, ſoit chez des Notaires, ſoit dans quelque Greffe, ou de les employer en Juſtice pour l'inſtruction de quelque conteſtation, ou lorſ-

qu'aucuns des actes seroient présentés au Timbre par ceux qui auroient intérêt d'en réparer le vice, lesquels seront tenus d'acquitter les amendes encourues, sauf leur recours contre qui il appartiendra. N'entendons rien innover, quant à l'exécution des loix enregistrées en nos Cours, qui auroient autorisé les visites pour la perception des droits existant antérieurement à la présente Déclaration.

XXVI.

Exemption de tous sous pour livre, mais prononciation rigoureuse des amendes sans aucune modération.

N'entendons assujettir aux Dix sous pour livre qui sont perçus en sus du droit de Timbre actuellement en usage, les nouveaux droits établis par la présente Déclaration & par le tarif ci-annexé ; mais voulons qu'en aucun cas, les amendes ne puissent être remises ni modérées par aucuns Juges, même par nos Cours, sous quelque prétexte que ce soit.

XXVII.

Etablissement des bureaux de Timbre.

Pour faciliter à nos sujets l'exécution de notre présente Déclaration, il sera établi dans le chef-lieu de chaque Province & Généralité de notre Royaume, un bureau général de Timbre & distribution de papiers ou parchemins timbrés, où seront déposés les Timbres nécessaires pour marquer les papiers & parchemins en usage dans chaque Généralité ; & des bureaux particuliers de distribution dans chaque chef-lieu des bailliages, sénéchaussées ou autre sieges royaux ; même en tous autres endroits où l'utilité

du ſervice & la commodité publique l'exigeront. Chaque bureau ſera approviſionné, indépendamment des papiers & parchemins actuellement en uſage, de ceux preſcrits par le tarif ci-annexé. Pourront auſſi tous particuliers faire timbrer, dans le bureau principal de chaque Généralité, les papiers ou parchemins blancs, dont ils voudront faire uſage, en payant le droit de Timbre fixé par le tarif. Et dans le cas où nous jugerions à propos, par la ſuite, d'ordonner le changement des empreintes des Timbres établis en vertu de la Déclaration, ou d'aucuns d'iceux, tous les papiers & parchemins, encore blancs, qui ſe trouveront entre les mains d'officiers publics ou de particuliers, marqués des anciennes empreintes, pourront être par eux rapportés au bureau de leur Généralité dans les délais qui ſeront fixés, pour être marqués, ſans frais, de nouvelles empreintes, ou échangés ſans frais, contre des papiers ou parchemins du même genre & format, marqués des nouvelles empreintes. N'entendons aſſujettir nos ſujets, à ſe ſervir pour les billets à ordre, mandats, reſcriptions & lettres de voiture, de papiers de la Généralité où ils ſeront réſidans, au moment où ils délivreront leſdits billets, mandats, reſcriptions & lettres de voiture; voulons qu'il leur ſoit libre de ſe ſervir indiſtinctement de papiers de toutes les Généralités pour les objets ci-deſſus énoncés. Ne pourront néanmoins les lettres de change, être timbrées que du Timbre de la Généralité de laquelle dépendra la place d'où elles ſeront tirées, ou la premiere place de France dans laquelle aura été fait l'endoſſement de celle venant du pays étranger.

XXVIII.

Peine en cas de faux Timbre.

Les peines prononcées par les Réglemens rendus juſqu'à préſent, concernant la formule, contre tous particuliers qui fabriqueroient, vendroient, diſtribueroient, emploieroient ou recéleroient de faux Timbres, ou des papiers & parchemins marqués de faux Timbres auront lieu contre ceux qui commettroient les mêmes faux, à l'égard du Timbre preſcrit par la préſente Déclaration.

XXIX.

Compétence pour les conteſtations, & forme ſommaire d'inſtruction.

Tous Juges ſaiſis des conteſtations dans leſquelles ſe trouveroient produites aucunes pieces, requêtes ou mémoires non timbrés, prononceront d'office les amendes encourues; mais lorſque leſdites amendes n'auront pas été prononcées, elles pourront être pourſuivies à la requête de l'Adminiſtrateur général de nos domaines, tant contre les parties que contre les Officiers miniſtériels; & en ce cas, les conteſtations ſeront portées pardevant les Juges qui ont la connoiſſance de celles relatives aux droits de Timbre actuellement en uſage, ſans que les Procureurs ou autres Officiers miniſtériels des Cours ou autres Tribunaux, précédemment ſaiſis des conteſtations dans leſquelles la contravention ſera arrivée, puiſſent décliner, à raiſon de leur droit de Committimus, ou ſous aucun prétexte, la juriſdiction du Juge compétent pour connoître directement deſdites contraventions. Lorſque leſdites conteſtations n'auront pour objet que la perception des droits,

ou la pourſuite de contraventions qui ne donneront lieu qu'à des peines civiles, elles ſeront jugées en premiere inſtance, ſommairement & ſans frais incontinent après les délais échus, ſur de ſimples mémoires écrits en papier timbré, ſans miniſtere de Procureurs ni d'Avocats, ſi bon ne ſemble aux parties. Les ſentences qui ſeront rendues, ne ſeront aſſujetties qu'à la moitié de nos droits & de ceux attribués aux Greffiers. Les parties qui voudront interjetter appel deſdites ſentences, pourront le faire par un ſimple acte qui contiendra l'aſſignation dans les délais de l'ordonnance, enſemble conſtitution de Procureur, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres, commiſſion ni arrêt de relief d'appel. Il n'y aura lieu, ſur leſdits appels, à aucune conſignation d'amende, acte de préſentation, cédule, défaut pris au greffe, ni acte de voyage. Il ſera ſtatué ſur leſdits appels au plus tard dans le mois qui ſuivra l'expiration des délais de l'aſſignation ſur l'appel, & ſur une ſeule requête de chaque partie, ou par défaut ſur la ſeule requête de l'une des parties, après l'expiration des délais, & une ſeule ſommation faite à l'autre partie de donner ſa requête : trois jours après laquelle ſommation, l'affaire ſera jugée en l'état qu'elle ſe trouvera. Il ne ſera pris aucunes épices ni vacations pour leſdits arrêts, leſquels ſeront auſſi exempts de la moitié de nos droits & de ceux des Greffiers.

XXX.

Dérogation aux exceptions ou exemptions contraires à la préſente loi.

Dérogeons à toutes Loix, Ordonnances ou Réglemens contraires aux diſpoſitions de notre préſente Déclaration, notamment à toutes exceptions ou exemptions accordées à aucunes Provinces de notre

notre Royaume, même aux pays d'États autres que celles confirmées par l'article II de notre présente Déclaration. Enjoignons à nos Cours des Aides, Élections & autres Juges, dans toute l'étendue de notre Royaume, même dans les pays d'État, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à nosdites présentes. DONNÉ à Versailles le quatrieme jour d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL. Vu au Conseil, LAURENT DE VILLEDEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

TARIF

DES DROITS DE TIMBRE que SA MAJESTÉ veut & entend être perçus en exécution de la Déclaration de ce jour.

SAVOIR;

Proviſions, Brevets ou Commiſſions d'Offices dans le Conſeil & dans la Grande Chancellerie.

POUR ceux de Conſeillers d'État ordinaires, ou ſemeſtres, Quarante-huit livres, ci. . . 48 liv.

D'Intendans des Finances, d'Intendans des Provinces & du Commerce, Trente livres, ci. . 30 liv.

De Maîtres des Requêtes, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

De Secrétaires des Finances, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

De Greffiers du Conſeil Privé, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

De Greffiers des commiſſions ordinaires & extraordinaires, de Greffiers-commis, Gardes des Regiſtres, de Contrôleurs des reſtes des Bons-d'état du Conſeil, Inſpecteurs généraux du Domaine & Gardes des Archives, Dix-huit livres, ci. 18 liv.

De Grands-Rapporteurs en la Chancellerie, Grands-Audienciers, Gardes des Rôles, Conſervateurs des Hypotheques & Secrétaires du Roi, Cent vingt livres, ci. . . . . 120 liv.

De Scelleurs, Vingt-quatre livres, ci. . 24 liv.
D'Avocats au Conſeil, & d'Huiſſiers ordinaires du Roi en ſes Conſeils, Dix-huit livres, ci. 18 liv.
D'Huiſſiers ordinaires de la Grande Chancellerie, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.
Et pour toutes autres Proviſions, Brevet ou Commiſſions d'Offices dans le Conſeil & dans la Grande Chancellerie, non exprimés au préſent, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Actes émanés de la Grande Chancellerie.

Pour les Lettres de Duché, Six cent livres, ci. . . . . 600 liv.
Celles d'érection de Juſtices & de Terres en Baronnies, Comtés, Marquiſats & autres, Trois cents livres, ci. . . . . 300 liv.
Lettres de Nobleſſe, Deux cents livres, ci. 200 liv.
De Réhabilitation & de Confirmation, Cent livres, ci. . . . . 100 liv.
De Conceſſions de Foires & Marchés, Cinquante livres, ci. . . . . 50 liv.
Pour celles de Grâce, quand elles ne ſeront point expédiées *gratis*, & de Rémiſſion & Abolition, Quinze livres, ci. . . . . 15 liv.
Celles de Naturalité & Surannation, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.
Pour tous les autres Actes émanés de ladite Chancellerie, non exprimés au préſent, Six livres, ci. . . . . 6 liv.
Pour toutes les commiſſions du Grand Sceau, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.
Pour toutes celles du Petit Sceau, Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Actes émanés des Petites Chancelleries.

Pour tous les Actes émanés des petites Chancelleries, de quelques Cours, Tribunaux & Juriſdictions que ce ſoit, à l'exception de Lettres de tutelle, curatelle & émancipation : Une livre dix ſous, ci. . . . 1 livre 10 ſous.

Arrêts du Conſeil & Lettres-patentes ſujets au droit de Marc d'or.

Pour les Arrêts du Conſeil contenant des conceſſions & privileges, & pour les Lettres-patentes ſujettes au droit de Marc d'or, par feuille de parchemin, Trois livres, ci. . . 3 liv.

Proviſion ou commiſſion d'Offices dans les différentes Cours & Juriſdictions, Cours de Parlement, Conſeils ſouverains & provinciaux, Requêtes de l'Hôtel, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies & Grand-Conſeil.

Pour celles de Préſidens à Mortier au Parlement de Paris, Cent vingt livres, ci. . . 120 liv.
Pour celles de tous autres Préſidens, autres que les premiers Préſidens qui prêtent ſerment entre les mains du Roi, Soixante livres, ci. . . 60 liv.
De Procureurs & Avocats généraux, Greffiers en chef, civils & criminels, Quarante huit livres, ci. . . . . 48 liv.
De Conſeillers eſdites Cours, Trente-ſix livres, ci. . . . . 36 liv.
De Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, Trente-ſix livres, ci. . . . 36 liv.
De Subſtituts des Procureurs généraux & Premiers Huiſſiers, Dix-huit livres, ci. . . 18 liv.

De Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs, Sécrétaires du Roi & Notaires près leſdites Cours, Conſeillers-Rapporteurs, Référendaires, Receveurs des Conſignations, Commiſſaires aux Saiſies-réelles, Deux cents livres, ci. . 200 liv.

Pour celles de tous autres Offices près leſdites Cours, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

A l'exception des Huiſſiers ordinaires, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci. . 6 liv.

Prévôté de l'Hôtel.

Pour les proviſions de Lieutenant général d'Épée, & de Lieutenants généraux de Robe-longue, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

De Procureurs du Roi, Greffiers en chef & Notaires, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dans ladite Prévôté de l'Hôtel, Douze livres, ci. 12 liv.

A l'exception de celle des Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes & Huiſſiers ordinaires, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Châtelet de Paris, & autres Juriſdictions.

Pour celles de Prévôt de Paris, de Lieutenant civil, de Lieutenant général de Police & de Lieutenant criminel du Châtelet, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

Pour celles de Lieutenant général du Bailliage du Palais, Préſidens, Tréſoriers de France, & Chevaliers d'honneur aux Bureaux des Finances & Chambres du Domaine, de Lieutenant général des Sieges de la Connétablie & Maréchauſſée de France, de Lieutenant général ou criminel des Sieges des Amirautés, des Chambres des

Bâtimens, de Capitaines & Lieutenans généraux des Capitaineries royales, de Grand-Prévôt de la Connétablie, Maréchaussée & Prévôté des Monnoies, de Lieutenant criminel de Robe-courte & de Lieutenans généraux des Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Pour celles de Gens du Roi, Lieutenans particuliers, Assesseurs, Conseillers, Greffiers en chef desdites Juridictions, Prévôt général de la Connétablie, Juges & Maîtres généraux des Bâtimens, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendantes desdites Juridictions, même des Juridictions consulaires, Douze livres, ci. 12 liv.

A l'exception de celles des Huissiers ordinaires desdits Sieges, des Archers & Gardes de la Connétablie, Robe-courte, Maréchaussée & Prévôté des Monnoies, dont le prix du Timbre ne sera que de Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Et de celles des Gardes des Capitaineries royales, dont le prix du Timbre ne sera que de Deux livres, ci. . . . . 2 liv.

Et pour celles des Offices dépendans des Châtellenies, Prévôtés, Mairies, Vigueries, & autres Juridictions royales inférieures, moitié du droit de Timbre de celles des Offices des Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux.

Table de Marbre.

Pour celles des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts Soixante livres, ci. . . . . 60 liv.

Des Lieutenans généraux des Tables de Marbre, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

Pour celles des autres Offices dépendans desdites Juridictions, Dix-huit livres, ci. . . . 18 liv.

A l'exception de celles des Huiſſiers ordinaires deſdits Sieges, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Et de celles des Gardes des Maîtriſes, dont le prix du Timbre ne ſera que de Deux livres, ci. . . . . 2 liv.

Elections, Greniers à Sel, & Juriſdictions des Traites.

Pour celles des Préſidens deſdites Juriſdictions, Dix huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Pour celles de tous les autres Offices dépendans deſdites Juriſdictions, douze livres, ci. 12 liv.

A l'exception de celles des Huiſſiers ordinaires deſdites Juriſdictions, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Proviſions ou Commiſſions des Officiers des Seigneurs.

Pour celles des Baillis, Lieutenans, Procureurs & Avocats fiſcaux des Seigneurs, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

De leurs Greffiers, Tabellions, Notaires, & autres Officiers, Deux livres, ci. . . . . 2 liv.

De leurs Sergens & Gardes, Une livre, ci. 1 liv.

Prévôté de la Ville de Paris & de Lyon.

Pour les Proviſions, Brevets ou Commiſſions, Nominations ou Élections des Prévôts des Marchands des villes de Paris & de Lyon, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendans deſdits Hôtels-de-ville, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Pour celles des Commis, Mouleurs & Gardes de la Ville, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Et pour toutes Permiſſions délivrées par leſdits Hôtels-de-ville, Une livre, ci. . . . . 1 liv.

Municipalité.

Pour les Proviſions, Brevets, Commiſſions, Nominations ou Elections des Gouverneurs municipaux des villes, des Maires ou Capitouls & Lieutenans de Maire deſdites villes, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Pour celles de tous autres Offices ou Places dépendans deſdites Municipalités, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Pour celles des Sergens & Gardes deſdites villes, & pour les Permiſſions délivrées par les Officiers Municipaux, Une livre, ci. . . . 1 liv.

Charges, Offices & Places dans la Maiſon du Roi.

Pour les Proviſions ſcellées du grand Sceau, des Charges, même dans les Maiſons des Princes & Princeſſes de la Famille Royale & autres, ſoit de judicature ou militaire, dont le ſerment ſe prête entre les mains du Roi, Cent vingt livres, ci. . . . . 120 liv.

Pour celles ſcellées du grand Sceau des Charges dans la Maiſon du Roi, dont les Officiers ne prêtent pas ſerment entre les mains de Sa Majeſté, Soixante livres, ci. . . . . 60 liv.

Pour celles, ou Lettres de retenue, ſcellées du petit Sceau, Trente livres, ci . . . 30 liv.

A l'exception des Lettres de retenue des Gardes-du-Corps & des Gardes de la Porte du Roi, dont le prix du Timbre ne ſera que de Six

livres, ci. . . . . 6 liv.
Et pour tous Brevets d'autres Charges ou Places dans la Maiſon du Roi, Quinze livres, ci. 15 liv.

Maiſon de la Reine.

Pour les Proviſions des Charges dont les Officiers prêtent ſerment entre les mains de la Reine, Quatre-vingt-ſeize livres, ci. . . . 96 liv.
Pour celles des Charges dont le ſerment ſe prête entre les mains des premiers Officiers de la Reine Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.
Pour les Brevets des Dames du Palais, Soixante-douze livres, ci. . . . . 72 liv.
Et pour ceux de toutes les autres Places pour leſquelles il ne s'expédie pas de Proviſions, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Maiſons des Princes ou Princeſſes de la Famille Royale.

Pour les Proviſions des Charges dont les Officiers prêtent ſerment entre les mains du Prince ou de la Princeſſe, Soixante-douze livres, ci. 72 liv.
Pour celles des Charges dont le ſerment ſe prête entre les mains de leurs premiers Officiers, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.
Pour les Brevets des Gentilshommes d'honneur, des Princes & des Dames pour accompagner ces Princeſſes, Quarante-huit livres, ci. . 48 liv.
Et pour ceux de toutes les autres Places de la Maiſon pour leſquelles il ne s'expédie point de Proviſions, Douze livres, ci. . . . 12 liv

Autres Brevets de grâces du Roi.

Pour les Brevets d'honneur du Louvre, Cent

vingt livres, ci. . . . . 120 liv.

Pour ceux de Conſeillers d'État à Brevet, ou Lettres de Conſeillers d'État ſans preſtation de ſerment, le Conſeil tenant, Trois cents livres, ci. . . . . 300 liv.

Pour ceux de don de Terrein ou Logement, Soixante livres, ci. . . . . 60 liv.

Et pour ceux d'Aſſurance, Trente livres, ci. 30 liv.

Grades Militaires.

Pour les Brevets ou Commiſſions de Lieutenans généraux, Quarante-huit livres, ci. . . 48 liv.

Pour ceux de Maréchaux-de-camp & Brigadiers, Trente-ſix livres, ci. . . . . 36 liv.

Pour ceux de Colonels & Meſtres-de-camp généraux, Quarante-huit livres, ci. . . . . 48 liv.

Pour ceux de Colonels, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Pour ceux de Lieutenans-Colonels, Majors & Commiſſaires-Ordonnateurs, Dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Pour ceux de Capitaines & de Commiſſaires ordinaires, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Pour ceux de Lieutenans & Sous-Lieutenans, Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Pour ceux de Chirurgiens-Majors & Aumôniers, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Marine.

Pour le Brevet ou Commiſſion de Grand-Amiral Cent livres, ci. . . . . 100 liv.

Pour les Brevets & Commiſſions de grades dans la Marine, le prix du Timbre ſera le même que pour les grades dans le Militaire, à égalité de grade.

Gouvernemens Militaires.

Pour les Brevets, Proviſions ou Commiſſions de Lieutenans-de-Roi & Commandans particuliers des villes ou portions de provinces, vingt-cinq livres, ci. . . . . 25 liv.

Pour ceux de Majors de Places, Douze livres, ci. . . . . 12 liv.

Pour ceux des Aides-Majors, Six livres, ci. 6. liv.

Pour ceux des Capitaines des Compagnies des Gouverneurs, Douze livres, ci. . . 12 liv.

Pour ceux de Lieutenans, Six livres, ci. 6 liv.

Pour ceux de Sous-Lieutenans, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Pour ceux des Sergens, Deux livres, ci 2 liv.

Pour ceux des Gardes, Une livre dix ſous, ci. . . . . 1 liv. 10 ſ.

Et pour tous ceux des grades dans le Militaire ou la Marine, non exprimés au préſent, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Brevets & Réceptions dans les différens Ordres.

Pour les Brevets & Réceptions des Chevaliers-Commandeurs de l'Ordre du Saint-Eſprit, des Grands-Officiers-Commandeurs dudit Ordre, des Grands-Croix Commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, de l'Ordre du Mérite Militaire & de Saint-Lazare, Cinquante livres, ci. . 50 liv.

Pour ceux des Officiers deſdits Ordres & des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Nominations aux Bénéfices.

Pour les Nominations aux Archevêchés & Évê-

chés, Cent cinquante livres, ci. . . 150 liv.
Pour celles à des Abbayes, tant séculieres que regulieres d'hommes & de femmes, Soixante-douze livres, ci. . . . . 72 liv.
Pour celles à des Prieurés, aussi tant séculiers que réguliers d'hommes & de femmes, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.
Pour celles à des Canonicats, Six livres, ci. 6 liv.
Pour celles à des Cures, Chapelles & Prébendes, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.
Pour celles à des Vicariats perpétuels, Deux livres, ci. . . . . 2 liv.
Pour les Brevets d'élections & nominations à des Bénéfices dans les Chapitres, Six livres, ci. . . . . 6 liv.
Et pour les Visa, Dispenses & autres Actes émanés de l'autorité ecclésiastique, qui ne seront pas délivrés *gratis*, Trois livres, ci. . . . 3 liv.

Universités.

Pour les Lettres, Brevets ou Commissions des Recteurs des Universités, Douze livres, ci. 12 liv.
Pour celles des Professeurs desdites Universités, des Chaires publiques du College royal, de l'Ecole des Mines, & des Professeurs, émérites, Dix livres, ci. . . . 10 liv.
Pour les Inscriptions dans les Universités,
Pour les Certificats d'Études, autres que ceux délivrés par nos Avocats généraux, } 10 f.
Et pour ceux de nos Paréatis dans les Sieges, autres que ceux qui se délivrent par nos Procureurs généraux, Dix sous, ci. . .
Pour les Lettres de Doctorat, de Licence, de Baccalauréat, de Maîtres-ès-Arts, Quatre livres, ci. . . . . 4 liv.
Pour les Provisions d'Offices de Messager, Cent

livres, ci. . . . 100 liv.
Pour celles de tous autres Offices dépendans desdites Universités, Six livres, ci. . . 6 liv.
Et pour les Brevets d'élections ou nominations quelconques à des Places ou Offices dans lesdites Universités, non dénommés au présent, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

Brevets de Pensions & Ordonnances de Gratifications.

Pour tous Brevets & Dons de Pensions dans tous les Départemens, & toutes Ordonnances de Gratifications, tant ordinaires qu'extraordinaires, au-dessous de 1000 livres, Trois livres, ci. 3 liv.
Et pour ceux au-dessus de 1000 livres, Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Offices de Finances.

Pour les provisions ou Commissions d'Offices de Receveurs généraux des Finances, Trésoriers généraux de la Guerre, de la Marine & de l'Artillerie, des autres Trésoriers dans les différens Départemens, ceux de diverses Parties, des Payeurs des Gages & Émolumens, & des Charges assignées sur la Ferme générale & les Domaines & bois, Trois cents livres, ci. . . 300 liv.
Pour celles des Receveurs particuliers des Finances, & des Payeurs & Contrôleurs des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, Cent cinquante livres, ci. 150 liv.
Et des agens de change, Soixante livres, ci. 60 liv.

Commissions de Finance.

Pour les Arrêts du Conseil, qui nommeront à des Places de Fermiers généraux, de Fermiers des

Poſtes, Régiſſeurs & Adminiſtrateurs des droits du Roi, des Loteries, Régiſſeurs des Poudres & Salpêtres, Entrepreneurs ou Régiſſeurs des Vivres & Étapes, Fermiers des Meſſageries & autres, Trois cents livres, ci. . . 300 liv.

Commiſſions d'Employés.

Pour les Commiſſions d'emplois quelconques, ſans aucune exception, même pour ceux pour leſquels il n'auroit point été délivré juſqu'à préſent de Commiſſions, qui ſeront au-deſſous de 1000 livres, Une livre dix ſous, ci. . . 1 liv. 10 ſ.

De 1000 livres à 2000 livres, Trois livres, ci. . . . . 3 liv.

De 2000 livres à 4000 livres, Six livres, ci. . . . . 6 liv.

Pour celles au-deſſus, Vingt-quatre livres, ci. . . . . 24 liv.

Et pour celles des Maîtres de poſtes aux chevaux, des directeurs des Poſtes aux Lettres, & des Directeurs des Meſſageries, Six livres, ci. 6 liv.

Brevets ou Commiſſions dans les Ponts & Chauſſées, l'Ecole des Mines, Chambre du Commerce & Haras.

Pour celles de Directeur général & des inſpecteurs généraux des Ponts & Chauſſées, du Commerce, de l'École des mines, ainſi que celles des Secrétaires des Chambres du Commerce, & des Députés deſdites Chambres, Douze livres, ci. 12 liv.

Pour celles des ingénieurs en chef & inſpecteurs des Haras, Six livres, ci. . . 6 liv.

Pour celles des Inſpecteurs particuliers & Sous-ingénieurs, Trois livres, ci . . 3 liv.

Et pour celle des Gardes-Étalons, Deux livres, ci. . . . . 2 liv.

Brevets, Commissions Permissions, & autres Actes concernant les Amirautés.

Les Brevets délivrés par l'Amiral de France, Deux livres, ci. . . . 2 liv.

Pour les Commissions ou Brevets délivrés par ses Officiers, Une livre, ci. . . 1 liv.

Pour les Ordres & Permissions accordés par l'Amiral de France ou par ses Officiers, & autres actes émanés de son autorité, à l'exception des Ordres & Permissions délivrés gratuitement, soit au nom dudit Amiral, soit par les Officiers des Amirautés, pour la police & l'entretien des Ponts seulement, & pour le Délestage, Une livre, ci. . . . . 1 liv.

Pour les Actes de réception à la Maîtrise, pour être Capitaine de Navire, trois livres par feuille de parchemin employée à l'expédition desdits Actes, Trois livres, ci. . . 3 liv.

Pour chaque Connoissement, Cinq sous, ci. 5 s.

Pour chaque feuille des rôles d'Équipages qui seront délivrés par les Commissaires des Classes, Dix sous, ci. . . 10 sous.

Sauf-conduits, Lettres d'Etat, de Répit, de Surséance & Passeport.

Pour les Sauf-conduits, Douze livres, ci. 12 liv.

Pour les Lettres d'État, de Répit & de Surséance, Dix livres, ci. . . 10 liv.

Et pour les Passeports qui seront délivrés pour passer à l'Étranger Vingt-quatre livres, ci. 24 liv.

Mémoires imprimés.

Pour les Mémoires, Précis, Consultations & autres Écrits imprimés, servant à l'instruction des Procès, autres objets, sous quelques titres que ce soit, ainsi que pour les Pieces justificatives y annexées, Trois deniers par chaque feuille de quatre pages de format *in-4°*, ci. . . 3 deniers.
Et pour celles de format *in-folio*, Six deniers, ci. . . . . 6 deniers.

Requêtes & Mémoires.

Les requêtes & Mémoires au Conseil, aux Intendans & Commissaires départis, leurs Ordonnances, les Requêtes & Mémoires aux Prévôts des Marchands, Lieutenans généraux & particuliers de Police, Maires ou Jurats, Syndics des Provinces, États & Assemblées provinciales, le même prix que celui fixé par les Réglemens qui s'exécutent actuellement, suivant la dimension du papier.

Ouvrages périodiques, & autres.

Pour le Journal de Paris, Deux deniers, ci. 2 d.
Pour les affiches & Annonces, Un denier, ci. 1 d.
Pour la Gazette de France, & autres Gazettes de ce genre, tant Nationales qu'Étrangeres, Six deniers, ci. . . . . 6 d.
Pour Journaux, Mercure, & tous autres Ouvrages périodiques, Deux deniers, ci. . . . 2 d.
Le tout par chaque feuille desdits Ouvrages, ainsi que des Supplémens composés de quatre pages dans le format actuel.
Pour Prospectus d'Ouvrages, & nouveaux Ouvrages périodiques

périodiques, suivant les dimensions ci-dessus.

Pour les Almanachs, autres que ceux considérés comme Ouvrages périodiques :

SAVOIR :

POUR chaque Exemplaire du grand Almanach Royal, Douze sous, ci. . . 12 sous.
De ceux *in*-12. Cinq sous, ci. . . 5 sous.
De ceux *in*-16. Deux sous, ci. . . 2 sous.
De tous ceux au-dessous, Un sou, ci. . 1 sou.
Pour chaque Annonce de Spectacle, Avis, Affiche, Placard, Billet de Mariage, de Profession & d'enterrement, & pour chaque Billet ou Coupon de la Loterie Royale de France, & des autres petites Loteries, Un sou, ci. . . 1 sou.

Reſcription, Mandats, Billets & Lettres de change.

POUR les Lettres de change, Billets, Mandats & Reſcriptions, tant de commerce & à ordre, que ceux de particuliers qui ne ſont pas à ordre, & les Reſcriptions & Mandats qui ſe délivrent dans les Caiſſes de finances, même ceux venant de l'Étranger, juſqu'à 2000 livres, Quinze ſous, ci. 15.
Et au-deſſus, Une livre dix ſous, ci. . 1 liv. 10.

Quittances ſous Signatures privées, & autres.

POUR tous Reçus & Quittances ſous Signature privée, lorſqu'elles ſeront finales, au-deſſus de 24 livres en argent, par quelques perſonnes qu'elles ſoient délivrées, ſans aucune autre exception que celles des Quittances comptables délivrées dans cette forme ; & pour celles des Rentes Seigneuriales en grains, de plus de Quinze boiſſeaux de

froment, Trentes boisseaux de seigle, méteil & orge, Cinquante boisseaux d'avoine & autres menus grains, le tout mesure de Paris, Cinq sous, ci. . . . . 5 sous.

Pour celles des Lods & Ventes & Droits féodaux au-dessus de 24 livres sur les Actes, jusqu'à 1000 livres, Dix sous, ci. . . 10 sous.

De 1000 livres à 2000, Une livre, ci. . 1 liv.

De 2000 livres à 4000, Deux livres, ci. 2 liv.

De 4000 livres, & au-dessus, Trois livres, ci. 3 liv.

Le prix du Timbre des Quittances sera supporté par le Créancier.

Actes sous signatures privées.

Pour tous Actes sinallagmatiques, Conventions, Baux à loyers, Traités, Marchés, Contrats maritimes, Police d'assurance, Lettres de voiture, Bulletins & Bordereaux de negociation des Agens de change, Compte de retour en change & rechange, Comptes arrêtés ou certifiés en banque, Facture des Marchands, Commissionnaires & autres, Comptes de tutelles & de gestion qui seront rendus, tant par des Particuliers que par les Receveurs des Villes, Corps & Communautés, Marguilliers des Fabriques, Confrairies & tous autres Comptables, tant laïcs qu'ecclésiastiques, & les pieces justificatives d'iceux; les Certificats, Mémoires d'Ouvriers & Fournisseurs, & tous autres Actes sous signature privée; entre quelques personnes qu'ils soient passés, sans aucune exception; Cinq sous par feuille, demi-feuille ou quart de feuille, de quelque format que ce soit, sans cependant que le plus grand format puisse excéder les dimensions actuellement en usage, Cinq sous, ci. . . . . 5 sous.

Pour chaque Certificat délivré par les Syndics, Cu-

tés & Marguilliers des paroiſſes, aux Propriétaires, pour jouir de l'exemption des entrées dans les villes des productions de leur crû, ainſi que pour chaque Certificat d'enregiſtrement, & pour chaque Déclaration fournie à cet effet par les Propriétaires. Trois livres, ci. . . 3 liv.

Et pour chaque Certificat à remettre aux barrieres, Deux ſous, ci. . . . 2 ſous.

Pour les Brevets d'apprentiſſage dans les Communautés d'Arts & Métiers, & Corps des Marchands, Une livre, ci. . . 1 liv.

Pour chaque Reconnoiſſance, Quittance ou Décharge des Monts-de-Piété, au-deſſus de 50 liv. Cinq ſous, ci. . . . 5 ſous.

Lettres d'Honoraires, Vétérance ou Survivance.

POUR les Lettres, Brevets ou Commiſſions de Vétérance, d'Honoraires, d'Adjoints ou Survivanciers d'aucun des Offices, Charges ou Places énoncés au préſent Tarif, le même droit de Timbre que celui fixé pour les Proviſions, Brevets ou Commiſſions deſdites Charges & Places.

Lorſque les Parties demanderont des Papiers ou Parchemins hors des qualités & dimenſions actuellement en uſage, leſdits papiers & parchemins ſeront fournis par leſdites Parties; dans tous les autres cas, ils ſeront fournis par les Régiſſeurs des droits de Timbre, moyenant le prix fixé par le Timbre.

Les Actes dénommés au préſent Tarif, qu'il eſt d'uſage actuellement d'expédier en papier ou parchemin timbré, ne ſeront ſujets à d'autres droits de Timbre que celui fixé par ledit Tarif.

Papiers de Muſique.

POUR les papiers de Muſique, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1786.

Fait & arrêté au Conſeil d'État, tenu à Verſailles le quatrieme jour d'Août mil ſept cent quatre-vingt ſept.

Signé LE BARON DE BRETEUIL.

La lecture de cette Déclaration étant achevée, dans l'Aſſemblée des Chambres, du 1er. Juin les Princes & Pairs y ſiégeant, la réclamation fut générale; pluſieurs membres du Parlement & entr'autres M. d'*Eſpremenil*, M. *Paſquier*, M. *Freteau de St. Juſt*, M. l'Abbé *Lecoigneux*, & M. *Robert de St. Vincent*, ſe diſtinguerent par des diſcours dignes des Sénateurs de l'ancienne Rome. On rappella que le même impôt avoit été propoſé dans le dernier ſiecle & qu'en 1680, le Parlement avoit refuſé de l'enregiſtrer. M. *Paſquier* s'écria, dans un moment de force, » on parle toujours d'égaler la » recette à la dépenſe; ne parlera-t-on jamais d'é» galer la dépenſe à la recette ? » M. *Freteau de St. Juſt* rappella qu'il y avoit 800 ans qu'à pareil jour *Hugues-Capet* monta ſur le trône. La longue dynaſtie dont il eſt le chef & qui eſt encore ſans exemple dans les annales du monde, ne devoit, ſelon lui, ſon éclat, ſa grandeur, ſa durée, qu'aux loix ſages & nées avec la monarchie, que nos Rois ont toujours reſpectées & dont il ſeroit dangereux de ſe départir. L'avis qui prévalut fut *de demander au Roi communication des comptes de recette, de dépenſe & des états d'améliorations.* Des Commiſſaires furent nommés pour rédiger les ſup.

plications qui devoient contenir cette demande & l'assemblée fut prorogée au 6.

Le 6 les Commissaires présenterent aux Chambres assemblées, les Princes & Pairs y siégeant, les projets de supplications qu'ils avoient redigés; d'autres membres du Parlement proposerent aussi des représentation qu'ils avoient préparées d'office, tant le zele & l'émulation animoient les Magistrats; & de l'amalgame de ces différens ouvrages, on composa les supplications suivantes.

SIRE,

» Votre Parlement délibérant sur la Déclaration du Timbre, a reconnu dans le préambule que Votre Majesté ne s'est déterminée qu'à regret à présenter cette charge si onéreuse pour ses Sujets, comme une ressource nécessaire pour couvrir le *deficit* qu'on a cru appercevoir dans l'état des finances.

Animé du désir de donner à V. M. des preuves de son zele, de son dévouement, & obligé par devoir de représenter les intérêts du peuple, inséparables de ceux de V. M. votre Parlement ne peut s'empêcher de lui faire connoître qu'il *ne lui est possible de se convaincre, après cinq années de paix, de la nécessité de l'impôt, qu'en vérifiant le* déficit *qu'on a présenté à V. M.*

Pénétré des vues de justice & de bonté que V. M. ne cesse de manifester, lorsqu'il est question du bonheur de ses Sujets, votre Parlement *supplie* très-respectueusement V. M. de *lui faire remettre les états de recette & de dépense, ainsi que l'état des retranchemens, économies & bonifications que V. M. a eu la bonté d'annoncer dans sa Déclaration*; c'est avec d'autant plus de confiance que votre Parlement porte cette respectueuse supplication aux pieds du Trône, que V. M. a daigné annoncer à l'Assem-

blée des Notables, & a renouvellé, dans le préambule de la Déclaration sur le Timbre, l'engagement de rendre public, à la fin de cette année, l'état des recettes & dépenses ; Elle en a même expliqué les motifs ; son intention est que les Peuples soient convaincus de la nécessité des moyens qu'elle met en usage, & du rapport actuel de ces moyens avec les besoins réels de l'État.

Mais s'il est vrai que les Peuples doivent être convaincus après l'enregistrement, il paroît indispensable que votre Parlement le soit auparavant, la conviction ne devant pas seulement suivre la vérification, mais la déterminer ».

Ces supplications furent présentées au Roi, le 8 Juillet ; S. M. fit cette reponse :

Je recevrai toujours les remontrances de mon Parlement, lorsqu'elles seront dictées par le desir d'accélérer le retour de l'ordre que je veux rétablir & maintenir dans l'administration de mes finances.

Les états que mon Parlement me demande, ont été mis sous les yeux des Notables de mon Royaume, parmi lesquels étoient plusieurs Magistrats de mon Parlement.

Ils ont constaté la disproportion qui existe entre mes revenus ordinaires & les charges annuelles ; je leur ai aussi annoncé la somme à laquelle je me propose d'élever au moins les retranchemens & les bonifications.

Un nouvel examen ne procureroit pas plus de lumieres, & d'ailleurs il n'est pas dans l'ordre des fonctions qui sont confiées à mon Parlement.

Il ne peut se dissimuler mes résolutions, encore moins se permettre des doutes sur leur accomplissement.

Si l'engagement que j'ai pris de rendre public, à la fin de cette année, l'état de recette & de dépense en est un gage notoire, il indique en même

temps que ce n'eſt qu'à cette époque qu'il ſera poſſible de publier ces états avec toute la préciſion que je deſire leur être donnée.

Je vous charge de dire à mon Parlement que mon intention eſt qu'il procede ſans délai à l'enregiſtrement de ma Déclaration ; le bien de mon ſervice, l'intérêt de mes ſujets, celui des créanciers de l'état, la conſidération ſi néceſſaire à conſerver à un grand Royaume, lui en fait un devoir.

Si l'expérience offre des adouciſſemens conciliables avec la néceſſité des impôts auxquels je ſuis forcé de recourir, je n'aurai pas beſoin d'être excité pour les procurer à mon peuple.

Les Chambres s'étant aſſemblées le 9, les Princes & Pairs y ſiégeant, on délibéra ſur la réponſe du Roi ; les débats furent longs & il s'ouvrit trois avis, l'un de M. d'*Eſpremenil* tendoit à ſupplier le Roi de tenir ſon Parlement pour entendre les motifs qui le forçoit à ſe refuſer à l'enregiſtrement ; l'autre de M. l'abbé *Sabatier* avoit pour but de demander la convocation des états-généraux ſur le motif, que le Parlement ne devoit ni ne pouvoit enregiſtrer un tel impôt ; le troiſieme avis ; fut ouvert par M. l'abbé le *Coigneux* & c'eſt celui là qui prévalut ; il portoit que *procès-verbal ſeroit fait de ce qui a été rapporté par M. le premier Préſident de la réponſe du Roi à l'arrêté du 6, dans lequel la Cour perſiſte & qu'en outre de très-humbles, très-reſpectueuſes & itératives ſupplications ſeroient faites au ſeigneur Roi, afin d'obtenir les états de recettes & dépenſes, l'état des économies, retranchemens & bonifications annoncées dans le préambule de l'édit du Timbre & qu'à cet effet des commiſſaires ſeroient nommés pour libeller ces ſupplications & les mettre ſous les yeux de la Cour le Jeudi 12.*

Les Commiſſaires furent en effet nommés & le

12. Ils rendirent compte de leur travail aux Chambres assemblées, les Princes & Pairs y siégeant. Voici les itératives supplications telles qu'elles furent arretées.

SIRE,

« Le zele du bien public, un dévouement sans bornes aux vrais intérêts de V. M., la confiance & le respect ont dicté les premieres supplications de votre Parlement au sujet de la Déclaration sur le timbre; les mêmes sentimens le ramenent aux pieds du Trône: lorsqu'il a pris la liberté de demander à V. M. les états nécessaires pour éclairer sa délibération, il ne pensoit qu'à remplir son devoir, sans s'écarter de l'ordre de ses fonctions, dont il n'a jamais senti plus fortement le poids.

Il doit avec V. M concourir au maintien de la tranquillité publique & de la considération extérieure de son Royaume; il lui doit encore de mériter la confiance de ses Peuples, pour que V. M. en recueille les heureux fruits; organe de V. M. auprès de ses Sujets, votre Parlement, SIRE, est garant auprès d'Elle de leur fidélité & de leur obéissance; mais comment remplira-t-il ce double ministere, si les Peuples pouvoient douter de la confiance de V. M. dans son Parlement, ou des lumieres & de la liberté de votre Parlement dans ses délibérations.

Les Notables ont obtenu les éclairciſſemens que demandoit leur zele; V. M. ne les refuſera pas à la Cour des Pairs, obligée à donner ſon ſuffrage où les Notables ne propoſoient qu'un ſimple avis; votre Parlement ne se permettra jamais des doutes sur l'accompliſſement des résolutions de V. M. Les états seront publiés à la fin de cette année, les bonifications, les retranchemens & les économies se-

ront réalisées ; cette idée seule soutiendra l'espérance & le crédit, mais elle n'empêcheroit pas que la vérification d'un impôt effrayant, dont la nécessité n'est pas démontrée, dont la durée est incertaine, la quotité inconnue, ne parût anticipée & n'opérât un effet contraire avec l'intention de V. M. ; le premier caractere de tout impôt est la nécessité ; votre Parlement, SIRE, ne pense pas à jeter un regard imprudent sur les secrets de votre administration ; mais il se croit permis de demander à V. M. la certitude *legale* d'un *déficit* qui peut être exagéré, certitude qui seule pourroit justifier aux yeux des Peuples l'enregistrement d'un impôt.

Daignez, SIRE, votre Parlement vous en supplie, par la fidélité qu'il vous a jurée, l'honorer de votre confiance ; il n'en abusera jamais ; elle assurera celle de vos peuples : le langage de la confiance fut toujours pour nos Rois le moyen le plus sûr d'être aimé & obéi. »

Le Roi reçut ces supplications le 5 Juillet, il y répondit en ces termes.

Il est évident qu'il existe dans les finances un déficit *qui ne peut être rempli par les seuls retranchemens & bonifications, dont j'ai pris l'engagement, & qui au surplus sont déjà portés à plus de 20 millions, & passeront peut-être nos premieres espérances. Les impôts auxquels je me suis déterminé seroient insuffisans ; enfin il est certain que des emprunts supérieurs à ceux que j'ai annoncés, aggraveroient les charges de l'Etat, & nuiroient tôt ou tard à la fidélité que je dois à mes engagemens. Il est donc impossible de douter que les impôts ne soient malheureusement indispensables, & tout retardement à leur enrégistrement ne seroit pas moins préjudiciable à la confiance & au crédit public, qu'aux mesures que je prends pour la meilleure administration des finances.*

Je veux bien cependant prendre en bonne part les nouvelles inſtances de mon Parlement ; mais elles doivent être les dernieres , & ma volonté eſt qu'il procéde ſans délai à l'enregiſtrement de ma Déclaration. Je vous charge de lui faire connoître mon intention , & je ne veux pas douter de ſon obéiſſance.

Il y eut le 16 une nouvelle aſſemblée des Chambres, les Princes & Pairs y ſiégeant; on delibéra ſur cette réponſe du Roi.

Deux avis s'ouvrirent; le 1er. tendoit à demander » purement & ſimplement la convocation des états » généraux, qui ſuivant les principes de notre conſ- » titution ont droit de demander au Roi les états » de recette & de dépenſe qui ſont refuſés au Par- » lement & d'adhérer à un nouvel impôt. » Le ſecond avis fut , « de ne pas inſiſter davantage ſur » la demande des états de recette & de dépenſe , » & de déclarer l'impôt du Timbre *impraticable* » comme trop onéreux relativement à la gêne & à » la ſurcharge que les peuples en éprouveroient. »

Parmi les diſcours qui furent prononcés dans cette Séance, on diſtingua celui de M. de *Semonville*, jeune Magiſtrat, qui tendoit à prouver la neceſſité de convoquer les états généraux. Comme il contient des recherches auſſi curieuſes qu'artiſtement adaptées à la circonſtance, & que les inconvéniens de l'impôt du Timbre y ſont auſſi habilement tracés, on le rapporte en entier.

La parole s'adreſſe au premier Préſident , qui recueilloit les voix.

MONSIEUR.

» Je me bornerai à examiner deux problêmes, » dont la ſolution doit être la baſe de notre opi- » nion unanime. »

Les États-Généraux peuvent ils entraîner après eux des effets si funestes qu'on n'y doive recourir qu'avec une extrême précaution ? Sont-ils nécessaires dans la position actuelle du Royaume ?

Il est peu d'institutions qui ayent été plus calomniées que les États-généraux. Les courtisans appellent séditieux quiconque parle des États-Généraux ; les flatteurs, dont le trône est toujours entouré, n'ont cessé de répéter aux Rois, que ces sortes d'assemblées tendoient à diminuer leur autorité. Des historiens modernes ont même adopté cette erreur.

Mais les hommes d'État l'ont toujours repoussée. Ouvrons les monuments de l'histoire, & nous verrons que les Rois & les peuples ont retiré dans tous les temps la plus grande utilité des États. C'est à la suite de ces assemblées convoquées & tenues comme elles doivent l'être, que les situations les plus critiques ont été améliorées, que nos plus belles ordonnances ont été faites, que l'autorité du souverain a repris des forces, & que le pouvoir monarchique, prêt à périr, a acquis une nouvelle vigueur.

Le célebre Commines, dont Henri IV lisoit sans cesse les instructions & les mémoires, (1) Marillac, Archevêque de Vienne, le Chancelier de l'Hôpital, dans son discours aux États d'Orléans, ont prouvé ces vérités par des faits inconteſtables.

» Quelques-uns, dit du Haillian, ont voulu dire que » les Rois diminuoient leur puissance de prendre l'a» vis & conseils de leurs sujets, mais nos Rois » n'ont trouvé autre remede à leurs affaires lorsqu'ils ont eu besoin de secours & d'argent, ni » le peuple à ses calamités, qu'en la convocation » des États, qui, dit encore cet auteur, a toujours

(1) 13 décembre 1561.

» été la souveraine médecine des rois & du peu-
» ple. »

Ce fut en effet, par des assemblées d'États-Généraux qu'en 1301 & 1303, Philippe-le-Bel parvint à maintenir son autorité contre les entreprises de la cour de Rome. Dix ans après, abandonné des seigneurs qui refusoient également les subsides & le service militaire, ce Prince eut recours aux États-Généraux, & reçut d'eux par acclamation ce que ses commissaires ne pouvoient obtenir en vexant les provinces.

En 1328, Philippe-de-Valois dut sa couronne aux Etats assemblés.

Quel auroit été après lui le sort du roi Jean, vaincu & fait prisonnier, si la sagesse de son fils, depuis, Charles V, n'avoit pas eu recours aux États-Généraux?

La démence de Charles VI lui auroit infailliblement fait perdre le trône, si les États-Généraux, convoqués plusieurs fois, n'avoient pas maintenu son autorité, en réprimant successivement tous les abus.

Ce ne fut de même que par la convocation des États, que Charles VII obtint les secours nécessaires pour conquérir son royaume, & achever d'expulser les Anglois.

Combien Louis XI, lui-même, ne retira-t-il pas d'avantages des assemblées d'États! Loin de restreindre son autorité, elles furent le principe de son accroissement. Il s'en applaudissoit & se vantoit d'*avoir mis les Rois hors de page*. A qui le devoit il, Messieurs? Aux États-Généraux, qui seuls avoient pu réprimer, en 1470, la guerre du bien public, & les entreprises du duc de Bourgogne.

Les États de Tours, en 1483, ramenerent l'ordre & l'aisance dans le royaume épuisé. Ils se séparerent, dit Commines, en assurant Charles VIII, que s'il avoit besoin d'argent, ils lui en bailleroient

à ſon plaiſir ; & que s'il avoit guerre ou quelqu'un qui le voulût offenſer, ils y mettroient leurs perſonnes & biens, ſans lui rien refuſer de ce qui lui feroit beſoin.

Enfin, Monſieur, c'eſt dans une aſſemblée ſemblable que Louis XII reçut le prix le plus flatteur de ſes vertus, le nom de pere du peuple.

Voilà, Monſieur, le tableau fidele des diſpoſitions, du langage & de la conduite ſalutaire des états généraux, tant qu'ils ont été convoqués & tenus ſans fraude & ſans intrigue.

Les états-généraux tenus en 1560, au commencement du regne de Charles IX, ſont, à proprement parler, les derniers qui ayent été convoqués dans des vues ſinceres de bien public. L'autorité du Roi entiérement affoiblie par les troubles de religion, & par le déſordre des finances, y reprit toute ſa vigueur. Attentif à profiter des réſolutions de cette mémorable aſſemblée, le chancelier de l'Hôpital ſut leur donner une ſanction légale & un caractere durable, par cette célebre ordonnance qui eſt devenue la baſe de toutes les réformes, & de tous les réglemens utiles qu'on a faits depuis en France.

Il n'en a pas été de même des États de Blois tenus en 1576, ni de ceux des années de 1588 & 1614. Pluſieurs loix de l'aſſemblée d'Orléans y furent renverſées : des factions diverſes & des vues oppoſées au bien public, avoient provoqué ces trois dernieres aſſemblées de la nation. Coquille & Bodin qui y aſſiſterent, nous parlent des plus vives réclamations contre l'irrégularité de leur tenue, l'intrigue, la ſéduction & la contrainte qui y régnerent.

Mais, Monſieur, les abus effrayants que les Princes de la maiſon de Lorraine, les fauteurs de la ligue & les mauvais conſeils de Marie de Médicis ont faits de cette précieuſe inſtitution, doivent-ils

nous faire oublier les avantages qu'en ont tirés dans tous les temps les rois & les peuples sur l'objet si important de la finance ?

Eh ! quel autre moyen les rois peuvent-ils employer ? L'administration livrée à elle-même, peut-elle soutenir encore la grandeur du trône ? Et n'est-il pas certain qu'elle en précipiteroit la décadence par l'excès des impôts & la perpétuité des déprédations, malgré la volonté du Roi & les bonnes intentions des ministres ?

Les États-Généraux peuvent seuls rendre à la France sa splendeur, & au peuple sa félicité. Si les Notables ont déjà sous nos yeux commencé cet important ouvrage, si cette assemblée est la premiere de ce genre dont la nation ait à se louer, que ne doit-on pas attendre dans ce siecle des lumieres des États-Généraux, animés par l'exemple d'un prince qui en dirigera le zele, comme il a dirigé celui des Notables ?

Jamais il n'a été proposé, délibéré, sur-tout exécuté rien d'utile sur les grands objets de l'administration, que dans les assemblées d'États.

En vain la gabelle a-t-elle été condamnée dans l'assemblée des Notables : la gabelle subsiste & elle subsistera. Les États seuls peuvent proposer, discuter & adopter avec succès des plans qui délivrent pour toujours la France de ce fléau.

Les Etats seuls peuvent détruire les loteries momentanées ou perpétuelles, ces chances, ces rentes viageres, & cet agiotage qui entraînent de folles dépenses, corrompent les mœurs, & font naître le honteux espoir de dépouiller ses concitoyens, pour s'enrichir sans travail & sans mérite.

Je ne crains point de le dire, parce que la vérité est une, que la vérité est le premier devoir d'un magistrat, & que le magistrat cesse de l'être du moment qu'une considération quelconque peut

arrêter la vérité sur ses levres : les Etats-Généraux sont nécessaires.

Il y a plus: ils sont indispensables : & si la timidité qu'inspire toujours une idée vaste & nouvelle, nous empêchoit de l'adopter, nous serions responsables envers la France du tort que lui feroit bientôt un zele mal entendu de notre part.

Un déficit énorme (à ce qu'on dit) a pénétré de douleur le roi & ses ministres ; il a consterné l'assemblée des Notables ; il effraye la compagnie : une administration imprudente est la seule cause du deuil universel de la France.

Quels remedes apporter à tant de maux ?

Les impôts déchirent le cœur bienfaisant du roi : balancé par son amour pour ses sujets, & par sa fidélité à ses engagements, le roi en imposant, cede à la nécessité ; mais cette nécessité qui commande le roi lui-même, agit encore plus impérieusement sur ses sujets : quand le contribuable est sans force, l'impôt est sans effet : je me trompe, Monsieur, il en a un certain : sa perception fut-elle anéantie aussi-tôt que promulguée, elle ne laisseroit par-tout des traces de défiance, de murmure & d'inquiétude.

Tel a été le sort du troisieme vingtieme dans plusieurs de nos provinces. Protégées par leurs parlements, sauvées par leur propre impuissance, elles ont échappé à la contribution commune ; mais le souvenir de la volonté seule d'imposer est toujours douloureux pour elles : il est accompagné d'un sentiment plus dangereux, peut-être ; celui d'une résistance possible, quand il s'agit de partager également le fardeau imposé sur tous les membres de l'Etat.

Evitons ce malheur, Monsieur, car il est certain. Les discours de M. de Calonne pendant l'assemblée des Notables, ceux des émissaires subalternes ont flatté

les peuples d'un espoir trompeur : ils attendoient des soulagements & non des impôts.

Celui qu'on présente aujourd'hui, Monsieur, a déjà répandu l'effroi dans la capitale & les provinces ; c'est qu'il peseroit sur toutes les actions de la vie. Celles que les rapports des hommes, que les besoins de toute espece ont si prodigieusement multipliées, les échanges de toute nature seroient assujettis, retardés, inquiétés par une formalité ; on l'a déjà dit, (*désastreuse.*) Le terme n'est pas nouveau ; il a été prononcé mille fois, parce que le sentiment de la douleur & de la vérité a la même expression chez tous les hommes.

La richesse de l'état, les jouissances de la société n'existent que par des échanges. Les échanges exigent confiance, secret, liberté, promptitude. Si l'impôt étoit adopté, comment retrouver dans les échanges une seule de ces conditions ?

Lorsque le roi proposoit d'adoucir le régime de la gabelle, MONSIEUR daigna éclairer l'assemblée par cette pensée grande & juste : *qu'un impôt profondément vicieux ne pouvoit jamais être amélioré.*

Le Roi, l'assemblée, le public, ont adopté cette idée sur la gabelle qui existe : pourquoi ne pas s'en servir pour repousser l'établissement d'un impôt également funeste, pour répondre à l'opinion de plusieurs de Messieurs qui veulent délibérer sur le fond, & qui réduisent leur espoir à des modifications ; modifications vicieuses comme l'impôt qui ne peut jamais être amélioré.

Non, Monsieur, ne nous dissimulons point : j'ignore quelle sera la résolution de la compagnie ; j'ignore si elle persistera à penser qu'il lui est impossible de délibérer ; mais ce que je prévois avec une espece de certitude, & que j'oserai dire, c'est que les autres parlements du royaume se croiront dans cette impossibilité. Ils diront : le *déficit* est affreux

affreux ; mais l'impôt eſt plus affreux encore : nous ne connoiſſons point le *déficit*, & nous connoiſſons l'impôt. Nous n'avons point les États, nous ne ſavons en quoi conſiſtent les économies : nous ſupplions le roi de retirer l'impôt, & d'aſſembler les États-Généraux de ſon royaume.

L'autorité ſe déploiera-t-elle ? Les Parlements n'oppoſeront que des ſupplications reſpectueuſes ; mais le peuple, enhardi par l'exemple du troiſieme vingtieme, cherchera à ſe ſouſtraire à l'impôt & reſtera en proie à l'avidité des commis, à l'inquiſition des fermiers, & à la rigueur des amendes !

Quel étrange moyen de remédier aux abus du paſſé, que d'introduire le plus funeſte de tous les abus, en ſemant la défiance dans tous les cœurs, en jetant l'alarme dans toutes les familles, en réduiſant le peuple à la cruelle alternative, ou de s'épuiſer par le paiement de l'impôt, ou d'être ruiné par l'amende attachée à la ruſe que la néceſſité l'aura forcé d'employer ! A-t-on bien réfléchi aux ſuites d'une perception auſſi déſaſtreuſe ?

Pour moi, Monſieur, je vois que cet impôt ſera mal payé, & que loin d'être une reſſource, il ne ſera qu'une calamité nouvelle, dont les effets m'épouvantent.

D'un autre côté, dira-t-on que mon opinion ſur les autres parlements eſt haſardée ? Suppoſera-t-on que, pénétrés de la néceſſité d'impoſer, ils ſe borneront à quelques remontrances d'uſage, préſentées ſans eſpoir d'obtenir, & reçues ſans attention ? Mais eſt-on bien sûr qu'ils ne ſeront pas déſavoués, qu'ils ne ſeront pas accuſés d'un intérêt perſonnel, ou d'une complaiſance condamnable ? Les miniſtres ne recueilleront-ils point alors les fruits amers du peu de conſidération que leurs prédéceſſeurs ont accordé aux compagnies ſouveraines ? Elles ont été attaquées

dans des écrits, outragées par des discours qu'autorisoit le gouvernement, bafouées jusques sur les théatres : elles ne tiennent plus avec autant de force le chaînon qui lie les peuples à l'obéissance. Un arrêt du parlement n'auroit peut-être plus le pouvoir de ramener les peuples égarés aux pieds de l'immortel Henri IV.

C'est à la nation assemblée, Monsieur, à fonder l'édifice éternel de la tranquillité & du bonheur publics; c'est à elle seule qu'appartiennent des efforts qui seroient immenses, parce qu'ils seroient volontaires & excités par la confiance. Tous les représentants de l'état partageant la gloire du sacrifice, les porteront à un point qui pourroit paroître surnaturel à tout autre qu'à des François. Non, Monsieur, le patriotisme n'est point éteint dans les cœurs : je le prononcerai avec confiance, parce qu'il sera le signal du ralliement & des efforts de la Nation. Ne seroit-elle plus ce qu'elle étoit déjà pour nos rois, lorsque Philippe-le-Bel ne désespéra point de son amour? Ne seroit-elle plus ce qu'elle étoit depuis qu'elle a été gouvernée par Louis XII, François I, Henri IV & Louis XVI? Quels dangers, enfin, le roi peut-il craindre en assemblant les trois ordres de son royaume?

Le peuple. Le roi auroit-il oublié les transports de joie, d'ivresse, de démence (si l'amour en pouvoit être une) dont ont retenti nos provinces, lorsque sa majesté les a honorées de sa présence? Le clergé. Mais les lumieres, les intérêts mieux connus, en laissant à ce corps respectable toute sa dignité, ont fait déclarer à M. de Dillon, au nom des ministres des autels, *que cette qualité ajoutoit aux devoirs que leur imposoit celle de sujets & de citoyens.* Chacun des prélats s'est empressé d'exprimer dans l'assemblée des Notables, *combien ils étoient*

éloignés de toute prétention qui pût aggraver la contribution publique.

Que reste-t-il encore, Monsieur? La Noblesse. Ouvrons le discours de M. l'archevêque de Toulouse, & connoissons l'opinion du Roi lui-même sur cette partie respectable de la société. « Ces temps » malheureux pendant lesquels les nobles étoient le » fléau des campagnes, n'existent plus; leur présence » en éloigne l'oppression & la misere; l'élévation » des grands n'est plus qu'un moyen de défendre » le foible, de soulager ses peines, & d'assurer » l'excès de ses réclamations. »

Elle est encore, Monsieur, celui d'assurer à jamais la stabilité & la grandeur du trône: rassemblés autour de leur maître, les nobles ne connoissent plus que deux privileges; l'un de perdre la vie pour la défense de l'État; l'autre, celui d'obtenir les premiers un regard du souverain; & l'éclat dont ils brilloient dans les provinces, réuni dans un point, compose aujourd'hui le faisceau de lumieres qui fait la splendeur de l'autorité royale.

Enfin, Monsieur, les Princes du sang, les augustes freres du Roi, sont les premiers gentilshommes du royaume. MONSIEUR a fait l'honneur à la Noblesse de prendre ce titre au commencement de son discours.

Qu'on cesse donc de redouter les entreprises de la noblesse; elle suivra les traces de ceux qui se sont nommés les chefs. La nation verra avec attendrissement qu'aucun trouble, aucune division, aucune discussion même n'a jamais altéré la paix de la maison royale.

Cet exemple de loyauté, d'union, de vertus égales, sans être semblables, est dû aux deux Princes devant qui j'ai l'honneur de parler: il n'existoit point dans l'histoire; & un de nos écrivains les plus aimables (M. de Tressan) a été forcé d'a-

voir recours à une fiction de chevalerie pour nous en présenter le tableau.

Jouissons, Monsieur, du bonheur de ces circonstances dans toute leur étendue ; profitons du zele du clergé, de l'amour des peuples, de la générosité de la noblesse, & pensons, avec M. l'Archevêque de Toulouse, *que les crises ont presque toujours été l'époque de la prospérité des empires*, par l'intérêt général de les réparer ; que plus l'autorité est grande, plus elle doit être confiante ; que le mystere & la défiance ne conviennent qu'à la foiblesse ; & qu'enfin, plus le Roi sera connu, plus il sera entouré de ses peuples, plus il sera regardé à jamais comme leur bienfaiteur & comme leur pere.

Après ce discours les suffrages se réunirent pour l'arrêté suivant : *qu'il seroit fait au Roi de très-humbles remontrances à l'effet de le supplier de retirer sa déclaration du Timbre, que ces remontrances seroient rédigées par des Commissaires nommés par la Cour, lesquels prendroient pour base dans leur travail les différentes réflexions presentées dans le cours des opinions pour établir que la déclaration proposée à l'enregistrement est inadmissible, & qu'ils feroient entrer dans leur ouvrage le vœu qui a été exprimé, de voir la Nation assemblée préalablement à toute imposition nouvelle.*

Le 23 Juillet les Commissaires présenterent le résultat de leur travail aux Chambres assemblées, les Princes & Pairs y siégeant, M. *Ferrand* l'un d'eux avoit tenu la plume, & son ouvrage fut applaudi : M. d'*Espremenil* qui n'étoit point du nombre des Commissaires, soumit aussi à la Cour des remontrances rédigées par lui ; & il obtint des suffrages nombreux ; on remarqua qu'à peu de chose près, les deux ouvrages contenoient les mêmes motifs &

les mêmes allégations ; mais la maniere d'écrire de M. d'*Espremenil* paroiſſoit plus décidée ; ſon ſtyle étoit plus véhément ; on craignit qu'il ne parut pas aſſez reſpectueux ; ſans cette conſidération on auroit été embarraſſé ſur le choix à faire entre les deux ouvrages, mais elle porta à préférer celui de M. *Ferrand.*

Voici ces remontrances :

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS,

Sur la Déclaration du Timbre arrêtées le 24 Juillet 1787.

SIRE,

VOTRE Parlement vient dépoſer aux pieds du trône, & ſes reſpectueuſes ſupplications, & les juſtes alarmes des peuples. La ſeule lecture de la déclaration ſur le Timbre l'a frappé d'une conſternation profonde. Après cinq années de paix, après une augmentation progreſſive de cent trente millions de revenus en moins de treize ans, il ſembloit que le nom d'impôt ne dût plus être prononcé par un Roi bienfaiſant, que pour en adoucir la charge, ou pour en diminuer le nombre ; cependant, SIRE,

c'eſt à cette époque qu'on annonce de nouvelles impoſitions, & qu'on en préſente une déſaſtreuſe.

La premiere réflexion qu'elle fait naître, eſt de ſe demander, quel eſt donc l'état actuel des finances ? quelle a dû être la derniere adminiſtration, ſi les maux dont elle eſt la ſource exigent un pareil remede ? Votre Majeſté peut ſe rappeller ſous quel point de vue on lui préſentoit, en 1784 & 1785, la ſituation de l'état : elle paroiſſoit alors, ou plutôt on vouloit la faire paroître comme touchant à une libération prochaine ; & dans ce moment même l'état étoit plus obéré que jamais.

Votre Parlement, SIRE, fit alors de vains efforts pour mettre la vérité dans tout ſon jour : on avoit trop d'intérêt à la cacher à votre majeſté : toutes les réclamations de votre parlement furent inutiles ; on alla même juſqu'à vous inſpirer des doutes ſur la pureté de ſes intentions.

L'excès du mal a forcé enfin d'en examiner l'étendue ; les Notables aſſemblés par l'ordre de Votre Majeſté ont ſoulevé le voile qui couvroit cette adminiſtration ; à l'inſtant un ſpectacle effrayant s'eſt offert à tous les yeux ; on a cru voir un vuide immenſe ; on n'a cherché qu'à le combler.

Sans doute le moment de cette découverte a dû être déchirant pour le cœur paternel de Votre Majeſté : ſa ſurpriſe & ſa douleur ont dû croître en proportion de l'erreur dans laquelle on avoit eu ſoin de l'entretenir.

Telle eſt, SIRE, dans une adminiſtration pour laquelle les mains les plus pures ne le ſont pas encore trop, telle eſt la ſuite de ces choix qui ſemblent contredits par un ſentiment univerſel : tel eſt le grand, mais triſte exemple, qui apprend aux ſouverains juſqu'à quel point ils doivent reſpecter l'opinion publique, rarement ſuſceptible d'erreur, parce que rarement les hommes raſſemblés donnent

ou reçoivent une impreſſion contraire à la vérité.

L'intrigue & la cupidité ſont toujours ſûres de la reconnoiſſance utile de ceux qu'elles ont élevées: alors il n'eſt plus de bornes: une premiere condeſcendance, ou plutôt une premiere faute en entraîne une autre: les abus ſe ſuccedent; le déſordre monte à ſon comble; les plaies de l'état demandent des ſecours; & même, quand elle eſt sûre, la guériſon eſt lente.

Oui, SIRE, que Votre Majeſté daigne s'arrêter ſur une de ces ſalutaires réflexions, dont les bons Rois ſavent apprécier toute l'importance: le mal ſe fait en un inſtant, & ſe répare à peine avec des années. Le vice d'une adminiſtration, ou, ce qui en eſt la ſuite inévitable, l'erreur involontaire d'un Roi juſte coûte des larmes à des générations entieres. Votre Parlement craindroit d'affliger le cœur de Votre Majeſté, en inſiſtant ſur cette idée; mais il la ſupplie d'en ſonder ſouvent la profondeur, dans un de ces momens où elle médite en ſilence ſur le bonheur de ſes ſujets. Si elle n'y trouve pas pour le paſſé des remedes auſſi prompts que ſa bonté le déſireroit, elle y trouvera du moins pour l'avenir un préſervatif sûr, & un principe reſtaurateur, dont elle ne s'écartera jamais.

Et c'eſt ici l'inſtant où votre Parlement doit s'expliquer avec une franchiſe énergique ſur tous les retranchemens projettés: c'eſt ici où il croit entrer dans les vues de Votre Majeſté même, en la ſuppliant reſpectueuſement de s'armer contre ſa propre bonté, & pour continuer les économies déja commencées, & pour ſoutenir conſtamment celles qui ſont effectuées.

Lorſqu'une adminiſtration pure & éclairée cherche à établir des principes certains d'économie, elle a perpétuellement à combatre de longues habitudes, que le crédit préſente comme des droits,

taxée d'imprudence, ſi elle agit avec fermeté ; de foibleſſe, ſi elle agit avec précaution, le Monarque lui-même voit alors les difficultés ſe multiplier autour de lui. Ce n'eſt pas qu'on n'ait l'air d'applaudir hautement à ces retranchemens ; mais on cherche en ſecret à en affoiblir, même à en empêcher les effets : tout eſt employé pour le tromper ; c'eſt alors que l'adreſſe ſe replie & ſe reproduit avec le plus d'art, parce qu'elle eſt excitée par le plus actif & le plus impérieux des motifs, l'intérêt perſonnel : le ſouverain ſe trouve aſſailli de demandes, & l'on arrache quelquefois à ſa bonté, ce qu'on n'eût jamais obtenu de ſa juſtice.

Au premier moment où le mot d'économie ſe fait entendre, chacun paroît empreſſé de le répéter : le courtiſan habile voit au-deſſus de lui de grands exemples : il affecte de vouloir les ſuivre ; mais il calcule en même tems quand & comment il pourra rendre illuſoires des retranchemens qui diminueroient ou ſon crédit ou ſes revenus : toute dépenſe, excepté la ſienne, lui paroît ſuſceptible de diminution ; chaque ordonnateur en dit autant, dans une adminiſtration immenſe, les prétextes les plus foibles prennent aiſément les couleurs de la raiſon : & cette économie ſi long-tems appellée, & toujours attendue, ſemble n'avoir paru un moment, que pour rendre la ſituation des peuples plus douloureuſe, en couvrant d'une nuit épaiſſe les vérités qu'une foible lueur commençoit à éclairer.

Ces réflexions écrites dans les annales de toutes les nations, ſont l'hiſtoire fidele du cœur humain : jamais il ne fut plus intéreſſant pour Votre Majeſté de les méditer, parce que jamais l'application n'en fut plus urgente. Plus Votre Majeſté a annoncé de fermeté dans ſes réſolutions pour les économies & les retranchemens, plus elle doit s'attendre à voir lors de l'exécution les difficultés ſe reproduire,

peut-être même l'expérience l'a-t-elle déja prouvé : peut-être ceux sur qui ces retranchemens pourroient porter, laissent-ils déja entrevoir quelques doutes sur leur somme ou sur leur durée.

C'est à Votre Majesté à effectuer avec persévérance cette réforme ; tout doit subir l'examen le plus sévere. Sans doute, SIRE, (& la justice de Votre Majesté en est un sûr garant, elle entendra sans peine ce qu'elle a plusieurs fois pensé,) sans doute si Votre Majesté eût connu le véritable état de ses finances, elle n'eût point entrepris ces bâtimens immenses, elle n'eût point fait ces acquisitions onéreuses, elle n'eût point permis ces dons ruineux, déguisés sous le nom d'échanges ; ces libéralités excessives qu'une importunité constante & scandaleuse étoit toujours sûre d'obtenir ; elle n'eût point sur-tout toléré l'accroissement de la terrible facilité des acquits comptants, (ce poison mortel pour toute administration,) qui exposent sans cesse le souverain aux plus dangereuses surprises, qui dispersent en secret les fonds publics, & dont la prétendue utilité ne peut jamais balancer les inconvéniens qui en sont inséparables ; encore moins eût-elle consenti à ces constructions qui entourent déja la capitale, à l'élévation de ces palais que l'on érige à grands frais pour les commis de la ferme, & qui, dans l'attente d'un gain douteux & éloigné, consomment annuellement des fonds destinés à des besoins plus réels. Ce sont, SIRE, tous ces objets, & tant d'autres dont la masse est effrayante, mais dont les détails sont susceptibles, les uns d'une diminution considérable, les autres d'une suppression entiere.

Ce n'est pas seulement le total de chaque département qui doit être diminué, c'est chaque partie qui doit être scrupuleusement vérifiée, dépouillée de tous frais superflus, réduite à la seule dépense

abſolument inévitable ; c'eſt par-là qu'au lieu des quarante millions projettés, Votre Majeſté pourroit aiſément porter à plus du double une réforme qui ſeroit alors un vrai ſoulagement pour ſes peuples.

Il eſt, SIRE, d'honorables économies, de royales privations, qui, loin de diminuer l'éclat du trône, ajoutent encore à ſa dignité. Le ſouverain eſt toujours grand quand les ſujets ſont heureux ; & le ſpectacle du bonheur de tout un peuple, eſt un faſte impoſant qui commande par-tout l'admiration & la reconnoiſſance.

Ces ſuppreſſions, ces réformes, ces économies ſollicitées tant de fois par vos parlemens, demandées par les Notables, promiſes à leur juſte perſévérance, ſont attendues tous les jours par le malheureux cultivateur, dont les larmes arroſent le champ qui contribue à tant de dépenſes inutiles avant de fournir la ſubſiſtance à celui qui l'a enſemencé ; elles ſont attendues par le journalier plus malheureux encore, qui n'a que ſes bras pour ſa famille & pour lui, & qui, privé de l'étroit néceſſaire, prend ſur ſa pauvreté même pour fournir aux beſoins de l'état.

SIRE, ces malheureux, qui ſont Français, qui ſont hommes, à ce double titre ont, juſqu'au ſein de l'indigence, une propriété ſacrée ; ils ne peuvent la réclamer eux-mêmes devant Votre Majeſté ; mais que leur ſort & leurs droits ſoient toujours préſens à vos yeux : que leurs plaintes aillent juſqu'à vous : que votre réponſe aille juſqu'à eux ; & qu'ils ſachent que la bonté & la juſtice de Votre Majeſté ſont les plus ſûrs défenſeurs qu'ils puiſſent avoir auprès du trône.

Le zele & le dévouement de la nation ſe ſont ſouvent portés aux plus grands ſacrifices : le Français ne conſulte jamais que ſon attachement pour

ſon Roi ; il peut croire ſes moyens ſans bornes comme ſon amour ; mais ces moyens même demandent à être ménagés avec ſoin ; mais ces impôts qu'il paie au Roi, ſont une ſubvention qu'il ne doit qu'à l'état ; mais le ſouverain n'en eſt que le diſpenſateur ; mais tout ce qui n'eſt pas employé à la choſe publique appartient toujours au contribuable ; mais ſes forces ſeront bientôt inſuffiſantes & épuiſées, ſi la dépenſe augmente ſans ceſſe en proportion de la recette, & ſi l'emploi de l'impôt ſe trouve diverti ou changé contre le vœu de ſa conceſſion primitive.

Tout impôt doit être proportionné au beſoin, & doit finir avec lui : tout impôt eſt la portion contributoire de chaque citoyen pour maintenir la ſûreté publique, & la tranquillité individuelle. D'après ce principe, fondé ſur les droits de l'homme, & confirmé par la raiſon, le peuple ne doit augmenter ſa contribution que lorſque la dépenſe a eſſuyé tous les retranchemens dont elle étoit ſuſceptible. Mais dans ce cas même, l'impôt étant préſumé néceſſaire, le mode de ſa perception doit ſe concilier avec cette tranquillité publique & individuelle pour le maintien de laquelle il eſt établi.

Votre Parlement, SIRE, chercheroit en vain à diſſimuler à Votre Majeſté que l'impôt du Timbre contrarie directement ces notions premieres.

Il attaque la tranquillité individuelle, en ce que, plus dangereux que le régime *déja jugé* de la gabelle qui ne donne ouverture qu'aux fraudes, il donneroit néceſſairement ouverture aux erreurs. L'attention la plus ſuivie & la plus habituelle pourroit à peine ſuffire à démêler cette foule de timbres, différens pour chacun des actes qui y ſeroient aſſujettis. La contravention, ſi l'on peut donner ce nom à une faute involontaire, ſeroit donc inévitable pour la majeure partie des ſujets, & ils ſe trou-

veroient journellement expoſés à des amendes & à des pourſuites ruineuſes.

Il ne peut ſe concilier avec la sûreté publique, parce qu'il nuiroit à la bonne-foi, qui en eſt la baſe. On craindroit de produire en juſtice des billets qui ne ſeroient pas timbrés ; & dans un temps ſur-tout où les mœurs plus relâchées ne laiſſent voir que trop ſouvent ces procès affligeans, qui font gémir l'honneur, il ne peut entrer dans les vues d'un ſage légiſlateur d'en fournir de nouvelles occaſions : cette idée tient à l'honnêteté publique & à la dignité nationale.

La déclaration, vicieuſe dans preſque toutes ſes diſpoſitions, offre par-tout la ſéduiſante facilité d'une extenſion, pour laquelle les prétextes manquent rarement : l'expérience ne fournit à ce ſujet que trop d'exemples : les 2 ſols, les 8 ſols pour livre, le ſecond brevet de la taille ; & tant d'autres inventions que l'eſprit de finance a imaginées pour la ſurcharge des peuples, ne ſont qu'une extenſion d'un impôt, ſimple dans ſon origine ; extenſion qui quelquefois n'a reçu aucun caractere légal, & ſe perçoit en vertu d'une lettre du Miniſtre, ſans que vos cours en aient jamais obtenu la révocation. Elle pourroit même, relativement au Timbre, s'opérer long-temps avant que vos cours ſouveraines en fuſſent inſtruites, & quand elles le ſeroient, on trouve toujours le moyen d'éluder le ſuccès de leurs réclamations.

Votre Parlement, SIRE, ne parle point des frais de perception ; il ne parle point de cette multiplicité d'amendes, de précautions & d'entraves, dont l'effet immanquable ſeroit une gêne & une méfiance reciproque.

Mais cette gêne ſe feroit ſur-tout ſentir dans le commerce, la richeſſe d'un grand état, qui ne ſe perpétue que par le mouvement, qui ne vit que

par ſon activité. Là tout retard eſt dangereux, & toute contrainte amene un retard. Cependant une lettre de change mal timbrée ſoumettroit à une amende du quart : l'amende ſeroit payée d'abord par celui entre les mains de qui la lettre ſe trouveroit : obligé d'avancer l'amende, & d'attendre l'échéance, il débourſeroit au lieu de recevoir ; il ſouffriroit de la faute d'autrui : cette faute peut ſe renouveller pluſieurs fois dans un jour, même dans une heure ; ſes paiemens doivent en ſouffrir ; ſon crédit doit en être altéré : delà la méfiance, la crainte : tout ſe tient, tout ſe correſpond dans cette chaîne d'échanges qui unit les commerçans du monde connu ; & nos places perdroient bientôt vis-à-vis de l'étranger l'avantage ou le niveau qu'elles avoient conſervé.

Enfin, comme ſi un pareil impôt n'étoit pas déja aſſez onéreux en lui-même, ſa durée indéfinie ajoute encore à l'effroi qu'il fait naître. On n'a vu que trop ſouvent des impôts, limités d'abord à une époque prochaine, & continués enſuite d'après les beſoins ou les prétextes : mais on n'avoit point encore vu un impôt établi à perpétuité, dans l'inſtant même où l'on marquoit un terme à la libération des dettes de l'état. Louis XIV, en 1695, établit la capitation ; il établit le dixieme en 1710. Les malheurs qui avoient affligé la fin de ſon regne, les invaſions des ennemis de la France, l'avoient porté à faire une demande dont lui-même eſpéroit peu de ſuccès. Louis-le-Grand croyant obligé de percevoir le dixieme, douta s'il en eût le droit ; & ſi le Parlement crut avoir lui de l'enregiſtrer, ce fut parce que l'impôt ne devoit avoir qu'une courte durée ; ce fut ſur-tout parce que la poſition de l'état ſembloit s'oppoſer à tous délais : ſans cela il eût dit que la nation ſeule unie dans ſes états-généraux, pouvoit donner à

un impôt perpétuel un consentement nécessaire ; que le Parlement n'avoit pas le pouvoir de suppléer ce consentement, encore moins celui de l'attester, quand rien ne le constatoit, & que, chargé par le souverain d'annoncer sa volonté aux peuples, il n'avoit jamais été chargé par ces derniers de les remplacer.

C'est ce que votre Parlement prend aujourd'hui la respectueuse liberté de dire à Votre Majesté.

Pénétré de cette vérité, alarmé d'un *déficit* qui semble monter à une somme énorme, frappé des désordres qui l'ont produit, & qui pourroient le perpétuer, *il a formé le vœu de voir la nation assemblée, préalablement à tout impôt nouveau. Elle seule instruite de la véritable position des finances, peut extirper de grands abus & offrir de grandes ressources.*

Il étoit réservé à Votre Majesté de renouveller ces assemblées nationales, qui firent la grandeur du regne de Charlemagne, qui réparerent les malheurs du Roi Jean, qui concoururent, avec le Parlement, à rétablir Charles VII sur le trône. Si jamais la nation a pu concevoir cette espérance, c'est sans doute à l'époque célebre où l'autorité a reconnu que le *mystere ne convient qu'à la méfiance & à la foiblesse : que plus elle a de force, plus elle doit avoir de confiance, & que ce ne seroit pas l'affoiblir, mais l'éclairer, & même la rendre plus active, que de remettre à des assemblées provinciales une partie de l'administration.* C'est à l'époque où Votre Majesté, en appellant les Notables autour d'elle, *pour l'aider de leurs conseils, les a choisis capables de lui dire la vérité, comme sa volonté étoit de l'entendre.*

En portant le zele & l'application de l'examen des différens objets qui ont été mis sous leurs yeux, en annonçant des abus qu'il étoit important de ré-

former, en indiquant les remedes qu'ils ont jugés convenables ; les Notables ont préparé à la nation le retour de cette grande & noble cenſure qu'elle a ſi ſouvent exercée ſur elle-même, de ces ſacrifices incroyables qui paroiſſent ne lui rien coûter, quand ils ſont demandés par un Monarque ſenſible, & exigés par un beſoin réel.

Votre Parlement a cru que le moment étoit venu de préſenter à Votre Majeſté un vœu dicté par le zele le plus pur. Oui, SIRE, le Monarque de la France ne peut jamais être plus grand qu'au milieu de ſes ſujets : il n'a rien à redouter que l'excès de leur amour : il n'a de précautions à prendre que pour ſe tenir en garde contre des offres qui ſeroient au-deſſus des moyens. Tout doit gagner à cette réunion : on ne s'égare point en marchant ſur les pas du héros de la ſeconde race, qui arracha à l'Europe étonnée le nom de Grand, & qui le mériroit ſans doute, lorſqu'il protégeoit la juſtice & ſon peuple avec la même main dont il frappoit ſes ennemis : ſur les pas d'un Charles V, à qui la poſtérité, juge impartial des Rois, a cru devoir donner le ſurnom de ſage : ſur les pas d'un Louis XII, qui, dans une de ces aſſemblées, eut la douce ſatisfaction de s'entendre proclamer pere du peuple. Enfin ſur les pas d'un Henri IV, dont le nom, *reſté cher aux Français*, honore l'humanité, qui lui porte tous les jours un tribut de larmes.

En attendant le moment heureux & déſiré, où un Roi juſte daignera accorder ce bienfait à une nation fidele, votre Parlement ſupplie Votre Majeſté, avec les plus inſtances les plus reſpectueuſes & les plus vives, de vouloir bien retirer la déclaration du Timbre, déclaration entiérement inadmiſſible, dont l'annonce ſeule a jetté l'alarme dans le Royaume, & dont l'exécution y répandroit un deuil univerſel.

Ces Remontrances furent préſentées au Roi le 26 Juillet, Sa Majeſté fit cette réponſe.

J'examinerai avec attention les nouvelles remontrances de mon Parlement ſur le Timbre & je lui ferai connoître inceſſamment mes intentions ; mais comme je ne veux point laiſſer d'incertitude ſur l'étendue & les bornes des ſecours que les circonſtances exigent abſolument ; j'ai donné ordre que l'on préſente dès demain à mon Parlement la déclaration ſur la Subvention territoriale que je lui ai annoncée.

C'eſt aux ſeuls beſoins réels que je veux proportionner les impôts ; il eſt un terme que je mettrai toujours à leur durée, la fin de ces mêmes beſoins. L'état que je ferai publier tous les ans ne laiſſera aucun doute à ce ſujet.

J'attends du zele & de la fidélité de mon Parlement, qu'il procédera ſans délai à l'enrégiſtrement de ma déclaration ſur la Subvention territoriale.

Le Parlement s'étant aſſemblé le 30 Juillet, les Députés rendirent compte de cette réponſe du Roi, & on fit lecture de l'édit concernant la Subvention territoriale. Le voici :

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des deux Vingtiemes & Quatre sous pour livre du premier Vingtieme ; & établissement d'une Subvention territoriale dans tout le Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : SALUT. Les besoins de l'État exigeant une augmentation des révenus publics, Nous avons dû rechercher parmi les impositions existantes, celles dont une répartition plus égale & plus juste pourroit assurer, avec les autres moyens que nous avons employés, ou dont Nous nous proposons encore de faire usage, un produit suffisant pour faire disparoître la différence qui existe entre la recette & la dépense.

Nous avons en conséquence porté nos premiers regards sur l'imposition des deux Vingtiemes & Quatre sous pour livre du premier, dont une partie est établie pour un terme indéfini, & l'autre jusqu'à une époque déterminée.

Cette imposition a dû fixer principalement notre attention, parce que portant directement sur les revenus de la terre, & s'annonçant comme toujours proportionné à ses véritables produits ; elle offre

l'idée de la moins arbitraire des impoſitions, & de celle dont la perception, expoſée à moins de non-valeur doit être la plus facile & la moins diſpendieuſe.

Mais nous avons conſidéré que, par des reſtrictions ſucceſſivement introduites dans la diſtribution de cette impoſition, elle ne s'étendoit pas, dans la réalité, ſur tous les revenus qu'elle annonçoit devoir comprendre; & que, tandis qu'on y avoit aſſujetti l'induſtrie & les émolumens de différens offices & commiſſions, dont les produits dépendans entiérement du degré d'activité & d'intelligence de ceux qui les exercent, ne préſentent aucune baſe certaine, pluſieurs portions de revenus territoriaux s'en trouvoient diſpenſées à raiſon d'abonnemens & d'exceptions d'après leſquels une grande partie de nos ſujets ne ſatisfaiſoit pas à cette impoſition dans l'étendue que ſa dénomination ſuppoſe, ce qui devoit produire des plaintes & des réclamations qu'il eſt de notre ſageſſe de prévenir.

La ſeule ſuppreſſion de ces abonnemens & exceptions auroit pu donner au produit de l'impoſition des Vingtiemes, un accroiſſement équivalent à l'augmentation de recette que les circonſtances actuelles rendent néceſſaire: mais ſa diſtribution ſeroit toujours reſtée inégale & incertaine, tant qu'elle n'auroit eu d'autre baſe que les déclarations trop ſouvent imcomplettes ou infideles des propriétaires, ou des vérifications, dont les formes inquiétantes pour nos ſujets ne peuvent, par ce même motif, nous inſpirer une entiere confiance.

Nous avons ſur-tout conſidéré que l'impoſition des Vingtiemes auroit toujours, par ſa nature, l'inconvénient réel à nos yeux, de déterminer la contribution de nos ſujets par la ſeule proportion de leurs revenus, tandis que nous ne voulons exi-

ger d'eux que ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire aux beſoins de l'État.

Cette derniere conſidération nous a principalement déterminés, en laiſſant ſubſiſter un impôt ſur les terres, à faire ceſſer les formes & l'incertitude du produit éventuel des Vingtiemes, & à ſubſtituer à cette impoſition une Subvention territoriale, dont la ſomme ſera déterminée, & dont la répartition n'aura pas les mêmes inconvéniens.

Cette Subvention portera ſur tous les revenus des biens-fonds & droits réels de notre royaume, ſans aucune exception. Les domaines même de notre Couronne y ſeront aſſujettis : & le premier effet de cette diſpoſition ſera que l'impoſition, rappellant ainſi à elle les différens objets qui en avoient été ſouſtraits, ſera tellement diſtribuée ſur tout notre royaume, que, malgré ſa fixation à quatre-vingt millions, exigée par les beſoins actuels, nous pouvons eſpérer que ceux de nos ſujets qui payent, ſur leurs revenus, les deux Vingtiemes effectifs & les Quatre ſous pour livre du premier Vingtieme, éprouveront plutôt une diminution qu'une augmentation. Cette eſpérance réſulte naturellement de tous les calculs reconnus qui portent la totalité des revenus territoriaux de notre royaume beaucoup au-delà de huit cents millions.

Un autre avantage auſſi important, & dont les effets ſeront par la ſuite de plus en plus ſenſibles, réſultera, pour tous nos ſujets, de la forme que nous avons adoptée dans l'établiſſement de la Subvention territoriale.

La fixation de cette impoſition étant déterminée à quatre-vingts millions, ſans pouvoir jamais être augmentée que ſuivant la même forme dans laquelle elle eſt établie, la répartition qui en ſera faite contradictoirement entre les différens propriétaires & entre les différentes paroiſſes, par les Aſſemblées provinciales & municipales, procurera néceſſairement

les moyens de comparer les forces des différentes généralités d'après des baſes certaines & des calculs précis, & aſſurera ainſi, par la ſuite, à chaque propriétaire cette certitude conſolante, que la proportion générale par laquelle ſa cotiſation particuliere ſera réglée ne pourra être moindre ni différente pour aucun autre propriétaire dans toute l'étendue du royaume, & que tous contribueront réellement dans la même proportion.

Dans l'état actuel des Vingtiemes, nul contribuable n'a intérêt qu'un autre y ſatisfaſſe avec exactitude. Si l'un s'y ſouſtrait, l'autre n'en ſouffre pas. Lorſqu'au contraire l'impoſition ſera déterminée, & que chacun profitera de la contribution des autres, l'intérêt particulier, dont l'effet eſt ſi actif & ſi ſûr lorſqu'il eſt ſagement dirigé par l'adminiſtration, rendra les évaluations plus fideles, donnera les moyens d'en découvrir l'erreur & d'en réparer les inexactitudes.

La diviſion de cette impoſition entre les différentes provinces & les différentes paroiſſes, pourra dans les premiers temps être défectueuſe ſous quelques rapports, mais elle le ſera moins que la diſtribution actuelle des Vingtiemes, & elle contiendra d'ailleurs en elle-même le principe aſſuré de ſa rectification.

En effet, la répartition de la Subvention entre les propriétaires de chaque paroiſſe ſera faite par les Membres des Aſſemblées municipales de chacune d'elles, c'eſt-à-dire, par leurs propres repréſentans. De cette répartition il naîtra dans chaque paroiſſe un taux commun qu'il ne ſera pas permis d'excéder.

Ce taux, porté aux Aſſemblées d'élections ou de départemens & Aſſemblées provinciales, procurera le taux commun des élections ou départemens & des provinces; & enfin la comparaiſon de ces

différens taux, remiſe ſous les yeux de notre Conſeil produira avec le temps un taux commun dans toute l'étendue de nos États.

Quoique nous ayons lieu d'eſpérer que ce taux ſera définitivement inférieur dans toutes nos provinces au dixieme de tous les revenus territoriaux de notre Royaume, Nous avons jugé néanmoins convenable de ne point diminuer quant-à-préſent la retenue des deux Vingtiemes & des Quatre ſous pour livre que les débiteurs ſont autoriſés à faire ſur les rentes qu'ils ont contractées. Les propriétaires de ces rentes n'auront point à ſe plaindre puiſque leur condition reſtera la même, & qu'elle auroit été moins favorable, ſi, au lieu de cette Subvention, nous euſſions cherché à opérer le même produit, en établiſſant, comme par le paſſé un troiſieme Vingtieme.

A CES CAUSES & autres ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné; & par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Juillet 1788, nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons l'impoſition des deux Vingtiemes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtieme ſur tous les biens-fonds de notre royaume; l'induſtrie & les émolumens des offices & droits, autres que ceux compris dans les états qui s'arrêtent annuellement en notre Conſeil.

I I.

Au lieu & place desdits deux Vingtiemes & Quatre sous pour livre du premier Vingtieme des biens-fonds, de l'industrie & des offices & droits, il sera établi, à compter du même jour premier Juillet 1788, une Subvention territoriale d'une somme annuellement déterminée sur les seuls biens-fonds de notre royaume, & sur tous sans aucune exception. Voulons en conséquence que les domaines de notre Couronne, non seulement ceux tenus à titre d'engagement par aucuns de nos sujets, ou donnés à titre d'apanage à des Princes de notre Sang, mais même ceux étant entre nos mains, soient soumis, comme toutes les autres propriétés, au payement de ladite Subvention territoriale.

I I I.

La somme de la Subvention territoriale qui entrera en notre Trésor royal, sera & demeurera fixée à *quatre-vingts millions* par chaque année. Il pourra néanmoins sur les propositions qui nous seront faites par les Assemblées provinciales, être imposé, au marc la livre de ladite Subvention la somme qui sera par nous jugée nécessaire pour les décharges & modérations que les pertes de revenus annuels pourroient exiger, & pour les taxations des Collecteurs des paroisses; laquelle somme ne pourra toutefois excéder le Sou pour livre de ladite Subvention, ni entrer, en aucun cas, en notre Trésor royal, Nous réservant, à l'époque du dernier Décembre 1790, terme de la prorogation du second Vingtieme, suivant l'Édit du mois de Fevrier 1780, de vérifier si l'état de nos finances nous permettra de procurer à nos sujets propriétaires sur

la fixation ci-deſſus déterminée de la Subvention territoriale une diminution correſpondante à celle dont ils auroient joui, la ceſſation du ſecond Vingtieme arrivant.

IV.

Il ſera annuellement arrêté & expédié en notre Conſeil un brevet général de la Subvention territoriale, contenant la diſtribution de la ſomme totale de ladite Subvention entre toutes les provinces, généralités, élections ou autres arrondiſſemens. Seront des expéditions dudit brevet général dépoſées chaque année aux greffes de nos Chambres des Comptes, & de nos Cours des Aides; & des extraits d'icelui pour chaque généralité, envoyés à nos Bureaux des finances en la même forme preſcrite par notre Déclaration du 13 Février 1780, pour le brevet général de la taille, des impoſitions acceſſoires, & de la capitation de nos Pays d'élections & Pays conquis.

V.

Il ſera pareillement expédié, annuellement, en notre Conſeil un ſecond brevet des ſommes dont, aux termes de l'article III ci-deſſus. Nous aurons autoriſé l'impoſition dans chaque province, au marc la livre de la Subvention territoriale, ſur les propoſitions des Aſſemblées provinciales. Les expéditions dudit ſecond brevet ſeront dépoſées, & les extraits d'icelui adreſſés en la même forme preſcrite par l'article précédent pour le brevet général de ladite Subvention.

V I.

La ſomme fixée pour chaque généralité ou province de pays d'États, par le brevet général de la Subvention, arrêté en notre Conſeil, ſera répartie, dans chacune d'elles, par leſdits États; & quant aux autres généralités & provinces, la ſomme fixée par ledit brevet général, pour chaque élection ou arrondiſſement deſdites provinces, ſera répartie entre chaque paroiſſe ou Communauté, par les Aſſemblées ſupérieures ou inférieures y établies, ſelon les Réglemens qui ſeront par nous arrêtés pour chaque province ou généralité, de maniere que chaque paroiſſe, avant qu'il ſoit procédé à la répartition de l'impoſition ſur les propriétés particulieres, connoiſſe la portion fixe & déterminée de la Subvention territoriale qu'elle ſera tenue d'acquitter.

V I I.

La portion contributive de chaque paroiſſe étant ainſi déterminée, ſera diſtribuée par l'Aſſemble municipale de cette même paroiſſe, ſur tous les biens-fonds qui y ſeront ſitués, ſans aucune diſtinction, au marc la livre de l'évaluation des revenus deſdits biens-fonds.

V I I I.

Tout les fonds ou droits réels, productifs ou ſuſceptibles de revenus annuels, ſeront impoſés annuellement, dans les rôles de chaque paroiſſe, ſelon l'évaluation deſdits revenus, ſoit que leſdites propriétés ſoient louées, exploitées ou occupées par les propriétaires, même les châteaux, maiſons d'habitation, de plaiſance ou autres, & les parcs & jardins, ſavoir : leſdits parcs & jardins,

ſelon l'étendue du terrein qu'ils occuperont, & qui ſera réputé de la meilleure qualité des terres de la paroiſſe ; & toutes les maiſons ou autres bâtimens, d'après l'eſtimation de leur valeur locative ; de maniere toutefois que les châteaux ne puiſſent être impoſés au delà du double de la maiſon la plus conſidérable de la paroiſſe.

IX.

Les futaies hors des parcs & jardins, ne ſeront pas impoſées annuellement, mais lors de leurs coupes ſeulement. L'impoſition deſdites coupes, lorſqu'elles auront lieu, ſera réglée au même taux auquel ſeront impoſés les revenus annuels de la paroiſſe où la futaie ſera ſituée. Ladite impoſition ſera acquittée dans les mêmes termes des adjudications deſdites coupes, qui auront été paſſées par les propriétaires, ou de la durée de leurs exploitations. Le produit de l'impoſition appartiendra à la généralité dont les futaies feront partie, & ſera placé en effets permis par l'Édit d'Août 1749, pour ſervir à acquitter, juſqu'à concurrence du revenu annuel deſdits effets, une portion de la Subvention territoriale fixée pour ladite généralité, dont chaque propriétaire éprouvera en conſéquence une diminution annuelle, en proportion de ſa cotiſation.

X.

La comparaiſon des rôles de chaque paroiſſe, par les Aſſemblées ſupérieures & inférieures de chaque province, donnera le taux commun de chaque partie de la province & ſucceſſivement de la généralité, en proportion du dixieme effectif Et, de la comparaiſon de ces taux communs, par chaque

Province ou Généralité, réſultera le taux général du Royaume.

XI.

Lorſque le taux commun du Royaume aura été fixé d'après une expérience ſuffiſante, aucune Généralité, Election ou Paroiſſe ne pourra être impoſée au-deſſus dudit taux général; comme dès-à-préſent aucun contribuable ne pourra être taxé au-deſſus du taux particulier de chaque paroiſſe; Nous réſervant & à notre Conſeil la connoiſſance des réclamations des Provinces, Généralités, Elections & Paroiſſes, ſur la fixation de leurs impoſitions; & d'expliquer plus amplement, par la ſuite, nos intentions ſur la forme dans laquelle les réclamations des contribuables ſeront jugées par les Juges qui en doivent connoître.

XII.

Dérogeons, par notre préſent Édit, aux diſpoſitions de l'édit du mois de Mai 1749, des Lettres-patentes du 10 Novembre ſuivant, & des Édits de Novembre 1771, & Février 1780. N'entendons néanmoins rien innover, quant-à-préſent, aux diſpoſitions des ſuſdits Édits, en ce qui concerne la retenue des deux Vingtiemes & Quatre ſous pour livre du premier Vingtieme ſur les rentes par nous dues à nos ſujets & ſoumiſes à ladite retenue, & celle que tous débiteurs de rentes conſtituées continueront de pouvoir faire comme par le paſſé, & qui auront également lieu à l'avenir, juſqu'à ce qu'il en ſoit par nous autrement ordonné, pour toutes les rentes dues par nos ſujets indiſtinctement, ſi l'exemption deſdites impoſitions n'a été ſtipulée par les contrats de conſtitution deſdites rentes, en

vertu des Lettres-patentes par Nous accordées, à l'effet de permettre lesdites conventions.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* le Baron de Breteuil. *Visa* de Lamoignon. Vu au Conseil, Laurent de Villedeuil. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

La lecture de l'Édit étant achevée, deux avis se formerent ; l'un tendoit » à nommer des Commissaires pour l'examiner, & cet avis fût ouvert par » le Rapporteur secondé par M. le Duc de *Nivernois*, qui se fondoit sur l'expérience acquise dans la Province de Berry oú la Subvention territoriale est établie, & où elle ne représente réellement qu'une répartition plus égale & plus juste des Vingtiemes.

Cet avis ne fut pas adopté, par la crainte, dit-on, qu'en examinant l'impôt territorial on n'obtint pas effectivement le retrait du Timbre. Le second avis qui fut adopté, tendit » à demander que les » États-Généraux fussent assemblés préalablement à » toute imposition nouvelle : » cet avis fut ouvert par M. l'abbé *Sabathier*. M. l'abbé le *Coigneux* représenta l'impossibilité de surcharger de nouveau le commerce ou les biens fonds de la somme im-

menſe de 140 millions. Il exprima le déſir de voir effectuer, préalablement à toute impoſition, les économies promiſes & d'en voir l'état rendu public. Il adhéra à l'arrêté du 16 Juillet, par lequel la convocation des États-Généraux avoit été demandée, & il opina en derniere analyſe pour la redaction de nouvelles remontrances, ſur les promeſſes ſi multipliées concernant les économies & les retranchemens. M. *Robert de St. Vincent* prononça à ſon tour un diſcours fort intéreſſant: il inſiſta ſur la néceſſité des économies, & il s'étendit ſur les abus qu'il falloit éviter en les ordonnant; ce qui lui donna occaſion de parler de la ſuppreſſion de la Ste. Chapelle; (†) qu'il ſe réſerva de dénoncer. Il finit en propoſant de ſupplier le Roi de rétirer ſa déclaration & de convoquer les États-Généraux; une voix combattit ce ſentiment & donna à entendre que le Gouvernement étoit trop intéreſſé aux économies, pour qu'il ne ſe hâtât pas de les exécuter. M. *Duport*, jeune Conſeiller, qui s'étoit déja fait remarquer dans les premieres ſéances, parla ce jour-là de la maniere la plus énergique; il analyſa avec dignité les fonctions des Magiſtrats, l'heureuſe impuiſſance, où ils ſont d'être ſuſceptibles des graces ou de la faveur & l'impartialité qui nait de cette diſpoſition. Il demanda les États-Généraux, pour le bonheur, pour le crédit de la France & pour que la conſtitution du Royaume fût enfin établie ſur des baſes plus certaines; convocation, dit il, » d'autant plus néceſſaires, que l'on a refuſé » à la Cour les états de finance dont cependant » elle peut prendre connoiſſance juſqu'à un certain » point, en examinant la geſtion du dernier ad-

(†) Opérée par Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1787.

» miniſtrateur, » & ce fut alors qu'il ſe reſerva ſpécialement de dénoncer l'adminiſtration de M. de *Calonne*, ex-Contrôleur Général. — M. d'*Eſpremenil* appuya l'avis concernant les États-Généraux, & il entretint l'aſſemblée avec ſa chaleur ordinaire du progrès des lumieres; progrès dont les gouvernemens & les peuples éprouvent tous les jours les heureux effets. — M. de *Semonville* établit la néceſſité des États-Généraux ſur deux baſes. » Les « Français, dit-il, ne ſont point eſclaves; le Roi » n'eſt pas propriétaire des biens de ſes ſujets; donc » il faut leur conſentement pour les impoſer. » Dans la ſuite de ſon diſcours, où tout étoit digne de ces premieres maximes, il parla de la difficulté que les Rois éprouvent à faire le bien; il rappella à cette occaſion les remontrances de la Cour des Aides, rédigées en 1775 par M. de *Maleſherbes*, dans leſquelles ce Magiſtrat répreſente le Royaume, » comme diviſé entre les gens qui en- « tourent les Rois d'un côté, & la nation de l'au- » tre, & fait obſerver la guerre perpétuelle que » les courtiſans font toujours à la nation. » — Pluſieurs Pairs opinerent auſſi pour la convocation des États-Généraux. L'Archevêque de Paris loua le courage, le zele de ceux qui les demandoient. Il adhéra au premier arrêté de la Cour à cet égard; mais il déſira qu'on s'occupât auſſi de l'impôt. — *Monſieur* adopta l'avis du rapporteur pour le renvoi de la déclaration aux Commiſſaires; il ne diſcuta point la demande des États-Généraux: il ajouta ſeulement que ſi la Subvention territoriale affectoit par événement les privileges des Princes apanagiſtes, il s'abſtiendroit de toute réclamation, par la raiſon qu'il ne ſavoit pas réſiſter à ce qui devoit être utile au Roi.

Voici l'arrêté qui fut pris :

» La Cour considérant la situation difficile où se trouvent les finances de l'État, pénétrée du desir de prouver au Roi son zele & sa soumission, & de conserver les droits de la nation, & de la fortune publique, privée des connoissances, qu'elle a inutilement sollicitées, & réduite après cinq années de paix à délibérer sur un impôt *désastreux* & autres qui en sont les suites, dont la nécessité n'est pas prouvée, & dont la proportion avec les besoins de l'État n'est pas établie ; considérant que la nation représentée par les États-Généraux est seule en droit d'octroyer au Roi les secours nécessaires, que la nation seule peut délibérer sur le choix des moyens de procurer à S. M. les secours, dont le besoin sera évidemment démontré, a arrêté *persistant dans celui du 26 de ce mois, que le seigneur Roi sera très-humblement supplié, en se rendant au vœu porté par ledit arrêté, d'assembler les Etats-Généraux, préalablement à tout impôt nouveau, & qu'à cet effet il sera fait audit seigneur Roi une députation, pour lui présenter la supplication contenue dans ledit arrêté.* »

Le Roi reçut le 2 Août la députation qui lui remit l'arrêté du 30 Juillet ; il répondit par ces mots : *Je ferai savoir à mon Parlement mes intentions.*

Le 4 Août il y eut une nouvelle assemblée des chambres ; les Pairs s'y trouverent, mais les Princes, freres du Roi, s'abstinrent de s'y rendre ; ils se conformerent en cela aux ordres du Roi. M. le premier Président rendit compte de sa mission, & de la réponse du Roi, sur laquelle ne fut fait aucune observation.

Les gens du Roi demanderent à être introduits

dans l'assemblée, ce qui leur fut accordé; ils retirerent par ordre du Roi, *la déclaration du Timbre*, & l'édit de la *Subvention territoriale.*

La séance fut remplie par la dénonciation de la compagnie des Indes & de l'agiotage, faite par M. l'abbé le *Coigneux*, on renvoya l'examen de cette affaire à des commissaires.

Le lendemain 5, jour de Dimanche, le premier Président ayant convoqué les Chambres, par ordre du Roi, le Maître des Cérémonies de la maison du Roi apporta au Parlement l'ordre de se trouver le lendemain Lundi au château de Versailles.

Les Chambres délibérerent sur cet ordre, & prirent sans déplacer l'arrêté suivant.

ARRETÉ DU PARLEMENT,

Du Dimanche 5 Août 1787.

LA Cour délibérant au sujet des ordres du Roi, apportés aujourd'hui cinq heures de relevée, par le Maître des Cérémonies, a arrêté:

Qu'obtempérant aux ordres dudit Seigneur Roi, la Cour se transportera demain à Versailles en robes rouges & en Corps de Cour; & cependant, attendu le lieu où se tiendra le Lit de Justice, comme aussi dans le cas où seroient portés en ladite séance aucuns Edits, Déclarations, Lettres Patentes, ou autres objets qui n'auroient point été communiqués à ladite Cour pour en être délibéré au

lieu & en la maniere accoutumée ; enſemble au cas où il ſeroit introduit au Lit de Juſtice des perſonnes étrangeres, & qu'en leur préſence il ſeroit demandé à ladite Cour des ſuffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement, ladite Cour ne peut, ne doit ni n'entend donner ſon avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit être fait audit Lit de Juſtice.

A arrêté en outre que dans le cas où ſeroient portés audit Lit de Juſtice les Edits & Déclarations ſur leſquels la Cour a déjà fait ſes très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, M. le premier Préſident ſera chargé de remettre ſous les yeux du Roi les objets y contenus, & notamment de lui repréſenter que les vrais intérêts du Roi, inſéparables des intérêts de la Nation, ſont les ſeuls motifs qui ont conduit ſon Parlement dans toutes ſes Délibérations.

Que ſon Parlement ſe trouvant placé d'une part entre ledit Seigneur Roi, auquel il eſt attaché par les liens du reſpect & de l'obéiſſance, & dont il aura toujours à cœur de mériter les bontés ; & de l'autre part, entre les Sujets pour leſquels il doit ſolliciter ſans ceſſe la juſtice du Souverain, conçoit difficilement comment on a pu conſeiller au Roi de déployer l'appareil de la puiſſance ſuprême dans une circonſtance où le Parlement avoit lieu d'eſpérer de ne voir éclater que la bienfaiſance & la Juſtice dudit Seigneur Roi.

Que ledit Seigneur Roi eſt prié de prendre en conſidération, que dans la criſe où ſe trouve l'Etat, criſe annoncée, avouée & reconnue dans l'Aſſemblée des Notables, le Parlement ne pouvoit délibérer légalement qu'avec le ſecours des connoiſſances & des lumieres qu'il a ſollicitées, & qui pouvoient ſeules guider & déterminer l'Aſſemblée auguſte à

laquelle ont été adressés, de la part du Roi, les Edits & Déclarations soumis à sa délibération.

Que son Parlement, affligé d'avoir eu à donner depuis douze ans son suffrage sur des impôts accumulés, & dont les projets présentés porteroient la masse jusqu'à plus de deux cens millions d'accroissement depuis l'avénement du Roi à la Couronne, n'a pas cru avoir des pouvoirs suffisans pour se rendre garant de l'exécution des Edits vis-à-vis de ses peuples qui ne connoissent point de bornes à leur amour & à leur zele, mais qui voient avec effroi les suites fâcheuses d'une administration dont la déprédation excessive ne leur paroît pas même possible.

Que ledit Seigneur Roi n'ignore pas que le principe constitutionnel de la Monarchie Française est que les impositions soient consenties par ceux qui doivent les supporter; qu'il n'est pas dans le cœur d'un Roi bienfaisant d'altérer ce principe qui tient aux loix primitives de l'Etat, à celle qui assurent l'autorité, & à celles qui garantissent l'obéissance.

Que si le Parlement a cru, depuis plusieurs années, pouvoir répondre au Roi de l'obéissance des peuples en matiere d'impôt, il a souvent plus consulté son zele que son pouvoir, puisqu'il est démontré que le 3e. Vingtieme n'a pas pu être payé dans plusieurs provinces du Royaume, & que les Administrateurs les plus actifs pour la perception, n'ont pas cru prudent d'ajouter la peine de la contrainte au défaut du pouvoir des contribuables.

Que souvent aussi son Parlement qui a cru connoître le terme de la libération des dettes, l'étendue du secours & la quotité déterminée de l'impôt, s'est laissé éblouir par les illusions que lui ont fait successivement plusieurs des Administrateurs: que l'espoir de la libération prochaine de l'Etat est une

perſpective ſi douce pour les Magiſtrats & ſi déſirable pour les peuples, que ſon Parlement doit être excuſé s'il s'eſt laiſſé tromper par les annonces qu'il voyoit inſérées dans chaque Edit par un Adminiſtrateur qui a ſu deſſervir le Parlement auprès du Roi, & faire protéger auprès du Trône ſes diſſipations.

Que dans ce moment, où après cinq ans de paix, tout eſpoir de ſoulagement prochain eſt perdu, & où les peuples ſe trouvent encore menacés d'une ſurcharge à laquelle ils ne voient plus de terme, les Magiſtrats ne peuvent accorder un acquieſcement que le Parlement donneroit ſans qualité, ſans fruit, & ſans effet pour le ſervice du Roi, à des demandes qui excedent évidemment les facultés de ſes Sujets.

Que la nature des impôts propoſés a affligé ſon Parlement au point qu'il a eu peine à ſe livrer à quelques détails ſur les malheurs qu'ils annoncent : que le Timbre, plus déſaſtreux que la Gabelle que le Roi a JUGÉ & CONDAMNÉ, a excité une conſternation générale dans le cœur de tous les Sujets ; qu'il tend à établir une ſorte de guerre inteſtine entre tous les ordres des Citoyens, qu'il va juſqu'à inquiéter dans leur retraite les laboureurs qui voudroient profiter de la liberté du commerce des bleds que le Roi s'eſt propoſé d'établir par une loi récente ; que le Commerçant en gros ne ſeroit pas plus tranquille dans ſes opérations combinées que le Marchand pauvre à ſon comptoir dans ſon trafic de détail ; que tous auroient à redouter également l'inquiſition, la vexation & l'extenſion, caracteres inſéparables du projet ſeul de la Déclaration ſur le Timbre, & qui la rendent entiérement INADMISSIBLE.

Que l'impôt préſenté ſous la dénomination de SUBVENTION TERRITORIALE, a le même

caractere d'immortalité ; qu'au lieu de l'impoſition du Vingtieme ; qui eſt par ſa nature une impoſition de quotité, dont chaque contribuable eſt quitte quand il a payé une portion fixe & déterminée ſur ſes revenus, on conſeille au Roi une impoſition nouvelle, qui établit entre les Provinces une ſorte de jalouſie au profit du fiſc, entre les Elections d'une même Généralité ; une recherche reſpective tendante toujours à la ſurcharge entre les habitants d'une même Paroiſſe ; une contribution ſolidaire qui expoſe chaque citoyen à une diſcuſſion domeſtique, établie & fomentée tous les jours par le Gouvernement ; diſcuſſion capable de mettre aux priſes les peres & les enfants, chaque membre d'une même famille, les Seigneurs & les Vaſſaux ; perſonne ne pouvant ſavoir au juſte à quel terme peut finir la contribution dont il peut être redevable à l'Etat.

Que dans l'impoſſibilité où ſe trouve le Parlement de voter pour des impoſitions auſſi accablantes ; il ne peut que réitérer les inſtances les plus vives ; à l'effet de ſupplier le Roi ; pour le maintien de ſon autorité, pour la gloire de ſon regne, pour le rétabliſſement des finances, qu'il lui plaiſe accorder la convocation des Etats-Généraux, qui ſeuls peuvent ſonder les plaies profondes de l'Etat, & donner au Roi des conſeils utiles ſur toutes les parties de l'adminiſtration, relatives aux corrections, améliorations & ſuppreſſions néceſſaires à exécuter dans chacun des départements des finances.

Que ſi, malgré les ſupplications, les inſtances & les repréſentations de ſon Parlement, le Roi croit encore devoir déployer le pouvoir abſolu ; ſon Parlement ne ceſſera d'employer tout ſon zele & d'élever la voix, avec autant de fermeté que de reſpect ; contre des impoſitions dont l'eſſence ſeroit auſſi funeſte que la perception en ſeroit ILLEGALE ;

Universitas BIBLIOTHECA Ottavensis

Le lendemain ſix Août, le Parlement ſe rendit à Verſailles en robes rouges, eſcorté par les Gardes de la robe courte. Voici le procès verbal de ce qui ſe paſſa au Lit de Juſtice, tel qu'il a été publié par le gouvernement.

LIT DE JUSTICE

Tenu au Château de Verſailles, le Lundi ſix Août mil ſept cent quatre-ving-ſept.

LE ROI LOUIS XVIe. du nom, ſur ſon Trône.

A ſa droite, ſur deux plians ſur le tapis de pied du Roi, joignant le banc des Princes & Pairs.

MONSIEUR, frere du Roi,
M. le Comte d'ARTOIS, frere du Roi.

Sur ledit banc.

Le Prince de Condé.
Le Duc de Bourbon.
Le Prince de Conti.
} *Princes du Sang.*

Sur le reſte du banc, & ſur deux bancs en retour placés juſqu'à la place du dernier Prince du Sang.

LES DUCS.

De Luynes.
De Pinay.
} *Pairs Laïcs.*

De Gesvres.
De Noailles.
D'Aumont.
De Saint-Cloud.
D'Harcourt
De Nivernois.
De Charost.
De Duras.
De Clermont-Tonnerre.

} *Pairs Laïcs.*

A ses pieds.

Louis-Alexandre-Céleste d'Aumont, duc de Villequier, premier gentilhomme de la chambre du Roi, *faisant les fonctions de Grand-Chambellan.*

A sa droite sur un tabouret.

Charles de Lorraine, Prince de Lambesc, grand-Écuyer, *portant au cou l'épée de parement du Roi.*

A sa gauche, sur un banc au-dessous de celui des Pairs ecclésiastiques.

Le duc de Villeroy,
Le Prince de Luxembourg,
Le duc de Guiche,

} *Capitaines des gardes du corps du Roi.*

Plus bas, assis sur le petit degré par lequel on descend dans le parquet.

M. Bernard, Marquis de Boulainvilliers, Prévôt de Paris, *tenant un bâton blanc à sa main.*

A sa gauche aux hauts sieges, les pairs ecclésiastiques & les Maréchaux de France.

PAIR ECCLESIASTIQUE.

L'Evêque Comte de Beauvais.

LES MARECHAUX.

D'Aubeterre.
Prince de Beauvau.
De Caſtries.
De Ségur.
De Levis.

Une chaiſe à bras, couverte de l'extrêmité du tapis de velours violet, ſemé de fleurs-de-lys d'or, ſervant de drap de pied au Roi.

Monſieur Chrétien-François de Lamoignon, Garde des Sceaux de France, *vêtu d'une robe de velours violet, doublée de ſatin cramoiſi.*

Sur un banc répondant à celui où ſiégent Meſſieurs les Préſidens au conſeil, en la chambre du Parlement.

Meſſire Etienne-François dAligre, Chevalier, premier; Meſſieurs le Fevre, Bochard, de Gourgue, le Peletier de Roſambo, Joly de Fleury, Gilbert, Pinon, le Peletier de Saint-Fargeau; *Préſidens.*

Dans le parquet, au milieu, à genoux devant le Roi.

Deux Huiſſiers-Maſſiers, *tenant leurs maſſes d'argent doré*; & ſix Hérault d'armes.

Sur les trois bancs couverts de tapiſſerie, formant l'enceinte du parquet.

Les Conſeillers d'honneur, Préſidens des enquêtes & requêtes, & Conſeiller de la Grand-Chambre.

Présidens des enquêtes & requêtes.	*Conseiller d'honneur.*	*Conseillers de la Grand'Chambre.*
Bourrée.	Barillon.	Boula.
Dompierre.		Titon.
Chabenat.		Tandeau.
Anjorrand.		Le Coigneux.
Angran.		Le Riche.
Roland.		Bourgevin.
Du Trouſſet.		Conſtance.
		Lambert.
		Freteau.
		Nouet.
		Serre.
		Duport.
		Dubois.
		Dionis.
		Bourgogne.
		De Glatigny.
		Langlois.
		Clément.
		Leſcalopier.
		Robert.
		Mauperché.
		Phelippes.
		Lefebre.
		Fredy.
		Paſquier.
		Clément.
		Sabattier.
		D'Outremont.
		Chupin.
		Camus.
		Dupuis.
		Amelot.
		Fourmeſtreaux.

Au côté droit ſur les deux bancs couverts de tapis ſemés de fleurs-de-lys.

Les Conſeillers d'État & Maîtres des requêtes, *en robe de ſatin noir*, venus avec M. le garde des ſceaux.

Conſeillers d'état.	*Maîtres des requêtes.*
Dé Sauvigny.	D'Embrun.
De la Porte.	De Sartine.
D'Ormeſſon.	De Rochefort.
Vidaud de la Tour.	De Criſenoy.
De Cotte.	
Lambert.	
De Bacquencourt.	
D'Agueſſeau.	
Dupré de St Maur.	

Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Meſſieurs les Préſidens.

Meſſieurs le Baron de Breteuil, le Comte de Montmorin, *ſecrétaires d'Etat.*

Sur les trois autres bancs, à gauche dans le parquet, vis-à-vis les Conſeillers d'Etat.

LES SIEURS.

Le Comte de Teſſé.
Le Duc de Cereſte-Brancas.
Le Prince de Montbarey.
Le Comte de Vintimille.
Le Marquis de Berranger. } *Chevaliers de l'Ordre.*
Le Comte d'Affry.
Le Marquis d'Eſcars
Le Comte de Boiſgelin.

Le Comte d'Eſtaing. *Gouverneur des Provinces.*
Le Comte de Biſſy.
Le Marquis d'Avarray.
Le Duc de Lauzun. } *Lieutenans généraux.*

A côté de la forme où étoient les ſecrétaires d'Etat.

Me. Paul-Charles Cardin le Bret, *revêtu de ſa robe rouge & de ſon épitoge.*

A côté de lui.

Yſabeau, l'un des trois principaux commis au greffe pour la grand'chambre, tenant la plume, ayant chacun devant eux un bureau couvert de taffetas violet.

Sur une autre forme en arriere.

Dufran.)
Bataille.) *Secrétaires de la Cour.*

Sur un ſiege à l'entrée du Parquet.

Bernard, *premier Huiſſier.*

A l'entrée du Parquet, les deux Huiſſiers de la Chancellerie, avec leurs maſſes.

Me. Antoine-Louis Seguier. . *Avocat.*
Me. Guillaume François-Louis Joly de Fleury. . . . *Procureur Général.* } *du Roi.*
Me. Armand-Guillaume-Marie Joly de Fleury. . . . . *Avocat.*
Me. Marie-Jean Herault. . *Avocat.*

En la place répondante à celle qu'ils occupent, toutes les chambres aſſemblées.

Sur le ſurplus des bancs, les Conſeillers des enquêtes & requêtes.

Maſſon, Dudoyer, Clément, Ferrand, Boula, Favieres, Tabary, Anjorrant, Devilliers, Boula,

Ducheſne, Molé, Malartic, de Lamoignon, Briſſon, Paſquier, Duval, Duport, Robert, Trudaine, Robert, Boulanger, Roſſignol, le Clerc, Bourgevin, Louis, Fourmeſtraux, Huguet, la Bletonnierre, Morel, Chopin, Agard Geoffroy, Dégars, Salamon, Lambert.

CE jour, la Cour, toutes les chambres aſſemblées, en robes & chaperons d'écarlate, dans la grande ſalle des Gardes-du-corps du Roi, préparée pour tenir ſon Lit de Juſtice, Meſſieurs les Préſidens revêtus de leurs manteaux qu'ils avoient été prendre dans une piece voiſine, tenant leurs mortiers à la main; le maître de cérémonies vint avertir la compagnie que le Roi étoit prêt: ont été députés pour l'aller recevoir Meſſieurs les Préſidens Lefevre, Bochard, de Gourgue & le Peletier; & Meſſieurs Bourgogne & Bourgevin, Conſeillers-clercs, & Meſſieurs Boula, Duport, Lefevre Titon, Conſeillers, leſquels l'ont conduit en ſon Lit de Juſtice, Meſſieurs les Préſidens marchant à ſes côtés, & Meſſieurs les Conſeillers derriere lui, & le premier Huiſſier entre les deux Maſſiers du Roi, immédiatement devant ſa perſonne.

Le Roi étoit précédé de Monſieur, de M. le Comte d'Artois, freres du Roi, fils de France; de M. le Prince de Condé, de M. le Duc de Bourbon & de M. le Prince de Conti, Princes du ſang, qui ont pris leurs places traverſant le parquet.

Le Roi étoit auſſi précédé du Duc de Villequier faiſant les fonctions de grand-Chambellan, & du Prince de Lambeſc, grand-Écuyer, & étoit ſuivi de M. le Duc de Villeroy, de M. le Prince de Luxembourg, & de M. le Duc de Guiche, Capitaines des Gardes-du corps.

Les Chevaliers de l'ordre, gouverneurs & Lieutenans généraux des provinces, ci deſſus nommés, ont pris leurs places ſur les bancs à gauche dans le parquet, vis-à-vis les Conſeillers d'État, pour éviter confuſion, quoiqu'ils n'aient droit d'accompagner le Roi & d'entrer à ſa ſuite, que lorſqu'ils ſont mandés.

Après le Roi, eſt entré M. de Lamoignon, Garde des Sceaux, lequel, traverſant le parquet, a pris ſa place en un ſiege à bras, couvert de l'extrêmité du même tapis de velours ſemé de fleurs-de-lys, qui ſervoit de tapis de pied au Roi, un bureau devant lui. Après lui, les Conſeillers d'État & Maîtres des Requêtes ci-deſſus nommés, qui étoient venus avec lui, ſe ſont placés ſur deux bancs dans le parquet, devant les bas ſieges étant au-deſſous des Pairs laïcs.

Le Roi s'étant aſſis & couvert, M. le Garde des Sceaux a dit par ſon ordre, que ſa Majeſté commandoit que l'on prît ſéance; après quoi le Roi ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit:

MESSIEURS,

Il n'appartient point à mon Parlement de douter de mon pouvoir, ni celui que je lui ai confié.

C'eſt toujours avec peine que je me décide à faire uſage de la plénitude de mon autorité, & à m'écarter des formes ordinaires; mais mon parlement m'y contraint aujourd'hui, & le ſalut de l'état, qui eſt la premiere des loix, m'en fait un devoir.

Mon Garde des Sceaux va vous faire connoître mes intentions. »

M. le Garde des Sceaux étant enſuite monté

vers le Roi, agénouillé à ſes pieds pour recevoir ſes ordres, deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, après avoir dit que le Roi permettoit que l'on ſe couvrît, a dit :

MESSIEURS,

» Vous n'avez pas pu douter que la réſolution priſe par le Roi de recourir à des nouveaux impôts pour rétablir l'ordre dans ſes finances, n'ait été le réſultat des plus mûres délibérations. »

» Pour mieux s'aſſurer, dans le choix des expédiens, de la ſageſſe de ſes conſeils, ſa Majeſté y a appellé de toutes les provinces de ſon Royaume, des hommes que l'eſtime publique indiquoit à ſa confiance dans les différents ordres de l'état. »

» Tous les grands objets de l'adminiſtration des finances ont été examinés, diſcutés, approfondis dans ces ſéances mémorables, avec un zele éclairé & une loyauté réciproque, dont la nation entiere eſt inſtruite & perſuadée.

» C'eſt du milieu de ces conférences ſolemnelles que ſortent l'édit & la déclaration auxquels ſa Majeſté imprime aujourd'hui le ſceau des loix. »

» Les comptes de dépenſe & de recette ont été mis ſous les yeux des Notables. Tous les bureaux ont reconnu dans les finances du Roi un *déficit* conſidérable. »

» Jamais par conſéquent un nouvel examen des revenus & des charges de l'état n'a été moins néceſſaire, Meſſieurs, qu'au moment où vous l'avez demandé. »

» Le Roi s'eſt vu dans l'alternative, d'accroître la maſſe des impôts, ou de manquer à ſes engagemens & à ceux des Rois ſes prédéceſſeurs, en-

vers les créanciers qui ont confié leur fortune à l'état : & la voix publique lui a dit, comme la juſtice, que l'honneur du gouvernement français étoit le premier beſoin de la nation. »

» Ainſi, réduit à la triſte néceſſité d'augmenter les impoſitions, le Roi a dû préférer les tributs qui ſeront payés à ſon tréſor, par la claſſe la plus aiſée de ſes ſujets. »

» Mais en ordonnant une augmentation ſur le timbre, le Roi aſſigne un terme à cet impôt ; & n exigeant une ſubvention territoriale, qu'il eſpere ne devoir pas s'élever à la valeur réelle des deux vingtiemes déja établis, ſa Majeſté a reculé d'une année l'époque de ſon produit, pour fixer les baſes qui doivent en déterminer l'application avec l'équité la plus évidente. »

» Maintenant pour conſoler ſon cœur de n'exercer que ſa puiſſance, dans un temps où il ne voudroit manifeſter à ſes peuples que ſon amour, le Roi peut ſe rendre à lui-même le témoignage de n'avoir négligé aucun des moyens qui lui ont été indiqués par l'aſſemblée des Notables, ſoit pour réparer le déſordre de ſes finances, ſoit pour raffermir la confiance publique, en rendant à jamais inviolable la ſainteté de ſes engagemens. »

» Sa Majeſté a d'abord déclaré que le poids des nouvelles impoſitions n'excéderoit ni la meſure ni la durée des véritables beſoins de l'état. »

» L'accompliſſement de cette parole royale ne ſera plus garantie par un ſeul homme, quel que digne qu'il puiſſe être de la confiance du Roi, & de l'eſtime publique. Sa Majeſté vient de créer un nouveau conſeil des finances, dont la ſurveillance & l'activité en garantiront l'exécution & rempliront par-là le vœu du ſouverain & les eſpérances de la nation. »

» Dans le même tems, ſa Majeſté a formelle-

ment annoncé qu'elle alloit réduire & bonifier, au moins de quarante millions, les dépenses & les recettes annuelles de son trésor. »

» Ces bonifications & ces économies sont déja effectuées, Messieurs, pour plus de vingt millions, & elles sont si irrévocablement arrêtées, qu'elles font déja partie des fonds destinés à combler le *deficit* des finances. »

» L'exécution a suivi de près la promesse du souverain ; elle va la remplir toute entiere, elle va même la surpasser, & la nation doit trop de confiance & de respect à son Roi, pour pouvoir douter de cette importante & prochaine réduction. »

» La méfiance publique seroit dans ce moment l'obstacle le plus dangereux que l'on pût opposer au bien général dont le gouvernement s'occupe. »

« Une administration prudente & éclairée doit méditer en effet les objets des réformes qu'elle prépare, en parcourant sans précipitation toutes les branches des dépenses publiques. »

» Rien n'est plus facile sans doute & plus éblouissant, que des suppressions promptes, & irréfléchies ; mais rien n'est plus digne aussi des délibérations & des précautions d'un gouvernement sage, que d'éviter dans la réforme des abus, ces décisions brusques & indiscretes qui compromettroient la dignité du trône, les intérêts de la justice, ou la sûreté de l'état. »

» Un court intervalle suffira pour garantir l'administration de tous ces dangers qui l'environnent dans ce moment.

» Dès le mois de Janvier prochain, les peuples verront exécuter l'ordre que le Roi a donné de leur communiquer, chaque année, par la voie de l'impression, l'état des recettes & des dépenses du trésor public. »

» Or, Messieurs, par l'état des recettes, la na-

tion connoîtra successivement le produit des nouveaux impôts. Si le timbre s'éleve au-dessus de la somme précise qu'il est évidemment nécessaire d'en retirer, cet excédant sera aussitôt compensé par une égale diminution sur les impôts les plus onéreux. »

» Par l'état des dépenses publiques, tous les sujets du Roi pourront évaluer avec autant de précision que de facilité, les économies qui leur ont été promises. »

» Tels sont les engagemens solemnels du gouvernement. Refuser d'y croire, & en conséquence réfuser de le seconder, ce seroit le réduire à l'impossibilité de les remplir. »

» Ce n'est donc pas, Messieurs, pour envelopper le tableau de ses finances de ténebres mystérieuses, que le Roi n'a point communiqué à son Parlement les états qui viennent d'être vérifiés par une assemblée respectable, dont presque tous les chefs des cours souveraines ont été membres. »

» Le Roi ne se méfiera jamais de la magistrature; il ne doute ni de vos lumieres, ni du zele dont vous êtes animés pour son service & pour sa gloire. »

» Mais il a considéré, que par la constitution de la monarchie, il est le seul administrateur de son Royaume. »

» Qu'il doit transmettre son autorité à ses descendans, telle qu'il l'a reçue de ses augustes ancêtres; »

» Que les circonstances sont trop urgentes, pour se concilier avec de nouveaux délais qui seroient bientôt une calamité publique; »

» Que la conviction des besoins de l'état est indubitable pour toute la nation, comme pour vous-mêmes; »

» Qu'une crise malheureuse, mais momentanée,

dans ſes finances, ne doit point introduire des formes inuſitées dans la vérification de ſes loix ſur cette matiere; »

» Qu'en écartant de ſon adminiſtration intérieure le voile qui la couvroit, il ne doit point ſe départir des regles ordinaires de ſa ſageſſe pour le maintien de ſa ſuprême puiſſance; »

» Enfin, que les communications inſolites, récemment accordées par ſa bonté à l'aſſemblée des Notables, ne doivent point changer l'exercice ordinaire de ſon autorité dans ſes cours. »

» Les précautions que le Roi a priſes pour prévenir & empêcher efficacement le déſordre auquel il oppoſe dans ce moment des remedes ſi douloureux pour ſon cœur, méritent la plus entiere confiance de ſes tribunaux & de ſes peuples. »

» Sa Majeſté me permet de renouveller ici, en ſon nom, toutes les promeſſes qu'elle vient de faire aux Notables de ſon Royaume.

» Cet engagement ſacré n'eſt point une vaine conſolation, ſuggérée par la circonſtance, pour adoucir les ſacrifices qu'on demande aux peuples.

« On travaille avec ardeur, ſous les yeux & ſous les ordres du roi, à l'exécution de ſes plans d'économie, & la nation en éprouvera inceſſamment les ſalutaires effets «

Après quoi Monſieur le Garde des Sceaux a dit à Monſieur le premier Préſident, qu'il pouvoit parler; auſſi-tôt Monſieur le premier Préſident & tous Meſſieurs s'étant mis à genoux, Monſieur le garde des ſceaux a dit, le roi ordonne que vous vous leviez, Monſieur le Préſident & tous Meſſieurs levés, reſtés debout & découvert., monſieur le premier Préſident a dit:

SIRE

SIRE,

» Votre Parlement nous a chargé, attendu le lieu où il plaît à Votre Majesté de tenir son Lit de Justice, & dans le cas où seroient portés en cette séance aucuns édits, déclarations ou lettres patentes, ou autres objets, qui n'auroient pas été communiqués à votre Parlement, pour en être délibéré au lieu & en la maniere accoutumée; ensemble, au cas où il seroit introduit des personnes étrangeres, & où en votre présence il seroit demandé à votre Parlement des suffrages qui ne pourroient être donnés à voix haute & librement, votre Parlement ne peut, ne doit, ni n'entend donner son avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit être fait en la présente séance; & dans le cas où il plairoit à votre Majesté de faire publier les édit & déclaration, sur lesquels il a déja délibéré, votre Parlement nous a chargé de vous réitérer nos très-humbles & très-respectueuses représentations, & d'avoir l'honneur de vous dire en son nom:

Que les vrais intérêts de votre Majesté, inséparables de ceux de la nation, sont les seuls motifs qui ont conduit votre Parlement dans toutes ses délibérations.

Il se trouve placé d'une part, entre votre Majesté, à laquelle il est attaché par les liens du respect & de l'obéissance & dont il aura toujours à cœur de mériter les bontés; & de l'autre, entre vos sujets,

---

Quoique le discours du premier Président répete l'arrêté du Parlement du 5, on n'a pas cru devoir s'abstenir de le transcrire en entier, afin de présenter chaque séance dans son complément. *Note de l'éditeur.*

pour leſquels votre Parlement doit ſolliciter ſans ceſſe votre juſtice.

Votre Parlement conçoit difficilement comment on a pu conſeiller à votre Majeſté de déployer l'appareil de la puiſſance ſuprême, dans une circonſtance où il avoit lieu d'eſpérer de ne voir éclater que la bienfaiſance & la juſtice de votre Majeſté.

Il vous ſupplie, Sire, de prendre en conſidération, que dans la criſe où ſe trouve l'état; criſe annoncée, avouée & reconnue dans l'Aſſemblée des Notables, votre Parlemnent ne pouvoit délibérer légalement qu'avec le ſecours des connoiſſances & des lumieres qu'il a ſollicitées, &qui pouvoient ſeules guider & déterminer l'aſſemblée auguſte à laquelle ont été adreſſés de la part de votre Majeſté, les édit & déclaration ſoumis à ſa délibération.

Votre Parlement, affligé d'avoir eu à donner, depuis douze ans, ſon ſuffrage ſur des impôts accumulés, & dont les projets préſentés porteroient la maſſe juſqu'à plus de deux cents millions d'accroiſſement depuis l'avénement de votre Majeſté à la couronne, il n'a pas cru avoir des pouvoirs ſuffiſans pour ſe rendre garant de l'exécution des édits, vis-à-vis de vos peuples, qui ne connoiſſent point de bornes à leur amour & à leur zele, mais qui voient avec effroi les ſuites fâcheuſes d'une adminiſtration, dont la déprédation exceſſive ne leur paroît pas même poſſible.

Le principe conſtitutionnel de la monarchie françaiſe, eſt que les impoſitions ſoient conſenties par ceux qui doivent les ſupporter : il n'eſt pas, Sire, dans le cœur d'un Roi bienfaiſant, d'altérer ce principe qui tient aux loix primitives de votre état, à celles qui aſſurent l'autorité, & qui garantiſſent l'obéiſſance.

Si votre Parlement a cru depuis pluſieurs années pouvoir répondre à votre Majeſté, de l'obéiſſance

des peuples en matiere d'impôt, il a souvent plus consulté son zele que son pouvoir, puisqu'il est demontré que le troisieme vingtieme n'a pas pû être payé dans plusieurs provinces de votre Royaume, & les administrateurs les plus actifs pour la perception n'ont pas cru prudent d'ajouter la peine de la contrainte au défaut du pouvoir des contribuables.

Souvent aussi votre Parlement qui a cru voir le terme de la libération des dettes, l'étendue des secours & la quotité déterminée de l'impôt, s'est laissé éblouir par les illusions que lui ont faites successivement plusieurs des administrateurs.

L'espoir de la libération prochaine de l'Etat est, Sire, une perspective si douce pour les Magistrats, & si desirable pour les peuples, que votre Parlement doit être excusé s'il s'est laissé tromper par les annonces qu'il voyoit insérées dans chaque édit par un administrateur qui a su desservir votre Parlement auprès de votre Majesté, & faire protéger auprès du trone ses dissipations.

Dans ce moment, Sire, où après cinq ans de paix tout espoir de soulagement prochain est perdu, & où vos sujets se trouvent encore menacés d'une surcharge à laquelle ils ne voient plus de terme, vos Magistrats ne peuvent accorder un acquiescement que votre Parlement donneroit sans qualité, sans fruit & sans effet pour le service de votre Majesté, à des demandes qui excedent évidemment les facultés de vos sujets.

La nature des impôts proposés a affligé votre Parlement, au point qu'il a eu peine à se livrer à quelque détail sur les malheurs qu'ils annoncent.

Le Timbre plus désastreux que la gabelle, que votre Majesté a jugée & condamnée, a excité une consternation générale dans le cœur de tous vos sujets.

Le Timbre tend à établir une sorte de guerre intestine entre tous les ordres des citoyens ; il va jusqu'à inquiéter dans leurs retraites les laboureurs qui vou-

droient profiter de la liberté du commerce des bleds, que votre Majeſté vient d'établir par une loi récente : le commerçant ne ſeroit pas plus tranquille dans ſes opérations combinées, que le marchand à ſon comptoir dans ſon trafic de détail. Tous auroient à redouter également l'inquiſition, la vexation & l'extinction, caracteres inſéparables du projet ſeul de la déclaration ſur le timbre & qui la rendent entiérement inadmiſſible.

L'impôt préſenté ſous la dénomination de ſubvention territoriale, a le même caractere d'immoralité au lieu de l'impoſition des vingtiemes, qui eſt par ſa nature une impoſition de quotité dont chaque contribuable eſt quitte quand il a payé une portion fixe & déterminée ſur ſes revenus ; on conſeille à votre Majeſté, Sire, une impoſition nouvelle qui établit entre les provinces une ſorte de jalouſie au profit du fiſc, entre les élections d'une même généralité une recherche reſpective tendante toujours à la ſurcharge entre les habitans d'une même paroiſſe, une contribution ſolidaire qui expoſe chaque citoyen à une diſſenſion domeſtique, établie & formentée tous les jours par le Gouvernement ; diſſenſion capable de mettre aux priſes les peres & les enfans, chaque membre d'une même famille, les Seigneurs & les Vaſſaux, perſonne ne pouvant ſavoir au juſte à quel terme peut finir la contribution dont il peut être redevable à l'état.

Dans l'impoſſibilité où ſe trouve, Sire, votre Parlement de voter pour des impoſitions auſſi accablantes, il ne peut que réitérer les inſtances les plus vives à l'effet de ſupplier votre Majeſté, pour le maintien de ſon autorité, pour la gloire de ſon regne, pour le rétabliſſement de ſes finances, qu'il vous plaiſe accorder la convocation des États Généraux, qui ſeuls peuvent ſonder les plaies profondes de votre état, & donner à votre Majeſté des conſeils utiles ſur toutes les parties de l'adminiſtration relatives aux corrections, améliorations & ſuppreſſions néceſſaires,

à exécuter dans chacun des départemens des finances.

Si malgré les ſupplications, les inſtances & les repréſentations de votre Parlement, votre Majeſté croyoit encore devoir déployer ſon pouvoir abſolu, votre Parlement ne ceſſeroit d'employer tout ſon zele & d'élever la voix avec autant de fermeté que de reſpect, contre des impoſitions dont l'eſſence ſeroit auſſi funeſte que la perception en ſeroit illégale. «

M. le premier Préſident ayant ceſſé de parler, M. le Garde des Sceaux eſt monté vers le Roi, s'eſt agenouillé pour prendre ſes ordres. Deſcendu, remis à ſa place, aſſis & couvert, a dit : Le Roi ordonne que par le Greffier en chef de ſon Parlement, il ſoit fait lecture, les portes ouvertes, de l'édit portant ſuppreſſion des deux vingtiemes & quatre ſous pour livre du premier, & établiſſement d'une ſubvention territoriale du mois d'Août.

Les portes ayant été ouvertes, Meſſire Paul-Charles Cardin Lebret, Greffier en chef civil, s'eſt avancé à la place de M. le Garde des Sceaux, & a reçu de lui l'édit, revenu en ſa place, debout & découvert en a fait lecture.

Enſuite M. le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi qu'ils pouvoient parler.

Auſſi-tôt les gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux leur a dit : Le Roi ordonne que vous vous leviez ; eux levés, reſtés débout & découverts, Meſſire Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

SIRE,

» Au millieu de l'appareil impoſant de la ſouveraineté, réduits en quelque ſorte à un ſilence reſpectueux, nous oſons à peine élever nos regards juſqu'aux pieds de votre Majeſté. Mais ſi nous apperce-vons auprès du trône la puiſſance & l'autorité, nous

y reconnoiſſons également la bonté, premiere vertu des Rois, & la confiance, qui nous invite à remplir toutes les fonctions de notre miniſtere.

L'édit dont votre Majeſté vient d'ordonner la lecture, préſente à vos ſujets une contribution, d'autant plus onéreuſe, qu'elle eſt aſſiſe, non pas ſur le revenu, mais ſur le fonds même des propriétés. Le territoire entier de la France eſt impoſé, plutôt que les particuliers qui ſeront contraints de payer pour les portions même de leurs héritages demeurées incultes, & reconnues pour être véritablement ſtériles.

Nous ne craignons point d'expoſer aux regards de votre Majeſté, les juſtes alarmes du cultivateur, interdit en apprenant qu'il va devenir débiteur de l'état pour ſa part d'une ſubvention territoriale de quatre-vingts millions, indépendamment du ſou pour livre; en ſorte qu'en ajoutant à cette nouvelle impoſition, la taille, l'induſtrie, la capitation, la gabelle, les aides & les droits d'entrée dans toutes les villes du Royaume, il ne ſera aucun de vos ſujets qui ne porte au tréſor royal au moins le tiers de ſon revenu.

Mais ce qui doit mettre le comble à l'infortune publique, c'eſt que cette impoſition, dont l'établiſſement eſt laiſſé à l'arbitrage des aſſemblées provinciales, ſur les états qui leur ſeront adreſſés ſans aucune eſpece de vérification légale, n'a d'autre terme que celui des beſoins de l'état; & cette durée indéfinie épouvante les citoyens de tous les ordres, lors même que leur amour les ſollicite de tout ſacrifier pour l'intérêt général de la patrie: Votre Majeſté ſans doute doit tout attendre de leur zele, de leur fidélité, de leur dévouement. Mais quand ce grand mouvement de patriotiſme a opéré un ſacrifice volontaire, le citoyen jette un regard de douleur ſur ſes enfans; il ſe plaint à lui-même de l'abandon qu'il eſt contraint de faire d'une partie de ſon patrimoine,

qui eſt enlevé à l'éducation de ſa famille ; il eſt tenté de regretter ſa fécondité. Il négligera la culture de ſes terres, les abandonnera tout-à-fait, ou peut-être le déſeſpoir le portera à les vendre, & à placer en viager le produit pour conſerver ſon ancien état, & trouver les fonds néceſſaires à l'entretien de tout ce qui l'environne.

Nous ne pouvons diſſimuler à votre Majeſté ces vérités affligeantes ; mais le devoir de notre miniſtere nous force d'obéir à la volonté connue de votre Majeſté.

Nous requérons qu'au pied de l'édit, dont la lecture vient d'être faite, il ſoit mis : qu'il *a été lû & publié, votre Majeſté ſéant en ſon Lit de Juſtice, & regiſtré au greffe de la Cour, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré : enjoint à nos ſubſtituts d'y tenir la main, & d'en certifier la cour au mois.* »

Enſuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ſes ordres, a été aux opinions, à Monſieur, M. le Comte d'Artois, à Meſſieurs les Princes du ſang, à Meſſieurs les Pairs-Laïcs, à Meſſieurs les grand-Écuyer & grand-Chambellan, & revenu paſſer devant le Roi ; lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Meſſieurs les Pairs eccléſiaſtiques, Maréchaux de France, des Capitaines des gardes-du-corps ; puis deſcendant dans le parquet, à Meſſieurs les Préſidents de la cour, aux Conſeillers d'état & Maîtres des requêtes venus avec lui ; aux Secrétaires d'état, aux Conſeillers d'honneur, aux Préſidens des enquêtes & requêtes, & Conſeillers de la Cour, & remonté vers le Roi, s'eſt agenouillé, deſcendu, remis à ſa place, aſſis & couvert, a prononcé.

» *Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné*

ordonne que l'édit qui vient d'être lû, ſera enregiſtré au greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelui, il ſoit mis que lecture en a été faite, & l'enregiſtrement ordonné, oui & ce réquérant ſon Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées au Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lû, publié & regiſtré: enjoint aux ſubſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. »

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que par le Greffier en chef de ſon Parlement, il ſoit mis préſentement ſur le repli de l'édit qui vient d'être publié, ce que ſa Majeſté a ordonné qui y fût mis, ce qui a été exécuté à l'inſtant, & ledit édit remis à Monſieur le Garde des Sceaux.

Monſieur le Garde des Sceaux étant enſuite monté vers le Roi, pour prendre ſes ordres, agenouillé à ſes pieds, deſcendu, remis à ſa place, aſſis & couvert, a dit;

» Le Roi ordonne que, par le Greffier en chef de ſon Parlement, il ſoit fait lecture de la déclaration ſur le timbre du 4 de ce mois. »

Maître Paul-Charles Cardin Lebret, Greffier en chef, s'étant approché de Monſieur le Garde des Sceaux pour prendre de ſes mains la déclaration, remis en ſa place debout & découvert, en a fait lecture.

Après quoi, Monſieur le Garde des Sceaux a dit aux gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Auſſi-tôt ils ſe ſont mis à genoux, Monſieur, le Garde des Sceaux leur ayant dit: le Roi ordonne que vous vous leviez, ils ſe ſont levés & reſté debout & découverts, Maître Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

SIRE,

» La pureté de notre zele autoriſe notre miniſtere à s'expliquer ſur les inconvéniens qui pourront réſulter de la loi dont nous venons d'entendre la lecture.

» Que de réflexions le devoir ne nous preſcrit-il pas de propoſer à votre Majeſté, ſur une déclaration, néceſſitée ſans doute par les beſoins urgens de l'état, puiſque votre Majeſté a bien voulu les révéler, mais qui dans cette néceſſité indiſpenſable, préſente encore à vos ſujets de tout rang & de toute condition une gêne juſqu'à préſent inconnue, & dans les familles, & dans le commerce, & dans toute les affaires de quelque nature qu'elles puiſſent être. Eſt-il une loi plus rigoureuſe que celle dont les diſpoſitions tendent à l'arbitraire, & peuvent recevoir l'extenſion la plus indéfinie, ſuivant l'adreſſe & la volonté de ceux à qui votre Majeſté en confiera l'exécution ? Une loi où la peine de l'infraction n'eſt pas proportionnée au délit ; une loi enfin où la multitude & l'énormité des amendes, dans le cas des plus foibles contraventions, ſemble un code pénal plutôt qu'un ſecours momentané, propre à réparer le *deficit* des finances de l'état. Votre Majeſté ignore les abus de tout genre, qui peuvent réſulter d'un établiſſement auſſi onéreux. Nous ne nous permettrons pas d'en mettre le tableau ſous les yeux de votre Majeſté, les détails en ſeroient trop longs & trop amers, ils affligeroient le cœur ſenſible & humain d'un Roi qui veut être bienfaiſant. Nous nous contentons de laiſſer entrevoir à votre Majeſté le malheur de la France, & nous renfermant dans la rigueur des fonctions, dont la préſence de votre Majeſté nous fait un exprès commmandement.

Nous requérons qu'au pied de la déclaration,

dont la lecture vient d'être faite, il ſoit mis : qu'*elle a été lue & publiée, votre Majeſté ſéant en ſon Lit de Juſtice, & regiſtrée au greffe de la Cour, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort pour y être pareillement lue ; publiée & regiſtrée. Enjoint à nos ſuſtituts d'y tenir la main & d'en certifier la cour au mois.* »

Enſuite Monſieur le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ſes ordres, a été aux opinions, à Monſieur : Monſieur le Comte d'Artois, à Meſſieurs les Princes du ſang, à Meſſieurs les Pairs Laïcs, à Meſſieurs les Grand-Écuyer & Grand-Chambellan, eſt revenu paſſer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence.

A pris l'avis de Meſſieurs les Pairs eccléſiaſtiques & Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps, du Capitaine des cent-Suiſſes de la garde, puis deſcendant dans le parquet, à Meſſieurs les Préſidens de la cour, aux Conſeillers d'état, & Maîtres des requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'état, aux Conſeillers d'honneur, aux Préſidents des enquêtes & requêtes, Conſeilllers de la Cour, eſt remonté vers le Roi, s'eſt agenouillé, deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, a prononcé :

» *Le Roi, ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne que la déclaration qui vient d'être lue, ſera, enregiſtrée au greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelle, il ſoit mis que lecture en a été faite, & l'enregiſtrement ordonné, ouï & ce requérant ſon Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyée aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être pareillement lue, publiée & regiſtrée ; enjoint aux ſubſ-*

tituts du Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. »

Pour la plus prompte éxécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis presentement sur le repli de la déclaration qui vient d'être publiée, ce que sa Majesté a ordonné qui y fût mis.

Ce qui a été exécuté à l'instant, & ladite déclaration remise à Monsieur le Garde de Sceaux.

Ensuite le Roi a dit:

» *Vous venez d'entendre mes volontés, je compte que vous vous y conformerez.* »

Après quoi, le Roi s'est levé & a sorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

Le parlement fut de retour à Paris à cinq heures du soir; quelques-uns de ses membres proposerent de délibérer sans delai sur la séance du Lit de Justice; mais le plus grand nombre fut d'avis de renvoyer la délibération au lendemain.

Le 7, il y eut une nouvelle assemblée des Chambres; il ne s'y trouva que treize Pairs au lieu de dix-sept qui avoient assisté aux premieres séances: celle-ci dura depuis 10 heures du matin jusqu'à six heures du soir; il intervint l'arrêté suivant:

Arrêté du 7 Août.

La Cour, les Chambres assemblées, les Pairs y séant: delibérant sur ce qui s'est passé dans l'assemblée d'hier, tenue à Versailles en présence du Seigneur Roi, & sur ce qui a été transcrit sur les regîstres de la Cour declare le tout nul & illégal, & sur le surplus renvoit à delibérer dans la Séance indiquée à Lundi, 13.

Cet Arrêté passa à la majorité de 64 voix contre 51. La minorité avoit opiné pour de nouvelles remontrances en persistant dans l'Arrêt du 5. Il y avoit eu au commencement de la Séance plusieurs

avis différents parmi leſquel on en diſtingua un qui eut 30 voix, & qui tendoit à ce que la Cour prononçât un arrêt de défenſe contre l'exécution de la déclaration concernant le Timbre & de l'Édit ſur la Subvention Territoriale.

Le Parlement s'aſſembla de nouveau le 13 pour delibérer ſur la même affaire, & un de Meſſieurs y denonça les Edits & Déclarations qui avoient été publiés le 11 & le 12, & le Journal de Paris qui les avoient tranſcrits en les faiſant précéder de ces mots ſeulement, *Regiſtré au Parlement*, il obſerva que le défaut d'avoir ajouté : *le Roi tenant ſon Lit de Juſtice*, induiroit à croire que ces Loix avoient été enregiſtrées ſans reclamation. Il fut pris à ce ſujet l'Arrêté ſuivant.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT.

Du Lundi 13 *Août* 1787, *ſept heures de relevée, toutes les Chambees aſſemblées, les Pairs y ſéants.*

LA Cour déliberant en exécution de l'Arrêté du ſept de ce mois, & y perſiſtant ainſi que dans ſes Arrêtés précédens, enſemble ſur les quatre imprimés remis ſur le bureau par un de MM. dont le premier eſt : *Edit du Roi, portant ſuppreſſion des deux vingtiemes & quatre ſols pour livre & établiſſe-*

ient d'une subvention territoriale, imprimé en huit ages : *le deuxieme*, *Déclaration du Roi concernant e Timbre*, imprimé en trente deux pages. Le troiieme & quatrieme intitulés : *Journal de Paris* N°. 124 & 225, des 11 & 12, Août.

Considérant que la sage maturité qu'elle a apporté à ses délibérations antérieures, lui avoit fait espérer que les raisons qui ont fait suspendre jusqu'à présent la publication du Procès-verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice, détermineroit aussi les ministres à ne pas laisser paroître les Edit & Déclaration dont la lecture a consterné plus profondément les sujets du Roi que leur simple annonce ne les avoit allarmés.

Qu'il semble que les distributeurs de ces tristes nouvelles rougissent de les présenter au Public, & qu'ils n'osent pas même dans la Capitale élever leur voix, qui ne doit éclater dans les lieux publics que pour publier les actes de la bienfaisance du Souverain, & les oracles de sa justice.

Qu'il est affligeant pour le Parlement de voir que sa présence purement passive & involontaire serve de prétexte pour écraser les peuples.

Que l'ordre donné au Parlement de se tendre auprès du Roi, prouve que la nécessité de l'enregistrement est avouée.

Que la mention de l'enregistrement qu'on montre aux peuples, & qu'on insere dans les papiers publics, est faite pour en imposer, & pour dissimuler la réclamation constante que le Parlement n'a cessé d'opposer à tous enregistremens de ce genre par ses arrêts, arrêtés & supplications publiques & privées.

Que le vain phantôme d'une délibération, & l'ordre donné au Garde-des-Sceaux de parcourir une grande assemblée, dans laquelle tous ceux qui sont obligés de paroître, n'apportent que la douleur de s'y rendre, & l'affliction profonde exprimée par un

morne silence, ne peut jamais donner au Roi un droit légal à un impôt dont le gouvernement avoue qu'il n'est pas possible de connoître le produit, & qu'il fait monter au moins à cinquante millions, dont la perception légitime ne peut être autorisée que par un consentement *libre* & une obéissance *raisonnée* ;

Que ces cinquante millions ajoutés à cent trente millions d'accroissement d'impôts depuis le commencement du regne, forment une surcharge dont les sujets du Roi peuvent à peine concevoir l'idée ;

Que ceux qui ont conseillé au Roi un acte d'autorité suprême, dont ils n'ont pas suffisamment pesé toutes les conséquences, prouvent par leur conduite qu'ils sont bien loin de donner au Roi le conseil sage de convoquer les Etats-Généraux de son Royaume, qui, dans la crise présente sont la seule ressource utile pour prévenir les malheurs dont le Royaume est menacé,

Que rien ne seroit plus opposé aux principes qui seroient suivis par les Etats Généraux que l'Edit du Timbre ; que la qualification de désastreux ne paroît pas rendre avec une énergie suffisante, l'idée qu'on en a conçue quand on en a médité les dispositions,

Que cette Déclaration, dont chaque article porte une solidarité d'amende, offre aux yeux des peuples un code pénal, suivant l'expression énergique du ministere public ; code pénal qui fait fremir chaque citoyen en lui présentant, comme suspendu sur sa tête, un glaive dont il ne peut ni prévoir, ni éviter la chûte ;

Qu'il est cruel d'imaginer que le citoyen solitaire, qui vit dans la plus profonde retraite ; le Commerçant tranquille, qui travaille à l'accroissement du commerce national, en augmentant son trafic personnel ; le Praticien sage qui consacre ses peines au

repos des familles & au service de ses concitoyens, ont tous la perspective accablante de se trouver liés dans une chaîne commune, & sujets, au moment où ils y pensent le moins, à des amendes *solidaires*, dont le poids, le montant, la surcharge engloutiroient la totalité de la fortune des innocens comme des coupables ;

Qu'il n'est pas moins contraire aux constitutions primitives de la Nation & aux principes qui seroient suivis par les Etats-Généraux, de voir le Clergé & la Noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale ;

Que quelqu'union qu'on puisse supposer dans les deux premiers ordres de l'Etat, & par leur zèle commun pour le service du Roi, & par les sacrifices qu'ils sont prêts à faire pour le rétablissement des finances, il étoit réservé à nos jours de voir éclorre le système de rendre la Noblesse & le Clergé solidaires pour une imposition que chacun doit sur son revenu après un consentement *délibéré*, sans lequel tout engagement *exigé* est un attentat véritable à la propriété ;

Que la plus haute Noblesse, comme tout Seigneur dans sa terre, doit trembler de se voir solidairement responsable avec tous ses vassaux, non-seulement de la contribution des pauvres, ou d'autres que les vices communs dans la campagne empêchent de cultiver leur propriété ; mais encore à raison de toutes les terres vaines & vagues, ou non susceptibles de culture, qui se trouvent dans l'étendue de leur seigneurie ;

Que le Gentilhomme retiré dans son domaine (qu'il est important pour l'Etat qu'il chérisse) se trouve comme chassé de son château ou de sa chaumiere, lorsqu'on lui fait imposer comme revenu l'habitation qui n'est pour lui qu'un objet de dépense & d'entretien continuel ; que c'est cependant

cette retraite qui lui fait aimer la France comme un asyle, où à l'abri de l'ambition il pouvoit pratiquer la vertu en conservant à sa postérité l'héritage que les regnes précédens n'avoient point envié à ses ancêtres;

Qu'il semble qu'on veuille renverser toutes les idées nationales; que loin d'animer l'agriculture, on veuille l'anéantir, & forcer les Français à aller chercher au loin des contrées où la propriété d'habitation soit au moins respectée;

Que malgré la méthode successive d'imposer & d'emprunter, qui est devenu depuis nombre d'années la marche de tous les administrateurs, *sans aucun profit pour l'Etat*, il a cependant paru comme avoué par le Gouvernement dès mil sept cent quatre-vingt-un que les Procureurs & autres Officiers de justice n'étoient pas susceptibles de supporter les deux sols pour livre sur-ajoûtés aux huit sols pour livre déjà imposés sur tous les actes de judicature;

Que ces huit sols pour livre doublés & triplés dans la même taxe, par l'art funeste, de la finance, ont rendu inaccessible aux sujets du Roi, au préjudice même du fisc, l'abord des tribunaux ordinaires;

Que la premiere dette du Souverain est la justice, que les Juges ordinaires rendent au nom du Roi & à sa décharge;

Que les sols pour livre écartent tous les jours des Tribunaux un grand nombre de sujets qui par impuissance recourent à *des commissions* confiées à des Juges mobiles, que leurs connoissances, leurs occupations *ordinaires* ou leurs études rendent tout-à-fait étrangers aux affaires qui sont soumises à leurs décisions;

Que la surcharge du Timbre (s'il étoit possible qu'il eût son exécution) rendroit impraticable tout compte de tutelle, tout compte d'associé pour des opérations de commerce, tout compte d'armement

ou

ou de négociations maritimes, mêmes les comptes du tréſor Royal qui ſe trouvent déjà retardés de pluſieurs années, à raiſon des frais & délais qu'entraîne la reddition des comptes avant qu'ils ſoient rédigés & apurés à la chambre des Comptes, ſuivant les formes anciennes;

Que le Timbre tiendroit en échec toutes les affaires du Royaume; *Tous* courant le riſque de la ſolidarité des amendes, & de voir éclipſer toutes les conventions ſi l'oubli du Timbre *ſur la piéce la plus indifférente* a échappé aux Parties, ou à leurs Procureurs, & *Tous* pouvant être ruinés pour s'être mis à l'abri des formes judiciaires, qui n'auroient ſervi juſqu'à préſent qu'à la tranquillité des familles;

Que dans la néceſſité pénible où ſe trouve la Cour, de faire connoître aux Collecteurs, à leurs prépoſés ou à leurs Sous-Ordres, les dangers auxquels ils s'expoſeroient en percevant des impoſitions nullement & illégalément établies; aux juges inférieurs du reſſort toute l'étendue de leurs devoirs; & aux adminiſtrations provinciales, ce qu'exige d'elles l'eſpoir que la nation fonde ſur leur exiſtence moderne; voulant, ladite Cour tenter s'il eſt des moyens pour adoucir l'amertume de la ſituation des ſujets dont les courages ſont abattus, & les cœurs flétris par la ſeule idée des impoſitions dont ils ſont menacés, deſirant ladite Cour les ramener plus que jamais par la reconnoiſſance à un Monarque qui ne ſeroit que bienfaiſant, s'il conſultoit ſon propre cœur; attaché à ce Souverain auquel la Cour a voué un attachement & une fidélité ſans bornes;

A déclaré la diſtribution clandeſtine deſdits Edit & Déclaration nulle & illégale, comme étant ladite diſtribution faite par ſuite d'une tranſcription ordonnée être faite ſur les regiſtres de la Cour, que ladite Cour a déclarée nulle & illégale par ſon arrêté du ſept de ce mois: Déclare ladite Cour leſ-

dits Edit & Déclaration incapables de priver la Nation d'aucun des ſes droits, & d'autoriſer une perception qui ſeroit contraire à tous les principes, maximes & uſages du Royaume ; ſe reſervant ladite Cour de délibérer ſur le ſurplus le vingt-ſept du préſent mois, & ſera le Procureur-Général du Roi chargé d'envoyer le préſent arrêté aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré.

L'arrêté du 13 Août attira au Parlement la diſgrace du Roi : dans la nuit du 15 au 16, des Officiers aux gardes françaiſes, accompagnés d'un ſergent & d'un caporal, remirent à chacun de ſes membres & même aux Officiers ſubalternes, comme Greffiers, Huiſſiers & Buvettiers, des lettres de cachet ainſi conçues.

Mons. je vous fais cette lettre pour vous ordonner de ſortir dans le jour de ma bonne ville de Paris, & de vous rendre en celle de Troyes dans le délai de 4 jours pour y attendre mes ordres, vous défendant de ſortir de votre maiſon avant votre départ, à peine de déſobéiſſance : ſur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. en ſa ſainte & digne garde.

Ecrit à Verſailles le 15 Août 1787.

Signé, LOUIS.

Et plus bas. Le Baron de Breteuil.

Ces ordres empêcherent le Parlement de ſe trouver, ſelon l'uſage, à la proceſſion qui ſe fait le jour de Notre-Dame d'Août en exécution du vœu de Louis XIII. On remarqua que la Cour des Aides & la Chambre des Comptes, qui ſe trouvérent à cette proceſſion, ne voulurent pas occuper la place du Parlement qui eſt ſur la droite ; il y avoit en conſéquence ſur ce côté un vuide frappant pendant un long eſpace.

Le Parlement s'étant rendu à Troyes, il y reçut des Lettres-Patentes qui l'y transferent ; les voici.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui transferent en la Ville de Troyes le Siege du Parlement;

Données à Verſailles le 15 Août 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT; De grandes & importantes conſidérations nous ayant déterminés à transférer notre Parlement de Paris en une autre ville de ſon reſſort, nous avons réſolu de faire connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît que dans quatre jours, à dater du jour des préſentes, tous les officiers de notredite cour du Parlement s'étant rendus en notre ville de Troyes, ſuivant les ordres que nous leurs avons déja donnés, *en laquelle ville de Troyes nous avons* de notre même puiſſance & autorité, *tranſféré le ſiege de notredite cour de Parlement, pour par noſdits Officiers y rendre la juſtice à nos ſujets, & y faire les fonctions de leurs charges tant & ſi longuement qu'il nous plaira, en tems de occations, comme en tems ordinaire*; *leur enjoi-*

gnons d'y commencer leurs ſéances dans huitaine au plus tard du jour des préſentes ; leur défendons l'exercice & fonctions de leurs charges dans notre bonne ville de Paris : défendons auſſi très-expreſſément à tous nos ſujets du reſſort de notredit Parlement, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe pourvoir, après la publication des préſentes, ailleurs que pardevant notredit Parlement ſéant à Troyes ; faiſons pareillement défenſes à tous Huiſſiers ou Sergens de donner aucuns exploits, ſoit en premiere inſtance, ou ſur l'appel audit Parlement, ſans y inſérer ſa réſidence à Troyes, à peine de nullité deſdits exploits & des jugemens qui interviendroient ſur iceux, & de deux cents livres d'amende contre l'Huiſſier : comme auſſi à tous Contrôleurs deſdits exploits de les contrôler, ſi ladite réſidence n'y eſt exprimée, ſous les mêmes peines ; leur enjoignons de les retenir, & en nous les dénonçant & repréſentant, déclarons la moitié de l'amende encourue contre l'Huiſſier, leur appartenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans notre cour de Parlement à Troyes, qu'incontinent après que ces lettres leur auront été préſentées, ils aient à les faire lire, publier & regiſtrer pour être gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur. Mandons à cet effet à notre Procureur-général de faire, pour leur exécution, toutes les pourſuites, requiſitions & diligences néceſſaires, & de nous en certifier dans huitaine. CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le quinzieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. Le BARON DE BRETEUIL. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Le Parlement procéda le 22 Août à l'enrégistrement de ces lettres dans les termes suivans.

La Cour persistant dans ses précédens arrêtés, & notamment dans ceux des sept & treize du présent mois, se reservant de délibérer au sujet des lettres-de cachet qui frappent la compagnie en général, & ses membres en particulier, ou aucuns des citoyens; & quoique par la simple réunion de fait des membres de ladite cour dans la ville de Troyes, elle pût se croire suffisamment autorisée à l'exercice d'un pouvoir essentiellement inhérent à son existence, pouvoir sans lequel le Roi seroit privé de ses vrais conseillers, & la nation des appuis qu'elle trouvera toujours dans la magistrature, quoique ladite cour pût, au lieu d'enregistrer les lettres-patentes du quinze de ce mois, représenter très-respectueusement au Roi que lesdites lettres-patentes ne sont pas nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, & qu'elles pourroient préjudicier aux intérêts du Roi, aux droits de tous les sujets justiciables de la cour, & aux principes qui garantissent l'ordre légal & la tranquillité publique. Néanmoins ladite cour voulant donner au Roi une nouvelle preuve de sa fidélité inviolable dont elle ne se départira jamais. Oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, a ordonné que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées: Enjoint au Procureur-général du Roi d'en certifier la cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Troyes, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé, LEBRET.

Pour ne pas interrompre l'ordre de la matière on a omis de dire que le 10 Août les Pairs étoient encore venus au Parlement, & que Monsieur *Duport* avoit denoncé Monsieur de *Ca-*

lonne Ex-Contrôleur-général ; (*) il prononça le discours suivant.

(*) M. de Calonne avoit été destitué le 8 Avril, & le 18 il avoit été exilé dans sa terre d'Hannonville en Lorraine. Dans le cours du mois de Juin suivant, les marques de l'ordre du St. Esprit dont il étoit revêtu en sa qualité de grand Tréforier de cet ordre, lui avoient été retirées avec la charge qui les lui avoit conférées. Le 30 du même mois il partit de sa terre pour la Hollande, & il écrivit ce jour-là au Roi cette lettre-ci. *Les persécutions que j'éprouve, la dégradation dont on m'a flétri* (les charges de l'ordre du St. Esprit en laissent à jamais la marque à ceux qui en sont pourvus.) *L'horreur qu'on n'a que trop inspiré pour ma personne, & plus que tout cela la douleur de me voir privé des bontés & de la protection de votre Majesté, me forcent de m'expatrier, & je serai hors des états de V. M. lorsqu'elle recevra cette lettre. Je me retire dans un pays où je pourrai travailler en toute sûreté à ma justification.* Avant de partir, il disposa de tous ses biens. Il ne séjourna que peu de temps en Hollande; il est passé en Angleterre, d'où il a adressé au Roi le 5 Octobre un mémoire justificatif très-volumineux en forme de requête.

DISCOURS DE M. DUPORT,

Conſeiller au Parlement, ſur l'adminiſtration de M. de Calonne.

MONSIEUR,

QUOIQUE l'objet de ma réſerve ſemble être moins une idée particuliere, que le vœu même de la nation, ce n'eſt, je l'avoue, qu'en tremblant que j'entreprends de le développer. C'eſt même dans ces démarches qu'un grand intérêt décide, & dans leſquelles on ſemble obéir à la multitude & partager ſon enthouſiaſme, qu'il faut ſe défier ſur-tout de la complaiſance avec laquelle toutes vos idées ſemblent d'abord accueillies; il faut ſonger qu'éloigné du danger, des idées plus calmes ameneront un examen trop ſévere peut-être.

J'ai dû penſer encore que le public jugeoit ſur des regles différentes, les actions d'un Magiſtrat & celles d'un ſimple citoyen; celui-ci, pouvant toujours ſe livrer aux mouvemens de ſon intérêt particulier, mérite encore des égards, lorſqu'un zéle trop ardent, l'aſſociant à la choſe publique, le porte à combattre les abus qui la bleſſent. Le Magiſtrat n'a rien fait encore, lorſqu'il n'a que du zele, car ce zele eſt un devoir; il doit, de plus, connoître le degré d'importance & d'utilité de toutes ſes démarches; il doit leur don-

ner cette proportion, cette mesure qui s'applique, & aux besoins du moment, & aux intérêts de l'avenir. Cette réflexion acquiert une grande importance en ce moment, où, dans leurs fonctions respectives, l'on peut douter peut-être quel est le plus à craindre, ou de l'infidélité d'un administrateur, ou de la prévention du Magistrat.

Il est encore des difficultés sur lesquelles j'ai dû depuis long-temps prendre mon parti, puisqu'elles tiennent au talent.

Il en est enfin qu'il seroit honteux de combattre, & même d'avoir prévues; car c'est moins encore par l'idée du devoir, que par la fierté légitime que donnent les sentimens honnêtes, que le Magistrat doit ici mépriser toutes les calomnies possibles, & de ceux qui protégent les abus, & de ceux qui en profitent.

Avant de présenter l'objet de ma réserve, quelque importante qu'elle puisse être, je dois fixer l'attention de la Compagnie sur un objet plus important encore; en présentant les abus de l'ancienne administration, je dois parler sans doute du principe toujours subsistant de ces abus, & dont nous ne voyons peut-être en ce moment qu'une preuve plus frappante.

Je vais tâcher de développer ce principe, ou plutôt le livrer à la discussion de la Compagnie elle-même, après avoir fait quelques réflexions sur l'état actuel de la France.

PREMIERE PARTIE.

Quelque diverses que soient les constitutions qui réglent les Empires, elles ont toutes un principe commun, qui est l'avantage de tous. Il est impossible de supposer un autre objet à la réunion

des hommes en ſociété ; en quelques mains & ſous quelques formes qu'il exiſte, c'eſt donc pour le bonheur général que tout pouvoir eſt ordonné dans un état ; cela n'eſt pas douteux pour ceux que la volonté générale a établis ; mais cela ne l'eſt pas même pour le pouvoir arbitraire : car ceux qui croient voir un aſſentiment dans la tolérance des peuples, devroient penſer auſſi que le pouvoir arbitraire, pour être ſupporté un moment, doit ſe ſubſtituer aux loix dans leur eſprit, agir dans le même ſens, & qu'il ne peut leur enlever que des formes inutiles.

Il faut l'avouer, néanmoins, il n'eſt pas dû aux ſeules combinaiſons de ceux qui gouvernent. Il a toujours paru dans tous les Empires, dans les mêmes circonſtances : & lorſque les inſtitutions politiques, vieillies par les progrès des ſiecles & des lumieres, contraignent les hommes éclairés d'obéir aux loix des ſiecles barbares, c'eſt alors que la crainte d'altérer le reſpect dû à l'ordre établi, force de maintenir ces loix.

Cependant les hommes, toujours dirigés par les mœurs, ne trouvant plus dans ces mêmes loix que des regles qui les contrarient, déſirent un pouvoir moins diſcordant, ſi j'oſe le dire, & plus fléxible ; un pouvoir qui, paroiſſant ne tenir ſa force que de l'opinion, ſemble s'aſſocier ainſi tous ceux qui penſent, & tous les bons eſprits.

On ſent qu'il doit faire des progrès rapides dans un pays où tous les excès qui tiennent à la violence, trouvent un obſtacle invincible dans la douceur même de la nation, & ſur-tout lorſque les abus de ce pouvoir ſont utiles à la claſſe de la ſociété qui fait donner à ſon ſuffrage l'importance & la force de la volonté générale.

Je comprime les idées nombreuſes que ce ſujet fait naître, & qui ſeroient étrangeres au lieu &

à la circonstance : je me borne à cet apperçu des causes qui favorisent la pente naturelle de tout gouvernement à devenir arbitraire. Long-temps cet ordre de choses n'est sensible que par les avantages ; & ses abus, toujours cachés, ne se font enfin appercevoir, que lorsqu'aucun remede n'est plus en la puissance de la partie qui gouverne.

C'est alors que la nation reconnoît son erreur ; &, n'osant rappeller entiérement les institutions de ses peres, elle y cherche au moins les principes qui servirent à former le contrat social entr'eux & le gouvernement. L'embarras de choisir de meilleurs principes, la crainte de les trouver trop actifs en les fondant sur la base invariable de la nature & de la raison, tout alors ramene aux institutions anciennes, & ne permet pas même de leur ôter la rouille dont le temps les a couvertes.

Telle est la situation dans laquelle nous sommes, & c'est ainsi que le Parlement a réclamé avec fermeté & avec sagesse les principes de la nation en matiere d'impôt ; réclamation qu'aucun acte d'autorité ne peut rendre infructueuse. (*)

(*) Le Courier du Bas-Rhin du 3 Octobre 1787, en rapportant ce passage y a joint la note suivante :

» De sorte que dans un besoin pressant où pourroit se trouver l'état, le Parlement *reclameroit éternellement* contre de nouvelles charges devenues nécessaires, jusqu'à ce que la nation se soulevât pour soutenir ses réclamations qu'aucune autorité ne peut rendre infructueuses. En considérant l'opposition du Parlement aux nouveaux impôts qu'il s'agiroit d'établir, surtout à celui du timbre, qui auroit été d'un grand produit, sans affecter la classe inférieure du peuple, qu'il importe sur-tout de soulager & de ménager, en se rappellant le danger imminent auquel cette opposition violente a exposé le repos de la nation, le gouvernement français semble n'avoir plus d'autre parti à prendre pour prévenir les

Mais, dans une nation dont les individus sont peu occupés d'idées publiques, la discussion des principes constitutionnels ne peut se faire sans une espece de fermentation, souvent dangereuse : c'est alors qu'il est du devoir des Magistrats de présenter successivement au public les objets sur lesquels il doit fixer son attention. Cet ordre, cette méthode, en laissant les idées arriver à leur maturité sur chaque matiere, prévient & tempere l'essor d'un peuple long-temps opprimé, & qui méconnoissant les traits de la liberté, prendroit pour elle le désordre & la destruction de tous les principes.

Découvrir, s'il est possible, la cause du désordre actuel ; calmer l'incertitude effrayante de la nation, & prévenir le retour des maux qui l'accablent ; voilà les trois motifs qui ont dicté la démarche à laquelle je me livre en ce moment.

DEUXIEME PARTIE.

On n'a jamais douté que la source de nos maux politiques, ne fût dans le pouvoir arbitraire ; mais ceci demande à être expliqué.

On appelle despotisme, le pouvoir qui s'affran-

---

funestes effets de l'esprit de fermentation & de résistance, que celui de porter l'ordre, l'économie & les retranchemens les plus étendus dans toutes les parties de l'administration, afin de n'avoir plus de besoins nouveaux. Il lui sera facile ensuite de se mettre bientôt dans le cas de diminuer les impôts & de procurer quelques soulagemens aux peuples. Mais alors il devroit prendre les Parlemens au mot ; & comme ils ont déclaré *n'avoir point le droit d'enregistrer* de nouvelles charges, les dispenser aussi d'enregistrer des loix de bienfaisance ; se passer ainsi de leur Ministere, & les reduire une fois pour toutes à leur véritable & unique fonction, celle d'administrer la justice distributive. »

chit des loix que la société a établies. Ce mot, qui n'est prononcé par les peuples que lorsqu'ils en sentent l'excès, semble être le synonyme de l'injustice & de la vexation. Il est cependant un état pire encore; & s'il faut absolument lui donner un nom, je le nommerai le *Vizirat.* » Tout ce qui se fait au nom du Roi, se fait par ses ordres, (a dit en 1782 un Ministre des finances à un Parlement.) Voilà sa définition; voilà également le principe de tous les abus.

Le Monarque tient à tous les ordres de l'état; il ne peut vouloir que le bien général; & jamais cette maxime n'a eu moins besoin d'être prouvée. Mais un Ministre ne veut, ne peut même que rarement s'élever à la hauteur de l'intérêt général: l'autorité douce & bienfaisante dans les mains du Monarque devient souvent injuste & tyrannique dans celle de ses ministres.

Les détails qui exigent un régime particulier, & ceux qui commandent une décision prompte & provisionnelle, sembloient devoir occuper seuls l'autorité qu'ils tiennent de la confiance du Roi. Par quelle subversion d'idées morales & politiques, la fortune, la liberté, l'honneur, la vie même des citoyens, se trouvent-ils donc en leur puissance?

On est effrayé, lorsqu'on compare la foiblesse des individus & le pouvoir sans bornes d'un Ministre. A peine arrivé en place, il n'est pas longtemps à connoître ses ressources pour tous les événemens & tous les caracteres; les places nombreuses dont il dispose amenent à ses pieds tous ceux que l'ambition dévore; & les lettres-de-cachets, ce dernier abus de l'autorité, lui répondent de ceux qui pourroient sentir trop vivement ses injustices: c'est ainsi que tous les individus contenus par ces deux ressorts si puissans, l'espérance & la crainte,

ſont forcés d'obéir à la direction qu'il veut leur donner.

Cet agent, inconnu aux légiſlations anciennes, la preſſe, lui concilie encore les hommes indifférens, pendant que d'une main, il ſoudoye des écrivains, & que tous les journaux, remplis de ſes éloges, lui rallient ſans ceſſe des partiſans, de l'autre il arrête, il étouffe les idées fortes & lumineuſes que le zele arrache au génie, & qu'une adminiſtration ſage ſait toujours rendre utiles à la ſociété.

Les hommes, entre leſquels l'adminiſtrateur ſubdiviſe l'autorité, choiſis d'après les rapports qui les lient à lui plutôt qu'à la choſe publique, le rendent complice de toutes les vexations qu'ils operent loin de ſa préſence.

Enfin, c'eſt lui qui ſoutient & protege les abus de la police; abus malheureuſement ſi voiſins de l'utilité, dans cette inſtitution moderne; il y puiſe les traits de la calomnie, qu'il dirige à ſon gré, & avec leſquels il détruit juſqu'à la penſée de la réſiſtance, & même de la plainte.

Et où s'adreſſeroit cette plainte? Eſt-ce au pied du trône dont il occupe toutes les avenues? Eſt-ce dans le ſanctuaire des loix?....

... Oui, ſans doute, M., je touche à un des plus grands abus de l'autorité miniſtérielle. C'eſt le projet réduit en ſiſtême, de calomnier la magiſtrature auprès du Roi, de l'avilir aux yeux des peuples, de la décourager elle-même, ſi elle pouvoit jamais ſacrifier l'idée du devoir aux affections auxquelles il lui eſt permis d'attacher le plus de prix.

Dans ce ſyſtême, on ne reſpecte plus l'ordre même & la ſtabilité des jugemens, ce dernier gage de la durée des empires. La juſtice rendue preſque inacceſſible par les frais, décréditée par ce motif qu'elle

ne peut détruire, est présentée au peuple plutôt comme un gouffre horrible, que comme le réfuge de l'innocence & de l'oppression.

Quelles conséquences affreuses naissent de cet abus! La plus fâcheuse, quoiqu'elle ne soit pas la plus sentie, est d'accoutumer les hommes au spectacle de l'injustice, de leur faire perdre ce tact moral, si nécessaire à la conduite de la vie, & avec lui toutes les idées de justice, d'humanité, de vertus sociales, de morale publique.

L'administration, par son influence sur la presse, empoisonnant les sources de l'opinion, se prive elle-même de cette ressource si douce & si facile, & qui suffiroit peut-être chez un peuple sensible, pour moraliser toutes les actions des hommes; mais ces idées appartiennent à une autre question que j'espere présenter à MM.

Une réflexion plus accablante encore viendra terminer cette esquisse, qu'une bouche plus éloquente eût rendu un tableau effrayant.

Cet homme, qui retient tout par la crainte, n'en éprouve lui-même aucune. Il connoît l'art de se placer à côté de la loi, quand il ne peut s'élever au dessus d'elle. Comptable de sa conduite au Roi seul, il sait que le sort des meilleurs Rois est d'être trompés. La fortune se lasse enfin de le favoriser; le hasard ou ses fautes amenent sa disgrace; mais l'homme qui, en entrant dans le ministere, n'a pas rougi de soumettre la destinée d'une nation au calcul de son intérêt particulier, a prévu la disgrace.

Il savoit d'avance qu'elle n'empêcheroit pas les richesses & une sorte d'éclat de le suivre dans la retraite, & si la reconnoissance est un sentiment trop noble pour naître des graces intéressées, qu'il a su répandre, confondu avec l'administrateur vertueux, une égale indifférence les soustrait bientot

l'un & l'autre aux regards du public, & vient ôter à l'un sa punition, à l'autre sa récompense.

Cette impunité anime les vues de l'homme intrigant & vil, que le sentiment de son incapacité auroit éloigné des places, & même, sans être choisi, il repousse par sa concurrence l'homme éclairé & fier, qui humilié par la comparaison, se retire & devient inutile à la chose publique, qu'il ne croit plus devoir suivre que par la pensée.

Je n'ai personne en vue dans ces réflexions; mais voilà les maux qui naissent de la nature des choses, & de l'exercice dangereux du pouvoir.

Il est des abus attachés à tous ceux qui ont reçu, si j'ose ainsi m'exprimer, l'*aigrette* de la toute-puissance. Il en est de propres à chaque ministere: ces détails sont étrangers à mon objet; mais n'est-ce pas ajouter aux sentimens de nos maux, que de dire qu'ils sont attachés, presqu'autant à la place même, qu'à celui qui la remplit?

Le Ministre des Finances, sur-tout, entouré de gens avides & adroits, à qui il doit souvent son élévation, ne peut gueres assurer son existence ministérielle que par un sacrifice continuel de ses devoirs. Il jouit de la gratitude affectée de ceux qu'il oblige, & n'entend point les gémissemens de ceux qu'il opprime. Une partie de cette classe de citoyens, payée d'avance par la considération des services qu'elle doit à la société, semble ne chercher, au contraire, dans sa noblesse que des titres pour demander; & pour prix de la protection qu'elle accorde, elle exige des dons, des pensions, des places, écrase les subalternes, & (ce moment en fournit la triste preuve) ravit la portion que la justice & même la prudence devroient laisser à celui qui fournit par ses travaux à tant de profusion.

Tel est, M., l'abus affreux dans lequel tous les

autres trouvent leur principe, ou l'obstacle à leur réformation, le pouvoir excessif des Ministres. N'est-il pas d'un bon citoyen de souhaiter un terme à tant de maux ! Ne peut-on pas redouter qu'un état de choses si forcé ne puisse durer long-temps chez une nation éclairée & sensible ! Oui, M. le ressort de la crainte a une réaction qui se fait sentir à celui qui l'emploie, & ce n'est pas une prévoyance coupable d'appréhender que les individus ne puissent long-temps chérir un gouvernement où leurs propriétés sont toujours incertaines & toujours exposées, où la faveur & l'intrigue disposent des places, où la magistrature est avilie, où n'existe plus ni la morale qui naît de l'utilité publique, ni les préjugés qui en tenoient lieu, où enfin les hommes corrompus par l'action même du gouvernement, n'offrent plus dans l'intérieur de la vie privée, ces vertus aimables qui ont su dédommager long-temps la nation de la perte de sa liberté publique.

Il seroit indigne de cette assemblée respectable ; & j'ose le dire, de mon caractere, de prétendre que ces changemens nécessaires puissent jamais s'opérer sans l'intervention auguste des loix.

Presque seul, je me suis permis de penser ici, que l'acte même le plus violent de l'autorité arbitraire, pouvoit, si la tranquillité publique en dépendoit, avoir une existence momentanée, jusqu'à la décision de la nation assemblée ; elle seule, sans doute, peut corriger & rajeûnir, si j'ose ainsi m'exprimer, nos loix & nos institutions, en rapprochant l'autorité de son véritable emploi, & déterminer une forme simple & immuable, qui rende enfin les Ministres responsables de tous les abus d'un pouvoir qu'ils n'ont reçu que pour le bonheur des peuples.

Mais, je n'annonce encore que des vœux, & les alarmes de la nation exigent une consolation

plus

plus prochaine. L'adminiſtration la plus ſage n'eſt d'abord appréciée que par les gens qui penſent ; la multitude ne l'apperçoit long-temps que dans ſes effets éloignés, & la juge ſur la baſe fautive de ſon intérêt particulier ; mais l'exemple eſt un moyen qui frappe les hommes de tous les rangs & les eſprits de tous les ordres. Il remplace l'indifférence & la crainte, par la confiance & le patriotiſme. Il faut donc un exemple dans la criſe fâcheuſe de l'État.

Un exemple, & non pas une victime.

Je présente donc à la Cour, M. de *Calonne* comme accuſé par la voix publique & par le cri général de la nation ;

1°. D'avoir laiſſé ignorer, d'avoir même caché au Roi la véritable ſituation de ſes finances, juſqu'aux momens qui ont précédé l'aſſemblée des Notables.

2°. D'avoir lui-même cauſé le déſordre des finances, ſoit en préſentant au Roi un déficit exagéré à deſſein, ce qui ſeroit le plus grand des crimes, ſoit parce que ce déficit, dont l'étendue peut à peine ſe concevoir, doit, s'il exiſte, ſon origine & ſon accroiſſement preſqu'en totalité, à l'adminiſtration de M. de *Calonne*, & qu'il n'a pu être cauſé que par les déprédations les plus inconcevables.

Premier Chef.

C'eſt dans les Édits mêmes, & autres pieces de l'adminiſtration de M. de *Calonne* que je puiſe la preuve du premier fait.

Dans ſon diſcours prononcé à l'ouverture de l'aſſemblée des Notables, il dit, page 3 & 4 : » Le » Roi s'eſt livré au travail long & pénible qu'ont » exigé d'abord l'examen de tous les états que j'ai » mis ſous ſes yeux, pour lui faire connoître, ſous

» tous les points de vue, la véritable situation des finances, &c.

Page 6. » J'ai mis sous les yeux du Roi tous » les états justificatifs. Sa Majesté les a vus & exa- » minés : ils sont entre ses mains. »

Page 18. » Je dois l'avouer, & je n'ai eu gar- » de d'en rien déguiser, le déficit annuel est très- » considérable. J'en ai fait voir au Roi l'origine, » les progrès & les causes. »

Et enfin, *page 17.* » Sa Majesté, qui a bien » voulu en faire une étude approfondie, avec l'ap- » plication qu'elle ne refuse jamais à ce qui la » *mérite*, est à *présent* plus instruite que qui que » ce soit ne peut l'être dans son Royaume de la » véritable situation de ses finances. »

Ce n'est donc qu'à la fin de 1786, que le Roi a pu connoître la situation de ses finances, qui jusques là avoit été soustraite à ses regards. Ces preuves, je le sais, ont besoin d'être fortifiées par les suivantes.

Le préambule de l'édit du 18 Décembre 1783, ne laissoit aucun sujet d'inquiétude. » Sur la conti- » nuation d'une exactitude constante dans le paie- » ment de tous les intérêts dûs, ainsi que des rem- » bourssemens annoncés. »

Et plus loin : » Prenant de justes mesures entre » nos recettes & nos dépenses, nous parviendrons » enfin à diminuer les poids des impôts. »

L'Édit du 30 Décembre 1784 portoit. » Nous » assurerons de plus en plus la solidité des créan- » ces publiques, déja appuyées sur les gages les » plus certains. »

On pourroit multiplier les citations de cette nature : & c'est en présentant ainsi au cœur sensible du Roi l'espoir d'une diminution prochaine d'impôts, c'est en lui exagérant le gage des créances publi-

ques ; qu'on eſt parvenu à lui cacher le déſordre au moment même où on l'augmentoit.

Il eſt une preuve bien plus forte, & faite pour être ſentie par tous les Français, ſur-tout par les Magiſtrats: qui peut penſer que ſi le Roi avoit ſu que le déſordre de ſes finances exigeât une maſſe additionnelle de 100 millions d'impôts, il ſe fût porté à des accquiſitions onéreuſes, à des embelliſſemens nombreux, à des dépenſes, en un mot, qui doivent être réſervées pour des temps plus heureux ? Mais ſi le meilleur des Rois a été trompé, nous, ſes fideles ſujets, ne ſerions-nous pas coupables de laiſſer plus long-temps ſon nom auguſte expoſé aux premieres expreſſions qu'arrache l'injuſtice ; & ne devons-nous pas plutôt rappeller ce langage du peuple malheureux : *Ah ! ſi le Roi l'avoit ſu* ?

Ce délit eſt ſans doute aſſez grave, aſſez précis, pour mériter toute l'attention de la Cour. Et quand le déficit que M. de *Calonne* prétend avoir trouvé dans les finances auroit réellement exiſté avant lui, pourra-t-il ſe juſtifier d'en avoir dérobé la connoiſſance pendant l'eſpace de plus de trois ans au cœur droit & confiant du Roi ?

Deuxieme Chef.

Je vais, avec des calculs ſimples que la notoriété publique me fournit, & qui n'ont pas été contredits, prouver que le déficit, s'il exiſte, a dû, pour la plus grande partie, ſon origine & ſes progrès à l'adminiſtration même de M. de *Calonne*, & qu'on ne peut aſſigner aucun emploi aux ſommes énormes qui le conſtituent.

Il ſemble que, pour connoître le véritable état des finances, il ſuffit de remonter & de ſe fixer à celui que préſentoit le compte rendu en 1780.

Ce compte, revêtu de tous les caracteres qui impriment la confiance, a, de plus, le mérite de se rapporter aux précédens de MM. Terray & Turgot. On doit observer cependant que le compte de ce dernier ne présentoit, pour l'année 1776, qu'un déficit d'environ 17 millions, composé seulement de dettes exigibles.

Les extinctions successives & quelques opérations projettées en 1777, devoient non-seulement faire disparoître le déficit, mais même porter à plus de 6 millions l'excédent de la recette sur la dépense.

D'après cet apperçu, on doit être étonné, sans doute, que, malgré le produit de la loterie, M. de Clugny ait présenté l'état des finances, comme offrant un déficit de 24 millions; mais cette réflexion, à l'aide de laquelle on pourroit croire que l'administration suivante a pu sans peine trouver des fonds libres pour ses emprunts & pour les premieres dépenses de la guerre, fortifie par cela même la vérité du compte de 1780, & se lie à toutes les preuves émanées de l'administration elle-même, pour repousser l'assertion de M. de *Calonne*, que le deficit remonte à plusieurs siecles.

Le compte de 1780, offre un excédent de 10 millions 200 mille liv. de la recette sur la dépense. Cet excédent ayant été presque entiérement absorbé par l'emprunt de Mars 1781, il s'ensuit qu'à l'avénement de M. Fleury au ministere, la recette & la dépense ordinaire étoient au niveau.

M. de Fleury a augmenté la recette,

1°. Du produit des 2 sols pour liv. &c. de 35,700,000

2°. Du produit du troisieme vingtieme de 20,000,000

A quoi l'on peut ajouter par année, pour l'extinction progressive 55,700,000

Ci-contre	55,700,000
des rentes viageres & quelques bonifications	2,000,000
Total.	57,700,000

Mais il n'a perçu pendant ſon miniſtere qu'environ 20 millions de cet excédent de recette ; c'eſt avec ce fonds, morcelé par les intérêts ſucceſſifs de ces emprunts, & avec les 223,000,000 même, qu'il a empruntées, qu'il a fait face aux dépenſes de la guerre ; & ſi on fait attention aux ſommes conſidérables reſtées au tréſor royal en nature, ou en effets exigibles, à la retraite de M. Necker, l'on doit croire qu'il n'a pas laiſſé à ſon ſucceſſeur une quotité bien forte de dettes arriérées à payer.

En 1783, la recette étoit augmentée d'environ. . . .	57,700,000
A quoi il faut ajouter, pour les extinctions annuelles & bonifications, au moins.	2,000,000
Ce qui porte à près de . .	60,000,000
Sur quoi il faut déduire, pour le produit de l'intérêt des derniers emprunts.	16,150,000
Ce qui réduit la recette à environ.	44,000,000
Ce fonds libre, joint aux emprunts par loterie, de. . . .	48,000,000
Total. . .	92,000,000

Cette ſomme formoit le montant des ſecours que la continuation de la guerre néceſſitoit. Tel étoit, par apperçu, l'état des finances, lorſque M. de *Ca-* parvint au miniſtere. La paix étoit faite, il

ne restoit plus que les dettes de la guerre à solder.

La recette étoit donc, comme nous venons de l'observer, au-dessus de la dépense de 44,000,000

Pendant les trois années de son administration, elle a été augmentée, tant sur les impositions que sur les trois compagnies, d'environ . . 20,000,000

Ce qui l'a porté à . . . 64,000,000

Sur quoi il convient déduire,

1°. Intérêts de la loterie, de M. de Fleury. . . 500.000

2°. Un 8eme par année pour le remboursement de la loterie de M. d'Ormesson. . 3,130,000 } 19,630,000

3°. Pour augmentation dans le département de la guerre. . . 16,000,000

4°. *Idem*, pour celui de la marine. . . . 16,000,000 } 25,000,000

5°. *Idem* pour les ponts & chaussées. 9,000,000

D'où il résulte, qu'en supposant la même époque à peu près aux différentes augmentations de recette & de dépense, c'est avec un excédent d'environ . . . . . 44,630,000 / 20,000,000

qu'il avoit à remplir les charges suivantes :

D'abord les dettes arriérées de la guerre.

Je ne crains pas de m'éloigner beaucoup de la vérité, en portant le

montant de ces dettes à 150 millions, puisque c'est le résultat fourni par celui qui a soutenu cinq ans les dépenses de la même guerre, & qu'il seroit même possible de l'induire du mémoire envoyé par M. de *Calonne* au Parlement, en Décembre 1785.

Mais je les porte ici, par apperçu, à 200,000,000

Les préparatifs qu'ont exigé les événemens politiques de 1784, d'après le mémoire, ont causé une dépense de 45,000,000

On peut porter différentes dépenses indiquées, soit dans le mémoire, soit dans les préambules d'édits, à . . 15,000,000

Total . . 260,000,000

Les emprunts de M. de *Calonne*, d'après la teneur des édits montent, à 305,000,000

Partant, ils excédent les dettes de 45,000,000

A quoi on pourroit ajouter la portion de la recette, qui n'a été que successivement engagée par les emprunts. Ces 45 millions, joint au profit sur les monnoies, ont pu servir au rapprochement peu nécessaire du paiement des rentes, estimé près de 19,000,000

Et aux rescriptions, & autres amortissemens, estimés . . . 22,000,000

La recette se trouvant toujours au-dessus de la dépense de 19 millions environ . . . 19,000,000

N'a pu être diminuée que par l'intérêt des 305 millions empruntés. Cet intérêt, calculé sur le pied des

différentes constitutions, se monte à 24,000,000

Donc il a dû y avoir un déficit au mois de Janvier 1787, de près de 6,000,000

Mais à cette époque, la cessation du troisieme vingtieme, en opérant sur la recette un vuide de . . 20,000,000

A fait potter à faux une masse égale de créances, & a fait monter le déficit à environ . . 26,000,000

En y joignant l'intérêt de l'emprunt de 30 millions sur la ville de . . 1,200,000

Le déficit devroit être de . . 27,200,000

Ces calculs, je le sais, sont susceptibles de beaucoup d'observations. Je n'ai pas parlé de l'augmentation des anticipations, des intérêts de fonds, d'avance, gages, rentes à la caisse d'Escompte, & intérêts d'emprunts illégaux, parce que je n'ai pas joint à la recette la diminution des charges opérée par les rembourſemens ci-dessus, & par la caisse d'amortissement.

Et parce que les dettes une fois payées, les capitaux de tous ces objets ont dû servir à bonifier la dette même, & à libérer les revenus de l'état.

S'ils ont été détournés de cet emploi sacré, leur divertissement est un nouveau délit que je presente à la Cour.

Je m'arrête ici, M. & je supplie d'observer que le déficit, qui paroît n'être que de 27 millions au plus, pourroit encore être doublé & même triplé, sans avoir de proportion avec le vuide effroyable qui nous est présenté.

Lorsque l'on considere que le déficit, tel qu'il est annoncé, differe de 2 milliards de celui qui résulte des calculs simples que nous venons d'exposer, en leur supposant même une erreur de 300 millions, l'on ne peut concevoir à quel emploi

des ſommes ſi énormes ont été appliquées, & l'on eſt forcé de convenir qu'elles ſont le produit d'une déprédation ſans exemple & ſans bornes.

Sans doute il faut, en général, des préſomptions fortes pour traduire un citoyen à la juſtice ; & les détails auxquels je viens de me livrer, laiſſent à déſirer des éclairciſſemens plus ſéveres : mais j'oſe le dire, une plus grande exactitude ne m'eſt gueres poſſible dans de telles circonſtances, & n'eſt pas même néceſſaire en ce moment.

Ce n'eſt pas dans les détails d'une adminiſtration immenſe, qu'il faut chercher à ſurprendre un homme que tant d'erreurs environnent ; ce n'eſt, au contraire, que par de grands abus, & lorſqu'ils deviennent ſenſibles à tous les citoyens, que les fautes d'un adminiſtrateur ſont un véritable délit public.

Le déſordre, d'ailleurs, fuit toujours les regards, & le voile perfide qui a enveloppé la derniere adminiſtration, en couvrant des fautes, n'eſt aux yeux de la nation qu'un crime de plus.

Je n'ai pas cru devoir préſenter à la Cour des faits particuliers. Il en exiſte, je le ſais, qui paroiſſent probables, même ſans les exagérations de la haine & de l'ignorance : mais ces faits compliqués, mêlés à des détails d'adminiſtration, ſemblent étrangers aux moyens que nous avons de nous convaincre de leur vérité. Je craindrois, en nous occupant de ces faits, d'ôter à votre délibération ce caractere grand & national qu'il faut lui donner ; je craindrois de la priver de cet intérêt général, qui ſeul peut motiver & déterminer des démarches peu ordinaires.

Tous ces objets de détails paroîtroient d'ailleurs, aux yeux du public, ſe lier trop aiſément à la haine & aux ſentimens particuliers, & il n'eſt gueres de délits que l'on doive examiner, lorſqu'il en exiſte

un qui plonge la France entiere dans le deuil le plus profond, & peut faire naître les malheurs les plus affreux.

Je n'ajoute plus que quelques mots pour prouver qu'il n'eſt rien d'illégal dans la démarche que je fais en ce moment. On appelle légal tout ce qui eſt conforme à des loix écrites, ou à des uſages encore plus précieux que ces loix.

Perſonne ne révoque en doute que le Parlement ne ſoit chargé de maintenir l'ordre & la tranquillité publique ; & ſi tous les réglemens, les ordonnances, tous les élémens qui les compoſent entrent dans ſa ſurveillance, eſt-ce donc par ſon importance que l'objet préſent pourroit s'y ſouſtraire ? ou douteroit on qu'il n'affectât vivement le principe même de la tranquillité publique, la confiance dûe au gouvernement ?

Quelles ſeroient donc les fonctions des Magiſtrats, ſi, témoins muets des malheurs publics, ils ne pouvoient leur oppoſer que des vœux & les larmes des ſimples citoyens.

Non, M., les 300 mille hommes qui défendent l'état, & appuyent les actes de la puiſſance publique, compoſent au Roi un pouvoir bien inférieur à celui qu'il tient du reſpect, de la confiance, de l'amour de ſes peuples ; & c'eſt un droit que le Monarque ne ſauroit nous conteſter, que celui de fortifier, d'affermir, ſi on peut le dire, ſon autorité, en détruiſant juſqu'au plus léger obſtacle qui pourroit altérer les ſentimens de ſes bons & fideles ſujets. Le Monarque devra, ſi le reſpect pouvoit ſe permettre ce terme, à ſon Parlement la certitude de ne plus être trompé & d'avoir trouvé dans ſes devoirs la rigueur ſalutaire, qu'il ne pouvoit rencontrer dans ſon cœur.

Enfin M, M. de *Calonne* lui-même eſt loin, ſans doute, de conteſter au Parlement le droit de

le juger. Un jugement de la cour eſt pour lui, s'il eſt innocent, le ſeul moyen de rentrer dans l'eſtime de ſes concitoyens. Et ſi quelqu'un de nous, chargé de la confiance de ſon Roi, entendoit retentir de toutes parts à ſa retraite, l'inculpation de l'avoir trahie par les manœuvres les plus coupables ne donneroit-il pas ce qu'il a de plus cher, ſa vie même, pour avoir le droit de ſe montrer innocent ? Ainſi M. de *Calonne* ne doit point voir en moi un ennemi perſonnel. Je ne ſuis lié avec aucun des ſiens. Il ne m'a jamais fait de mal.

Il alloit peut-être réparer quelques-uns des maux qu'il a cauſés : je crains d'énoncer un ſentiment peu réfléchi ; mais il me ſemble qu'il commençoit à ſe rapprocher de la conſidération publique, en ſuivant, dans ſes idées, les mouvemens d'un intérêt plus général. Quelques vues du bien ſe mêlent parmi les vices de ſon adminiſtration.

Voilà des excuſes que la philoſophie peſera, mais que la loi ne peut avouer. Ce n'eſt pas le miniſtere de la clémence, mais celui de la juſtice, auquel nos fonctions & notre ſerment nous condamnent. Compoſer avec ſes devoirs, c'eſt les détruire.

Je vous prie, M., de vouloir bien mettre en délibération ce qui convient de faire à ce ſujet.

Le Procureur-Général rendit enſuite plainte contre M. de *Calonne*, & il intervint l'arrêt ſuivant :

La Cour, les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, donne acte au Procureur général de la plainte qu'il rend des déprédations des finances, ſoit par échanges, acquiſitions onéreuſes à l'Etat, ſoit par des extenſions des emprunts au deſſus des ſommes portées dans l'enregiſtrement, ſoit par des manœuvres dans la refonte des monnoyes, ſoit par des fonds du Tréſor Royal pris clandeſtinement pour ſoutenir un agiotage funeſte à l'Etat, ſoit par des

abus d'autorité & autres de tout genre, commis par le Sieur de Calonne dans l'adminiſtration des finances, circonſtances & dépendances ; & qu'il ſera permis au Procureur-général du Roi d'en informer.

Cet arrêt ne put pas recevoir ſon exécution ; voici l'arrêt du Conſeil qui ſuivit immédiatement, & qui ordonna l'apport des piéces au Roi.

EXTRAIT

Des régiſtres du Conſeil d'État du Roi, du 14 Août 1787.

LE Roi étant informé que, par arrêt rendu toutes les Chambres aſſemblées, le dix de ce mois, le Parlement de Paris a ordonné qu'à la requête du Procureur-général de ſa Majeſté, il ſeroit informé des abus commis dans l'adminiſtration des finances par le ſieur de Calonne, ſa Majeſté a reconnu qu'au lieu d'ordonner une inſtruction juridique ſur des faits qui ne peuvent en être ſuſceptibles qu'autant qu'elle auroit cru devoir donner a ce ſujet des ordres exprès, c'étoit à elle-même que ſon Parlement auroit dû dénoncer ces faits, & attendre qu'elle lui eût fait connoître ſa volonté : que les Officiers de ſon Parlement ſavent que ſa Majeſté a eté dans tous les temps diſpoſée à leur permettre de lui faire connoître la vérité, mais qu'ils ne peuvent pas ignorer que dans ces objets qui tiennent immédiatement à ſon adminiſtration, c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de déterminer dans quelle forme il convient de la conſtater ; qu'en conſéquence ſa Majeſté ne peut ſe diſpenſer d'ar-

rêter des poursuites qui ne pourroient que nuire dans l'effet des mesures qu'elle a prises elle-même dans sa sagesse, pour vérifier des faits dont son Parlement a ordonné qu'il seroit informé. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport ; le Roi étant en son Conseil, a évoqué & évoque à lui & à sa personne la connoissance de tous les faits énoncés en l'arrêt du Parlement de Paris du 10 Août présent mois, circonstances & dépendances, imposant, quant à présent & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par sa Majesté ordonné silence sur lesdits faits, tant à son Procureur-général qu'aux Officiers de sondit Parlement, & à tous autres ses Cours & Juges. Fait sa Majesté très expresses inhibitions & defenses à son Procureur-général d'exécuter ledit arrêt, & aux Officiers de son Parlement de lui donner suite en quelque maniere que ce soit : ordonne que les informations, & autres pieces & procédures, si aucunes y a, relatives aux faits énoncés audit arrêt, seront apportées du Greffe du Parlement, & remises à sa Majesté pour en être pris connoissance par elle, ou par telles personnes qu'elle chargera de l'exécution de ses ordres, & ensuite être, s'il y a lieu, lesdites informations & pieces rétablies audit Greffe, quand il sera ainsi par elle ordonné : a l'effet de quoi sera le présent arrêt signifié du très-exprès commandement de sa Majesté, tant à son Procureur-général qu'aux Officiers de son Parlement, en la personne du Greffier en chef, & exécuté suivant sa forme & teneur. Fait au Conseil d'État du Roi, sa Majesté y étant tenu à Versailles le quatorze Août mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé LE BARON DE BRETEUIL.

Le Parlement dans sa séance du 22 Août, tenue à Troyes, après avoir enregistré les lettres-patentes de Translation, arrêta qu'il seroit écrit dans le jour aux Princes & aux Pairs & à tous les membres absens pour leur donner connoissance de ce que la Cour est séante à Troyes & qu'elle continuera le 27 la délibération commencée avec eux.

Le secretaire de la Cour, M. *Isabeau de Montral*, exécuta l'ordre contenu dans l'arreté en écrivant aux Princes Freres du Roi, aux Princes de la Famille Royale, aux Ducs & Pairs & à quatre Maitres de requêtes qui avoient assisté, suivant leur droit, aux assemblés des chambres à Paris : la lettre du Secretaire de la Cour étoit ainsi conçue.

» Monsieur est averti que le Parlement est séant » à Troyes & que la Cour continuera la delibération » commencée avec lui le 27 du courant. »

Les Princes & les Pairs répondirent en s'excusant de se rendre à Troyes & en alléguant des affaires ou des indispositions.

Les quatre maîtres des requêtes qui étoient MM. *Joinville*, de *Persan*, de *Creve cœur* & de *Chenisot* répondirent » que des ordres du Roi les retenoient » dans leur terre ; mais qu'ils étoient toujours unis » de cœur & de sentiment avec la Cour dont ils » partageroient avec plaisir la disgrace. »

Le Parlement reçut le même jour 22 Août les compliments du *Bailliage*, de la *municipalité*, de la *maîtrise des eaux & forêts*, & *de l'élection* de Troyes.

DISCOURS
DU BAILLIAGE DE TROYES,

Prononcé par M. le Lieutenant-Général.

MESSIEURS,

En venant vous demander votre protection & votre estime, c'est vous dire que nous continuerons à faire tous nos efforts pour les mériter.

Vous êtes l'ame & la vie de notre existence. Ce bienfait ne s'étend pas seulement sur les Bailliages; dans votre affection générale, vous embrassez également tous les sujets du Roi.

Maintenir, rétablir la force des loix, veiller à la conservation de nos proprietés, se montrer les défenseurs de notre liberté, ce sont les devoirs d'un pere.

Nos Concitoyens animés des sentimens de la plus vive reconnoissance, vous ont déjà élevé des temples dans leurs cœurs.

Depuis long-temps ils sont en possession de faire éclater vos oracles. Pithou fut le premier qui dans ce sanctuaire de la justice s'écria : *Vive Henri IV.* Nous serons encore les premiers qui rendant hommage à vos vertus patriotiques, décorerons vos fronts de la couronne civique.

Messieurs, nous devons tout attendre d'un Souverain qui dans son Edit sur les serfs, nous a annoncé *qu'il mettoit toute sa gloire à commander à une Nation libre & généreuse.*

Comme un autre Henri IV, notre Auguste Mo-

narque, dans sa Déclaration du 13 Février 1780, *ne craint poit d'exciter vos observations, d'éveiller votre zele, & de donner à ses fideles sujets une preuve sensible du soin qu'il prend de leur tranquillité & de leur bonheur.*

Dans toutes ces loix, il vous parle comme un pere à ses enfans. Pour nous, Messieurs, pénétrés des sentimens que son ame enflammée pour le bien de ses sujets, persuade plutôt qu'elle ne commande, nous attendrons dans un silence respectueux que son affection pour ses peuples couronne vos efforts.

Puisse ce moment n'être pas éloigné !

Tels sont, Messieurs, les vœux que nous vous prions d'agréer. M. le premier Président répondit à ce discours :

» *La Cour est fort sensible à l'attention des Offi-* » *ciers du Bailliage de Troyes ; elle leur donnera tou-* » *jours des preuves de son estime & de sa pro-* » *tection* »

DISCOURS

DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE TROYES.

Prononcé par M. Hues, Maire de la ville.

MESSIEURS,

En portant aux pieds de la Cour, l'hommage de notre respect, de notre dévouement & des vœux de tous nos concitoyens, nous remplissons le devoir le plus cher à nos cœurs ; pendant plusieurs siécles, cette Ville a joui de l'honneur d'être le siege des grands

grands jours tenus par une partie des membres du Parlement, plus heureux que nos peres, nous avons aujourd'hui le bonheur (& dans les événements préſens, c'eſt une conſolation pour nous) de voir la premiere cour du Royaume réunie toute entiere dans nos murs ; un même ſentiment excite tout à la fois nos craintes & nos eſperances ; mais nous ne voulons penſer en ce jour qu'à la ſatisfaction que nous reſſentirons de l'entendre nous-mêmes prononcer les oracles de ſa ſageſſe & de ſa juſtice ; témoin des vertus de ſes Magiſtrats, cette Ville ſera affermie par leurs grands exemples dans la pureté de ſentiment & de mœurs, qui eſt la ſource du bonheur des particuliers & de la tranquillité des états, & dans cet eſprit de patriotiſme & d'amour du bien public qui aſſurent l'un & l'autre & par lequel nous eſpérons mériter l'eſtime & la protection de la Cour.

M. le premier Préſident répondit.

» La Cour eſt fort reconnoiſſante de l'attention » des Officiers municipaux de la Ville de Troyes ; » elle leur donnera en toute occaſion des marques » de ſa bienveillance & de ſon eſtime. »

DISCOURS

DES OFFICIERS DES EAUX ET FORETS DE TROYES,

Prononcé par M. Euſtache-Louis de Mauroy, Maître-Particulier.

MESSIEURS,

L'époque mémorable qui amene aujourd'ui chaque corps de la Juſtice vous préſenter ſes hommages, nous impoſe la loi de vous payer le même tribut.

Tous les Français vous contemplent en ce moment avec attendriſſement & vénération. Nous partageons cette émotion générale, & ſi la voix du peuple qui vous bénit eſt un oracle infaillible, permettez-nous de nous applaudir en ce jour, de mêler nos accents à cette voix publique, en voyant les peres de la Patrie raſſemblés parmi nous, pour être ſes ſoutiens & ſes protecteurs.

DISCOURS

DES OFFICIERS DE L'ELECTION DE TROYES,

Prononcé par M. Guérard, Préſident de l'Election.

MESSIEURS,

La préſence du corps auguſte, dépoſitaire des loix antiques & ſacrées, ſur leſquelles repoſe le bonheur & la proſpérité publique, nous pénetre des ſentimens du plus profond reſpect : daignez nous permettre d'unir nos voix pour vous en préſenter l'hommage.

Interprêtes zélés d'une nation fidelle & ſoumiſe, portez, MM. au pied du trône le vœu que nous formons, organes en ce moment de tout le peuple de notre reſſort, pour la gloire du Monarque, le maintien des loix, l'ordre & l'union ſi néceſſaires au gouvernement d'un vaſte Empire.

M. Le premier Preſident repondit à ce diſcours en ces termes :

La Cour eſt ſenſible aux ſentimens que lui temoignent les Officiers des eaux & forêts de l'élection de Troyes ; elle leur ſera éprouver dans les occaſions ſa reconnoiſſance

Le 23 Août les chambres étant aſſemblées on fit entrer les gens du Roi ; interpellés s'ils avoient exécuté les ordres de la Cour ſur l'envoi aux Bailliages de l'arrêté du 13, ils répondirent *que des ordres ſupérieurs avoient lié leur bonne volonté.* La Cour

arrêta à cette occasion que les *gens du Roi rendroient compte le lendemain aux chambres assemblées de l'exécution de l'arrêté de la veille, de sa publication au Bailliage de Troyes & de son impression.*

Dans la même séance le Parlement reçut les complimens de la *Cour des Aides, de la chambre des Comptes de Paris,* & des *Juges Consuls de Troyes.*

DISCOURS

De M. le Baron des Bordes, Greffier en chef de la Cour des Aides de Paris, du 23 Aout.

MESSIEURS.

La Cour des aides m'a chargé de vous peindre l'affliction dans laquelle elle est plongée depuis l'acte de rigueur auquel le Roi s'est porté envers son Parlement.

Que ne puis-je, animé par l'honorable fonction qui m'est confiée par une Cour illustre auprès de la premiere Cour du Royaume, être l'organe de ses sentiments ?

Si la Capitale, où vous rempliſſiez avec tant d'équité vos pénibles fonctions, a vu avec douleur l'éloignement de Magistrats dont la seule faute a été de défendre les interêts des peuples toujours inséparables de ceux du Roi, la Cour des Aides a de plus à verser des larmes sur une sœur à qui elle a voué de tous tems un amour & un attachement inviolables.

Oui, Messieurs, le coup qui vous a frappé a re-

tenti dans ſon ſein, & il n'eſt pas un de ſes membres qui ne l'ait vivement ſenti.

Que n'avez-vous été les témoins ſecrets de la conſternation que votre abſence a fait naître ! Ce ſouvenir adouciroit peut-être en ce moment la plaie qui vous afflige : & quelle preuve plus convaincante de la ſollicitude inquiete de la Cour des Aides, que la miſſion précipitée dont elle m'a honoré ? Incertaine encore ſur la tenue de vos ſéances, ne pouvant s'aſtreindre à tout ordre ſymmétrique, elle n'a conſulté que ſon zèle & ſes allarmes. Que vous dirai-je de plus ? Dans les ſupplications que la Cour des Aides a miſes ſous les yeux du Roi, elle a toujours eu préſente votre diſgrace, & ſi quelque rayon de joie eſt venu lui ſourire au milieu de ſes peines, ça été de voir qu'elle n'exprimoit que le vœu unanime de la nation, le cri du peuple, en ſuppliant le Roi de rendre inceſſamment à leurs fonctions des Magiſtrats également recommandables par leur intégrité & leurs lumieres.

Réponſe du premier Preſident.

La Cour eſt fort reconnoiſſante de la démarche de la Cour des Aides : elle s'en ſent fort obligée, & lui demande la continuation de ſes bonnes graces.

DISCOURS

De M. le Greffier en chef de la Cour des Monnoyes de Paris.

MESSIEURS,

Les loix fiſcales qui vous ont été préſentées ont excité la plus vive inquiétude parmi tous les ordres de l'état ; la réſiſtance que votre zéle pour le bien public vous a forcé d'apporter à leur enregiſtrement, a confirmé les juſtes allarmes des peuples. Votre fermeté à défendre leurs intérêts, vous a attiré l'animadverſion du Roi ; toute la magiſtrature en eſt conſternée.

La Cour des Monnoyes dépoſitaire d'une portion de l'autorité ſouveraine, n'a que très-rarement, par la nature de ſes fonctions, l'avantage de porter au pied du trône les réclamations des peuples. Mais les Officiers qui la compoſent ont toujours pris part aux calamités publiques, & comme citoyens & comme Magiſtrats. C'eſt en cette derniere qualité que la Cour des Monnoyes gémit ſur le ſort de ceux qu'accable le poids de l'autorité.

Dans ce moment de deuil univerſel, cette compagnie fidelle à ſes principes, a déjà adreſſé au Roi ſes très-humbles ſupplications pour le rappel de ſon Parlement à ſes fonctions dans le lieu ordinaire de ſes ſéances, & elle m'a député vers vous, Meſſieurs, à l'effet de vos exprimer la part qu'elle prend à votre éloignement & les vœux qu'elle forme pour votre retour.

Réponſe du premier Preſident.

La Cour remercie les Officiers de la Cour des monnoyes de leur attention ; elle y eſt fort ſenſible.

DISCOURS

DES JUGES CONSULS DE TROYES.

Par M. J. Aumont, Juge Conſul en exercice.

MESSIEURS,

Nous ne devions jamais eſpérer d'être à même de porter au pied de la Cour l'hommage de notre reſpect & de notre dévouement ; nous rempliſſons ce devoir ſi cher à nos cœurs avec la plus grande ſatisfaction ; nous ſommes pénétrés de la plus vive reconnoiſſance de la ſage réſiſtance qu'elle vient d'apporter & qu'elle apporte encore au joug accablant dont la Nation & principalement le commerce eſt menacé : nous oſons eſpérer qu'en perſiſtant en des démarches auſſi meſurées, la Majeſté du trône, convaincue de la ſincérité de ſon zele & de la juſtice de ſes repréſentations, rétablira le calme ſi intéreſſant & ſi déſiré par tous les ſujets dont la Cour eſt l'appui & la ſeule protectrice.

Réponſe du premier Préſident.

La Cour eſt fort ſenſible à l'attention des Juges-Conſuls de Troyes ; elle leur donnera toujours des preuves de ſon eſtime & de ſa protection.

Le 27. Août les chambres s'assemblerent, conformément à l'arrêté du 22. Elles prirent l'arrêté suivant :

Arrêté du Parlement de Paris séant à Troyes du 27 Août.

» La Cour forcée par les obstacles qui ont arrêté » son zele à manifester la pureté de ses intentions » & son activité vigilante pour le maintien des or- » donnances qui sont les vrais commandemens du » Roi, a arrêté, qu'elle ne *cessera de réclamer auprès dudit Seigneur Roi les maximes nécessaires au soutien de la Monarchie, de lui représenter que les États-Generaux peuvent seuls sonder & guerir les plaies de l'état & octroyer les Impôts dont la nature & la quotité auront été jugés nécessaires après ample discussion & mûre délibération ; que la Monarchie Française seroit réduite à l'Etat du despotisme, s'il étoit vrai que des Ministres qui abuseroient de l'autorité du Roi, pussent disposer des personnes par des lettres de cachet ; des propriétés par des Lits de Justice, des affaires civiles ou criminelles par des évocations ou cassations, & suspendre le cours de la Justice par des exils particuliers & des translations arbitraires ; qu'enfin continuant de persister dans les principes qu'elle a soutenus avec autant de fermeté & de modération que de respect pour la personne du Roi, elle ne cessera de veiller aux dépens de la fortune & de l'existence de tous & de chacun de ses membres, pour ce qui intéresse le service du Roi & la tranquillité de ses sujets. Enjoint au Procureur-Général du Roi de faire imprimer dans le jour le présent arrêté, & de l'envoyer dans les 24 heures aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort.*

Voici les observations qui furent publiées dans le temps sur cet arrêté par la voie des journaux ; elles offrent une controverse utile, en ce qu'elle fait

connoître les differents points de vue ſous leſquels le ſyſtême du Parlement pouvoit être conſidéré.

» On ne peut pas douter que cet arrêté, & les diverſes remontrances des Cours ſouveraines n'aient été dictées par le patriotiſme ; ce ſeroit faire injure aux Magiſtrats, auteurs de ces productions, que de ſoupçonner la pureté des motifs qui les leur ont ſugérés ; mais ils ne peuvent manquer d'inſpirer des regrets aux lecteurs, qui ſe permettent, de réfléchir ſur l'effet qu'ont eu ces écrits parmi le peuples, & on ne peut s'empêcher de deſirer qu'ils n'euſſent pas été publiés dans une circonſtance qui demandoit la concurrence de tous les ordres de l'Etat pour le maintien du crédit public. On a vu faire les raiſonnemens les plus forts & les plus frappants ſur des paradoxes. Il n'y en a pas de plus à craindre que ceux qui peuvent aliéner la confiance du peuple, le moment où il s'agit de pourvoir aux intérêts des emprunts qu'a entrainés la guerre, dans un moment, ſur tout, où il eſt poſſible qui qu'une autre guerre s'allume, n'eſt ſûrement pas celui où la nation a pu s'entendre dire ſans danger, que des ſubſides devenus indiſpenſables ſont exceſſifs, & qu'ils ne peuvent pas être accordés, ſans une condition qui bouleverſeroit la conſtitution de la Monarchie. L'aſſemblée des Notables a fait voir l'effet que produiroient les Etats-Généraux ; & pour peu qu'on y refléchiſſe, on ne peut s'empêcher de convenir que ce n'eſt pas l'inſtant d'agiter une queſtion auſſi délicate dans l'intérieur du Royaume, quand toute l'attention du Miniſtere eſt appellée au dehors. »

» La demande de l'etat des recettes & des dépenſes de l'année, ſur laquelle on a inſiſté, n'ayant fait que ſuivre l'offre qui a été faite par le Gouvernement, de les produire, le moment de requérir qu'il fût fourni, & de perſiſter dans cette

réquisition, auroit pu se reculer jusqu'à l'époque où les retranchemens, les économies & les bonifications annoncées eussent été établies sur une base fixe. Ce n'est jamais de la confusion des principes que l'ordre peut renaître & une opposition dont l'objet & les motifs se contrarient, est d'autant plus à craindre, qu'elle ne présente que des innovations indigestes, inquiétantes, & le plus souvent destructives de l'effet qu'on veut opérer. »

» Il ne s'ensuit pas, sans doute, de ce que le Royaume est Monarchique, que le peuple n'ait pas des droits à réclamer; mais ces droits sont subordonnés aux regles établies pour le maintien du bon ordre, & à celles de la défense, de la sûreté & des besoins de l'État. La premiere loi constitutionnelle du Royaume, est celle de remplir les engagemens publics. Les économies qui viennent d'être ordonnées dans la maison du Roi, dans celles de la Reine & des Princes, annoncent que rien de ce qui peut opérer le bien, ne coûte au cœur de S. M. Il est donc digne d'une nation qui a toujours adoré ses maîtres, de suivre l'exemple qu'elle a reçu & de contribuer par ses efforts au rétablissement de l'équilibre nécessaire à la prospérité du Royaume, avant d'invoquer par des réclamations vagues, & une opposition rigoureuse, ce que la justice du souverain l'a déterminé à offrir lui même à ses sujets; la foi publique est engagée, & les Parlements feroient un mal réel au peuple, s'ils continuoient à demander ce que les formes qu'ils ont adoptées, ne permettoient pas de leur accorder, & ce qu'il leur est impossible d'obtenir de la maniere dont ils le demandent. Les véritables intérêts du peuple ne sont pas de rallentir la marche des affaires publiques, dans le moment où la nation a besoin de toute son énergie & le Gouvernement de toute sa force. »

» Si en effet, l'on considere que les emprunts se sont multipliés par la nécessité des temps ; que non seulement il n'a pas été pourvu graduellement aux époques où ils été faits, au payement des intérêts, par des impositions proportionnées à leur étendue, mais qu'il a été fixé des remboursemens certains, *sur des espérances incertaines ;* que d'autre part on a retiré le troisieme vingtiéme, & que la suppression de plusieurs impôts onéreux a été proposée & en quelque sorte décidée, on sentira la nécessité, non seulement de pourvoir aux besoins existants & de remplacer les impôts que l'on a déjà retirés, ainsi que ceux que l'on veut retirer encore ; mais de changer le régime funeste de temporisation, qui a regné trop long-temps dans les finances du Royaume & qui ne pouvoit pas manquer de finir par un encombrement. »

» Ce n'est pas à la derniere administration, ni à celle qui l'a précédée immédiatement, sur lesquelles tout le monde porte ses regards aujourd'hui, auxquelles on doit reprocher le *deficit* qui s'est trouvé entre les revenus & les dépenses du Royaume ; la question n'est pas si M. *Necker*, ou son successeur ont le mieux calculé & éludé avec le plus d'habilité les suites d'un abus funeste qui s'étoit introduit depuis plus de 30 ans dans le régime des finances. L'objet essentiel est de faire disparoitre le *deficit* ; les États-Généraux ne pourroient rien faire de plus, & ils ne le feroient pas d'une maniere aussi simple & aussi efficace, dans l'état de trouble où est *l'Europe.* »

» Il étoit digne du Monarque bienfaisant qui regne aujourd'ui sur la *France*, de s'occuper des moyens de détruire cet abus funeste & il n'en est qu'un seul qui puisse y remédier radicalement ; c'est celui de trouver le niveau que l'on cherche à établir. C'est la proportion entre la recette & la dé-

penſe qu'il faut obtenir ; ſeule elle peut remettre & conſerver l'harmonie, ſi néceſſaire dans les revenus & les dépenſes d'un Royaume auſſi vaſte que la *France* ; *l'Angleterre* eſt en proportion de ſon étendue & de ſa population, la nation la plus obérée qui exiſte ſur la terre ; chaque individu y paye au Gouvernement, au moins une fois plus que les individus du Royaume le plus fortement taxé de *l'Europe* : indépendamment des impôts deſtinés à payer l'intérêt dē la dette publique & des dépenſes annuelles de l'État, elle a des impôts particuliers deſtinés à ſoulager ſes pauvres & à l'entretien de ſes chemins, qui ſont énormes pour ſon étendue, & cependant il regne dans tous les genres de perceptions & dans la diſtribution de tous les revenus de *l'Angleterre*, une lucidité & un rapport entre ſes beſoins & ſes impôts, que l'on n'auroit jamais obtenus, ſi l'on n'eût pas graduellement proportionné les uns aux autres à meſure que ces beſoins ſe ſont accrus. »

» C'eſt cette proportion, qui eſt la ſource du crédit de *l'Angleterre*. C'eſt elle ſeule qui en doublant le revenu de l'État (puiſque ce ſont les particuliers qui ſont ſes créanciers) a été le principe de ſes richeſſes & de ſes reſſources. On verra le mieux dériver du bien, quand on ſera parvenu à le fixer ; mais ce ne ſera point par des obſtacles qu'il s'opérera, quand ſur tout on n'oppoſera pas aux plans que l'on réprouve, des projets moins onéreux & auſſi productifs. Si les Cours ſouveraines, qui ont fait des repréſentations, euſſent ſubſtitué aux impôts qu'elles ont frappé d'anathême, d'autres ſubſides dont la perception fut plus facile ; ſi, au lieu de faire des raiſonnemens allarmans, elles euſſent indiqué les reſſources qui ſont néceſſaires, la Nation auroit à ajouter aux obligations innombrables qu'elle a eues, de tous les temps à ſes Magiſtrats,

celle de l'avoir soulagée en effet ; & le Monarque leur auroit celle d'avoir contribué à opérer le bien qu'il veut faire. Il est évident, par les mesures qu'a prises S. M. qu'elle n'auroit pas manqué d'accueillir des plans salutaires, si on les avoit substitués à ceux que l'on a voulu rejetter. Comme la gloire du Prince & le salut de l'Etat dépendent de la fidélité qui est due à des engagemens déjà pris, il n'y a qu'un seul moyen d'y faire face & de rémédier à tous les abus subalternes ; c'est celui d'en arrêter la source en remédiant au désordre & à la confusion qu'entrainent le mal-aise & des viremens de partie forcée. »

» Les administrations provinciales seront un moyen infaillible de corriger à l'avenir toutes les erreurs qui pourroient se glisser dans l'administration-générale : elles deviendront infailliblement la base d'une régie moins dispendieuse : elles seront autant de centres particuliers d'une force locale, qui correspondant avec le point central où doit être la force générale du Royaume, lui donneront les moyens de mettre en activité toutes ses ressources. Les troubles qui existent aujourd'hui *en Europe* & la confusion qui résulteroit d'une persévérance funeste dans les résolutions du Parlement & des autres cours souveraines, doivent faire faire des vœux à la *France* pour que les magistrats cedent à la necessité des temps ; pour qu'ils fassent marcher ensemble leurs lumieres & leurs efforts ; & que réservant les observations qui leur sont arrachées par leur zele, pour des circonstances moins périlleuses, ils regardent, comme le premier, comme le plus sacré de leurs devoirs, de contribuer au rétablissement de la tranquillité & de la confiance parmi le peuple. »

Dans la même Séance du 27. Août le Parlement reçut les compliments du *Bailliage* de *Bar-sur-seine*, & de la *Monnoye de Troyes*,

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE BAR-SUR-SEINE,

du 27 Août 1787.

MESSIEURS,

Nous nous ſerions crus indignes d'exercer déſormais ſous votre autorité les fonctions honorables de judicature que le Roi nous a confiés, ſi nous nous étions diſpenſés dans une révolution auſſi inopinée, de manifeſter à la Cour notre inviolable & reſpectueux dévouement.

Oui, Meſſieurs, nous ne diſſimulerons pas, que frappés d'étonnement à la nouvelle accablante que vous quittiez la capitale par ordre du Roi, l'eſprit allarmé, plongés dans la douleur & la conſternation, votre départ étoit pour nos cœurs la diſgrace la plus ſenſible. Mais aujourd'hui qu'une partie de nos allarmes eſt déjà diſſipée, que le Roi ne laiſſe plus d'incertitude ſur le ſéjour que vous ne devez habiter que momentanément, & que vos fonctions éminentes ſont les mêmes ; animés alors du même amour pour le Roi, de même zele pour la patrie en vous occupant du bonheur de la nation, vous travaillerez à la gloire du Monarque ; & ce Monarque reconnoiſſant en vous des ſujets fideles, des citoyens généreux, des magiſtrats compatiſſans & vertueux, ſon cœur s'empreſſera à vous rendre tous les droits que nous avons acquis ſur lui, rappellera ſon Parlement, (s'il eſt permis de s'exprimer ainſi)

dans ſon ſiége natal, & les jours que cette auguſte compagnie compte maintenant parmi ceux de ſes diſgraces, placés par ce Monarque au rang de ſes plus beaux jours de gloire, leur ſeront le gage le plus inviolable des bénédictions de la nation.

Pour nous, Meſſieurs, l'inſigne faveur que vous daignez nous accorder aujourd'hui de vous rendre un hommage public, fait l'époque la plus glorieuſe & la plus honorable de notre ſiége, dont le vœu eſt de mériter par ſon attachement à vos principes, l'eſtime & la protection de la Cour.

Réponſe du premier Préſident.

La Cour eſt bien reconnoiſſante de l'attention du Bailliage de Bar-ſur-ſeine elle ; lui donnera dans toutes les occaſions des marques de ſon eſtime & de ſa protection.

DISCOURS

DES OFFICIERS DE LA MONNOYE DE TROYES,

Prononcé par M. Jean-Baptiſte Vernier, premier Juge-Garde, du 27 Août.

MESSIEURS,

Troyes fut avant la réunion de la Champagne à la couronne, célebre par les grands jours que ſes Comtes y avoient établis. La tranſlation de la premiere Cour du Royaume dans cette Ville, lui acquérera une célébrité dans les ſiecles futurs.

Nos neveux ſauront que dans ce temple les Officiers des Juriſdictions ont eu l'honneur d'offrir

à la Cour un foible tribut de la reconnoiſſance publique ; ils ſauront que ce palais eſt devenu le ſanctuaire de vos oracles, que leurs ancêtres ont été témoins de vos mûres délibérations & de vos arrêtés patriotiques.

L'orage, Meſſieurs, ne ſera pas de longue durée ; la lumiere eſt ſur le point de percer ; le cœur paternel du Roi eſt déchiré ; vous ſerez rendus aux réclamations de la capitale, des Cours ſouveraines, en un mot aux vœux de la nation entiere.

Vous rentrerez dans vos familles couverts de la gloire la mieux méritée, & la poſtérité vous appliquera avec ſuccès, comme à des Regulus modernes, ce paſſage d'Horace, *juſtum & tenacem propoſiti virum.*

Réponſe du premier Préſident.

La Cour remercie les Officiers de la Monnoye de Troyes de leur attention ; elle y eſt fort ſenſible.

Le 28 Août le Parlement prit l'arrêté ſuivant.

Aujourd'hui, toutes les Chambres aſſemblées, après avoir délibéré, on a fait entrer les gens du Roi pour demander au Procureur-général, *s'il avoit envoyé aux juriſdictions du reſſort l'arrêté de la veille.* Le Procureur-général a répondu, *qu'il lui étoit arrivé des ordres de Verſailles, par leſquels il lui étoit défendu de faire aucun envoi aux Bailliages.* La Cour a demandé à quelle heure ces ordres étoient arrivés Le Procureur-général a répondu, *qu'ils étoient arrivés : le jour même à* 10 *heures.* La Cour après avoir délibéré ſur cette réponſe, a arrêté, *que les ordres étant arrivés poſtérieurement à l'heure ou ledit envoi devoit être fait, le Procureur-général ſeroit ſommé de certifier la Cour dudit envoi ; que le Procureur-général paroiſſant agir de concert avec les Miniſtres, un de Meſſieurs ſeroit nommé pour aller chez le Directeur de la poſte s'aſſurer au*

moyen

moyen de sa signature que ledit envoi avoit été effectué. La signature a été donnée, & le Parlement a nommé *deux Commissaires pour veiller désormais au lieu & place du Procureur-général, aux envois qu'il auroit à faire.*

Dans la même séance du 28 Août le Parlement reçut les complimens du *Bailliage de Chaumont en Bassigny.*

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE CHAUMONT EN BASSIGNY.

Du 28 Août.

MESSIEURS,

Dans ce moment de deuil & de calamité où les maux présents qui affligent la province semblent leur en annoncer de plus desastreux encore, l'héroïsme avec lequel la Cour réclame & soutient les droits de la nation, excite en elle les transports de la plus vive reconnoissance.

Mais, parmi nous un sentiment plus vif & plus profond se réunit au sentiment général & les Officiers du Bailliage de Chaumont viennent supplier la Cour d'en agréer le respectueux hommage; comme Citoyens, comme Magistrats, nous osons déposer à ses pieds le vœu de notre attachement & de notre fidelité.

Puisse bientôt luire pour nous un jour plus heureux! Puisse le Monarque qui nous gouverne, en rappellant près de lui la cour du Parlement, rendre l'allégresse à ses peuples consternés & nous donner

à nous-mêmes cette preuve, la plus sensible & la plus précieuse de sa bienfaisance & de son amour.

Mais quel que soit le sort qui nous attend, rien n'ébranlera notre constance & notre fermeté à nous conformer à l'exemple & aux arrêtés de la Cour.

Réponse du premier Président.

La Cour est fort reconnoissante de l'attention du Bailliage de Chaumont en Bassigny; elle lui donnera dans toutes les occasions des preuves de son estime & de sa protection.

Le 29 Août le Parlement reçut les complimens de la Chambre des Comptes & de l'Université de Paris.

DISCOURS

Du Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris.

MESSIEURS,

La Chambre des Comptes par son Arrêt du vingt-sept du présent mois, m'a ordonné de me transporter en cette ville, & m'a chargé d'y témoigner à la Cour, à raison de sa translation tous les regrets dont elle est pénétrée & de lui présenter les vœux qu'elle forme, pour qu'elle soit incessamment rappellée à ses fonctions dans la capitale.

Réponse du premier Président.

La Cour est fort sensible à l'attention de la Chambre des Comptes de Paris; elle lui en fait tous ses remercimens.

DISCOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, du 29 Août.

Illustrissimè supremi Senatûs Princeps, præsides insulati, Senatores integerrimi.

Legati ad vos à primogenitâ Regum nostrorum filiâ universitate, illius & dolorem & effusa vota, in hâc tristissimâ rerum vice, afferimus.

Ex quo enim augustissimi Reges nostri, quam in se primitus susceperant Universitatis suæ curam ad vos transtulêre; enata est, ut parerat, inter supremam Curiam vestram & Accademiam Parisiensem, firmata constante patrocinio nostro, gratisque vicissim animis nostris, necessitudo quæ minimè patitur sortem vestram à nostrâ prorsus alienam esse, adeo ut, quemadmodùm exultare solemus in lætis rebus vestris, ita & si quid infausti vobis acciderit, vestra quasi nobismetipsis impressa sentiamus infortunia. Dolet itaque ipsum dolorem vestrum Academia Parisiensis. At reficit illam blanda spes mox futurum esse, pro insinitâ Regi optimo humanitate singulari, pro summâ curiæ vestræ in optimum Regem pietate, ut, discussis quibus circumvolvimur nubibus, sidereo lumine purior affulgeat pax omnibus, ipsis litteris nostris optatissima.

Intereà, venerationis, ac observantiæ suæ memor Accademia nostra vestram per nos continuatam benevolentiam. Rogat vos ut quamquam locorum intervallo non exiguo dissiti, animo tamen illi adesse rebusque & commodis ipsius pari, ac anteà studio

invigilare pergatis. Neque vero nobis in istâ quâ fungimur legatione jucundius quidquam evenire potest, quam ut ex augusto hoc concessu vestro bona benignaque verba Parisios reportemus.

Réponse du premier Président.

La Cour est très reconnoissante des sentimens de l'Université de Paris ; elle éprouvera toujours les effets de sa bienviellance & de sa protection.

Le 3 Septembre les Chambres s'assemblerent de nouveau pour délibérer au sujet de lettres de cachet du même jour 15 Août, qui ont frappé les Conseillers honoraires du Parlement, comme les Conseillers en exercice. Ces lettres enjoignent aux premiers de se rendre à Troyes & leur défendent d'en sortir, mais d'ailleurs elles sont bien différentes de celles qui ont été adressées aux autres Conseillers. M. le Président d'*Ormesson* fut d'avis de joindre cette affaire au fonds & d'en renvoyer l'examen aux Commissaires nommés pour les lettres de cachet en général. Cet avis avoit été adopté ; mais MM. les honoraires ayant déclaré qu'ils se « trouvoient honorés des lettres » qui les réunissoient à leur compagnie, & ayant ajouté *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent*, cet avis fut adopté ; & sur la proposition de M. *Robert de St. Vincent*, il leur fut donné acte de leur déclaration.

Dans la même séance, le Parlement reçut les complimens du *Châtelet de Paris*, des *Bailliages de Nogent-sur Seine*, de *Sens*, de *Chateau-Thierri*, de *Meri-sur-Seine* & du *Palais* à Paris.

DISCOURS

Prononcé par M. Etienne-Claude Dupont, Lieutenant particulier du Châtelet de Paris.

MESSIEURS,

Le Châtelet de Paris, pénétré de la douleur la plus profonde, nous a fait l'honneur de nous députer pour vous témoigner ſes regrets de l'événement qui le ſépare & l'éloigne de la Cour.

Il joint ſes vœux, & déja il les a porté au pied du Trône. Oui, Meſſieurs, il joint ſes vœux à ceux de toutes les Cours & de tous les tribunaux, à ceux de la Capitale & de la France entiere, pour que votre prochain retour rétabliſſe le cours ordinaire de la juſtice, faſſe renaître le calme & la tranquillité, & conſolide le bonheur des peuples.

Nous nous eſtimons trop heureux, Meſſieurs, d'avoir été choiſis pour être auprès de vous les organes de l'attachement fidelle d'un Tribunal qui n'a jamais abandonné les loix, qui a toujours mis au rang de ſes devoirs, celui de partager les ſentimens de la Cour, & ſes diſgraces, & qui ne ceſſera d'être, comme il a toujours été, inviolablement uni au premier & au plus auguſte Parlement du Royaume.

Réponſe du premier Préſident.

La Cour eſt fort ſenſible à l'attention des Officiers du Châtelet de Paris; elle recherchera avec plaiſir les occaſions de leur donner des marques de ſa confiance & de ſon eſtime.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE NOGENT-SUR-SEINE.

Prononcé par M. Edme-Hyppolite Hurant, Bailly de Robe longue.

MESSIEURS,

Si quelque chose peut nous distraire de la consternation où nous a plongés la douloureuse circonstance qui nous amene, c'est l'honneur qu'elle nous procure de vous manifester notre union à la sensibilité générale, & de vous témoigner le vif sentiment d'admiration qu'excite dans nos ames, votre héroïque patriotisme, & la noble constance avec laquelle vous défendez les intérêts des peuples, inséparables de ceux du Souverain dans un empire bien organisé.

L'histoire ne nous apprend que trop combien de fois la mauvaise administration des revenus publics, a exposé la nation à supporter des tributs excédant ses forces ou les vrais besoins de l'Etat ; elle nous apprend aussi que ce Sénat auguste défenseur, né des intérêts des peuples auprès du trône, a toujours porté à ses pieds le flambeau de la vérité, & que les souverains rendant hommage à son antique vertu, n'ont trouvé dans son zele à repousser les atteintes de la cupidité, que des motifs de redoubler de confiance envers lui.

Nous osons donc l'espérer, Messieurs, le cœur paternel de notre bienfaisant Monarque, convaincu

de la pureté de vos intentions, dissipera bientôt les allarmes d'une nation, dont la loyauté envers ses Souverains n'a cessé de s'épurer ; il rendra à la capitale des Magistrats chers à tous les cœurs, dont les principes & les délibérations n'ont pour base que la gloire de son trône & la félicité de ses peuples.

Puisse l'hommage des vœux & du respect des Officiers du Bailliage de Nogent-sur-Seine, être agréable à la Cour, heureux si en suivant son exemple & nous conformant à ses arrêts, nous pouvons la convaincre de notre fidélité.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE SENS.

Prononcé par M. Louis-Clément-Bonaventure Jodrillat, Lieutenant-Général.

MESSIEURS,

Nous apportons au pied de la Cour l'hommage de notre respect, & la circonstance qui nous y amene est peut-être celle où depuis l'établissement de la Monarchie vous vous êtes acquis de plus justes droits à la reconnoissance de tous les Français. Protecteur des droits sacrés de la Nation & des propriétés des citoyens, dépositaire des loix, conservateur de l'ordre public, appui du trône & de l'autorité Royale, le Parlement vient de montrer à toute la France qu'il sait toujours allier à la juste soumission & à la fidélité inviolable qu'il doit à son Souverain, le premier devoir de son serment, celui d'éclairer la Justice.

Des impôts déſaſtreux adoptés par l'apparence de la néceſſité, dont le nom ſeul faiſoit trembler le commerce & inquiétoit tous les ordres, vous ont été préſentés, vous avez eu le courage de les refuſer ; vous n'avez pas craint d'abandonner vos foyers & de quitter vos familles ; vous n'avez pas même redouté la diſgrace paſſagere d'un Roi que vous chériſſez, & ſacrifiant juſqu'à l'opinion que le temps ſembloit avoir conſacré, vous avez prononcé cette grande vérité *que la Nation ſeule a le droit de ſe ſoumettre à de nouveaux impôts.* Vérité féconde qui germera dans ſon temps, & qui deviendra tôt ou tard le fondement inébranlable du bonheur des peuples, de la liberté des citoyens & de la ſolide gloire du Monarque.

Votre vigilance active s'exercera conſtamment ſur ces grands objets, & bientôt, nous l'eſpérons du moins, bientôt rendus à vos fonctions auguſtes dans la Capitale, vous continuerez de repréſenter au Roi, qu'il n'a d'autre intérêt que celui de ſon Etat, d'autre ſplendeur que celle de ſon Royaume, d'autre bonheur que la félicité publique. Son cœur ſenſibles, ſon cœur ami du bien & de la vérité, s'ouvrira à vos conſeils, il rendra juſtice à votre amour pour lui & à votre patriotiſme ; il rétablira l'ordre dans les finances, il rejettera tout nouvel impôt, il adoucira ceux établis, il calmera nos ames, il ſera de plus en plus adoré de ſes ſujets, & le bonheur de la Nation entiere ſera le fruit de votre ſageſſe. Que ne pouvons nous, Meſſieurs, être en ce moment les interprêtes de la Nation ? Nous mettrions à vos pieds le tribut de la reconnoiſſance : Que ne pouvons-nous du moins vous donner des preuves éclatantes de notre union dans vos principes, & de notre zele pour le bien public qui a toujours été & eſt plus que jamais devenu votre unique objet ; mais nous ne pouvons que former des vœux, &

nous devons nous borner à supplier la Cour d'agréer les assurances de notre respect profond pour ses oracles, de notre confiance sans borne dans ses décisions & de notre obéissance entiere à ses ordres. Ce sont, Messieurs, nos véritables sentimens; nous ne chercherons qu'à les augmenter & à mériter les bontés & la protection de la Cour.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE CHATEAU-THIERRY.

Prononcé par M. Adam-Pierre Pinterel de Louverny, Lieutenant-Général.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Cour, comme député du Bailliage de Château-Thierry, l'hommage de son respect profond & de son attachement filial.

Chargé d'apporter au pied de ce Sénat auguste le tribut de notre vénération, de notre fidélité, de notre dévouement avec les vœux les plus empressés, quelles expressions pourront vous rendre ces vérités dans toute leur énergie? Chargé de dire tout ce qui vous fait universellement honorer & chérir, quelle éloquence est digne d'un si grand sujet; celle qui est dans mon cœur, Messieurs; j'y trouve réuni toute l'admiration & tout l'amour de la France; c'est-là que sont les autels inébranlables.

La Capitale, toute la Nation cherche ses Dieux tutélaires, les entrailles d'un pere s'ouvrent, sa bonté

le preſſe, je crois entendre la voix qui vous appelle : ah ! que ne puis-je alors comme ce pieux Enée vous porter à moi ſeul, & vous replacer dans ce ſanctuaire que tant d'oracles ont conſacré pour être le temple favori de la Juſtice !

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE MERY-SUR-SEINE.

Prononcé par M. Claude-Thomas Guerapain, Bailli.

MESSIEURS,

Nous n'avons oſé juſqu'à ce moment nous préſenter dans ce ſanctuaire pour offrir nos hommages à nos auguſtes ſupérieurs ; mais encouragés par l'accueil que vous avez fait à nos confreres, nous eſpérons que vous voudrez bien recevoir l'aſſurance de notre zele & de notre dévouement.

La fermeté que vous montrez pour concillier l'intérêt de la Monarchie avec celui de la Nation, excitera à jamais dans les cœurs de nos concitoyens & dans les nôtres, les ſentimens de la plus ſincere reconnoiſſance.

Honorés de votre protection, Meſſieurs, nous ne ceſſerons de porter nos vœux au ciel pour la conſervation des généreux défenſeurs des peuples.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DU PALAIS A PARIS.

Prononcé par M. Mathurin-Jean-Baptiſte le Bruin, Lieutenant-Général dudit Bailliage.

MESSIEURS,

Je viens au nom du Bailliage du Palais, également attaché à la Cour par les liens du devoir, & par ceux du reſpect & de la reconnoiſſance, vous témoigner la douleur qu'il a reſſenti de votre tranſlation. N'en doutez pas, Meſſieurs, nous aurions prévenu tous les autres tribunaux, ſi des circonſtances fâcheuſes n'avoient enchaîné notre zele. Le tumulte que votre éloignement inattendu a cauſé dans le ſanctuaire même de la Juſtice, a pu ſeul retarder nos hommages. A peine le calme eſt-il rétabli. Il peut n'être qu'apparent. C'eſt cette incertitude cruelle qui a privé le Procureur du Roi de mon Siege, du bonheur de m'accompagner. Je n'ai pas cru que nous puiſſions nous abſenter tous deux dans un moment où la préſence des Officiers de police peut devenir néceſſaire, même indiſpenſable. Je me ſuis chargé de vous aſſurer qu'en conſentant à ne pas me ſuivre, il a fait un ſacrifice bien douloureux. Nous avons réuni nos efforts pour tenir une conduite prudente & mériter votre approbation & la confiance dont vous nous avez toujours honoré.

Vous rappeller vos bienfaits, c'eſt vous atteſter en même temps tous vos droits à notre reconnoiſſance. Nous oſons nous flatter que vous ne dédaignerez pas le juſte tribut d'hommage que vous rend un ſiége qui a l'honneur de vous appartenir plus particulierement qu'aucun autre.

Depuis votre éloignement, Meſſieurs, le temple de la juſtice a été couvert du voile de la douleur. Ce palais où vous rendez vos oracles, n'eſt plus aujourd'hui qu'une affreuſe ſolitude, où regnent le deuil & la conſternation. Le peuple privé de ſes magiſtrats, protecteurs de ſa foibleſſe, organe de ſa miſere, éleve ſa voix ſuppliante vers le trône, & réclame les peres de la patrie. Le ſouverain ſera ſenſible à ſes larmes. Il appréciera les motifs de cette courageuſe réſiſtance qui prouve à l'Europe entiere qu'il ne regne point ſur de lâches eſclaves : que l'honneur eſt toujours la vertu du François, & que le premier ſénat du Royaume conſervoit dans ſon ſein ce précieux dépôt de la gloire nationale. Il vous rendra bientôt aux vœux de tous les citoyens, & le jour où ſa juſtice doit vous rappeller à vos nobles fonctions, ſera ſans doute un jour heureux pour ſon cœur.

Réponſe du premier Preſident à chacun des diſcours des Bailliages.

La Cour eſt fort ſenſible a l'attention des officiers du Bailliage de . . . . . elle leur donnera toujours des preuves de ſon eſtime & de ſa protection.

Le 6 Septembre. Un huiſſier de la châine ſignifia au Greffier en chef du Parlement un arrêt du Conſeil d'État du Roi du 2, qui caſſe & annulle les arrêtés du Parlements de 7 : 13, 22, & 27 Août.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse les arrêtés du Parlement de Paris, des 7, 13, 22 & 27 Août 1787.

Du 2 Septembre 1787.

Extrait des régistres du Conseil d'État.

LE Roi est informé qu'au préjudice de l'enrégistrement fait en sa présence, & de son très-exprès commandement, sa Majesté séant en son Lit de Justice, le 6 Août dernier, d'un édit portant suppression des deux vingtiemes & quatre sous pour livre, & établissement d'une subvention territoriale, & d'une déclaration concernant le Timbre, son Parlement séant à Paris auroit osé, le lendemain 7 Août, déclarer, toutes les chambres assemblées, la transcription faite, en présence de sa Majesté, nulle & illégale; d'où il paroîtroit résulter, vis-à-vis des peuples, que les cours peuvent réformer les actes émanés du Roi, ou leur ôter leur force par les qualifications qu'elles leur appliquent: que non content d'une irrégularité aussi scandaleuse, son Parlement, par son arrêté du 13 du même mois, a essayé de persuader au peuple que c'étoit par une

déférencc volontaire pour les desirs du Roi, que de tout temps il s'étoit prêté à enrégistrer les impôts ; qu'il n'avoit aucun pouvoir à cet égard, & qu'il n'en pouvoit pas recevoir du Roi : que cette erreur avoit duré assez long-temps ; & qu'il déclaroit que le Roi ne pourroit, à l'avenir, obtenir aucun impôt, sans, au préalable, avoir convoqué & entendu les Etats-Généraux du Royaume, voulant ainsi profiter du besoin des circonstances, pour forcer le Roi à cette convocation qui appartient à lui seul, & que lui seul peut juger necessaire ou inutile : il paroîtra sans doute inoui que des Officiers du Roi se déterminent à attaquer ainsi sa puissance, & profitent du titre dont sa Majesté a bien voulu les revêtir, pour exciter les sujets à la fermentation, par un prétendu examen des bornes de l'autorité Royale, pendant que, dans le même moment, ils se refusent à examiner les édits qui leur sont envoyés ; & par cette conduite, mettent en doute l'amour du Roi pour la vérité, sa Justice & sa bonté : sa Majesté persuadée que la réflexion ramèneroit le Parlement à son devoir, n'a voulu prendre d'autre voie que de le rendre à lui même, en le séparant de la fermentation qu'il excitoit & recevoit de la capitale. Sans doute, il appartient au Roi de déterminer le lieu où il juge à propos que la justice soit rendue dans son Royaume, & de changer, par son autorité, le lieu désigné par les ordonnances, pour être le siege de son Parlement : sa Majesté est également informée que les Officiers de son Parlement, en enrégistrant ses lettres de translation à Troyes, ont profité de la délibération sur ces lettres, pour persister, le 22 Août, dans leurs précédents arrêtés, & se présenter à la nation, comme ayant des droits indépendants de l'autorité du Roi, & le pouvoir, sans sa volonté, d'exercer leurs fonctions dans les lieux où il lui plairoit d'envoyer leurs personnes : que tous

ces actes irréguliers ont reçu leur complément, par l'arrêté du 27 Août, plus attentatoire que tous les autres à l'autorité du Roi, & plus indécent dans ses expressions, puisque le Parlement s'y oublie au point de déclarer le gouvernement capable *de réduire la monarchie française à l'Etat de despotisme, de disposer des personnes par lettres de cachets, des propriétés par des Lits de Justice, des affaires civiles & criminelles, par des évocations ou cassations, & suspendre le cours de la justice par des exils particuliers ou des translations arbitraires* ?

Que non content d'inscrire dans ses registres, une déclaration aussi fausse & aussi injurieuse, il en a ordonné l'envoi aux sieges inférieures, comme si elle contenoit des dispositions qu'ils dussent faire exécuter, ou des principes qu'ils dussent suivre : qu'en même temps il a ordonné que l'arrêté sera imprimé dans le jour, & envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées, dans les vingt-quatre heures, précipitation qui n'accompagne jamais que le doute qui naît de l'abus du pouvoir ou du mauvais usage que l'on en fait; Que cette doctrine nouvelle, reçue par le Parlement, est également contraire à sa propre constitution, & attentatoire à la puissance du Roi : Que son Parlement s'étoit permis d'affoiblir aux yeux des peuples, l'obéissance due à l'autorité royale, en supposant contre tout principe, qu'il avoit le droit de frapper de nullité, deux loix enrégistrées par les ordres du Roi : que suivant les loix du Royaume, dont les dispositions sont rappellées dans l'art XXVI de l'ordonnance du mois de Novembre 1774, registrée le 12 du même mois, & contre laquelle les Officiers de son Parlement n'ont jamais cru devoir se permettre aucune réclamation *lorsqu'il aura plu à sa Majesté, après avoir répondu aux remontrances de ses Parlemens, de faire publier & enrégister, en sa présence, dans*

son Parlement de Paris, ou dans les Parlemens de province, en présence des personnes chargées de ses ordres aucunes ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes ; rien ne peut en *suspendre l'exécution*, & que son procureur général est *tenu de les envoyer dans tous les sieges du ressort, pour y être publiés & exécutés.*

Que par l'article XXVII de la même ordonnance, sa Majesté a bien voulu néanmoins permettre aux Officiers de ses Parlemens, de lui faire encore, pour le bien de son service, de nouvelles représentations après lesdits enrégistremens, mais sans que pour cela l'exécution des ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, put être *suspendue en aucune maniere, ni sous aucun prétexte* : Sa Majesté devoit présumer que les Officiers de son Parlement n'oublieroient jamais les dispositions précises d'une loi qui a accompagné leur rétablissement dans l'administration de la Justice ; il est du devoir de sa Majesté d'arrêter une entreprise également contraire aux loix & au respect dû à ses volontés, & de faire cesser promptement le scandale d'un abus de pouvoir de la part d'un corps qui ne peut prétendre l'exercice d'une portion de l'autorité royale, que pour s'occuper plus efficacement du soin de la maintenir. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, *a cassé & annullé, casse & annulle lesdits arrêtés des 7, 13, 22 & 27 Août dernier, comme étant attentatoires à son autorité, contraires aux loix & au respect dû à ses volontés, tendant à détourner de l'obéissance qui lui est dûe, les peuples auxquels les Parlemens doivent l'exemple de la soumission. Fait sa Majesté défenses aux Officiers dudit Parlement, sous peine de désobéissance, de donner suite auxdits arrêtés, en quelque maniere que ce puisse être ; & à ses baillis & sénéchaux, & à tous ses autres Officiers qu'il appartiendra, d'y*

avoir

avoir égard : Enjoint pareillement aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera par eux envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort dudit Parlement qui se trouveront dans leurs généralités, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & signifié au Greffe du Parlement, en la personne du Greffier en chef, & notifié à son Procureur Général. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Septembre mille sept cent quatre-vingt sept.

Signé LE BARON DE BRETEUIL.

Le même jour 6, les chambres assemblées reçurent le compliment de *l'Amirauté de Paris & du ailliage de Langres.*

DISCOURS

DES OFFICIERS DE L'AMIRAUTÉ DE PARIS,

Prononcé par M. Mantel, Lieutenant-Particulier.

MESSIEURS,

Le respectueux dévouement dont notre Siége est pénétré envers l'auguste Cour, à laquelle j'ai l'avantage d'adresser en ce jour la parole, s'est tellement manifesté dans tous les temps, qu'il lui mérita d'être associé en 1589 à votre translation en la Ville de Tours.

Notre profonde vénération pour le premier Sénat

du Royaume, loin de dégénérer, n'a pu que s'accoître depuis cette époque.

Pouvions-nous ne pas témoigner notre sensibilité à la vue d'une privation qui excite les gémissemens de tous les ordres de l'Etat, sur-tout à la vue des motifs magnanimes qui vous tiennent éloignés de votre centre.

C'est en qualité de député de l'Amirauté générale de France que nous venons vous présenter nos très-humbles hommages, & vous faire part des vœux qu'elle fait pour votre prochain retour si désiré de la Nation entiere.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE LANGRES,

Prononcé par M. Louis Guyardin, Lieutenant-particulier.

MESSIEURS,

En apportant à vos pieds l'hommage du respect profond des Officiers du Bailliage de Langres, nous nous acquittons d'un devoir qui nous fut toujours cher ; & notre satisfaction seroit parfaite, si nous devions à des circonstances plus généreuses, l'honneur de paroître aujourd'hui devant ce Sénat auguste & majestueux.

Alarmés par le tableau effrayant des maux qu'accablent la France, & dont il n'a pas été permis de sonder toute la profondeur, nous avons été consternés en apprenant que l'autorité trompée éloignoit du

trône les appuis éclairés, les défenseurs généreux des droits de la Nation ; & nous ne pouvons nous défendre d'une juste douleur, en songeant que le sanctuaire accoutumé à retentir de vos oracles est désert ; que les sujets de votre Ressort sont privés de fait de la Justice dont vous êtes les dispensateurs.

Dans ce moment de crise, votre patriotisme inébranlable peut seul nous rassurer, & qu'il est doux de payer le tribut de reconnoissance dû à votre dévouement pour la cause commune.

Pleins de confiance dans la fermeté sage avec laquelle vous avez sollicité le rétablissement de l'ordre, invariablement attachés aux principes que vous avez développés avec tant d'énergie dans vos différens arrêtés, persuadés qu'ils tiennent essentiellement à la constitution de la Monarchie, qu'ils sont la base la plus solide de la tranquillité du Royaume, de la vraie gloire du Souverain & du bonheur des peuples, nous osons nous flatter que bientôt le Roi prêtera une oreille favorable à vos justes réclamations, & ouvrira son cœur aux cris de tous ses fideles sujets. Ce sont nos vœux les plus ardens, ceux de tous les bons citoyens.

La Compagnie au nom de laquelle nous avons l'honneur de parler, regrette que son empressement à vous offrir un hommage que tous ses Justiciables partagent avec elle, ait éprouvé un retard qui afflige nos cœurs ; mais si des circonstances particulieres ont arrêté quelques instants nos pas, nous espérons que vous ne dédaignerez pas moins agréer l'expression de nos sentimens & de nos vœux, comme le gage de notre amour pour le bien public, & comme un nouveau témoignage de la soumission respectueuse & du dévouement inviolable dont le Bailliage de Langres a dans tous les temps donné des preuves à la Cour, & desquels, quoi-

qu'il puisse arriver, nous ne nous départirons jamais.

Réponse du premier Président à l'Amirauté de Paris, & au Bailliage de Langres.

La Cour est fort sensible à l'attention des Officiers de l'amirauté de Paris du Bailliage de Langres elle leur donnera toujours des preuves de son estime & de sa protection.

Le lendemain 7, les Chambres assemblées firent lecture de l'arrêt du Conseil signifié la veille, & elles arrêterent, » *qu'il n'y avoit pas lieu à délibération, » l'arrêt n'étant pas revêtu de lettres-patentes.*»

Dans la même Séance le Parlement reçut les complimens, *des Bailliages d'Auxerre, de Sézanne,* de Vitry le *Français* & de St. Dizié.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE D'AUXERRE,

Prononcé par M. Edme-Pierre-Alexandre-Claude-Martineau Deschenet, Lieutenant criminel.

MESSIEURS.

Le devoir de nos fonctions plus impératif à la veille de l'époque où la Justice permet à ses Ministre de jouir d'un repos justement mérité, a seul occasionné notre retard à venir présenter à la Cour nos respectueux hommages, & lui porter l'expression de la plus profonde douleur.

Oui, Messieurs, le Bailliage d'Auxerre qui nous

a confié la mission honorable de vous interpréter ses sentimens, a été vivement consterné de la triste & effrayante révolution qui a frappé tous les membres de ce sénat auguste, & qui vous a rendu les plus illustres victimes de votre activité vigilante à ramener la vérité au pied du trône ; de votre attachement inviolable aux principes constitutifs de la Monarchie, de votre dévouement absolu aux intérêts & au bonheur de la Nation.

Aurions-nous donc jamais pu prévoir que de vertueux Magistrats, par leur fidélité aux sermens les plus sacrés, par leur obéissance à la voix impérieuse de leur conscience dans la vérification des loix dont le Souverain les a chargés, se seroient vus écartés du sanctuaire ordinaire de la justice dans un temps où ses Ministres lui étoient plus nécessaires ? Votre conduite, Messieurs, aussi sage que courageuse, bien digne assurément de consoler la Nation de ses maux, & de lui inspirer la plus ferme confiance pour l'avenir, doit rendre le dépôt précieux des loix, que le Prince vous a confié à jamais inviolable, & vous mériter dans tous les cœurs Français le surnom de *peres de la Patrie.*

Guidés par cette unité de principes & de doctrine qui doit lier indivisiblement toute la Magistrature, nous nous ferons toujours, Messieurs, un honneur & un devoir de nous conformer aux maximes & aux arrêtés de la Cour, de ne nous en jamais départir, & de les soutenir avec un courage & une intrépidité que de nouvelles épreuves ne seroient pas capables d'ébranler.

Mais au milieu de tant d'allarmes & de calamités, n'avons-nous pas lieu d'espérer que la religion du Monarque étant sur-abondamment éclairée par les itératives représentations de ses Cours, & sur tout par ces actes sublimes d'énergie & de patriotisme émanés de vos délibérations, & qui font aujourd'hui le

plus bel ornement de nos regiſtres, ſa bonté paternelle fera le ſacrifice de ſes volontés actuelles au bonheur de ſes peuples ; & rappellera dans la Capitale de la France ſes Magiſtrats entourés de la vénération publique.

Puiſſions-nous, Meſſieurs, reporter à nos concitoyens le préſage d'un événement auſſi deſirable, & mériter de la Cour par notre inviolable & conſtante fidélité l'honneur de ſon eſtime, de ſa bienveillance & de ſon approbation.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE SEZANE,

Prononcé par M. Guillaume-Nicolas-Pantaléon Moutier, Lieutenant-Général.

MESSIEURS,

Le patriotiſme le plus pur & le plus éclairé, dicta toujours les démarches de la Cour ; éloignée en ce jour de ſon ſanctuaire qui reçut nos ſermens, mais plus préſente à nos yeux, & s'il étoit poſſible, plus ſenſible encore à nos cœurs, qu'il nous ſoit permis de lui exprimer notre vénération, notre reconnoiſſance & de lui faire agréer nos reſpects & nos hommages.

Inviolablement attachés aux principes adoptés par la Cour, principes conſtitutifs de la Monarchie françoiſe, dont la baſe eſt le reſpect des loix, & l'amour de ſon Roi, les Officiers du Bailliage de Sézanne uniſſent leurs foibles voix au cri de la Nation,

qui reconnoît ſes peres & ſes Magiſtrats tutélaires dans le premier tribunal de la France.

Si ſes vœux, ſi les nôtres ſont exaucés, bientôt ſe retraceront ces jours que nous regretons, où dans la plus grande Ville du monde, la plus auguſte des Cours s'occupe à perpétuer le bonheur des peuples confiés à ſes ſoins.

Eſpoir flatteur, vous ſerez réaliſé ſous un Monarque ami de la vertu; l'exercice de la vertu ſera toujours un titre à ſa confiance.

DISCOUR

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE VITRY-LE-FRANÇAIS,

Prononcé par Pierre-François Barbier, Lieutenant-Général.

MESSIEURS,

Nous aurions craint de démentir l'attachement reſpectueux que nous avons eu dans tous les temps pour la Cour en général, & pour les membres qui la compoſent, ſi à cette époque allarmante, par les coups qu'on vous a portés, & par les conſéquences dangereuſes qui peuvent s'enſuivre, nous n'étions venus aux noms de nos Confreres & au nôtre, vous préſenter nos hommages, & l'expreſſion de notre douleur.

Appellés par notre miniſtere à maintenir l'exécution de la loi, quand vous lui avez donné la ſanction qui lui imprime ce caractere auguſte & impératif, nous avons, Meſſieurs, partagé les ſollicitudes

& les peines de ceux que nous regardons comme nos peres, & qui ſont les peres du peuple ; mais auſſi connoiſſant la nobleſſe & l'élévation de vos ſentimens, nous ſommes conſolés par cette maxime qui fait la baſe de vos délibérations ; qu'il eſt doux de ſe ſacrifier pour la patrie !

En effet, Meſſieurs, dépoſitaires des droits dont la Nation n'a jamais pu ſe dépouiller, placés entr'elle & le Souverain, chargés de tenir cet équilibre au-delà duquel il n'y auroit plus que confuſion & déſordre dans la conſtitution de cette Monarchie, vous avez cru devoir par une fermeté ſage avertir le meilleur des Rois, celui qui n'aguere déclaroit aux Notables qu'il ſe propoſoit le chef de ſa branche pour modele. Vous avez voulu, diſons-nous, lui faire ſentir qu'il alloit ordonner ce que ſon cœur ne tarderoit pas à déſavouer ; & vous lui avez tracé l'engagement qu'il a pris par ſon premier Edit, de ne ſe ſervir de ſon autorité que pour le bonheur de ſes ſujets. On oſeroit croire qu'il n'a pas été pénétré de toute la pureté de vos intentions, puiſqu'il vient de vous éloigner de ſa perſonne ; mais la vérité n'eſt qu'une, & quoiqu'elle perce difficilement juſques dans le palais des Rois, celui qui dans ce même moment aboliſſant un faſte ruineux, ordonne & fait exécuter des retranchemens juſques dans l'intérieur de ſa maiſon, ne pourra la méconnoître. Il rappellera près de lui des Magiſtrats qui ne ſont occupés que du ſoin d'aſſurer ſa véritable grandeur en conſacrant leurs veilles à la félicité publique. Sa Majeſté ſera convaincue que le plus bel éclat de ſa couronne eſt le bonheur de ſes peuples, & que vous en ſerez toujours, Meſſieurs, les plus fermes appuis. Sa Cour de Parlement lui paroîtra ce qu'elle eſt, un aſſemblage précieux de ſes plus fideles Conſeillers.

Tels ſont, Meſſieurs, les vœux que les Officiers du Bailliage de Vitry prennent la liberté de vous offrir par ma bouche, & s'il eſt flatteur pour moi d'être leur interprêtre, c'eſt particuliérement aujourd'hui, puiſque je peux vous renouveller l'aſſurance de l'attachement reſpectueux & du dévouement entier qu'ils vous ont jurés : unis à vous d'eſprit & de cœur, nos ſentimens ne peuvent éprouver la plus légere altération : c'eſt l'amour de nos devoirs qui les font naître, c'eſt l'amour de la vertu qui les nourrit, c'eſt l'amour de la partie qui les enflamme.

Permettez-nous, Meſſieurs, d'y ajouter encore ce ſouvenir que nous nous plaiſons de perpétuer d'âge en âge ; ce ſouvenir qui rappelle à chacun de nous que nos prédéceſſeurs ont eu l'avantage unique au commencement du dernier ſiécle de voir à la tête de notre tribunal le frere (*) du Magiſtrat qui préſidoit alors la Cour.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE SAINT-DIZIÉ,

Prononcé par M. Charles Ferrand, Lieutenant-particulier.

MESSIEURS,

Dans ces temps orageux où la crainte des plus

(*) M. Le Jay, Premier Préſident.

grands maux ſe joint au deuil & à la profonde douleur dans leſquels nous ſommes plongés, nous n'oſions eſpérer qu'un beau jour dût luire pour nous; cependant nous regardons comme heureux le moment où nous aſſurons la Cour du profond reſpect des Officiers du Bailliage de Saint-Dizié.

Nous avons vu le Sénat auguſte, qui veut bien nous recevoir aujourd'hui, aſſis ſous le dais dans l'antique palais de nos Rois, environné de l'éclat impoſant qui convient au premier tribunal d'une puiſſante Monarchie. Nous le voyons ici accompagné de ſes vertus ſeules, de ſon généreux dévouement, de ſa ſageſſe & de ſon patriotiſme héroïque. Combien il nous paroît plus grand en ces lieux que dans les jours de ſa proſpérité! Combien il nous ſemble plus digne de nos hommages & de notre éternelle reconoiſſance!

Puiſſe le monarque qui nous gouverne, ſenſible aux deſirs de tous les ordres de l'état, rendre bientôt à la juſtice qui les réclame des Miniſtres ſi dignes d'elle, & au peuple ſes zélés protecteurs! puiſſe-t elle rendre à ſes vrais Conſeillers ſa confiance juſtement méritée.

Tels ſont, Meſſieurs, les vœux de la compagnie dont nous ſommes en ce moment les organes; telle eſt l'expreſſion fidelle des ſentimens dont elle eſt pénétrée, & dont nous dépoſons l'hommage au pié de la Cour.

Réponſe du premier Préſident à chacun des diſcours des Bailliages.

La Cour eſt fort ſenſible à l'attention de Officiers du Bailliage de elle leur donnera toujours des preuves de ſon eſtime & de ſa protection.

Le même jour 7. Septembre le Parlement enregiſtra ſes lettres-patentes portant prorogation de

Séances, & cet enregistrement fut précédé de quelques débats. M. *Robert de St. Vincent*, Conseiller, ouvrit un avis tendant à l'enregistrement, & à ce qu'il fût écrit au Roi, pour lui représenter » que le motif de ces lettres-patentes étoit illusoire, puisque » de fait, il étoit impossible & d'une impossibilité physique, de rendre la justice au civil & au criminel, » les Officiers ayant titre & qualité pour faire valoir » les droits des parties étant fort éloignés de la Cour : » l'avis tendoit aussi à ce qu'on mît sous les yeux du Roi, l'état de souffrance des Officiers inférieurs qui étoient à Troyes auprès de la Cour, tels que huissiers, greffiers, buvetiers, &c; en ce qu'ils avoient été jettés par la translation dans des dépenses très-considérables & que néanmoins ils n'étoient pas à portée d'exercer les fonctions, qui rendent leur état productif ; *M. Robert de St. Vincent* concluoit à ce qu'on suppliât le Roi de donner des ordres » pour » qu'il fût pourvu à la dépense de ces Officiers » Cet avis obtint d'abord 60 voix, & il auroit passé si M. le Président d'Ormesson ne l'eût pas combattu avec tant d'avantage qu'il fut abandonné.

Les lettres-patentes du 15 Août portant translation du Parlement de Paris à Troyes, contenoient ces mots : *que les Officiers des Cours feroient les fonctions de leurs charges, en temps de vacations comme en temps ordinaire* ; mais ces expressions n'ayant pas paru propres à autoriser l'interversion de l'usage des vacances, M. le premier Président en écrivit à M. le Baron de *Breteuil* qui avait signé les lettres-patentes de translation. Ce Ministre lui répondit, » que l'intention du Roi étoit qu'il n'y eût » point de vacances. » Le premier Président ne trouvant pas dans cette lettre une autorisation suffisante, ne la communiqua pas à sa compagnie, il répondit que la circonstance exigeoit des ordres en forme ; en

conséquence, le 5 Septembre il fut expédié de nouvelles lettres-patentes Les voici.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant continuation des séances du Parlement de Troyes, pendant les vacances ordinaires, du 3 Septembre 1787.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, SALUT. Les circonstances qui ont interrompu votre séance pouvant être préjudiciables à mes sujets, si nous ne nous déterminions pas à différer vos vacations ordinaires : à ces causes, nous vous mandons par ces présentes signées de notre main très-expressément, & nous vous *enjoignons de continuer vos séances ordinaires*, tant pour les audiences, que pour le rapport des procès, jusqu'à nouvel ordre de notre part, & ce nonobstant tous réglemens, usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; ordonnons à tous Présidents, Conseillers & autres Officiers de notredite Cour de se rendre assidus à l'exercice de leurs fonctions, en ce qui les concerne : si vous mandons que ces présentes, vous ayez à faire enrégistrer & icelles exécuter suivant leur forme & teneur, car

tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le 3 Septembre, l'an de grace 1787, de notre regne, le quatorzieme.

Signé LOUIS.

Et, plus bas. par le Roi LE COMTE DE MONTMORIN.

Ces lettres-patentes avoient été préſentées à l'enrégiſtrement le 6, mais l'aſſemblée des Chambres n'étant pas complette ce jour-là, on remit au lendemain à procéder à l'enregiſtrement.

Le 11 Septembre le Parlement reçut le compliment du *Bailliage de Provins.*

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE PROVINS,

Prononcé par M. Michel-Louis Rouſſelet, Avocat du Roi.

MESSIEURS,

Guidés par le plus profond reſpect & par la plus vive reconnoiſſance, nous venons applaudir au zele courageux que vous montrez pour le ſoutien des loix.

La Nation eſt redevable au Parlement de n'avoir point laiſſé introduire dans ce Royaume des loix qui auroient fait le malheur des peuples & d'avoir conſervé les foibles reſtes de notre ancienne légiſlation. Si elle n'exiſte plus que dans notre hiſtoire, le droit n'en eſt point perdu, & les peuples doivent

tout attendre de votre respectueuse résistance, & de la bonté du Souverain.

Les réclamations de la Magistrature auprès du trône ont toujours contribué à la félicité des peuples. Le Monarque éclairé sur la pureté de vos vues, à l'exemple des Rois ses augustes prédécesseurs, dont les noms sont chers à la Nation, saura les apprécier dans sa sagesse; sa confiance & son estime seront votre partage.

La fermeté du magistrat, poussé jusqu'à l'héroïsme, n'a d'autre récompense que sa vertu. Il s'expose aux exils, aux disgraces, souvent même aux persécutions : mais son nom gravé dans les fastes de l'histoire, est compté parmi les bienfaiteurs de la Nation. On prononce avec un saint respect les noms de ces généreux magistrats, dont les descendans composent cet auguste Sénat & en font l'ornement. Ils ont soutenu au péril de leur fortune, même de leur vie, tantôt les droits du trône attaqués, tantôt ceux de la Nation sur le penchant de sa ruine.

Le triomphe du Magistrat est pur & sans mêlange; il en jouit dans le calme de sa conscience. Il fait le bonheur du souverain par cet amour réciproque qu'il maintient entre lui & son peuple.

Si dans les beaux jours de la république de Rome, un Général Romain fut remercié par le Sénat pour n'avoir point désespéré de la République, quel tribut de louanges & de remercimens, la Nation ne vous doit-elle pas, pour n'avoir point désespéré de la bonté du Souverain, pour avoir sacrifié vos fortunes, vos santés au maintien des loix du Royaume. Puisse à des temps aussi orageux succéder des jours calmes & sereins! Puisse votre espoir se réaliser; c'est alors que nous prononcerons dans la plus vive allégresse : Heureux le peuple qui est gou-

verné par un Monarque auſſi juſte ! heureux le peuple qui a de tels appuis !

Réponſe du premier Préſident.

La Cour eſt bien reconnoiſſante de l'attention du Bailliage du Provins ; elle lui donnera dans tous les temps des marques de ſon eſtime & de ſa protection.

Le 17 Septembre le Parlement recut les complimens des Officiers des *Eaux & Forêts de France*, des *Bailliages de Reims* & de *Bar-le-Duc*, & des Officiers de la *Chambre Royale des bâtimens du palais à Paris.*

DISCOURS

DES OFFICIERS DES EAUX ET FORETS DE FRANCE,

Prononcé par M. Pierre-Jean Charpentier de Foiſſel, Lieutenant-Général.

MESSIEURS,

Si quelque compagnie devoit s'empreſſer d'exprimer à la Cour la douleur profonde dont ſon éloignement de la Capitale l'a pénétrée, c'étoit ſurtout le Tribunal des Eaux & Forêts de France, qui plus étroitement lié avec le Parlement par la communauté des fonctions, lui a voué auſſi de tout temps l'attachement filial le plus ardent & le plus reſpectueux. Nous ſerions donc coupables d'une impardonnable négligence, ſi reſtant dans l'inaction, nous avions différé juſqu'ici à remplir le devoir dont nous venons aujourd'hui nous acquitter ; mais

il en étoit un autre qui devoit précéder ; nous avons cru devoir porter aux pieds du Trône nos ſuppliques, avant de préſenter à la Cour nos regrets.

Ce ne ſont pas ſeulement ces regrets, Meſſieurs, que nous venons vous peindre aujourd'hui ; nous venons auſſi vous exprimer l'admiration & la reconnoiſſance que nous partageons avec la nation entiere.

On ne ſavoit bien apprécier juſqu'ici que la valeur militaire qui fait abandonner leurs foyers à ces légions de héros qui défendent nos frontieres, ou qui vont acquérir au Royaume de nouvelles poſſeſſions.

Nos jours plus féconds en grands hommes, nous font connoître des héros dans la paix, dans le ſanctuaire de la Juſtice.

Sans ceſſe occupés à aſſurer le repos & le patrimoine des familles, vous ne craignez point de ſacrifier votre fortune & votre exiſtence quand il s'agit de l'intérêt public & du bonheur de la Nation.

Comment pourrons-nous vous peindre les ſentimens que cette généreuſe conduite nous inſpire ? Nous ne nous bornerons point à vous aſſurer que notre reconnoiſſance ne finira qu'avec nos jours. Oui, Meſſieurs, quand je prononce ce mot de *reconnoiſſance*, ce n'eſt qu'un foible à-compte que j'acquitte avec mon collegue au nom de notre Compagnie.

Pénétrés comme nous le ſommes, que l'abrégé des bons principes eſt d'imiter ce qu'on honore, nous apprendrons à ceux qui doivent nous ſuccéder ; à marcher ſur vos traces dans le ſacrifice généreux que vous avez fait ; nous leur rappellerons votre conduite ; nous leur inſpirerons cette fermeté qui ſait concilier toutes les vertus magiſtrales, en aſſu-

rant

tant d'un côté la ſtabilité du Royaume ſur la juſtice & ſur les loix, & en combinant de l'autre les droits de la Nation avec les véritables intérêts du Monarque qui la gouverne.

Réponſe du premier Préſident.

La Cour eſt fort ſenſible aux ſentimens que lui témoignent les Officiers des Eaux & Forêts; elle leur fera éprouver dans les occaſions ſa reconnoiſſance.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE REIMS,

Prononcé par M. Jouvant, Lieutenant particulier.

MESSIEURS,

Si les Officiers du Bailliage de Reims, toujours animés du zele le plus pur, n'ont pas cédé à ce premier mouvement qui les preſſoit d'apporter aux pieds de la Cour leur reſpectueux hommage, ils ſe flattent qu'elle voudra bien n'appercevoir dans cette apparence de retard que la fidélité conſtante qui les a invariablement attachés à leurs fonctions. Ils ne pouvoient s'éloigner de leurs foyers, ſans préjudicier au ſervice public; & vos exemples, Meſſieurs, leur apprenoient que l'intérêt du peuple doit l'emporter ſur les affections les plus cheres.

Auſſi-tôt que le devoir leur a permis de ſe livrer au ſentiment qui les animoient, ils ſe ſont empreſſés de venir dépoſer dans le ſanctuaire de la juſtice,

& de la vérité leurs vœux les plus ardens, l'assurance de leur plus profond respect. . . . J'allois ajouter l'expression de leur douleur ; mais un rayon de lumiere, qui tout-à-coup a brillé sur le temple auguste, nous a laissé entrevoir que le Ciel se disposoit à s'appaiser, & nous a permis d'ouvrir nos ames à des sentimens plus doux.

Daigne la divine Providence qui a toujours veillé sur cet empire, confirmer cet heureux présage & réaliser nos espérances en couronnant, par un succès que la nation implore, les vertus dont tant d'illustres Magistrats nous offrent le modele.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE BAR-LE-DUC,

Prononcé par M. Pierre-François Goffin, Lieutenant-Général.

MESSIEURS,

La nation vous voit avec enthousiasme déployer, pour la conservation de la Monarchie, un courage que peuvent seuls donner l'amour éclairé de son Roi, & le patriotisme le plus magnanime.

Le salut du peuple a toujours été, Messieurs, votre loi suprême ; il vous met en cet instant sous les yeux de l'Europe attentive & de la France attendrie du spectacle que vous lui offrez.

Le Bailliage de Bar-le-Duc ambitionnera dans tous les temps de répondre, par son zele & sa sou-

miſſion, à un dévouement auſſi noble, à des ſentimens auſſi purs; & c'eſt, Meſſieurs un moment bien précieux pour lui, en portant ſon hommage aux pieds de cet auguſte Sénat, d'être auſſi l'organe des vœux & de la reconnoiſſance de ſa Province.

Il nous tardera d'y entendre retentir les cris de la joie & de l'allégreſſe publique qui vous attendent dans la Capitale.

Réponſe de M. le premier Préſident à ces deux Bailliages.

La Cour eſt fort ſenſible à l'attention des Officiers du Bailliage de elle leur donnera toujours des preuves de ſon eſtime & de ſa protection.

DISCOURS

DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE ROYALE DES BATIMENS DU PALAIS, A PARIS,

Prononcé par M. Louis-Gabriel Mangis, l'un des Juges & Maîtres Genéraux des Bâtimens du Roi.

MESSIEURS,

De même que les enfans qui habitent la maiſon paternelle, & voyent périr le pere commun, ſont plus douloureuſement frappés que ceux qui éloignés n'en apprennent que le récit; de même auſſi les Juriſdictions de l'enclos du Palais, au nombre

desquelles est la Chambre des Bâtimens que nous représentons, ont été nécessairement plus affectées de votre disgrace, que n'ont pu l'être les Juridictions des diverses Provinces de votre ressort.

Ces derniers n'ont eu que la relation des coups qui vous ont été portés, & de leurs causes; mais les Juridictions de l'Enclos ont été témoins des peines que vous avez prises pour défendre la cause commune de la Nation, rappeller & soutenir les Loix de la Monarchie; elles ont vu votre éloignement de la Capitale, & les effets affligeans qu'il a produits.

Leur affliction est encore journellement accrue, par le spectacle que leur offre le Palais où retentissoient vos oracles; on n'y entendoit plus, bientôt après votre départ, que les cris & les gémissemens des Citoyens qui s'y portoient en foule, & quoique certains de votre absence, sembloient vous y chercher encore. Un morne silence a succédé à ce tumulte, & leur Tribunaux ne sont plus approchés que par les contrevenans aux réglemens de Police; les particuliers plongés dans la douleur générale, & privés de leurs défenseurs, n'y peuvent plus réclamer & défendre leurs droits.

Mais les malheurs les plus grands reçoivent quelquefois du soulagement; nous en trouvons un bien réel dans l'empressement avec lequel nous voyons les habitans de cette ville chercher à adoucir, autant qu'il est en eux, votre déplacement, & suppléer à vos privations. Ils paroissent s'être chargés d'acquitter la Nation de tout ce qu'elle vous doit. Quel Citoyen pourra n'en pas être, ainsi que nous, pénétré de reconnoissance!

Les maux doivent avoir un terme. Puisse celui des nôtres être proche, & le Roi rendre à la Cour la confiance & la bienveillance qu'elle mérite par son attachement à ses véritables intérêts!

Mais quelques puiſſent être les événemens, la Chambre ſupplie la Cour d'être aſſurée de ſon entiere & reſpectueuſe ſoumiſſion, & eſpere qu'elle voudra bien lui continuer la protection dont elle l'a juſqu'à préſent honorée.

Réponſe du premier Préſident.

La Cour eſt fort ſenſible à l'attention de la Chambre Royale des Bâtimens du Palais; elle lui en fait tous ſes remercimens.

Le 18 Septembre le Parlement reçut les complimens du *Bailliage de Joinville.*

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE JOINVILLE,

Prononcé par M. Pierre-Nicolas Baudot, Bailli dudit Siege.

MESSIEURS,

La plupart des ſieges du reſſort ont ſucceſſivement préſenté leurs hommages à la Cour; nous oſons auſſi lui rendre nos devoirs reſpectueux, & l'aſſurer de tous les ſentimens d'amour & de vénération qu'elle nous inſpire. La Nation conſternée partage avec nous ces ſentimens; elle éleve des autels à ce ſénat auguſte; elle le comble d'éloges & de bénédictions. La paix a ſes héros comme la guerre; les uns paſſent à l'immortalité à travers des ruiſſeaux de ſang: les autres triomphent de la mort & de l'oubli par un généreux ſacrifice de leur exiſ-

rence, pour le maintien du bon ordre & le soutien des constitutions de l'État. Puisse sa Majesté bienfaisante exaucer enfin les vœux de ses fideles sujets ; & pour le bonheur de son peuple & la gloire de son regne, rendre son entiere confiance au plus sage, comme au plus éclairé des Tribunaux de l'Univers !

Réponse du premier Président.

La Cour est fort sensible à l'attention du Bailliage de Joinville ; elle leur donnera toujours des preuves de son estime & de sa protection. (*)

———

Le 16 Août, la Chambre des Comptes, & la Cour des Aides reçurent un ordre du Roi, pour qu'elles eussent à se trouver assemblées le lendemain parce que Monsieur, & Monseigneur Comte d'Artois devoient assister à leurs séances respectives.

Le 17, *Monsieur* arriva vers les 11 heures du matin ; une députation de la Chambre des Comptes vint le recevoir à l'escalier de la Sainte Chapelle. La séance s'ouvrit par un discours de Monsieur, dans lequel il annonça qu'il étoit chargé par le Roi de faire enregistrer à la Chambre des Comptes l'Édit pour la *Subvention Territoriale*, & la déclaration *concernant le Timbre*. M. de *Nicolai* répondit à *Monsieur* en ces termes :

(*) On suspend ici le récit de ce qui s'est passé au Parlement de Paris, séant à Troyes, pour rapporter ce qui a été fait dans ces circonstances à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, au Châtelet & dans les autres Cours du Royaume, tant souveraines qu'inférieures.

DISCOURS

DE MONSIEUR DE NICOLAI,

Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Paris.

» *J'Obéis au Roi mon ſouverain, Seigneur & maître.*) Nos Cours ſoumiſes reſpectent l'autorité ; ils demanderoient à la bénir ; l'épuiſement des finances, la conſternation univerſelle, le Parlement arraché de ſon ſanctuaire, l'appareil impoſant du pouvoir ſuprême, l'opinion publique, tout nous rappelle ce que nous devons à la nation & au Roi, *fidélité* & *franchiſe*. Le ſentiment de notre douleur n'affoiblira point les expreſſions de notre zele : il les rendra plus pénétrantes, nous les dépoſerons dans votre ſein, Prince auguſte & révéré ; vous les protégez auprès du Trône, vous ſerez pour nous un aſtre bienfaiſant qui conſole pendant une nuit orageuſe & profonde. Un *deficit* immenſe vient d'être annoncé à toute l'Europe ; on veut le remplir, on veut empêcher qu'il ne ſe renouvelle ; mais après cinq années de paix, après avoir épuiſé la confiance & le credit, après avoir étendu les emprunts, augmenté les impôts, comment demander de nouveaux ſecours à la nation ? Elle gémit ſous le poids de 600 millions de ſubſides, & s'il faut recourir à ce moyen déſaſtreux, le peut-on avant d'avoir employé toute les reſſources, conſommé tous les ſacrifices & connu tous les beſoins ?

» Les Cours n'eurent jamais le droit d'octroyer & de consentir les impôts ; depuis long-temps la France remettant au Souverain le pouvoir d'imposer, l'a rendu l'économe de la fortune publique, & nos Rois ont chargé la conscience des Cours de les éclairer, par les vérifications, sur les besoins de l'état. Magistrature auguste, qui nous fait peser les intérêts du Monarque & des Sujets, & qui tend à resserrer les liens de l'obéissance & de l'amour des peuples ! Et dans quelle circonstance, Monsieur, ce ministere imposant dût-il être exercé avec plus de scrupule & de courage ? Le cœur du Roi est déchiré & les peuples gémissent ? eh quoi ! l'on nous commanderoit aujourd'hui des suffrages avant de nous avoir éclairés, on exigeroit, on suppléeroit notre vœu pour des subsides dont la durée seroit éloignée ou indéfinie, qui seroient inquiétans & désastreux, qui menaceroient le repos des familles, qui énerveroient le commerce, qui tariroient à la fois toutes les forces de la propriété publique, & les Cours souveraines chargées du dépôt de la loi & de la vérité, resteroient muettes ! On les verroit indifférentes sur la gloire du Roi, & sur le bonheur de la nation ! Non, Monsieur, jamais. Si les obligations de la Chambre des Comptes sont douloureuses à remplir, du moins sa fidélité ne préjudiciera pas à la patrie. Les fortunes de l'état ne sont pas menacées, le gouvernement a pris des précautions pour assurer les engagemens ; elle doit desirer l'état des recettes & dépenses de l'année ; elle doit demander au Roi la suppression des acquits au comptant ou de les réduire à leur véritable objet, au secret de l'administration. »

» C'est sous leur voile perfide que l'on a caché les profusions les plus condamnables, & que l'intrigue & la faveur ont épuisé les trésors de l'état. Elle demandera que l'on fixe invariablement les anticipa-

tions; dans une adminiſtration ſage, elles doivent être preſcrites; dans une adminiſtration qui ſe régenere, il faut les connoître, les acquitter & n'en plus faire uſage. Elle ſuppliera le Roi d'effectuer les retranchemens promis; ils doivent monter à 40 millions; mais comment eſpérer une bonification auſſi conſidérable, avec les rembourſemens, les indemnités que ces retranchemens, occaſionnent? Comment? en y ajoutant la réforme de tous les abus. Si ces reſſources ſont inſuffiſantes, ſi le déficit doit s'alimenter encore de la ſubſtance des peuples, alors les Cours ſe réuniront pour ſupplier ſa Majeſté de rendre à la nation aſſemblée le pouvoir de conſentir les impôts, & le droit naturel d'être conſultée ſur le choix des ſacrifices. Nous venons de payer le tribut que la nation attendoit de notre zele; ſuſpendons l'accent de notre douleur; ouvrons encore nos cœurs à l'eſpérance & rendons hommage au Prince auguſte que l'on voit aſſis parmi nous. Nos concitoyens nous envieront d'avoir été leur organe; en vain, ſa modeſtie repouſſeroit nos éloges; nous devions dans ce ſanctuaire le propoſer à la vénération publique, car la reconnoiſſance jouit des mêmes droits que la poſtérité. »

M. de *Nicolai* ayant ceſſé de parler, le Greffier en chef de la Chambre des Comptes, lut l'Édit pour la *Subvention Territoriale*: la lecture achevée l'Avocat Général de la Chambre des Comptes, prononça le réquiſitoire ſuivant.

REQUISITOIRE

DE M. MARIE D'AUBIGNY, AVOCAT-GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

du 17 Août 1787.

Sur l'Édit pour la Subvention Territoriale,

MONSEIGNUR,

MESSIEURS,

» Les vues bienfaisantes par lesquelles le Roi avoit convoqué près de sa personne une portion des Notables de son Royaume, *pour les consulter sur leur exécution, pour entendre & examiner les observations dont il les croiroit susceptibles*, n'annonçoient pas les voies d'autorité qui écartent aujourd'hui tous suffrages & toutes délibérations, soit de la part des Cours dignes de la confiance du Monarque & de ses sujets, soit de la part du corps représentant de la nation entiere.

L'objet de procurer *le soulagement des peuples, l'ordre des finances & la réformation de plusieurs abus*, ne paroissoit pas conduire à l'accroissement des impôts, au défaut de vérification des états de recette & de dépense, dont la connoissance préable eût dû être spécialement dévolue à la Chambre des Comptes, véritable Cour & Conseil du Roi pour l'administration de ses finances, & aux

abus nouveaux réſultants d'un nouveau genre d'exactions ſur les peuples.

Nous ne pouvons que rendre hommage à la bonté du cœur du Roi, à la pureté, à la vivacité de ſes déſirs pour le bonheur de ſes ſujets, & pour la conſervation ſtricte & ſcrupuleuſe des engagemens de l'État.

Nous ne croyons ni raiſonnable, ni poſſible de douter un inſtant des aſſurances poſitives & ſolemnelles qu'il a bien voulu donner à ſes peuples de ſes diſpoſitions généreuſes, pour embraſſer tous les moyens d'améliorations, de retranchements, de ſacrifice même, que ſon amour pourra lui ſuggérer en leur faveur.

Il ne nous appartient pas d'examiner ni de chercher à meſurer quelle peut être l'étendue, quel peut être le fruit de ſes ſalutaires intentions.

Mais en même temps que la foi la plus entiere eſt due à la parole royale, peut-on ajouter la même foi à celle des ordonnateurs, dont peut dépendre en chaque partie l'application, le plus ou moins d'extenſion, & l'accompliſſement partiel des volontés de ſa Majeſté ?

Une malheureuſe expérience ne nous a-t-elle pas démontré que la libération des dettes de l'état n'a été, depuis long-temps, que le prétexte d'une cumulation d'impôts & d'emprunts qui ont conſtitué le *déficit* énorme, qu'on ne peut plus aujourd'hui contempler ſans effroi ? La derniere adminiſtration n'a-t-elle pas, contre le vœu du meilleur des Princes, comblé même la meſure des déprédations & de l'atténuation de tous les reſſorts de l'état.

Il n'eſt aucun ſujet du Roi, aucun citoyen qui ne doive déſirer de pouvoir contribuer à remplir le vuide funeſte annoncé dans l'état actuel des finances. Mais plus les gouffres ſe ſont ouverts de toutes parts, plus toute contribution exige la connoiſſance

certaine de sa nécessité, de sa proportion, de son application.

La chaîne des circonstances qui ont porté les impositions en tout genre au taux le plus excessif, permet-elle de commencer par en ajouter de nouvelles, lorsque rien ne justifie d'une disproportion réelle entre la recette & la dépense, réduite telle qu'elle est susceptible de l'être ? Lorsque cette disproportion n'est relative qu'au plus ou moins de retranchements possibles dans les dépenses; lorsqu'ils est à présumer que les retranchements même que sa Majesté aura bien voulu adopter, serviront à lui faire connoître la possibilité d'une infinité d'autres aussi praticables, sans altérer la dignité de sa couronne; lorsqu'enfin la moindre augmentation dans la quotité des impôts, qui n'absorbent que trop la fortune des citoyens, ne doit être que la conséquence inévitable d'une impossibilité démontrée aux yeux de la nation, de leur en épargner la surcharge.

Tout établissement d'imposition, antérieur à cette démonstration, paroîtra toujours non-seulement prématuré, mais encore contraire aux vues mêmes d'affection paternelle, exprimée par sa Majesté en faveur de ses sujets.

Il n'appartient qu'au Roi de régler les dépenses dont le défaut de fixation ne laisse appercevoir aucun terme aux impositions; mais de nouveaux secours, de nouvelles rigueurs, exigent préalablement l'évidence notoire d'une nécessité déterminée.

L'Édit dont il vient d'être fait lecture, portant établissement d'une Subvention territoriale, qui doit remplacer l'imposition des vingtiemes, à l'égard des biens-fonds, énonce le désir de régler la contribution des propriétaires de ces biens d'une maniere plus proportionnée à leur valeur; mais il s'écarte absolument de ce même but.

Tandis que le second vingtieme, dont il a été reconnu que la perception rigoureuse étoit suscepti-

ble de modération, devoit ceſſer en 1790, l'Édit ajoute à la rigueur de cette même impoſition, celle de porter ſur des objets qui n'y étoient point aſſujettis par eux-mêmes, comme ne produiſant point de revenus annuels.

Il préſente, non-ſeulement l'incertitude *d'une diminution correſpondante à celle dont les propriétaires auroient joui, la ceſſation du ſecond vingtieme arrivant*, mais même la poſſibilité, la réſerve effrayante d'*une augmentation de l'impoſition déterminée à quatre-vingt millions, ſuivant la même forme dans laquelle elle eſt établie*, & la durée illimitée dans un temps de paix, d'un joug dont Louis XIV doutoit de pouvoir grever des François, momentanément, & pour les plus preſſants beſoins de l'état.

L'intention exprimée par le Roi *que ceux de ſes ſujets qui paient ſur leurs revenus les deux vingtiemes effectifs, & les quatre ſous pour livre du premier vingtieme, éprouvent plutôt une diminution qu'une augmentation.* N'auroit-elle pas dû emporter au moins la clauſe préciſe & eſſentielle, qu'en aucun cas, aucun des contribuables ne pourroit être taxés pour ſa contribution, ſoit à celle annoncée *devoir être impoſée en ſus, pour les décharges & modérations que les pertes de revenus annuels pourroient exiger, & pour les taxations des collecteurs des paroiſſes*, à une ſomme excédant le dixieme du revenu effectif de ſes biens?

Dans la circonſtance où l'on cherche à écarter l'arbitraire dans les impoſitions, n'eſt-il pas évident qu'on devroit prendre pour baſe une quotité d'impoſitions déterminée relativement à la quotité des biens-fonds de chaque propriétaire, & ſuppoſée d'abord d'un dixieme, plutôt qu'une ſomme fixe, qui n'établit aucune proportion ſinguliere, qui ne peut être répartie qu'arbitrairement entre les différentes

élections & généralités, & qui laisse matiere à une infinité de contradictions sur le plus ou moins de facultés contributives d'une province entiere, relativement à une autre province, & sur l'application de ces facultés à chaque individu ; sauf à augmenter ou déduire au prorata en l'année suivante, à l'egard de chaque contribuable, ce qui auroit excédé ou qui se seroit défallu d'une somme de quatre-vingt-millions.

N'étoit-ce pas le moyen de connoître les véritables forces indépendantes les unes des autres, de chaque généralité, de chaque district, de chaque paroisse, & de prévenir la réclamation de chaque particulier ? Et pourquoi dénaturer les vingtiemes, & leur étendre un des vices de l'imposition de la taille, la triste nécessité de répartir à la surcharge des uns, ce qu'il est nécessaire d'accorder à la décharge des autres.

Il n'est pas surprenant, Messieurs, que les Notables, que la Cour de Parlement, les Princes & Pairs y étant, ayent déclaré ne pouvoir voter pour l'établissement d'un pareil impôt, devenu plus rigoureux & moins proportionnel. Et dans la circonstance où la forme seule dans laquelle cet édit vous a été présenté, annonce qu'on n'a pas même présumé votre acquiescement à la surcharge qu'il peut en résulter, où les conclusions même qui appartiennent à notre ministere, ne peuvent être qu'illusoires, dans une séance où l'autorité seule du Roi se fait entendre, & où vous vous trouvés privés du droit de suffrage nécessaire pour une sanction légale, *nous ne pouvons que nous réduire à vous exposer les ordres précis & absolus que nous avons reçus du Roi de requérir l'enrégistrement dudit édit, pour être exécuté selon sa forme & teneur.*

M. l'Avocat-général ayant cessé de parler, l'enregistrement de l'Édit pour la Subvention Territo-

riale ; fut fait par ordre de MONSIEUR. »

Le Greffier en chef lut enſuite, la *déclaration concernant le Timbre*, la lecture achevée, M. l'Avocat-général, parla ainſi :

RÉQUISITOIRE

DE M. MARIE D'AUBIGNY

Avocat-Général de la Chambre des Comptes de Paris ; ſur la déclaration concernant le Timbre, du 17 Juillet 1787.

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS.

» La déclaration concernant le Timbre, qui vient d'être miſe ſous nos yeux, préſente un code compliqué & déſaſtreux, portant un nouveau genre d'exactions ſur les peuples, dont on ne peut enviſager qu'avec conſternation la rigueur & l'étendue.

Oppoſée à la conſtitution Françaiſe, cette nouvelle contribution, vague & fiſcale, réputée avec raiſon encore plus odieuſe que la gabelle, eſt d'autant plus onéreuſe, qu'on a cherché à en multiplier les objets en tout genre.

Elle ne porte pas ſeulement comme on a cherché à le faire entendre, ſur les plus aiſés, elle frappe ſur toutes les claſſes, ſur toutes les opérations intérieures de la vie civile, ſur le tranſport d'une perche de terre, entre les pauvres habitants de la cam-

pagne ; elle introduit nécessairement, à l'égard de moindres actes, dans les relations privées, dans le commerce, dans les rapports de société, des gênes & des entraves qui doivent être insupportables. Les vexations, les contraintes, les amendes, l'étrange solidarité, qui y sont attachées, pour en assurer la perception, annoncent seules la rigueur & les inconvénients d'un genre de recouvrement susceptible non-seulement de difficultés inquiétantes, pour les contribuables, mais encore d'explications & d'extensions arbitraires.

Ce n'est point par de pareilles ressources, capables de former un hydre de contestations & d'alarmes sur la valeur & la stabilité des actes que doivent être rétablis les finances du Roi.

Toute imposition, en admettant que la nécessité en soit préalablement constatée, doit être simple & déterminée quant à son produit, & ne doit être appliquée qu'à des objets fixes.

Mais c'est dans une économie industrieuse, exercée en détail dans toutes les parties de l'administration.

C'est dans une recherche sévere d'une immensité d'abus, de profusion, de libéralités mêmes, qui doivent disparoître pour l'accomplissement des actes de justice.

C'est dans le retranchement absolu & la proscription d'une multitude de dépenses de fournitures & & autres, qui ne tiennent en rien à la gloire du Roi, ni au soutien de l'etat.

Cest dans la suppression d'une foule de charges, d'emplois, de commissions, de bureaux, de traitements, logements & entretements, de graces, de pensions, d'émoluments, gratifications & appointements, que n'exige nullement le service de sa Majesté.

C'est

C'eſt dans la réſerve pour la conſtruction & embelliſſement des bâtiments.

C'eſt dans la réforme la plus ſoigneuſe, la plus combattue, en meſure du crédit de ceux intéreſſés à s'y oppoſer, mais plus capable d'augmenter que de diminuer la grandeur de la maiſon Royale.

C'eſt dans le rétabliſſement des regles, preſque anéanties, d'une exacte comptabilité, & dans la reſtitution du plein & entier exercice de la ſurveillance, juriſdiction & autorité de la Chambre des Comptes, qui n'enregiſtroit autrefois les opérations de finance, qu'à la charge par les ordonnateurs d'en répondre en leurs propres & privés noms.

C'eſt en ſubſtituant à l'impunité, à la protection même, accordée aux coupables en faillite, l'activité & la ſévérité des loix & en ceſſant d'arracher à la Chambre des Comptes, par des évocations, par des commiſſions extrajudiciaires, par des ſaufs-conduits, la pourſuite & le jugement de leurs délits.

C'eſt enfin dans la réunion des moyens d'une économie, d'une vigilance & d'une réforme, qui ne peut être trop univerſelle & trop auſtere, & dont la fécondité s'étendra en proportion d'une volonté ferme & ſtable de ſa Majeſté d'en faire uſage, que ſe trouveront les reſſources néceſſaires au ſalut & à la reſtauration des finances.

Le remede aux maux extrêmes, qui réſultent de diſſipations paſſées, & des voies employées pour les couvrir, n'eſt pas dans des impôts qui ne font qu'altérer de plus en plus la ſubſtance des peuples.

Il eſt dans le cœur du Roi, dans ſon amour, ſa bienveillance pour ſes ſujets, & dans le ménagement des facultés de l'État.

C'eſt dans la *dépenſe* ſeule qu'il eſt de toute juſtice de chercher, avant tout, l'équilibre avec la *recette*, & une multitude de retranchements que l'ambition & la cupidité, qui aſſiegent le Trône, ne

manqueront pas de prétendre être impossibles, cesseront bientôt de paroître tels aux yeux d'un Prince, dont les expressions mémorables attestent : *que le vœu le plus pressant de son cœur sera toujours celui qui tendra au soulagement & au bonheur de ses peuples.*

Vous avez recueilli, MONSEIGNEUR, vous avez partagé & appuyé les sentimens patriotiques d'une assemblée célebre, & les vœux des citoyens zélés, pour la gloire du Roi & la prospérité de son regne. Vous ne verrez que le même esprit dans tous les Magistrats, dont en toutes circonstances, en tout temps, en tous lieux l'obéissance éclairée ne leur permettra jamais de se départir d'un attachement fidele & respectueux pour les véritables intérêts de l'état.

La grandeur de votre ame, votre pénétration personnelle, votre amour pour le bien public, qui vous ont acquis le respect & la confiance, sont, dans un moment de trouble & d'atteinte au libre exercice de la Justice, les plus fermes appuis que nous puissions invoquer aujourd'hui auprès du Trône.

Nous ne craignons point de vous demander d'unir votre suffrage au vœu des différents ordres de l'état, à celui de tous les tribunaux, à celui de la nation entiere, pour obtenir de la bonté du Roi le rétablissement de l'ordre public, & la révocation d'une imposition qui excite une réclamation universelle, dont l'exécution ne peut être que vexatoire & inquiétante pour la tranquillité de toutes les familles, dont les conséquences fâcheuses ne peuvent que préjudicier au bien du service du Roi, & dont l'opposition aux vues mêmes paternelles de sa Majesté nous porte à solliciter l'abrogation, en même temps que *notre soumission & notre respect pour ses ordres particuliers, nous prescrivent d'en*

requérir en son nom, & contre notre propre vœu, l'enregistrement.

M. l'Avocat-Général ayant cessé de parler, la déclaration du Roi concernant le Timbre fut enregistrée par ordre de *Monsieur*.

Monsieur étant sorti, la deputation de la Chambre des Comptes l'accompagna & les membres qui la composoient étant rentres dans la chambre, on délibéra sur ce qui venoit de se passer, & on prit l'arrêté suivant.

ARRETÉ
DE
LA CHAMBRE DES COMPTES
DE PARIS.

Du 17 Août 1787.

LA Chambre persistant dans ses protestations & réserves contenues dans son arrêté de ce jour & considérant que la subvention territoriale est une imposition indéfinie & une véritable détraction de la propriété ; que la déclaration du Timbre présente des dispositions affligeantes & désastreuses, destructives du commerce & préjudiciables à la tranquillité des citoyens ; que l'impôt doit être mesuré sur le besoin réel, & qu'il n'a été donné connoissance à la Chambre ni du montant du déficit, ni de celui des bonifications ; qu'enfin suivant les formes cons-

titutionnelles de la Monarchie, une nouvelle nature de subsides exige le consentement de la Nation, a déclaré *nulle & illégale la transcription faite sur ses registres d'impositions nouvelles, qui ne peuvent être consenties que par les États-Généraux, & sera le Roi très-humblement supplié de rendre à la capitale & à la justice qui les reclament des magistrats, dont la conduite a été dictée par le patriotisme le plus pur & par l'attachement le plus vrai aux intérêts dudit seigneur Roi, inséparables de celui de ses peuples.*

Cet arrêté donna lieu à une réclamation, de la part des Auditeurs & des Correcteurs des comptes, qui n'avoient pas assisté à l'assemblée, comme ils prétendent en avoir le droit. (*) Ils protestèrent contre cet arrêté, comme ayant été fait sans leur concours; ils adressèrent leurs protestations & un mémoire de motifs à M. le Garde des Sceaux, & il intervint l'arrêt du Conseil suivant.

(*) Les Auditeurs & Correcteurs des Comptes furent admis en 1771, à réclamer en faveur du Parlement de Paris; en 1774 ils furent exclus des délibérations prises par la Chambre pour des affaires communes d'honneur & d'intérêt ils formerent des reclamations, & une commission fut nommée dans l'intérieur de la Chambre pour prononcer sur cette réclamation. Les Commissaires non seulement n'avoient pas prononcé; mais ils ne s'étoient pas encore assemblés.

ARRÊT DU CONSEIL

Qui casse & annulle l'Arrêté de la Chambre des Comptes du 17 Août.

Du 23 Août 1787.

LE Roi étant informé qu'au préjudice de l'enrégistrement fait en présence de *Monsieur* le 17 Août, & d'un édit portant suppression des deux vingtiemes & de deux sols pour liv. établissement de la subvention territoriale & d'une déclaration concernant le Timbre la Chambre des Comptes de Paris s'est permise de faire, le même jour de relevée, un arrêté, par lequel ladite Chambre a déclaré nulles & illégales les transcriptions faites sur ses regiſtres d'impositions nouvelles qui ne peuvent être consenties que par les États-Généraux ; & sa Majesté ayant vu, avec surprise, que sa Chambre des Comptes, après avoir outre-passé l'objet de sa compétence, avoit essayé d'entretenir une fermentation dangereuse dans les esprits, & tenté de réduire sa Majesté à l'impossibilité de remplir ses engagemens, en déclarant contre tout droit, & supposant contre tous principes, que la chambre pouvoit frapper de nullité l'enrégistrement fait par ordre de sa Majesté de deux loix nécessaires aux besoins de l'État ; que ces principes qui auroient dû arrêter la Chambre des Comptes dans ses demarches, ne l'ont point empêchée de les entreprendre sans la réunion de tous ses membres, dont une partie a réclamé contre lesdits arrêtés, par acte extrajudiciaire, & remis entre les

mains de sa Majesté le dix-huit du présent mois, signé de quatre députés de l'ordre des Auditeurs, qu'indépendamment de ce que sa Majesté doit à la fidélité de ses engagemens ne lui permet pas de souffrir que l'exécution de ses édits soit retardée, il est de son devoir d'arrêter une entreprise contraire aux loix, au respect dû à sa volonté & à la discipline de la chambre, & de faire cesser, dès son origine, le scandale d'un abus aussi indécent qu'exagéré de la part d'une Cour dont les fonctions sont aussi circonscrites. A quoi voulons pourvoir, oui, le rapport..... Le Roi étant en son Conseil, *a cassé & annullé, casse & annulle ledit arrêté de la Chambre du dix-sept Août comme attentatoire à son autorité, contraire aux loix, au respect dû à ses volontés, tendant à détourner de l'obéissance qui lui est due par ses peuples auxquels sa Chambre des Comptes doit l'exemple de la soumission. Fait sa Majesté défenses aux Officiers de ladite chambre d'intituler à l'avenir* : Arrêté de ladite Chambre ; *les délibérations prises sans le concours de tous ses membres ; fait en outre défenses à ladite Chambre, sous peine de désobéissance, de donner suite audit arrêté du dix-sept de ce Mois, en quelque maniere que ce puisse être ; enjoint aux sieurs Intendant & commissaires départis dans les provinces du ressort de la Chambre, de faire imprimer, publier & afficher le présent arrêt par tout où besoin sera, lequel sera signifié aux Officiers de ladite chambre en la personne du Greffier en chef & du Procureur-Général du Roi.*

Fait au Conseil d'état du Roi, sa Majesté y étant, le vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt-sept.

La Chambre des Comptes prit sur l'arrêt du Conseil l'arrêté suivant.

ARRÊTÉ

De la Chambre des Comptes de Paris, du premier Septembre 1787.

CE jour, la Chambre, les semestres assemblés, en exécution de son arrêté du 30 Août 1787 pour aviser à ce qui est à faire au sujet de la signification faite le 28 du même mois, à Mr. *Marsolan*, l'un de ses Greffiers en chef, d'un arrêt du Conseil du 23 du même mois, portant cassation de l'arrêté de la chambre du 17 du même mois, relatif à l'enrégistrement fait de l'ordre du Roi, en présence de *Monsieur*, le même jour, de l'édit de l'établissement d'une subvention territoriale, & la déclaration concernant le Timbre, lecture faite de ladite signification, & de l'arrêt du Conseil rendu du propre mouvement du Roi, y contenu & tout considéré.

La chambre délibérant à l'occasion dudit arrêt du Conseil, considérant que ledit arrêt, incapable de faire loi par lui-même, présente évidemment tous les caracteres de l'obreption & de la surprise; qu'il tend à affliger par les imputations les plus odieuses & les moins méritées, la Chambre des Comptes pour s'être servie dans les expressions de son zele & de sa fidélité, du langage uniforme de toutes les Cours, qui n'étoit que le vœu de la Nation entiere.

Considérant qu'il est des circonstances où les Magistrats peuvent s'honorer de la disgrace, lorsqu'ils en sont consolés par l'estime publique, que la réclamation a été universelle, pour ne point admettre l'existence de deux loix regiſtrées par voiet d'au-

torité, & dont l'objet étoit d'établir de nouveaux ſubſides ſans en avoir préalablement fait connoître l'inévitable & douloureuſe néceſſité.

Conſidérant la chambre, qu'en voyant caſſer ſon arrêté du dix-ſept Août dernier, il lui reſte la conſolation de le ſavoir ſubſiſter dans ceux du Parlement des 5, 7, 13 & 27 Août, & dans ceux de la cour des Aides des 18 & 27 du même mois; qu'elle n'a pu outre-paſſer ſa compétence, en délibérant ſur des loix qui lui avoient été préſentées de la part du Roi; que bien loin d'eſſaver d'entretenir une fermentation dangereuſe dans les eſprits, elle a cherché à éclairer ledit Seigneur Roi ſur les inconvéniens deſdits édit & déclaration, en lui préſentant leurs diſpoſitions affligeantes & déſaſtreuſes, deſtuctives du commerce, préjudiciables à la tranquillité des citoyens.

Que ce ne ſont pas les arrêtés des Cours, mais la volonté conſtante des ordonnances qui frappent de nullité tout enrégiſtrement qui ſe feroit par une tranſcription forcée des actes de la volonté momentanée & du pouvoir arbitraire, que l'acquieſcement libre & délibéré peut ſeul former le caractere eſſentiel de la loi, & ſuppléer le vœu de la Nation; que ſuivant les expreſſions du chancelier de Lhôpital, les Cours n'ont point juré d'obſerver tous les mandemens du Roi, mais bien les ordonnances qui ſont ſes vrais commandemens.

Conſidérant la chambre que ſa conduite la juſtifie pleinement des imputations odieuſes de démarches & d'entrepriſes attentatoires à l'autorité du Roi, contraires aux loix, au reſpect dû à ſes volontés, tendant à détourner de l'obéiſſance qui lui eſt due; que rien au contraire n'aſſurera plus le pouvoir monarchique, ne doit reſſerrer plus étroitement le lien de l'obéiſſance, & faciliter davantage les moyens de remplir les engagemens de l'état que de laiſſer les Cours réclamer les formes conſti-

tutives de la législation, & conserver par-là les rapports qui unissent le monarque à ses sujets.

Considérant que si les fonctions de la chambre des Comptes sont circonscrites par le fait, c'est le tort de l'administration & la cause des malheurs de l'Etat.

Considérant que l'ordre donné aux commissaires départis dans les provinces du ressort de la chambre, de faire imprimer, publier & afficher ledit arrêt du Conseil, est l'ordre de publier le scandale d'une insulte gratuitement faite à une compagnie qui depuis cinq siécles sert le Roi & l'Etat avec fidélité; que la défense faite à la chambre sous peine de désobéissance de donner suite à son arrêté du 17 Août dernier, est la défense de recourir au Prince pour faire cesser un désordre contre lequel toutes les Cours devoient réclamer, & qu'il est de la sagesse dudit Seigneur Roi de proscrire pour l'intérêt de la Nation, que celle pareillement faite à la chambre d'intituler à l'avenir *arrêté de ladite chambre des Comptes*, les délibérations prises sans le concours de tous ses membres, supposeroit que la délibération du dix-sept Août dernier n'a point été universelle, tandis qu'elle a été le vœu de l'assemblée la plus complette & la plus réguliere; que lorsqu'il aura plu audit Seigneur Roi de faire connoître à sa chambre des Comptes les réclamations qui ont été présentées à M. le Garde-des-Sceaux par les auditeurs, il lui sera aisé de montrer combien ces Officiers sont peu fondés en titres & en raison; mais que le public & l'opinion n'attendront point, pour juger leur conduite, que le Souverain se soit expliqué; qu'il paroîtra toujours extraordinaire que l'on puisse induire que la détermination dudit Seigneur Roi a été prise sur une dénonciation extrajudiciaire de quatre auditeurs, qui tend à élever des prétentions nouvelles & contraires aux ordonnances, sans qu'el-

les aient été préalablement communiquées & répondues.

Considérant enfin ladite chambre que l'autorité n'auroit pu opérer un vice de forme à la délibération du dix sept Août dernier qu'autant qu'elle y auroit appellé des Officiers qui en sont exclus, aux termes des ordonnances les plus précises, a déclaré qu'*en persistant dans les maximes & les principes contenus dans son arrêté du dix-sept Août dernier, elle ne cessera d'unir ses réclamations à celles de tous les tribunaux, pour la conservation des droits de la Nation & des véritables intérêts du Roi ; & que pour obéir aux ordonnances, elle ne pourra jamais reconnoître pour lois de l'Etat celles qui ne seront pas revêtues du caractere de la sanction légale, protestant en outre ladite chambre contre les imputations de l'arrêt du Conseil du vingt-trois Août dernier, dont elle supplie ledit Seigneur Roi d'ordonner la révocation, & dans lequel on a calomnié les sentimens de respect, d'amour & de fidélité dont elle est pénétrée pour ledit Seigneur Roi. Déclarant ladite chambre ne pouvoir & ne devoir admettre à ses délibérations ceux de ses membres, qui par la nature de leurs charges & de leurs fonctions en sont exclus par la loi. Ordonne la chambre qu'expédition de la présente délibération sera portée au Roi par la députation ordinaire, & qu'à cet effet les gens du Roi seront mandés & chargés de se retirer pardevers ledit Seigneur Roi, pour savoir les jours, lieu & heure auxquels il lui plaira recevoir ladite députation ; & sur le surplus, la chambre a continué la délibération à jeudi prochain six du présent mois, les semestres assemblés.*

Fait en la chambre des Comptes, les semestres assemblés, le premier septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Cet arrêté fût présenté par une députation de la

hambre des Comptes qui fût admiſe devant le Roi
: 6 Septembre. S. M. répondit ainſi :

Ce n'eſt point par des arrêtés que mes Cours doi-
ent me faire connoître leurs obſervations ſur mes
dits ; j'entendrai toujours volontiers leurs remontrances
& leurs ſupplications ; prenez votre arrêté & veillez à
e qu'il ne ſoit pas imprimé.

REPRESENTATIONS

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les gens tenant ſa Chambre des Comptes.

SIRE,

Un arrêt de votre Conſeil du 23 Août dernier, onçu dans les termes les plus affligeants pour vo-re Chambre des Comptes, a caſſé ſon arrêté du 7 de ce mois. Cet arrêt, qui nous menace de la liſgrace de votre Majeſté, nous a pénétrés de dou-eur. Dans le déſordre de l'affliction la plus pro-onde, nous avons cherché à dépoſer dans une délibération nos ſentimens & nos regrets ; nous avons voulu les porter aux pieds du Trône & votre

Majeſté a refuſé de nous entendre ; nos cœurs flétris auroient perdu toute eſpérance , ſi la juſtice de nos réclamations , ſi le témoignage de notre conſcience , ſi l'aſſurance que nous donne votre Majeſté d'écouter nos ſupplications , n'avoient ranimé notre courage. Nous oſons , Sire , nous flatter que vous daignerez accueillir favorablement nos juſtes doléances ſur un arrêt dont les expreſſions ne ſçauroient être les véritables ſentimens de votre Majeſté.

Les Magiſtrats de votre Chambre des Comptes , Sire , feront toujours profeſſion de l'attachement le plus vrai , du reſpect , du zele le plus inaltérable pour votre perſonne ſacrée : bien éloignés , Sire , comme les en accuſe l'arrêt du Conſeil , de contrarier vos vues pour le maintien des engagemens , ils étoient occupés d'en aſſurer l'inébranlable fidelité ; ils rempliſſoient les obligations qui les lient aux intérêts de l'état , & à ceux de votre Majeſté , en s'uniſſant à la réclamation univerſelle qui s'éleve contre l'exiſtence des deux loix , dont l'objet eſt d'établir de nouveaux ſubſides déſaſtreux par eux-mêmes , & dont la triſte néceſſité n'eſt point encore réellement démontrée.

Votre Chambre des Comptes , Sire , gémiſſoit des abus ; mais elle devoit eſpérer que leur réforme ſuffiroit aux beſoins. Pouvoit-elle concevoir une autre opinion , avant d'avoir connu la ſituation des Finances , calculé les reſſources , apprécié les bonifications?

Ces raiſons , Sire , ne permettoient point à votre Chambre des Comptes de donner aucune ſanction à l'enregiſtrement de ces loix , & de ſuppléer le pouvoir & le vœu des États-Généraux.

Et en effet , Sire , la déclaration ſur le Timbre anéantiſſoit le commerce ; elle devenoit le germe d'une guerre inteſtine entre vos ſujets ; elle ouvroit

la porte aux fraudes & aux falsifications ; elle servoit de prétexte & d'attrait, & sa rigueur pesoit singuliérement sur la classe indigente que votre Majesté voudroit soulager. Les intérêts du fisc, pour lesquels cette désastreuse imposition a été imaginée, étoient même compromis par la diminution necessaire sur certains objets de consommation, votre Chambre des Comptes appercevoit, dans cette confusion de Timbres, une source habituelle de crainte & de méfiance ; dans ces amendes multipliées, une inquisition qui révolte ; dans cette étrange solidarité de punitions, une rigueur sans exemple & sans nom, & dans chaque disposition de cette ordonnance la preuve de l'impossibilté de l'exécuter.

L'Édit de la Subvention territoriale présentoit de son côté, Sire, des difficultés insurmontables ; c'est une imposition de quatre-vingt millions dont votre Majesté greve à jamais les fonds du Royaume, par représentation des deux vingtiemes, dont le second doit cesser en 1790. C'étoit donc, Sire, une véritable détraction de la propriété de vos sujets ; la nation seule pouvoit la consentir ; mais vos Cours ne devoient jamais oublier que l'impôt ayant toujours eu un terme & une destination, elles ne pouvoient délibérer une Subvention qui ne doit pas finir.

L'application de cette imposition, Sire, auroit aussi ses inconvéniens : quelle en est la mesure ? Car enfin l'exacteur du tribut & le contribuable doivent la connoître.

L'objet des assemblées Provinciales arrivées à leur perfection, sera bien de classifier les terres, & d'empêcher que le propriétaire dissimulé ou en crédit n'echappe à l'imposition ; mais une fois les propriétés & leurs valeurs connues, il faudra déterminer une proportion, par laquelle on paiera,

ſoit le dixieme, ſoit le vingtieme du produit réel.

Dans l'ancien régime, les vingtiemes ſe verſoient au Treſor Royal, à la déduction des frais de perception, & par conſéquent prélevement fait des intérêts des finances des Receveurs, de leurs taxations, de la gratification qu'on leur donne, & des remiſes accordées aux contribuables.

Aujourd'hui, Sire, quatre-vingt millions doivent être ſolidairement levés ſur les propriétaires des biens fonds & verſés net au Tréſor Royal. Ainſi, les frais de Régie & les objets qui entroient en déduction, ſemblent devenir encore, Sire, une ſurcharge additionnelle à l'impoſition.

En accordant aux aſſemblées Provinciales toute l'intelligence, toute l'économie poſſible, les raſſembler dans toutes les généralités, entretenir leur activité, occaſionnera des frais conſidérables; ſeront-ils ſupportés par le Tréſor Royal ou par la nation?

Ces conſidérations, Sire, avoient dicté à votre Chambre des comptes ſon arrêté du 17 Août dernier; elle ne devoit pas s'attendre qu'un arrêt foudroyant calomnieroit ſon zele, la bleſſeroit dans ſes fonctions, attaqueroit l'honneur de ſa juriſdiction; on la taxe d'incompétence, ſous prétexte qu'elle n'a point raſſemblé tous ſes membres pour former ſa délibération: c'eſt la juger ſans l'entendre & ſur la ſimple réclamation de deux ordres qui n'eurent jamais en pareille circonſtance, le droit de ſuffrages.

Votre Chambre des Comptes, Sire, ne s'appéſantira point ici ſur un ſujet dont la diſcuſſion lui eſt douloureuſe; elle ſe reſerve de préſenter inceſſamment à votre Majeſté le texte des ordonnances les plus préciſes, appuyées ſur une poſſeſſion conſtante & immémoriale: votre Majeſté pourra juger

aiſément combien les prétentions des Correcteurs & des Auditeurs ſont dénuées de fondement & que la déliberation de ſa Chambre des Comptes, du 17 Août dernier, a été le vœu de l'aſſemblée la plus complette & la plus réguliere.

Mais l'intérêt public, celui de votre Majeſté, l'obligent de repondre aux réproches qu'on lui fait d'être ſortie de la ſphere de ſes fonctions : ce n'eſt point d'aujourd'hui, Sire, que l'on a tenté de circonſcrire la juriſdiction de votre Chambre des Comptes ; ces eſſais ont toujours été l'époque du déſordre & de la déprédation.

Honorée de la confiance de vos prédéceſſeurs, votre Cour des Finances, Sire, entroit autrefois dans le ſecret le plus intime de l'adminiſtration ; elle étoit appellée à la diſtribution des graces, elle les ſurveilloit ; elle conſerva long-temps le pouvoir utile d'empêcher les abus : dans des temps encore voiſins du ſiecle où nous vivons, plus d'une fois nos Rois lui permirent de les précautionner contre leur bienfaiſance, & elle ordonna la reſtitution des dons exceſſifs ſurpris à leur libéralité.

La cenſure d'un tribunal toujours ſubſiſtant, & toujours ſans paſſion, devenoit un frein trop puiſſant ; on enchaina ſon pouvoir & ſon activité, & bientôt on vit s'élever ſur les ruines de la loi, l'autorité des ordonnateurs ; pour couvrir les déſordres, on ſacrifia les principes ; envain la Chambre réclama ; trop d'intérêts unis combattoient ſes efforts ; ſa voix fut étouffée.

Colbert averti par les torts de l'adminiſtration qui avoient précédé la ſienne, ordonna de rendre compte une année après l'exercice expiré. Cette loi ſage, Sire, eſt continuellement enfreinte ou éludée ; ſous prétexte que les États ne ſont point arrêtés dans votre Conſeil, l'on ne compte point, ou bien l'on préſente les comptes à des époques ſi

éloignées de l'exercice, que les abus ſont couverts par le laps de temps & que les remontrances deviennent inutiles.

Si votre Chambre des Comptes, Sire, pouvoit vous conduire dans le dédale de la comptabilité, vous n'y trouveriez que confuſion & déſordre.

Aucune filiation dans les recettes & les dépenſes pour aſſurer l'enſemble & la fidelité du maniement; ſouvent dépenſes exagérées, répandues ſans ménagement, même avec affectation, ſur différents exercices, de maniere à faciliter les doubles emplois; des récépiſſés proſcrits par les ordonnances, acquittés au bout de nombre d'années, tandis qu'ils devroient être promptement convertis en quittances comptables; les blancs de quittances dont on peut abuſer ſi facilement pour couvrir des opérations ruineuſes, toujours employées malgré les réclamations de la chambre; enfin les abus protégés par le crédit, ou s'appuyant ſur des loix régiſtrées par voix d'autorité, pour obtenir le ſilence de la Chambre, & valider des malverſations.

Telles ſont, Sire, les déplorables cauſes de la dilapidation des Finances; puiſſent les acquits de comptant, qui ſe ſont élevés en 1785 & 1786 à des ſommes exhorbitantes, n'en point conſommer la ruine.

Les malverſations ont été de tous genres; les emprunts remplis n'ont point été fermés, & ces deniers, dont le recouvrement étoit illégal, dont l'emploi juſqu'à préſent eſt inconnu à votre Chambre des Comptes, ont ſervi à rembourſer, ſur le pied de la conſtitution originaire, une foule de contrats dont les principaux n'étoient point exigibles, & qui, ſous le feu Roi, avoient été liquidés, pour le payement des interêts à un denier inférieur.

Votre Chambre des Comptes, Sire, ne peut plus reſter

rester dans le silence ; elle doit porter aux pieds du Trône les gémissemens de vos peuples, & vous dévoiler les abus ; elle eut trahi les intérêts de votre Majesté ; elle eut été coupable d'avoir contribué à tarir les sources de la prospérité publique, à consumer le reste de la substance de vos peuples par de nouvelles impositions, si elle se fut portée à les regîstrer avant d'en avoir connu la nécessité, avant de s'être assurée du meilleur emploi des deniers. Vainement cherche-t-elle à se consoler par la pureté de ses intentions, par sa déférence respectueuse pour les ordres de votre Majesté ; en voyant deux milliards qui se sont évanouis après cinq années de paix, & malgré près de six cents millions de subsides; elle se reproche, d'après une expérience, hélas ! trop funeste, la facilité de ses enrégîstrements ; elle réclame une autorité dont elle n'auroit jamais dû se départir ; elle doit assurer votre Majesté, que l'intérêt général & son amour pour ses sujets sollicitent également le rétablissement des regles les plus séveres, pour ramener un meilleur ordre dans les finances, pour arrêter les progrès scandaleux des dépenses, pour assurer l'intégralité des recouvrements.

Sans doute, Sire, les intentions des administrateurs de vos finances sont pures ; ils veulent votre gloire & le bonheur de la nation ; mais pour procurer ces avantages à leur administration, il faut en faire reposer la base sur vos corps antiques de Magistrature, qui seuls ont la confiance nationale. Le public, Sire, applaudira toujours l'union du pouvoir & des loix.

Pour maintenir le crédit, pour assurer invariablement l'économie, nous vous conjurons, Sire, de faire entrer vos Cours dans le secret de l'administration ; nous vous supplions de renouveller les ordonnances de vos augustes prédécesseurs.

Philippe-le-Long, dans celle du 18 Juillet 1318 ; ordonna aux gens des Comptes de lui préſenter tous les ans l'état de ſes finances.

Révivifiez, Sire, cette utile ordonnance ; que votre Cour des Finances inſtruite par des états au vrai qui lui ſeront remis, chaque année, de la recette & de la dépenſe à faire avant chaque exercice, ainſi que des recettes & des dépenſes faites, l'exercice expiré, ſoit à portée de prévenir votre Majeſté des abus, ou de lui indiquer les moyens de les réparer.

Que les comptables, obligés à la tenue des régiſtres journaux, conformément aux réglements de Juin 1716, Août 1717, Septembre 1724, ſoient encore aſſujettis à l'inſpection journaliere de leur caiſſe par la Chambre en conformité des ordonnances des 8 Mai 1407 & 29 Mai 1413 ; ſi leurs comptabilités, trop conſidérables, ne leur permettent point de compter de leur queſtion l'année d'après, qu'ils ſoient obligés, d'après les anciennes ordonnances, de préſenter à la chambre leur état de ſituation quatre mois après l'exercice expiré & que ces alternatifs, conformément à ces mêmes ordonnances, ne puiſſent rentrer en fonctions, qu'après la préſentation de leurs comptes ou états de ſituations, & qu'ils demeurent inrerdits de droit, faute d'y avoir ſatisfait.

Que l'on compte exactement, Sire, de tous les revenus de l'état, & ſans diſtinction ; que l'ordonnance du 4 Mars 1348 ſoit renouvellée, & qu'il ſoit défendu aux Tréſoriers, ſous les peines les plus ſeveres & les plus ſuivies, de prêter l'argent de leur recette: que les comptables en faillite ne ſoient plus ſouſtraits aux pourſuites de la Chambre par des évocations des commiſſions extraordinaires, des ſaufs-conduits, & qu'au lieu d'éprouver une protection particuliere &

impolitique, ils ſoient abandonnés à la rigueur des Loix.

Que les charges inutiles ſoient ſupprimées, que les échanges, comme l'a demandé pluſieurs fois votre Chambre des Comptes, deviennent rares; que les contrats qui en ſeront faits, réſervent une plus value en faveur de votre Majeſté, proportionnée à l'amélioration dont peut être ſuſceptible le Domaine Royal; qu'on n'y admette plus de jouiſſance proviſoire, trop ſouvent préjudiciable aux intérêts de votre Majeſté; que les engagemens faits à vil prix ſoient réunis au Domaine; que les aliénataires, maintenus dans leur jouiſſance, ſoient obligés indiſtinctement, & ſans avoir égard aux rangs ni aux perſonnes, de vous payer de nouvelles rentes, de faire vérifier en la Chambre leurs contrats d'engagemens & d'y fournir des déclarations détaillées.

Que les anticipations une fois éteintes ne ſe renouvellent jamais, & que les acquits de comptant ſoient bornés au ſecret de l'adminiſtration.

Que ſuivant les ordonnances de Philippe V en 1319, de Charles le Sage en 1364, de Charles VIII en 1492, aucun don, aucune gratification ne ſoient accordées ſans l'enregiſtrement de la Chambre.

Que les États de réforme des différens départements lui ſoient adreſſés pour la mettre en état de vérifier au jugement des Comptes, ſi l'on ne s'eſt point permis de les éluder ou de les rétablir.

Que chaque partie de dépens irrévocablement aſſignée ſur une partie de recette, aſſure l'acquit de engagemens & le paiement comptant des fourniſſeurs.

Qu'une comptabilité réguliere garantiſſe la fidélité des recouvremens, & celle de leur emploi.

Tels ſont, Sire, les vœux que devoit former votre Chambre des Comptes: tels ſont les moyens

qu'elle propose à votre sagesse pour le rétablissement des Finances, pour opérer le bonheur de la Nation, & la prospérité de votre regne.

Elle doit encore, Sire, rappeller à votre Majesté, que les Rois vos augustes prédécesseurs, annullerent en 1413 & 1461, une ordonnance, & des lettres-patentes, bien moins contraires à l'honneur & à la juriſdiction de votre Chambre des Comptes, que l'arrêt du Conseil du 23 Août dernier.

Ces exemples sont un titre précieux qu'elle invoque pour supplier votre Majesté de le retirer.

Mais la derniere, la plus instante de ses supplications sera, Sire, de vous demander le rappel du Parlement; vos sujets consternés par l'interruption presque forcée du cours de la justice, le sollicitent également. Daignez, Sire, considérer que ces Magistrats en réclamant la constitution de la Monarchie, en défendant les droits du Trône, & les intérêts des peuples, vous donnoient des preuves de leur attachement & de leur fidelité. Si dans les expressions de leur zele ils ont eu le malheur de vous déplaire, leur intention étoit de vous servir. Ils ne peuvent cesser d'être aux yeux de votre Majesté les successeurs de ces Magistrats fideles, qui disoient aux Rois vos prédécesseurs, que si l'obéissance étoit perdue dans le Royaume, on la trouveroit dans leur compagnie.

Telles sont, Sire, les très-humbles & très-respectueuses représentations qu'ont l'honneur de présenter à votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obéissans & très-soumis serviteurs & sujets, les Gens tenant votre Chambre des Comptes.

Fait & arrêté en la Chambre des Comptes, les semestres assemblés, le quinze Septembre mil sept cent quatre vingt-sept.

Le 16 Août la Cour des Aides reçut un ordre du Roi pour se tenir assemblée le lendemain pour recevoir Monseigneur Comte *d'Artois*, chargé des ordres du Roi.

Le 17 Monseigneur Comte *d'Artois* arriva au Palais ; une députation de la Cour des Aides vint le recevoir à l'escalier de la Ste. Chapelle.

La Séance s'ouvrit par un discours de Monseigneur Comte *d'Artois* ; dans lequel il annonça qu'il étoit chargé par le Roi de faire enregistrer à la Cour des Aides, l'édit *pour la Subvention territoriale* & la *déclaration concernant* le *Timbre*.

M. *Barentin*, premier Président, parla ensuite.

DISCOURS

DE MONSIEUR BARENTIN,

Premier Président de la Cour des Aides de Paris.

MONSEIGNEUR,

(J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon Seigneur & maître.)

Le désordre des finances n'est plus un mystere ; il est maintenant révélé à la Nation entiere, abusée trop long-temps par de fausses espérances de libération ; le bandeau fatal, qui couvroit ses yeux, a enfin été arraché par les Notables.

L'aspect effrayant des plaies de l'État les a consternés, mais sans abattre leur courage : il étoit soutenu par celui de deux Princes, auxquels le sang

illustre qui leur a donné le jour, rend également chers les intérêts du Roi & ceux des peuples.

Ils ont tout vû, tout examiné, tout approfondi, & les membres de leurs bureaux, associés avec eux à des travaux longs & affligeants, ont admiré de plus près encore leurs connoissances, leurs lumieres, & leurs talents.

C'est en terminant cette noble, mais pénible carriere, que MONSIEUR s'honoroit, au nom de la noblesse, d'avoir concouru avec toute l'assemblée, à remplir une mission aussi délicate qu'importante, avec zele, avec franchise, avec loyauté.

Que ne pouvons-nous, MONSEIGNEUR, vous voir en ce jour, participant à une délibération libre, développer au milieu de nous les mêmes sentimens; les nôtres vous montreroient cette grandeur d'ame, ce patriotisme, qui distingueront toujours la Nation Française, & qu'entretient son attachement sans bornes à la véritable gloire de son Souverain.

Mais un cortege imposant vous accompagne; des étrangers sont introduits dans le sanctuaire, une publication & un enregistrement des loix vont être ordonnés au nom du Roi, sans aucune délibération préalable de ces mêmes loix, déja répandues dans le public: il semble qu'on ait affecté de ne point les soumettre à l'examen du tribunal, dont l'origine est due au choix de la Nation, tribunal créé pour les impôts, seul compétent en matieres d'impositions.

Tous ces actes illégaux en eux-même portent les caracteres redoutables de l'autorité absolue, privent les Magistrats de la liberté des suffrages, enchaînent les mouvements de leur conscience, & les réduisent, dans le temple de la justice à un silence morne & à des fonctions purement passives.

Daignez, MONSEIGNEUR, être le dépositaire de

nos protestations, contre l'irrégularité d'une séance où toutes les formes sont violées. Daignez porter au pied du trône les impressions de notre douleur profonde, & y faire valoir la légitimité de notre réclamation. Daignez y peindre avec cette noble franchise qui vous distingue, & si rare parmi ceux qui approchent les Rois, l'abattement général dans lequel vous avez trouvé la capitale. Daignez dire à un Prince, qui, loin de craindre la vérité, l'aime & la desire, que son peuple lui redemande avec respect, mais avec instance, avec larmes, des Magistrats victimes en ce moment de leur devoir & de leur serment; Magistrats vivement affectés, non du poids de la disgrace, mais uniquement d'être dénoncés comme coupables aux yeux de leur maître. Témoin de presque toutes leurs délibérations, qui, mieux que vous, MONSEIGNEUR, peut attester leur zele & leur fidélité? Qu'ils vous doivent, ou plutôt que la Nation vous doive leur retour! Daignez enfin transmettre à sa Majesté, des vérités qu'aucunes circonstances ne peuvent dénaturer, ni nous engager à dissimuler; vérités que nous lui devons & que nous ne cesserons jamais de lui exposer avec force & avec énergie.

Les maux dévoilés sont grands (disoit le Roi aux Notables,) & ont dû causer de l'inquiétude dans le public. Oui, sans doute, la masse énorme du *deficit* l'a fortement alarmé! Mais bientôt la confiance a été rappellée dans son ame agitée: le Monarque est résolu d'empêcher que ce *deficit* ne se reproduise; les retranchements personnels sont ceux qui coûteront le moins à son cœur, & qui seront le plus promptement exécutés.

Les retranchemens opérés dans sa maison & dans celle de la Reine, qui s'étoit empressée de les ordonner, au moment même où elle avoit su le désastre des finances, font desirer d'en connoître éga-

lement tous les détails, & sur-tout le montant effectif de l'universalité des réformes. Aucun objet ne doit échapper à la recherche ; tous sans exception en sont susceptibles ; nulle considération particuliere ne doit arrêter, quand le salut de la patrie en dépend ; l'examen le plus scrupuleux, la révision la plus sévere doivent s'étendre à tous les dons, à toutes les graces : il en est de méritées, leur titre seul les rend respectables ; mais il en est une multitude d'autres accordées à la faveur, au credit souvent à l'importunité ; il convient de les proscrire sans ménagement.

Un abus non moins dangereux consiste dans les acquits de comptant : le secret impénétrable qui les couvre, fait naître de justes soupçons, & le feu qui en dévore jusqu'aux moindres traces, laisse à peine le souvenir des sommes immenses ainsi dissipées & échappées à la surveillance la plus exacte. Un grand Ministre, Colbert, les fit presque entiérement disparoître : ils cesseroient d'absorber les richesses de l'Etat, si la quotité en étoit fixée, & s'ils étoient limités au seul département des affaires étrangeres.

Nous osons, MONSEIGNEUR, par votre médiation, supplier sa Majesté, en s'abandonnant tout à la fois à sa Justice & à sa tendresse paternelle pour ses peuples, d'envisager leur épuisement, & de ne point mesurer leurs facultés sur l'étendue de leur amour.

La réforme en tout genre, de tout ce qui ne touche ni à la splendeur, ni à la dignité Royale, procurera de grands moyens, des ressources incalculables.

Nous le disons avec confiance ; les retranchements, les bonifications, les améliorations préparées avec soin dirigées avec une sage économie, surpasseront les espérances conçues, & pourront permettre

de renoncer à des ſurcharges nouvelles, impoſſibles à ſupporter.

Quelle impoſition, en effet, plus déſaſtreuſe que celle du Timbre : il prépare au commerce des entraves de tout genre ; il expoſe toutes les claſſes de citoyens, même les plus pauvres, à des vexations continuelles, à des inquiſitions fâcheuſes, à des amendes rigoureuſes, toujours prêtes à punir, non une contravention volontaire, mais une ſimple erreur, une négligence, un oubli ; enfin, tout impôt dont on ne peut prévoir exactement le produit, eſt vicieux par eſſence.

L'accroiſſement de vingt-cinq millions, opéré par la ſubvention, n'eſt pas moins déſaſtreux ; ſi une répartition plus juſte, une égalité plus parfaite entre les contribuables, tournoient au profit des moins aiſés & des indigents, ils béniroient la main qui les protégeroit : mais la maſſe impoſable augmenteroit de près de moitié, ſans qu'ils éprouvaſſent aucun ſoulagement ſenſible : idée déchirante pour les peuples, ſur-tout après pluſieurs années de paix ; que n'auront-ils donc pas à redouter en temps de guerre !

Des loix qui, en tranſgreſſant toutes les formes, ne nous ont point été adreſſées ; des loix, dont nous ne connoiſſons légalement, ni les diſpoſitions particulieres, ni les détails, ne nous offrent, quant à préſent, que ces réflexions générales.

Nous finirons, MONSEIGNUR, en vous conjurant, au nom de la Nation, de remettre ſous les yeux de ſa Majeſté quelques maximes fondamentales de notre conſtitution.

Le principe de la légitimité des impôts, en fixe naturellement les limites ; ils ne peuvent être relatifs qu'aux beſoins réels de l'état ; ils ne peuvent jamais les excéder, & diminuant progreſſivement avec eux, ils doivent également finir avec eux.

Toute augmentation de produit d'un impôt ſub-

sistant, n'est pas plus légitime qu'un nouvel impôt, quand la nécessité n'en est pas évidente. Nécessité, qui ne peut être démontrée, qu'après avoir épuisé toutes les voies d'économie & de réforme ; nécessité dont les peuples doivent être instruits, en se reportant aux premieres époques de la Monarchie, aux premieres regles de notre constitution, à ces temps heureux où le Prince & la Nation jouissoient du précieux avantage de se rapprocher pour l'intérêt commun ; à ces temps où le droit de propriété étoit tellement respecté, qu'aucune contribution ne pouvoit être levée qu'avec le consentement de la Nation.

Puissent ces grandes vérités, ces vérités utiles, faire impression sur l'ame du Roi ! Puissent ses sujets jouir sans amertume des effets de ces sacrifices personnels ! Puissent des jours de désolation & de deuil universel, se changer en jours sereins ! Puisse enfin la bonté naturelle du Souverain le porter à n'écouter que les mouvements de son cœur, & bientôt il rendra ses bonnes graces à des Magistrats qu'il jugera dignes de sa confiance & de son estime.

Monsieur le premier Président ayant cessé de parler, le Greffier en chef lut l'édit pour la subvention territoriale. La lecture achevée, M. *Barville* Avocat-Général de la Cour des Aides prononça le discours suivant.

RÉQUISITOIRE

SUR L'ÉDIT DE LA SUBVENTION TERRITORIALE.

Du 17 Août 1787.

Par M. de Barville, Avocat-Général de la Cour des Aides.

MESSIEURS,

Dans le deuil actuel de toute la magistrature du Royaume, frappée dans la Cour métropolitaine des autres Cours, par la main qu'elle respecte le plus, comment élever notre voix autrement que par des accents de douleur ? Comment s'occuper d'aucun autre desir que de les faire parvenir jusqu'au trône ? & quelle occasion plus favorable que celle où un Prince, aimé du Roi à tant de titres, daignera se charger de vos réclamations auprès de lui, & lui peindre avec énergie votre profonde affliction : les enfants ont sur leur pere une bien forte autorité, disoit l'un des plus grands hommes qui, de nos jours, ait illustré le Parlement, *l'autorité des larmes.*

Mais des objets encore plus touchans doivent nous distraire utilement dans ces momens précieux, la gloire du Roi, le bien du Royaume ; ils sont dignes d'occuper de nouveau l'attention d'un Prince auguste qui, convaincu comme nous que dans l'Etat, le chef & les membres sont un tout indivisi-

ble, se montre aussi zelé pour l'intérêt des peuples que pour ceux du Roi :

Si la loi que vous venez d'entendre avoit été présentée à votre délibération libre ; s'il vous avoit été permis d'entrer dans les détails dont la connoissance vous est propre sur l'excès de l'oppression des peuples, sur les conditions essentielles à tout établissement d'impôts, sur les funestes effets de celui qui vient d'être annoncé, nous ne pouvons douter que vous n'eussiez ému la sensibilité du Roi, que vous n'eussiez reculé l'introduction de la subvention proposée, ou du moins obtenu des termes pour sa durée provisoire, des adoucissemens pour sa perception.

C'est après cinq ans de paix, après un accroissement incroyable des revenus, qu'il s'agit aujourd'hui d'une imposition territoriale qui ne présente pas de terme fixe pour sa durée, tandis qu'une partie de l'impôt auquel elle est substituée, devoit nécessairement expirer dans trois ans. Le besoin de l'Etat, sa détresse extrême au milieu d'une richesse immense est une énigme inexplicable, & vous n'avez pas, Messieurs, à espérer de pouvoir la résoudre.

Dépourvus nous-mêmes de tous moyens d'y pénétrer, sommes-nous certains, est-il quelque autorité qui puisse nous garantir qu'il ne viendra pas un jour où ces besoins aujourd'hui représentés au Roi, comme si pressans, lui paroîtront peut-être chimériques ou beaucoup au dessous du nouveau produit de la subvention ? Et s'il venoit alors à nous demander avec sévérité de lui rendre compte des motifs pour lesquels nous aurions aveuglément laissé surcharger ses peuples de fardeaux inutiles & accablans, qu'aurions nous à lui répondre ? Que notre devoir étoit de déférer à ses ordres particuliers. Votre devoir, nous répondroit-on, étoit de suivre l'exemple de vos prédécesseurs & de réquérir com-

me eux *pour le Roi contre le Roi* ; ignoriez-vous que ce qui bleſſe griévement les intérêts de ſon peuple, l'offenſe & bleſſe auſſi ſes premiers intérêts ?

Comment au moins ne prendrions-nous pas pour baſe de notre conduite l'ordonnance qui regle les fonctions des Magiſtrats à la ſuite deſquels nous avons l'honneur d'être attachés ? elle fût enregiſtré du très-exprès commandement du Roi, au moment même où vous fûtes rendus à vos Etats ; ſon enrégiſtrement fût l'effet du pouvoir abſolu. Dans quel cas cependant le Roi veut-il, en l'article III, que rien ne puiſſe ſuſpendre l'exécution de ſes ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, & que nous ſoyons tenus de les envoyer aux ſieges du reſſort pour y être publiés & exécutés ? Mais dans quel cas, diſons-nous, c'eſt ſelon cet article de l'ordonnance, *lorſqu'il lui aura plu, après avoir répondu aux remontrances de ſa Cour des Aides, de faire publier & enrégiſtrer en préſence de perſonnes chargées de ſes ordres, leſdites ordonnances, édits & déclarations.* L'intention claire du légiſlateur eſt donc que les remontrances précedent toujours la publication faite par ſon autorité, puiſque l'ordonnance ſuppoſe comme néceſſaire que le Roi ait pu vous répondre, *lorſqu'il aura plu*, eſt-il dit, *après avoir répondu aux remontrances de ſa Cour des aides de faire publier....* Il ne nous en faudroit pas davantage, Meſſieurs, pour être autoriſés à réquérir pour le Roi, qu'il ſoit adreſſé à ſa Majeſté de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances au ſujet de l'édit dont il vient de nous être fait lecture.

Eh ! quel fruit, Meſſieurs, ne devons-nous pas en attendre, quand nous faiſons attention à la grande œuvre que le Roi vient de fonder dans la derniere loi que vous avez reçue & enregiſtrée avec reconnoiſſance !

Vous ſeriez toujours, Meſſieurs, dans une per-

plexité inquiete, si vous aviez à délibérer définitivement sur une imposition qui viendroit enlever à jamais aux sujets du Roi une partie de leur propriété ; car tout impôt est une portion de la propriété abandonnée par celui à qui elle appartient pour conserver les autres portions. Avec qui donc est-il naturel de traiter ou statuer sur cet abandon, sinon avec le propriétaire ou son représentant ?

Et voici, Messieurs, que pour la premiere fois, depuis que la France existe, tous les individus du Royaume, propriétaires, soit de Seigneuries, soit de fonds d'héritages, sont appellés à se montrer par eux-mêmes, & que de degrés en degrés, il n'en est pas un seul qui ne doive avoir dans les assemblées provinciales, ses vrais représentants, puisque les membres de ces assemblées seront les vrais porteurs des pouvoirs de tous les propriétaires du Royaume qui les leur auront fait transmettre.

Tel est, *M*essieurs, le nouvel ordre décidé pour toutes les provinces qui commence à s'établir dans plusieurs. Eh qui ne voit que c'est là où se trouveront les parties élémentaires, seules capables de former ensuite facilement dans tous les temps, une assemblée vraiment nationale, où l'on puisse traiter les matieres qui concernent & intéressent les propriétés.

Heureuse révolution dont le Roi semble avoir voulu contracter l'engagement par la facilité qu'il aura de le remplir ! Elle se consommera avec cette énergie presqu'insensible, cette douceur mêlée de force, avec cet applaudissement universel, qui accompagnent les grandes opérations vraiment utiles au bien des états ; & ce seront vos remontrances, Messieurs, qui auront peut-être obtenu du Roi de hâter, au-delà de nos espérances, ce bienfait signalé envers la Nation, envers tous les états, tous

les ordres de citoyens, toutes les provinces du Royaume.

Dans ces circonstances (& par suite de l'article 23 de l'ordonnance du mois de Novembre 1774) nous estimons *qu'il y a lieu d'adresser au Roi de très-humbles & très-respectueuses rémontrances au sujet de l'édit du présent mois, portant suppression des deux vingtiemes & quatre sols pour livre du premier vingtieme, & établissement d'une subvention territoriale.*

Et cependant ordonner que sur le repli dudit édit, il sera écrit, lu, publié, registré en la Cour, l'audience tenante, oui le Procureur Général du Roi.

Le discours de M. l'Avocat Général fini, on enregistra par ordre de Monseigneur Comte *d'Artois*, l'édit de la subvention territoriale & on lut la declaration concernant le Timbre ; M. *Barville* prit encore la parole & dit:

REQUISITOIRE

SUR LA DÉCLARATION CONCERNENT LE TIMBRE,

Du 17 Août 1787.

Par M. de Barville, Avocat-général de la Cour des Aides.

MESSIEURS,

La déclaration concernant le Timbre étonne & consterne à la simple lecture. On voit toutes les communications de la société interrompue. Cet impôt ferme les grandes routes aux voituriers menacés à chaque pas d'amendes encourues par le seul fait de leur ignorance involontaire. Il désole, il arrête le commerce intérieur par les inquiétudes qu'il repand sur toutes ses opérations. Il ferme l'entrée du Royaume au commerce de l'étranger, commerce semblable à un fleuve qui arrêté pas des digues, détourne aussi-tôt son cours, & va répandre ses eaux salutaires dans les contrées voisines. Il ferme les relations les plus intimes, puisque non content de gêner & de remplir d'embûches les actes publics & les actes privés, il infecte de craintes & d'amertumes les sentimens les plus doux qui existent entre les hommes, ceux que l'on exprime dans les lettres missives, qui seroient désormais assujetties au Timbre, pour peu qu'il y fût fait quelque mention d'affaires

faires, & que l'on pût à la longue en faire usage dans les tribunaux.

Ce n'est ici qu'une partie du foible apperçu que l'on saisit à la simple lecture de cette terrible déclaration.

Nous connoissons la noblesse & l'étendue de nos devoirs ; & si notre âge & nos sentimens ne nous inspiroient pas de les remplir, le courage & la vertu de nos collegues, dont nous sommes le premier organe, ne nous permettroient pas de nous en écarter.

Les anciens usages distinguoient trois manieres principales dont notre Ministere exerçoit ses fonctions lors des enrégistremens faits du très-exprès commandement du Roi, & en sa présence : *Oui, & ce requérant* (1) *le Procureur-Général du Roi*, étoit la formule adoptée quand il n'y avoit d'autre vice que le défaut de forme, c'est-à-dire, de vérification oui : & *consentant le Procureur-Général*, (2) quand il croyoit pouvoir attendre du temps, & de l'expérience quel seroit le succès de la nouvelle loi, & seulement ; *oui le Procureur-Général du Roi*, (3) quand il avoit cru ne pouvoir ni requérir, ni consentir. Dans plus d'une occasion, & nous en avons encore un exemple récent, notre Ministere

(1) Fantanon, tom. I, pag. 712, en 1661, pag 758 en 1567, tom IV, pag 721.

(2) *Ibid*, tom. I. pag. 712, 738, 750, tom. IV, pag. 718, en 1586.

(3) Tom. I, pag. 710 en 1543, 2 exemples, pag. 713 en 1573. *Ibid.* pag. 715, 724, 730 & 734, 758 en 1567, (tom. IV pag. 718 en 1586. Enrégistremens de la Chambre des Comptes.) Parcourez tom. IV, pag. 711, jusqu'à la page 714, où l'on voit en 1594 l'enrégistrement des trois Cours ; & pag. 776, 779, & 781, & pour les trois Cours, pag. 785.

s'est renfermé à supplier le Roi de retirer son édit. Le célebre Procureur-Général de la Gueſle crut devoir aller plus loin : *j'empêche pour le Roi*, disoit-il en 1590, *l'entérinement des lettres du 13 avril, & lettres de jussion subséquentes.* Louis Servin fit plus encore ; le Roi LOUIS XIII étoit venu tenir au Parlement son Lit de Justice, pour y faire enrégistrer quelques édits bursaux ; ils étoient onéreux, ils paroissoient injustes ; Louis Servin en fait ses remontrances au Roi en plein Parlement ; il lui en exposoit avec feu la dureté. Plus il en détailloit l'iniquité, plus il étoit prêt de se laisser emporter peut-être par la vivacité de ses réclamations éclatantes. Qu'arrive-t-il ? Il tombe mort aux pieds du trône.... & donne à ses successeurs l'exemple de consacrer au moins tout ce qu'ils ont d'expression & de mouvement dans l'ame, à réclamer contre des loix nuisibles au bien de l'Etat.

Mais que pourroit, Messieurs, notre foible voix devant un Prince que nous ne pouvons douter avoir déja porté au Roi, à la tête de l'assemblée particuliere, qui s'est fait gloire de l'avoir pour interprête, les vœux qu'elle avoit formés semblables à ceux que nous pourrions exprimer. Ce sont les vœux de la Nation entiere, l'effroi, la terreur répandus dans tous les états par la déclaration du Timbre qu'il vous appartient d'exposer au Roi avec cette vérité qu'il aime, cette énergie qui ne peut manquer de le convaincre.

La forme seule de cette Séance, l'appareil de l'autorité absolue déployée avant toute délibération de votre part, avant d'avoir reçu de la Cour aucunes remontrances, suffiroient d'ailleurs aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du mois de Novembre 1774, que vous avez entendu, pour autoriser, pour commander nos conclusions.

Dans ces circonstances, nous voyons qu'*il y a lieu*

d'adreſſer au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances au ſujet de la déclaration concernant le Timbre, à l'effet de ſupplier ledit Seigneur Roi de révoquer ladite déclaration.

Et cependant ordonner que ſur le repli de ladite déclaration il ſera inſcrit, lu, publié & regiſtré en la Cour l'audience tenant :

Oui le Procureur-Général du Roi ;

M. de *Barville* ayant ceſſé de parler, on enrégiſtra, par ordre de MONSEIGNEUR Comte *d'Artois*, la déclaration concernant le Timbre. Ce Prince étant ſorti, & ayant été accompagné par la députation, & la députation étant rentrée, on renvoya au lendemain la délibération à prendre ſur ce qui s'étoit fait.

Le 18 Août, les Chambres s'étant de nouveau aſſemblées, elles prirent à l'unanimité l'arrêté ſuivant.

ARRÊTÉ

DE LA COUR DES AIDES,

Du 18 Août.

CE jour, la Cour les Chambres aſſemblées, délibérant ſur les ordres apportés le jour d'hier par M. le Comte *d'Artois*, conſidérant que le premier caractere d'un enregiſtrement eſt le libre conſentement des Magiſtrats, qu'il n'y a plus libre conſentement quand il n'y a plus liberté de ſuffrage & que tout enregiſtrement eſt ſans effet, par cela ſeul qu'il eſt forcé.

Que les Lits de Juſtice n'offrent plus que l'appareil affligeant du pouvoir abſolu, & ſuivant l'expreſſion d'HENRI IV, que le Roi a annoncé vouloir prendre pour modele, que des voies *irrégulieres qui ne reſſentent que la force & la violence.*

Que l'édit de la ſubvention territoriale ne préſente qu'une ſurchage pour les peuples ; que la déclaration du Timbre eſt une loi déſaſtreuſe.

Qu'une Nation qui paie près de ſix cent millions d'impôt devoit ſe croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiſcal ; que ce n'eſt pas après cinq ans de paix, & après que l'adminiſtration a annoncé dans les termes les plus formels, la libération prochaine des dettes de l'Etat, qu'on peut croire à la néceſſité de nouveaux impôts.

Que les Cours ſeules ſe ſont maintenues dans le droit de préſenter au Roi la vérité ſans déguiſement ; que la Cour des Aides la lui doit plus qu'aucune autre ſur le fait de l'impôt.

Que la premiere de toutes les loix, celle qui exiſte avant les empires, eſt la loi de la propriété.

Que la propriété eſt le droit eſſentiel de tout peuple qui n'eſt point eſclave, & que l'impôt y dérogeant, & y portant atteinte, ce ſeroit anéantir ce droit ſacré & impreſcriptible, que de conſentir à l'établiſſement de tout impôt que la Nation elle-même n'auroit pas octroyé.

Que les Rois ont pendant long-temps déclaré dans différentes loix, qu'ils regardoient *les ſubſides comme un don qu'ils tenoient de la pure & franche libéralité des peuples, ſans qu'eux ni leurs ſucceſſeurs puſſent dire que pour raiſon de ce don aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs ſujets.*

Que ſi dans l'eſpoir d'une libération prochaine la Cour s'eſt cru permis d'autoriſer la levée de certains impôts, elle a plutôt préſumé de l'amour des

Français pour leur Souverain, qu'elle n'a mesuré l'étendue d'un pouvoir que le Roi lui-même ne peut pas communiquer à ses Cours, puisqu'il n'appartient qu'à la Nation.

Que la Cour est plus fondée qu'acune autre à demander les États-Généraux, elle qui fut créée à leur demande au moment où ils accordoient au Roi Jean des secours volontaires ; que c'est même seconder les vues de bienfaisance de sa Majesté, que de demander la convocation des États-généraux, puisqu'en assemblant les Notables, & en établissant les assemblées provinciales, elle a manifesté que le vœu de son cœur est d'avoir des rélations plus intimes & plus immédiates avec ses peuples.

Que toutes les Cours doivent tenir le même langage, parce qu'il est le cri de la raison & de la justice.

Que les Magistrats ne penseront jamais que ceux qui ont la confiance du Roi, osent lui persuader que les Cours sont les ennemies du trône ; parce qu'elles défendent les intérêts du peuple, tandis qu'elles sont les plus fermes soutiens du pouvoir monarchique & les plus sûrs garans de l'obéissance des peuples.

Que la maniere dont on a présenté des loix surprises à la religion du Roi, tend à *user son pouvoir* & rappelle ces autres paroles d'Henri IV : *je ne veux point employer une autorité qui se détruit en voulant l'établir, & à laquelle je sais que les peuples donnent un mauvais nom* ; que ces principes sont ceux que la Cour a si souvent invoqués dans ses remontrances.

Que plusieurs loix qui ne sont pas révoquées, & ne sauroient l'être, notamment une de Philippe de Valois, trois de Charles V, une de Charles VII, une de Louis XII, & une de François premier, autorisent les Magistrats, quelques-unes même

leur ordonnent, sous peine de désobéissance, de ne pas obtempérer, à ce qu'on pourroit leur proposer de contraire au bonheur public & aux privileges de la Nation.

Que l'acte d'autorité exercé contre la premiere Cour du Royaume, n'est qu'une peine infligée contre les malheureux justiciables qui étoient à la veille d'un jugement qui devoit décider de leur sort.

LA COUR, forte de sa conscience & de son honneur, inébranlable dans sa fidelité au ROI, comme dans ses principes, a arrêté qu'elle déclare *illégales & nulles, contraires aux vrais intérêts du Roi & aux droits de la Nation, les transcriptions faites le jour d'hier sur ses regîstres, & cependant que ledit Seigneur Roi sera très-humblement supplié d'assembler les Etats-Généraux, préalablement à l'établissement d'aucuns impôts, & de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ses fonctions, & qu'à cet effet il sera fait audit Seigneur Roi une députation dans la forme accoutumée pour lui faire les supplications contenues dans le présent Arrêté.* Sur le surplus, continue la délibération au 30 de ce mois.

D'après cet arrêté la députation rédigea les supplications suivantes, qui furent présentées au Roi le 25. Août.

SUPPLICATIONS
DE LA COUR DES AIDES
Du 25 Août 1787.

SIRE.

Votre Cour des Aides, juſtement conſternée de l'irrégularité de la Séance tenue au nom de votre Majeſté par ſon auguſte frere, s'eſt empreſſée de remplir ce que ſon devoir exigeoit ; après avoir pris les précautions que la ſageſſe & la néceſſité des circonſtances rendoient indiſpenſables, elle nous a chargé de préſenter à votre Majeſté de très humbles & très reſpectueuſes ſupplications, à l'effet d'obtenir de ſa juſtice & de ſa bonté, *la convocation des Etats-Généraux & le retour du Parlement.*

En effet, Sire, tout impôt bleſſant le droit eſſentiel de la propriété, ne peut être conſenti que par la Nation ; & ſi ſous l'eſpoir ſéduiſant d'une libération prochaine, votre Cour des Aides s'eſt cru permis d'autoriſer la lévée de certains impôts, elle a plutôt conſulté l'amour des Français pour leur Roi, qu'elle n'a meſuré l'étendue d'un pouvoir qui n'appartient qu'à la Nation entiere.

Ce langage, Sire, eſt le cri de la raiſon & de la juſtice ; & quelle Cour eſt plus fondée à demander les Etats-Généraux, que celle qui leur doit ſon origine, au moment même où ils accordoient au Roi Jean des ſecours volontaires ; auſſi, depuis longtemps votre Cour des Aides n'a t-elle ceſſé de rap-

peller dans ſes remontrances ces principes conſtitutifs de la Monarchie.

Elle les auroit bleſſés, en ſe livrant même à la diſcuſſion de deux loix, dont l'une, ſous le ſpécieux prétexte d'offrir une répartition plus parfaite, n'eſt dans la réalité, qu'une augmentation conſidérable d'impoſitions, tandis que l'autre gêne, embarraſſe de toutes parts le commerce, aſſujétit à des formalités ruineuſes tous les Actes de la ſociété civile, inflige des amendes effrayantes, refuſe, même aux Cours, la faculté de les modérer & enveloppe dans une ſolidarité également injuſte, celui qui ne ſoupçonnoit point avoir commis de contravention, & l'Officier public, forcé d'être toujours en garde contre un code pénal, auquel il ne peut ſe flatter d'échapper.

Votre Cour des Aides, Sire, oſe d'autant plus eſpérer le ſuccès de ſa demande des Etats-Généraux, qu'elle eſt conforme au deſir de votre Majeſté, lors de l'aſſemblée des Notables, d'avoir avec ſes peuples des relations plus intimes & plus immédiates : enfin, Sire le bienfait de votre Majeſté ne ſera complet qu'en effaçant les traces de l'Acte d'autorité exercé ſous ſon nom, contre la premiere Cour du Royaume.

Son rappel dans la capitale, lieu ordinaire de ſes fonctions, eſt le vœu de tous les Magiſtrats & le vœu de la Nation.

Envain, Sire, chercheroit on à le diſſimuler à votre Majeſté ; le Parlement transféré à Troyes ne pourra, quels que ſoient ſes efforts, préſenter aux juſticiables, que le ſimulacre d'un tribunal en activité ; les parties redouteront d'aller ſe fixer dans une Ville où elles ne trouveront point leurs défenſeurs ; elles ſoupiroient après un jugement qui devoit décider de leur ſort, elles ne pourront l'obtenir ; partageant ainſi la calamité publique, elles auront

de plus à gémir sur leur situation personnelle ; & il ne leur restera plus d'autre ressource, que de retourner dans leurs foyers pleurer leur infortune & s'affliger avec leurs concitoyens du malheur commun.

Abandonnez-vous, Sire, aux mouvemens de votre ame bienfaisante ; pesez dans votre sagesse, la conduite de Magistrats, auxquels on ne peut faire d'autre reproche que de s'être refusés à l'exercice d'un pouvoir qu'ils déclarent ne point résider en leurs mains : écoutez avec bonté les respectueuses supplications ; de vos peuples ; cedez aux nôtres, à nos vives instances, & que dans un jour (1) où vos sujets jouissent du bonheur précieux d'approcher de plus près de votre Majesté, ils entendent sortir de sa bouche ces paroles consolantes : vous allez revoir les Magistrats de mon Parlement ; ils n'ont perdu aucun de leurs droits à mon estime & à ma confiance.

Réponse du Roi du même jour aux suplications de la Cour des Aides.

Ce n'est point à mes Cours de justice à demander les États-généraux. C'est à moi à juger si les circonstances les exigent : j'ai jugé qu'elles ne les exigeoient pas : vous n'auriez pas dû renouveller cette demande. J'ai fait pour mon peuple plus que vous ne me demandez pour lui. Je lui ai accordé des assemblées provinciales, bien plus propres à me faire connoître les vœux & le besoin de toutes les Provinces de mon Royaume : je ne me refuserai jamais à tout ce que leurs besoins exigeront.

J'ai transféré mon Parlement à Troyes ; il étoit devenu nécessaire de l'éloigner de Paris. L'éclat

(1) Le 25 Août, jour de la St. Louis.

donné à ſes dernières aſſemblées, avoit excité dans le peuple une fermentation que ſa préſence ne pouvoit qu'entretenir & accroître. Je jugerai de l'époque où il ſera convenable de l'y rétablir.

Mon principal objet eſt de connoître la vérité; j'ai dû déployer ma pleine puiſſance pour faire enrégiſtrer mes Edits : s'ils portent des inconvéniens dans leur exécution, mon Parlement doit ſe reprocher de s'être refuſé à me les faire connoître. Je recevrai volontiers vos obſervations : vous devez tout eſpérer de ma juſtice & de mon amour pour mes peuples. Mais, vous devez ſentir tout ce que comportent les circonſtances, & que je dois prendre toutes les meſures qui peuvent aſſurer la fidélité de mes engagemens.

Cette réponſe du Roi fut rapportée à la Cour des Aides le 27 Août par le premier Préſident qui étoit à la tête de la députation. On délibéra & on prit l'Arrêté ſuivant :

ARRETE' UNANIME

DE LA

COUR DES AIDES,

Du 27 Août 1787.

LA Cour, après avoir entendu le récit de M. le premier Préſident, & avoir ordonné qu'il ſeroit inſeré dans ſes regiſtres, délibérant ſur la réponſe du Roi, du jour d'avant-hier & perſiſtant dans ſon arrêté du 18 de ce mois :

Considérant, que la demande d'impôts nouveaux faite par ledit Seigneur Roi a seule forcé les Cours toujours fondées à réclamer les droits de la Nation, à demander les États-généraux, sans le consentement desquels nul impôt ne peut-être établi.

Que les assemblées provinciales chargées seulement de l'assiette & de la répartition des impositions établies, ne peuvent pas plus que les Cours, être regardées comme fondées des pouvoirs de la Nation pour consentir l'impôt.

Que le Parlement ayant reconnu son incompétence & le droit imprescriptible de la Nation, ne pouvoit plus se permettre de discuter des impôts qu'il n'avoit pas le droit de consentir.

Que les circonstances même où se trouve ledit Seigneur Roi, & le desir qu'il a de remplir ses engagemens rendent plus nécessaires encore la convocation des États généraux, puisque suivant la constitution de la Monarchie ils ont toujours été & doivent toujours être assemblés, lorsqu'il y a *nécessité urgente*.

Que la fermentation populaire a plutôt suivi que précédé l'absence du Parlement, & que son retour dans le lieu ordinaire de ses fonctions est le vœu de tous les ordres de l'état, qui gémissent de voir le cours de la justice interrompu dans tous les tribunaux.

La Cour pleine de confiance dans la bonté & dans la justice du Roi, encouragée par l'assurance qu'il a donnée que son amour pour ses peuples le portera toujours à faire tout ce qu'il croira convenable à son bonheur.

A arrêté *qu'il sera fait de nouvelles supplications au Roi, à l'effet d'obtenir qu'il veuille bien retirer la déclaration du Timbre & l'édit de la Subvention territoriale, convoquer les Etats-généraux préalablement à l'établisse-*

ment d'aucun impôt, & rendre le Parlement aux vœux de tous les Citoyens.

Qu'à cet effet, il ſera fait une députation en la forme ordinaire pour porter audit Seigneur Roi les ſupplications contenues au préſent arrêté; ſur le ſurplus, enſemble ſur la délibération remiſe au 30 de ce mois, a continué la délibération à la huitaine.

Conformément au vœu de l'arrêté, une députation de la Cour des Aides préſenta au Roi le 2 Septembre, les ſupplications ſuivantes.

SIRE,

Votre Cour des Aides, ſoutenue par ſon devoir, & encouragée par les propres expreſſions de votre Majeſté, que ſon objet principal eſt toujours de connoître la vérité, vient avec une nouvelle confiance lui réitérer ſes très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications & lui préſenter des obſervations dignes de fixer ſon attention.

Si les Magiſtrats, Sire, ſollicitent de votre juſtice la convocation des États-généraux la demande ſeule de nouveaux impôts, les a forcés de réclamer les droits de la Nation, dont le conſentement eſt néceſſaire, pour faire ſupporter aux peuples des charges nouvelles & perpétuelles : auſſi le Parlement, en déclarant qu'il étoit ſans pouvoirs, a cru devoir ſe diſpenſer d'entrer dans la diſcuſſion du fond.

Quel que ſoit, Sire, l'étendue du bienfait national de votre Majeſté, en formant des aſſemblées provinciales, deſtinées uniquement à préſider à l'aſſiette & à la répartition des impoſitions établies, leur miſſion ne peut excéder ces limites; & d'après les différens réglemens émanés de votre Majeſté, il ne

leur seroit même pas permis de s'élever jusqu'à consentir un impôt.

La nécessité urgente du besoin & le respect religieux de votre Majesté pour la fidelité de ses engagemens, exigent-ils des secours prompts ? c'est avec la nation qu'ils doivent être concertés & déterminés.

Témoins, Sire, de la fermentation excitée dans la Capitale, nous osons assurer à votre Majesté, que la terreur des impôts, dont le peuple étoit menacé, est l'unique source de l'éclat donné aux dernieres assemblées du Parlement, par le concours nombreux de citoyens de tous les ordres réunis dans l'enceinte du palais.

Si les désordres survenus depuis l'absence de cette Cour, s'étoient passés sous ses yeux, elle eût déployé, sans doute, toute son autorité, pour arrêter les progrès d'une licence répréhensible ; & dans le sanctuaire même de la justice, votre Majesté ne se seroit pas vue dans la nécessité pour contenir les esprits agités, de substituer l'appareil militaire à la sagesse des loix restées sans activité. L'édit de la Subvention alarme également pour le présent & pour l'avenir ; sans base fixe, sans quotité déterminée ; combien le progrès de son accroissement ne deviendroit-il pas facile ?

Chaque article de l'imposition désastreuse du Timbre en démontre les vices, découvre les vexations que sa perception entraîneroit, & les ressources qu'y trouveroit le génie fiscal pour multiplier & étendre le droit.

Ce seroit, Sire, fatiguer inutilement votre Majesté, que de la fixer sur des détails particuliers, tandis que le simple aspect de la loi suffit pour la repousser.

Daignez, Sire, interroger tous les officiers publics sur lesquels s'appesantiroient, à chaque instant,

le poids rigoureux de cette imposition ; daignez surtout interroger les Banquiers, les Négociants de la Capitale, ceux des places de commerce, des principales villes de votre Royaume, & en attendant que leurs voix puissent parvenir jusqu'au Trône, daignez, Sire, rassurer vos peuples par des défenses de percevoir.

Ces réflexions soumises à l'examen de votre Majesté, lui feront connoître des entraves continuelles, interceptant perpetuellement la circulation du commerce ; elles l'étonneront, elle la toucheront vivement, & vous vous féliciterez, Sire, de ce que les démarches de vos Cours en éclairant votre Majesté, l'auront conduite jusqu'à desirer elle-même de retirer les deux loix.

Oui, Sire, nous espérons tout de votre justice, de votre amour pour vos peuples, de votre sensibilité au vœu général de la Nation.

Nous honorant d'être son organe, c'est en son nom que nous vous demandons le retour du Parlement, retour qui peut seul rendre à tous les tribunaux, reduits à l'inaction, l'activité nécessaire pour le bonheur & la tranquillité de vos sujets, dont votre Majesté aime, sans cesse, à s'occuper.

Réponse du Roi du 2 Septembre aux itératives supplications de la Cour des Aides du même jour.

» *J'avois attendu du zele de ma Cour des Aides qu'elle m'apporteroit des observations plus étendues sur les édits que j'ai fait enregistrer.*

J'ai reçu des Rois mes prédécesseurs la plénitude de l'autorité qu'ils ont exercées, & la portion que j'en ai confiée à mes Cours, ne peut jamais avoir pour effet de demander le retrait de mes loix sans les examiner, & sans me présenter les inconvéniens qui peuvent résulter de leurs dispositions.

Mes Cours ne peuvent pas penſer qu'elles aient reçu tout pouvoir pour réſiſter à mes volontés & aucun pour les faire exécuter.

Je peſerai dans ma ſageſſe vos obſervations & celles que j'attends de pluſieurs négocians & chambres de commerce, & il ne ſera rien innové ſur l'exécution de mes Edits, avant la rentrée de vos ſéances.

Vous connoiſſez par ma derniere réponſe mes intentions ſur le ſurplus de vos ſupplications.

Cette réponſe ayant été rapportée à la Cour des Aides, elle prit cet arrêté.

ARRÊTÉ
DE LA COUR DES AIDES
Du Lundi 3 Septembre 1787.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, après avoir entendu le récit de M. le premier Préſident, & avoir ordonné qu'il ſeroit inſéré dans des regiſtres ; délibérant ſur la réponſe du Roi du jour d'hier, attendu l'aſſurance qui lui eſt donnée qu'il ne ſera rien innové à l'état actuel des impôts, & attendu qu'il réſulte de ladite réponſe qu'il n'y aura aucune perception nouvelle, avant la rentrée de ſes ſéances, *perſiſtant dans ſes arrêtés du 18 & 27 Août dernier, a continué la délibération au 12 Novembre, a prié M. le premier Préſident d'employer ſes bons offices auprès du Roi pour le retour du Parlement & a chargé M. le Procureur-général de veiller à ce que conformément à la réponſe du Sei-*

gneur Roi, il ne ſoit fait aucune levée de nouveaux impôts.

A arrêté *qu'il ſera fait à M. le premier Préſident des remercimens de la maniere dont il a rendu les ſentimens de la compagnie dans les deux diſcours qu'il a faits au Roi.*

ARRETÉ
DE LA COUR DES MONNOIES

Du Mercredi 22 Août 1787.

Ce jour, la Cour aſſemblée en la maniere ordinaire, délibérant ſur l'interruption du cours de la juſtice, occaſionnée par l'éloignement du Parlement.

Conſidérant que de toutes les obligations du Magiſtrat, la plus glorieuſe, comme la plus indiſpenſable, eſt de profiter de l'accés, que lui donne auprès du trône la qualité du dépoſitaire des loix & le protecteur des droits du citoyen pour faire retentir la voix de la vérité aux oreilles d'un Monarque, dont l'intérêt le plus puiſſant eſt de l'entendre ſans déguiſement.

Que dans la circonſtance préſente, l'amour, le reſpect & l'obeiſſance qu'elle doit au Seigneur Roi, l'obligation qu'elle a contractée en recevant de ſes mains une portion de l'autorité ſouveraine, ce ſentiment d'une triſteſſe profonde qui peſe ſur le cœur des Magiſtrats toutes les fois que le bonheur du peuple, la gloire de l'état & l'intérêt du monarque

que ſe trouvent compromis, ne lui permettent pas de demeurer dans le ſilence.

Que ce ne peut être que par une ſurpriſe faite à la religion dudit Seigneur Roi, que des Magiſtrats qui ne connoiſſent d'autre intérêt que le bonheur de la Nation, d'autre loi que leur devoir, ſemblent avoir encouru ſa diſgrace en défendant les droits de ſes ſujets.

Qu'elle peut, ſans ſortir des bornes dans leſquelles elle doit ſe renfermer, & ſans ſe permettre aucune réflexion ſur la nature des loix qui excitent les réclamations des autres Cours, repréſenter au Seigneur Roi que l'unanimité des délibérations eſt la marque la moins équivoque de leur juſtice ; que le cri général eſt ordinairement celui de la vérité ; que cet effroi, cette crainte univerſelle dont les peuples ont été ſaiſis, juſtifient la conduite des Magiſtrats.

Qu'il eſt une voix que l'homme de bien ne méconnoît jamais, parce qu'il eſt toujours diſpoſé à l'écouter, & qui ſe fait encore mieux entendre du Magiſtrat accoutumé à écarter le préjugé & la prévention, pour faire place à la vérité ; que les Magiſtrats ne peuvent être coupables d'avoir écouté cette voix puiſſante & irréſiſtible, ni être devenus les ennemis de l'autorité en refuſant de trahir leur conſcience.

Que l'obéiſſance des Magiſtrats n'eſt point une obéiſſance paſſive, qui ne reconnoiſſe d'autres loix que celles de l'autorité abſolue, mais une obéiſſance réfléchie, un acquieſcement de conviction qui ne peut ſubſiſter ſans une pleine & entiere liberté des ſuffrages.

Que c'eſt un conſentement qui ſuppoſe dans celui qui le donne la faculté de ne pas le donner, & qui eſt nul dès-là qu'il n'eſt pas libre & volontaire.

Que la réſiſtance des Magiſtrats aux loix, don

les dispositions ne leur paroissent pas pouvoir se concilier avec les intérêts de la Nation, est une obligation que plusieurs de nos Rois leur ont imposée dans les termes les plus formels, & à l'observation de laquelle ils les ont quelquefois obligés de s'engager par serment.

Que ce ne sont pas véritablement les Magistrats qui sont les victimes de l'acte d'autorité surpris à la religion dudit Seigneur Roi : qu'inflexibles quand il s'agit de défendre les droits des citoyens, mais accoutumés à donner l'exemple de la soumission lorsque leur intérêt seul est compromis, bien assurés que la droiture de leurs intentions ne peut demeurer long-temps obscurcie ; que l'erreur n'a qu'un temps, & que la vérité triomphe tôt ou tard des obstacles qui la tiennent cachée aux yeux d'un Monarque qui l'aime, ils trouvent dans leur disgrace cette consolation puissante, qui est la récompense de la vertu.

Que le poids de la punition que l'on a cru diriger contre le Parlement, porte sur le pauvre & l'orphelin, qui réclamoit l'appui & l'autorité de la loi, sur l'honnête citoyen qui poursuivoit la réparation de l'injure faite à son honneur, sur le négociant, l'artisan, le malheureux créancier qui va se voir enlever le dernier gage de sa créance, sur l'innocent confondu avec le coupable dans le séjour du crime ; sur tous ceux enfin qui ont droit à la protection des loix, & qui vivoient en paix sous leur sauve-garde, & que ceux là seuls peuvent s'en applaudir, pour qui la loi est un censeur importun, & son autorité une surveillance inquiétante.

Que la Cour est d'autant plus autorisée à joindre sa voix à celle des autres Cours, & à porter au pied du trône les réclamations du peuple, que malgré son assiduité & son attachement à ses fonctions, ses justiciables, privés de leur défenseur, ne

peuvent se présenter devant le tribunal auquel la loi les adresse ; & que par la consternation générale qu'a répandue l'éloignement de la premiere Cour du Royaume, les loix restent par-tout dans le silence, la justice sans autorité, & les tribunaux dans l'inaction.

A arrêté qu'*il sera fait une députation au Roi, pour le supplier de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ses fonctions, & de rendre sa confiance à des Magistrats qui n'ont pu cesser de la mériter par leur attachement aux principes constitutionnels de la Monarchie, aux intérêts des peuples, au bonheur de l'Etat & à la gloire du Souverain.*

Réponse du Roi du 30 Août à l'arrêté de la Cour des Monnoies du 22 du même mois.

» *Je reçois en bonne part la supplication de ma Cour des monnoies ; je rappellerai mon Parlement à Paris lorsque les motifs qui m'ont déterminé à sa translation à Troyes ne subsisteront plus.*

AUTRE ARRÊTÉ DE LA COUR DES MONNOIES,

Du premier Septembre 1787.

LA Cour a ordonné qu'il sera fait registre du récit fait par M. le premier Président & de la réponse du Roi, & cependant a arrêté *qu'elle ne cessera de réclamer auprès dudit Seigneur Roi pour le rappel du Parlement, dont l'éloignement ne peut être envisagé que comme un acte d'autorité contraire aux droits des citoyens & des Magistrats & ten-*

dant à détruire la liberté des suffrages, par la crainte d'un châtiment arbitraire, & comme une calamité publique, dont les funestes effets portent également sur tous les ordres de l'état.

ARRETÉ
DU CHATELET DE PARIS,
Du 21 Août 1787.

LA Compagnie assemblée, délibérant au sujet de l'absence du Parlement, a arrêté qu'il *sera fait une députation au Roi en la personne de M. le Garde des Sceaux, à l'effet de représenter à Sa Majesté la consternation universelle; & spécialement la douleur profonde que ressent la Compagnie de l'absence du Parlement, & de supplier Sa Majesté de le rendre aux vœux de son Châtelet & à ceux de la Capitale.*

A arrêté en outre que, *dans le jour, les Gens du Roi se retireront pardevers M. le Garde des Sceaux, à l'effet de lui demander le jour & l'heure auquel il pourra recevoir la députation.*

DISCOURS

Prononcé à Versailles le 26 Août 1787, par M. le Lieutenant Civil, présidant la députation de MM. les Officiers du Châtelet, à M. le Garde des Sceaux, sur le rappel du Parlement, en exécution de l'arrêté de la Compagnie, du 21 de ce mois.

MONSEIGNEUR,

Nous ne venons pas vous peindre la désolation que l'absence du Parlement a répandue dans Paris. Il seroit impossible de la rendre. Nous venons plutôt, Monseigneur, présenter au Roi, en votre personne, les assurances de la fidélité, du respect, de la soumission & de l'amour du peuple pour la Capitale. On jugeroit mal de ses sentimens par les apparences de quelques mouvemens passagers, inévitables dans des circonstances inattendues, qui portent l'étonnement & font naître nécessairement quelque inquiétude dans les esprits.

Mais, Monseigneur, c'est dans la consternation universelle des hommes éclairés, des citoyens capables de sentir & de combiner les intérêts du Roi, & de ses sujets; c'est spécialement dans la douleur profonde des Magistrats de cette grande Ville, que Sa Majesté peut découvrir toute l'étendue de l'Etat affligeant dans lequel elle se trouve plongée, par-

l'éloignement du Corps sur lequel repose sa confiance.

Par quelle fatalité, se disent à eux-mêmes ces Magistrats, le Roi, l'objet de nos vœux & de la reconnoissance publique, le Roi, qui vient de donner à ses peuples la marque de bienveillance la plus éclatante ; qui a voulu s'approcher de ses sujets, & leur faire prendre, comme un pere au sein de sa famille, la communication des secrets les plus intimes de l'administration de l'Etat : comment ce Roi, restaurateur d'une union si désirable, dont l'usage sembloit être perdu dans la Monarchie, comment a-t-il pu, tout-à-coup, se croire obligé d'user de l'autorité la plus absolue contre le premier Corps de son Royaume, le Corps qui est essentiellement le lien de la personne sacrée de Sa Majesté avec tous les autres Corps & tous les sujets.

Il ne nous appartient point, Monseigneur, de sonder les profondeurs de la sagesse du Roi : mais il nous sied, il est même de notre devoir de lui rappeller, que le Parlement est le nœud & le modele de la fidélité, du respect & de l'amour des peuples envers le Souverain. Il doit nous être permis de dire que, quand il réclame les formes légales, il ne se propose que d'empêcher l'illusion, dont le Trône même n'est pas toujours exempt de prévaloir sur la vérité.

Pourquoi n'ajouterions-nous pas que le même concert auquel le Roi a daigné se prêter dans l'Assemblée, que sa bonté lui a inspiré de convoquer auprès de lui, peut & doit naturellement régner par Sa Majesté, entr'elle & son Parlement ; que c'est le vœu de ses Peuples, celui de la Capitale, celui de tout le Royaume.

Nous ne faisons que nous unir à la réclamation unanime de toute la Nation.

Mais nous devons vous observer, & nous vous prions, MONSEIGNEUR, de faire connoître au Roi, que la démarche dont nous nous acquittons en ce moment, n'est pas un simple office d'attachement au Parlement ; c'est un hommage de zele pour le Roi même, que nous entendons lui offrir. Sa Majesté ne désapprouvera certainement pas, *qu'en venant la supplier de rendre son Parlement* au cri général de tous les Ordres de l'Etat, nous nous présentions, non pas pour ôtages de ses sentimens (il n'a besoin que de l'Histoire de la Monarchie pour se convaincre de leur perfection & de leur durée) mais pour garans de la satisfaction que Sa Majesté ne peut pas manquer de ressentir du rappel d'un Corps qui sera toujours le plus ferme appui de la Couronne.

RÉPONSE de M. le Garde des Sceaux à MM. les Officiers du Châtelet, du même jour 26 Août.

MESSIEURS,

Je rendrai compte au Roi des supplications du Châtelet pour le retour du Parlement de Paris.

En transférant le Siége de cette Cour dans l'une des Villes les plus considérables de son Ressort, le Roi n'a fait aucun changement dans l'administration de la Justice qu'il doit à ses peuples.

Je ne doute pas qu'il n'écoute volontiers les supplications d'une Juridiction dont il voit depuis longtemps les services avec grande satisfaction.

ARRETE' du Châtelet, du 28 Août 1787.

A été arrêté *qu'il ſera fait Regiſtre du Récit fait par M. le Lieutenant-Civil, & que M. le Lieutenant-Civil ſera prié de faire de nouvelles inſtances au nom de la Compagnie, pour le retour du Parlement.*

Arrêté du même jour.

A été arrêté *que M.* DUPONT, *Lieutenant-particulier, & M.* DE VILLIERS DE LA NOUE, *Conſeiller, ſe tranſporteront près le Parlement ſéant à Troyes, pour lui exprimer la douleur profonde que la Compagnie reſſent de ſon éloignement, les vœux qu'elle forme pour ſon retour, & l'attachement inviolable qu'elle lui a voué pour lui-même, pour le bien de la Juſtice, & pour le bonheur des peuples.*

ARRETÉ

DES OFFICIERS DE L'AMIRAUTÉ DE FRANCE AU SIEGE GÉNÉRAL DE LA TABLE DE MARBRE DU PALAIS, A PARIS.

Du Lundi 3 Septembre 1787.

Cejourd'hui, Meſſieurs étant aſſemblés en la Chambre du Conſeil.

LA Compagnie pénétrée de la plus vive douleur au ſujet de l'éloignement de la Cour de Parlement, transferée en la Ville de Troyes, pour avoir ſoutenu avec autant de fermeté que de courage les intérêts du Signeur Roi & les droits impreſcriptibles de la Nation ; jalouſe de témoigner au premier Sénat du Royaume la part qu'elle prend à un événement qui afflige tous les Corps de l'Etat, & ſpécialement tous les Tribunaux ; deſirant de donner à ladite Cour des témoignages authentiques de ſon reſpect, de ſon attachement & de la vénération qui ſont dûs à la généroſité éclairée qu'elle manifeſte dans ſes arrêtés : ladite Chambre déſirant auſſi marcher ſur les traces de ſes prédeceſſeurs Magiſtrats en ce Siege, qui, dans tous les temps & dans toutes les circonſtances, même les plus critiques, n'ont ceſſé de ſe diſtinguer par leur attachement inviolable aux principes conſtitutifs de la Monarchie,

& au développement sûr de ces mêmes principes que nous en a transmis & nous transmet dans la présente révolution ladite Cour, auprès de laquelle l'Amirauté de France est établie de tout temps.

A unanimement arrêté que la Comgagnie députe M. Mantel, Lieutenant particulier, & M. Graigue, Doyen, pour, en son nom, se rendre en ladite Ville de Troyes le plutôt possible, y témoigner à ladite Cour tous les sentiments de respect & d'attachement, seuls capables de tempérer la douleur profonde qu'elle ressent de son éloignement; en conséquence de déclarer à ladite Cour que, pénétrée des grands principes qui constituent la base de la Monarchie Française, les Officiers de la Table de marbre forment les vœux les plus ardents pour le rétablissement de l'ordre public, & sur-tout pour son retour prochain dans la Capitale du Royaume, Siege naturel de cette illustre Compagnie.

Fait & arrêté cejourd'hui trois Septembre mil sept cent quatre vingt-sept.

Du Mercredi 12 du même mois, cejourdh'ui Messieurs étant assemblés en la Chambre du Conseil,

Monsieur Mantel, Lieutenant particulier, a dit qu'en conséquence de la délibération prise le 3 du présent mois de Septembre, par laquelle lui & M. Graigne ont été nommés pour aller complimenter, de la part de la Compagnie, le Parlement de Paris, présentement séant en la Ville de Troyes, où il a été transféré le 15 Août dernier, ils sont partis le lendemain 4 dudit mois de Septembre & se sont rendus le 5 en la Ville de Troyes; que dès le lendemain ils ont été introduits en la Chambre du Bailliage, lieu ordinaire des Séances de la grand'Chambre, en présence, tant de ladite Chambre, que des autres assemblées, & que là il a prononcé le discours suivant:

MESSIEURS,

» Le respectueux dévouement dont notre Siege » est pénétré envers l'auguste Cour à laquelle j'ai » l'honneur d'adresser la parole en ce jour, s'est » tellement manifesté dans tous les temps, qu'il lui mérita la distinction honorable d'être associé, » en 1589, (1) à votre translation en la Ville de » Tours. (2)

» Notre profonde vénération pour le premier » Sénat du Royaume, loin de dégénérer, n'a pu » que s'accroître depuis cette époque.

» Pourrions-nous ne pas témoigner notre sensi- » bilité à la vue d'une privation qui excite le gé- » missement de tous les ordres de l'État, sur-tout » à la vue des objets magnanimes qui vous tiennent » éloignés de votre centre ?

» C'est en qualité de député de l'Amirauté gé- » nérale de France, que nous venons vous présen- » ter nos-très humbles hommages, Messieurs, & » vous faire part des vœux qu'elle forme pour vo- » tre prochain retour, si ardemment désiré par la » Nation entiere. »

Auquel M. d'Aligre, premier Président a répondu en ces termes :

» La Cour est sensible à la députation des Offi- » ciers de l'Amirauté de France ; elle saisira avec » plaisir les occasions de lui témoigner son esti- » me. »

Surquoi il a été arrêté par Messieurs que le

(1) Par déclaration du 10 Avril, registrée le 13 Juillet 1589.

(2) Vol. unique des ordonnances registrées au Parlement séant à Tours, cotté 2 G. fol. 59.

préſent récit ſeroit inſcrit ſur le regiſtre des délibérations de la Chambre, à l'effet de tranſmettre à leurs ſucceſſeurs le zele dont ils ſont animés pour le bien public, & l'intérêt intime qu'ils ont pris à la diſgrace ſi honorable que ſubit le Parlement, à l'occaſion de la ſage & vertueuſe énergie qu'il a manifeſtée dans ſes arrêtés, qui ne peuvent manquer d'opérer le ſalut de l'État. Arrêté en outre qu'il ſeroit fait copie du préſent & de toutes les opérations qui l'ont précedé ; laquelle copie, ſignée de M. le Lieutenant particulier, ſeroit envoyée à Monſeigneur l'Amiral, pour lui donner à connoître la conduite que le Siege a tenue dans la préſente circonſtance.

Fait en la Chambre du Conſeil ledit jour & an.

Du Lundi premier Octobre 1787.

Ce jourd'hui, onze heures du matin, Meſſieurs aſſemblés en la Chambre du Conſeil.

La compagnie, inſtruite par l'huiſſier de ſervice qu'elle avoit envoyé en ſon hôtel à cet effet, que Monſieur le premier Préſident étoit viſible, a arrêté qu'elle s'y transporteroit ſur le champ pour féliciter le Parlement en ſa perſonne, ſur ſon glorieux retour dans la Capitale.

JUGES ET CONSULS DE PARIS.

DÈS le 17 Août les Juges & Conſuls inſtruits de la tranſlation du Parlement à Troyes, inférerent dans les ſentences qu'ils rendirent contre les débiteurs, qu'il ſeroit ſurſis pendant un mois à la

contrainte par corps, & ils observerent cette restriction dans toutes les sentences qu'ils rendirent pendant l'absence du Parlement. Leur motif étoit de donner aux parties defaillantes le temps de se pourvoir par appel au Parlement.

LETTRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL DU PARLEMENT, AUX JUGES ET CONSULS DE PARIS.

De Troyes le 8 *Septembre* 1787.

MESSIEURS,

Je vous envoie un exemplaire imprimé des Lettres-patentes du Roi, du 18 Août 1787, registrées en Parlement le 3 de ce mois, qui ordonnent que les Juges & Consuls, autres que ceux de la ville de Paris qui seront élus, seront tenus de prêter serment entre les mains des anciens Consuls sortant de charge. Je vous prie de faire lire, publier ces Lettres-patentes à l'audience de votre Juriſdiction, de les faire registrer sur les Registres de votre Juriſdiction, & de m'en envoyer l'acte incessamment.

Je suis, Messieurs,

Votre très-humble, & affectionné serviteur.

Signé, JOLY DE FLEURY.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ordonnent que les Juges & Conſuls, autres que ceux de la ville de Paris, qui ſeront élus, ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains des anciens Conſuls ſortant de charge.

Données à Verſailles le 18 Août 1787.

Régiſtrées en Parlement le 3 Septembre 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à nos amés & Féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Troyes ; SALUT. Nous avons été informé que dans pluſieurs villes de notre Royaume, où il a été établi des Juriſdictions Conſulaires, il s'eſt élevé des difficultés entre les Lieutenans-généraux de nos Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux, & les Juges-Conſuls, relativement à la preſtation de ſerment de ces derniers, & que par la crainte d'éprouver les déſagrémens qui en réſultoient, des Marchands & Négociants, diſtingués par leur probité & leurs lumieres, évitoient, autant qu'il étoit en eux, d'exercer les fonctions attribuées auxdits Juges. Dans la vue de remédier à cet inconvénient, nous nous ſommes fait repréſenter les édits & déclarations donnés par les Rois nos prédéceſſeurs, pour l'établiſ-

ſement des juriſdictions conſulaires ; les Juges & Conſuls nouvellement élus, doivent, aux termes de ces loix, préter le ſerment entre les mains des Conſuls ſortant de charge, & que ſi quelques Lieutenans-généraux de nos Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux, ſe ſont crus fondés à exiger deſdits Juges & Conſuls que le ſerment fût prêté devant eux, ce n'a pu être que par une extenſion abuſive des droits & prérogatives, dont nos Cours de Parlement ſont ſeules dans le cas de jouir. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter de la date de l'enregiſtrement des préſentes, les Juges & Conſuls qui ſeront élus, prêtent le ſerment accoutumé dans les villes où il exiſte des Cours de Parlement, entre les mains d'un membre d'icelles ; & dans celles où il n'y en exiſte pas, entre celles des anciens Conſuls ſortant de charge, comme Commiſſaires de nos Cours de Parlement ; défendons aux Lieutenans-généraux de nos Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux, de les troubler dans ladite preſtation de ſerment. Voulons que les préſentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, dérogeant à tous autres Édits, déclarations, arrêts & réglemens qui pourroient y être contraires. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dix-huitieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi, le BARON DE BRETEUIL. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées ; oui, & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, à la charge néanmoins que les Juges Conſuls de la ville de Paris continueront de prêter ſerment en la Cour en la maniere accoutumée ; comme auſſi à la charge que chaque Juge-Conſul en charge ſera tenu de ſe pourvoir en la Cour, à l'effet d'obtenir un arrêt portant commiſſion du Juge-Conſul ſortant pour recevoir ſon ſerment, lequel arrêt lui ſera délivré ſur la requête du Procureur-général du Roi, & copies collationnées deſdites lettres envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées, enſemble aux juriſdictions conſulaires du reſſort pour y être lus, publiés & regiſtrés : enjoint aux ſubſtituts du Procureur-général du Roi eſdits ſieges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Troyes au Parlement, la Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le trois Septembre mil ſept cent quatre-vingt ſept.

Signé. LEBRET.

ACTE DE PUBLICATION

DES LETTRES-PATENTES.

AUjourd'hui, en exécution des ordres de M. le Procureur-général, datés du 8 préſent mois, a été fait lecture & publication par notre Greffier, à l'audience de notre Juriſdiction, des Lettres-Patentes du Roi du 18 Août 1787, portant que les Juges & Conſuls, autres que ceux de la ville de Paris qui ſeront élus, ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains des anciens Conſuls ſortant de charge ;

ge ; lesdites Lettres-patentes regiſtrées en Parlement ſéant à Troyes, le 3 du preſent mois, aux charges portées en l'enregiſtrement, la Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, & de ſuite avons fait faire ſur notre plumitif regiſtre de ladite publication, & ordonné que l'expédition du préſent acte ſera envoyée à mondit ſieur le Procureur-général, conformément aux ordres ci-deſſus. Donné à Paris, le dix Septembre mil ſept cent quatre vingt-ſept.

Signé. BOUTARD, Greffier.

LETTRE ADRESSÉE A TROYES,

Par les Juges & Conſuls de Paris, à M. le Procureur-général, le 10 *Septembre* 1787, *portant l'envoi de l'acte de publication des Lettres-patentes.*

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci inclus l'acte de publication faite à notre audience du dix du préſent mois, des Lettres-patentes concernant la preſtation de ſerment des Juges & Conſuls, que vous nous avez envoyées le huit.

Pardonnez-nous, Monſeigneur, la liberté que nous prenons de préſenter à la Cour nos très-humbles remercimens de la bonté vraiment paternelle avec laquelle elle a bien voulu prendre la défenſe du commerce menacé de la plus grande calamité ; de lui témoigner nos vifs regrets ſur les ſuites deſaſtreuſes qui nous privent de la préſence de nos auguſtes ſupérieurs ; & d'agréer les vœux ardens que

nous ne cessons de faire pour le retour des peres de la Patrie, seul capable de calmer les craintes & de ranimer l'espoir du bonheur dans le cœur de la Nation.

Nous sommes avec respect,

Monseigneur ;

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Signé, GIBERT, Juge,
BAROCHE, TESTAR, DUMELLE,
KNAPEN, Consuls.

DISCOURS

DES JUGES ET CONSULS DE PARIS,

Prononcé au Parlement par Sire Gilbert, Juge, le premier Octobre 1787.

MESSIEURS,

Les malheurs desastreux dont étoit menacée la Nation, & singulierement le commerce, étoient sans doute de nature à faire naître le désespoir dans le cœur de tous les Français.

Il ne falloit pas moins que les lumieres Supérieures de la Cour, & son dévouement magnanime pour detruire l'illusion répandue autour du trône de notre auguste Souverain, & lui faire connoître la verité & le bien.

Cette connoissance ne pouvoit manquer de produire dans le cœur d'un Roi bienfaisant, le desir de calmer les allarmes, de rétablir l'ordre & de

rappeller à lui les fideles Magiſtrats qui s'étoient ſi généreuſement ſacrifiés pour le ſoutien de ſes véritables intérêts.

C'eſt à cet événement à jamais mémorable, dans ce moment ſi déſiré, que les Juges & Conſuls ſupplient la Cour de leur permettre de dépoſer à ſes pieds le tribut le plus pur de leurs humbles hommages, le ſentiment de la plus vive reconnoiſſance, & l'expreſſion de la joie nationale ſur ſon glorieux retour.

Réponſe de M. le Préſident le Pelletier de ſaint Fargeau.

La Cour eſt fort ſenſible à l'expreſſion du zele des Juges & Conſuls ; elle leur donnera en toute occaſion des preuves de ſa confiance & de ſa protection.

DISCOURS

A M. le premier Préſident, en ſon hôtel, du même jour.

MONSEIGNEUR,

Les Juges & Conſuls de Paris ont mêlé leurs vœux à ceux de la Nation entiere, pour le rappel de la Cour au lieu de ſes ſéances.

S'ils avoient pu ſuivre le mouvement de leur cœur, & l'impulſion du zele qui les anime, ils auroient été manifeſter aux pieds de la Cour les hommages reſpectueux qui lui ſont dûs ; mais retenus par un ſervice auſſi rapide que rigoureux, ils n'ont pu remplir ce devoir.

Aujourd'hui que la Capitale fait éclater l'alégresse & la joie, la leur ne peut être muette, & ils viennent la deposer dans le sein d'un Magistrat que ses vertus, comme le caractere dont il est revêtu, font également chérir & respecter.

La réponse de M. le premier Président étoit remplie des marques de sa bienveillance pour la juris-diction.

Le même jour, premier Octobre, les sentences des Consuls ont été rendues à l'ordinaire, & le sursis d'un mois à la contrainte par corps a été supprimé dans les sentences.

****

DISCOURS

A M. LE PRESIDENT LE PELLETIER DE SAINT-FARGEAU,

En son Hôtel le 2 du même mois.

MONSIEUR,

Comblés des bontés vraiment paternelles avec lesquelles la Cour a bien voulu recevoir les temoignages de notre alégresse, il ne nous reste, Monsieur, à desirer que le bonheur de vous faire agréer l'assurance de notre parfaite reconnoissance & de notre profond respect.

M. le Président le Pelletier a témoigné pour la juris-diction les mêmes sentiments qu'il avoit montrés la veille.

Le même jour les Juges & Consuls se sont rendus chez M. le Procureur général, pour lui présenter leurs respects : il étoit à sa terre de Fleury.

OBSERVATIONS

DE LA CHAMBRE DU COMMERCE DE LYON,

Du 5 *Septembre* 1787.

Sur la Déclaration du Roi concernant le Timbre.

LA consternation profonde où la lecture de la Déclaration du Roi a jeté les Négociants de notre Ville, ainsi que la réclamation générale qu'ils ont faite aux Syndics de la Place, ne permettent pas à la Chambre de garder le silence sur une Déclaration dont les dispositions tendent à obstruer les canaux de la circulation, & à hérisser toutes les opérations du commerce d'une multitude de formalités presque toujours périlleuses dans l'exécution en fait de lettres-de-change d'une échéance trop rapprochée ; toujours gênantes & dispendieuses, & très-nuisibles sur-tout aux manufactures ; où elles se multiplieroient dans un trop grand détail, pour que leur activité n'en fût pas notablement ralentie.

Le Négociant le plus honnête, distrait par d'autres occupations, seroit sans cesse exposé à des erreurs involontaires, qui seroient punies comme de coupables contraventions ; ce qui compromettroit son honneur & sa réputation, qu'il lui importe infiniment plus de conserver, que de chercher à se

soustraire au payement de l'impôt, quel qu'il puisse être.

Tout impôt direct sur le commerce est au préjudice de la Nation qui le supporte : ses rapports, dans la concurrence avec le commerce étranger, perdent nécessairement de leur prépondérance, laquelle, en s'affoiblissant par degrés, finit par s'anéantir.

On a cru ne pas s'égarer en prenant l'Angleterre pour modele; mais on n'a pas considéré que la nature de son commerce est bien différente de celle du commerce de France : celui de l'Angleterre est presque tout extérieur ; elle a déjà reçu la plus grande partie de ce qu'elle exporte : la France, au contraire, crée dans l'intérieur ce qu'elle exporte au dehors, ses exportations étant principalement composées des productions de son sol & de son industrie. C'est sur cette derniere partie, qui compose la moitié de ses opérations, que porteroient le plus grand poids & les plus funestes entraves de l'impôt; de sorte que ce qui ne produiroit qu'un mal peu sensible en Angleterre, seroit en France un fléau destructeur.

Si jamais il fut permis à des Négociants honnêtes & soumis de porter aux pieds du Trône leurs plaintes respectueuses ; si jamais ils eurent l'espoir de se faire entendre, avec quelle confiance ne doivent-ils pas exposer les inconvénients d'une Déclaration qui tendroit sans cesse des pieges au commerce, & semeroit sur ses pas des ronces & des épines, qui en arrêteroient ou contrarieroient le mouvement.

Il suffira de développer quelques-uns des articles qui frappent le plus directement sur le commerce de notre Ville, pour démontrer les suites funestes qu'entraîneroit son exécution.

On déclare, dans le préambule, que ce droit portera principalement sur les actes qui ne sont

multipliés parmi les ſujets, qu'en proportion de leur richeſſe. Cependant, ce n'eſt pas dans cette proportion que les négociants multiplient les lettres de change ; le beſoin ſeul en détermine le nombre ; & le commerce de détail, tel que celui de notre Ville, pour ſes manufactures, en produit un nombre infini. Le droit du Timbre de lettres de change peſeroit donc beaucoup plus ſur le Négociant manufacturier, dont les crédits ſont très-diviſés, que ſur le Négociant opulent.

L'article XIV aſſujettit au Timbre, non-ſeulement les lettres de change, mandats, &c. tirés d'une place du Royaume, mais encore celles venant de l'étranger ; & ces dernieres doivent être timbrées avant qu'elles puiſſent être endoſſées par aucun ſujet du Roi.

On reçoit journellement de l'étranger des lettres de change, qui n'ont que le temps de parvenir à leur deſtination : le retard d'un ſeul courrier ſuffiroit pour que ces lettres n'arrivaſſent qu'après leur échéance ; &, en ce cas, plus de recours contre les cédants. Il faudroit donc ou ſe décider à payer une amende, ou s'expoſer à la perte totale du montant de ces lettres.

L'Europe entiere, mais ſur-tout l'Allemagne & l'Italie, fourniſſent un nombre infini de lettres de change payables dans notre Ville, en chaque payement. Ces lettres circulent dans l'étranger juſqu'au moment de leur échéance, qui eſt calculée de maniere qu'il en arrive ici une immenſité le dernier jour de nos payements. Les courriers en hyver ne ſe rendent que le ſoir. Trois à quatre cents Négociants reçoivent chacun à cette époque, une certaine quantité de lettres de change, & n'auroit que deux ou trois heures au plus pour les faire timbrer, en recevoir le montant, & faire proteſter celles qu'on ne payeroit pas, ce qui ſeroit impraticable.

Il eſt vrai que l'article XIV n'aſſujettit à l'amende que les effets étrangers qui ſeroient endoſſés avant le Timbre : mais les prépoſés au droit, qui cherchent toujours à l'étendre, prétendroient sûrement que l'acquit au dos de la lettre eſt un endoſſement.

Mais comment feroient les Négociants dans les villes du ſecond & du troiſieme ordre, où il n'y auroit pas de bureau de Timbre établi, puiſqu'on ne doit en établir qu'un dans le chef-lieu de chaque Province & Généralité ? Avant d'avoir la faculté d'endoſſer les lettres qu'ils recevroient de l'étranger, il faudrait qu'ils les envoyaſſent timbrer au chef-lieu de la Généralité, & qu'elles leur fuſſent enſuite renvoyées pour y mettre leur endoſſement. Comment concilier ces frais & ces retards avec l'économie & la célérité qu'exige le commerce.

L'amende eſt prononcée ſolidairement contre les tireurs, accepteurs & endoſſeurs ; mais elle ſera pourſuivie de préférence contre le porteur actuel, de maniere qu'il ſera reſponſable de la faute même du tireur, lorſqu'il y aura eu erreur dans le Timbre.

L'article XV défend de délivrer des laiſſez-paſſer aux voituriers porteurs de lettres-de-voiture non timbrées, ſinon en acquittant l'amende encourue, fixée à 300 liv.

Les voituriers égarent ſouvent les lettres-de-voiture, & en fabriquent de nouvelles. Ils ſont même forcés à en fabriquer lorſqu'ils ſe remettent la marchandiſe de main en main ; ce qui arrive fréquemment. Si les voituriers n'ont pas la précaution de les faire ſur papier timbré, la marchandiſe ſera arrêtée en route, & le propriétaire expoſé, par le fait d'autrui, à des pertes ſouvent conſidérables & occaſionnées par le retard.

La marchandiſe venant de l'étranger ſera auſſi

néceſſairement retardée en route, puiſque le voiturier ſera obligé de s'arrêter dans la premiere ville frontiere, pour y faire timbrer la lettre-de-voiture; ſans quoi, on lui refuſeroit le viſa dans les bureaux ordinaires des traites: il faudroit même établir des bureaux de Timbre dans toutes les villes frontieres ſujettes au tranſit, pour ne pas être obligé d'envoyer timbrer la lettre-de-voiture dans le bureau le plus prochain; ce qui donneroit lieu à des frais & à un retard bien plus conſidérable.

Et ſi l'on multiplie les bureaux du Timbre, tant pour lettres-de-change, que pour celles de voitures, venant de l'étranger; que d'infidélités ne pourront pas commettre les prépoſés, en privant le fiſc d'une partie des droits qu'ils auront perçus, ſans qu'on puiſſe vérifier le contraire!

La juſtice, par-devant les Juges-Conſuls & Juges-Conſervateurs, ne ſauroit être trop prompte, puiſqu'il s'agit preſque toujours d'affaires ſommaires, & qui exigent célérité. Mais combien de longueurs n'entraîneroit pas l'exécution de l'article 20. qui aſſujettit les parties à ſe procurer, avant la production de leurs pieces, un certificat du prépoſé de l'adminiſtration des Domaines, qui énoncera le nombre & la qualité des pieces qu'il aura viſées & timbrées! Combien de vexations ne pourra pas commettre ce prépoſé, en retardant ce certificat, qu'il ne ſera jamais preſſé de donner, puiſqu'il doit le faire *gratis*.

L'article XIII aſſujettit au droit de Timbre toute eſpece de livres ou regiſtres, tenus par les Négociants, à peine de 300 l. d'amende pour chaque contravention, lorſqu'on les préſentera en juſtice. Ils ſeront donc obligés, par le fait, à faire timbrer tous leurs livres quelconques; à défaut de quoi, les gens peu délicats leur formeroient des demandes injuſtes,

auxquelles ils seroient forcés d'acquiescer pour se soustraire aux demandes.

Ce même article XIII donne un effet rétroactif à la déclaration ; de sorte qu'un particulier qui auroit besoin de faire extraire un seul article d'un grand livre, ou d'un répertoire considérable, seroit obligé de les faire timbrer en entier ; ce qui le constitueroit dans de grands frais.

L'article XXV défend aux prépostés du Domaine de faire aucune recherche pour la vérification du Timbre des papiers & registres des faillis, dont on pourra faire inventaire, sans que les amendes soient encourues, sinon lorsqu'on sera obligé d'en déposer quelques-uns au greffe. Mais comme l'ordonnance du commerce veut que tous les livres des faillis soient déposés au greffe, il s'ensuit que l'amende sera encourue de droit, & que de malheureux créanciers seront obligés de payer une amende de 300 liv. répétée aussi souvent qu'il y aura de livres du failli non timbrés, & se verront ainsi enlever par le fisc, le plus liquide de leurs créances.

Il seroit impossible d'apprécier le produit de la déclaration du Timbre ; mais on peut présenter quelques calculs pour en faire entrevoir l'immensité.

Il entre annuellement dans notre Ville, par la porte du Dauphiné, un nombre de voitures, chargées de marchandises, estimées à . . . 10,000
Et par la porte de Paris, ... 5,000

. 15,000
Chaque voiture porte, l'une dans l'autre, vingt colis, ... 20

Total des Colis, ... 300,000
Le fleuve du Rhône, & la riviere de

Saône en apporte au moins le double, faisant 600,000

PRODUIT . . . 900,000

La consommation intérieure d'une aussi grande ville de Lyon, absorbe une partie de ces colis: mais comme nos fabriques reçoivent, en gros la matiere premiere, & l'expédient toute fabriquée, en détail, il est reconnu qu'il part de Lyon un nombre de colis au moins égal à celui de l'arrivée; ci 90,0000

Ce qui fait monter le nombre de colis, arrivant ou partant annuellement, au total de 1,800,000

On ne comprend dans ce tableau que ce qui est conduit sur les grandes routes par des voituriers publics; & on peut, sans crainte de se tromper, porter au tiers de ce nombre de 1,800,000, les colis expédiés par les routes de traverse, & ceux transportés dans les villes voisines, par les messagers, courriers, &c. en ajoutant, pour ce tiers, . . 600,000

On a le total 2,400,000 colis ci . 2,400,000

On peut compter à-peu-près deux colis pour chaque lettre de voiture; d'où il résulte que Lyon fournit pour l'arrivée ou le départ des marchandises, douze cent mille lettres de voiture, dont le Timbre à 5 sous piece produiroit trois cents mille livres. On peut assurer que tous ces calculs sont au-dessous de leur produit réel; cependant la somme qu'ils donneroient est énorme, si l'on considere que les lettres-de-voiture sont les actes le moins multipliés dans le commerce.

Le commerce d'importation dans notre Ville & cy contre. 300,000

d'exportation, fournit le premier aliment d'un commerce de banque considérable. Ce commerce ne doit pas être regardé avec indifférence; outre les bénéfices qu'il donne à ceux qui l'exercent, il tend à nous procurer la matiere premiere au plus bas prix de change possible, & à nous faire tirer le plus haut prix de celle que nous exportons. Si le commerce de banque nous fait bénéficier un pour cent sur l'importation, & autant sur l'exportation, ce qui n'est pas exagéré, qu'elle masse énorme de bénéfices ne produit-il pas en faveur de la balance de l'État!

Dans notre Ville, on peut évaluer le fonds permanent, réel, ou fictif, que la banque met en circulation à cent millions. Les arbitrages du banquier se renouvellent jusqu'à 12 & 13 fois par an; mais en établissant le calcul sur huit, le produit annuel est de huit cent millions. Si on calcule les négociations à 6000, les unes dans les autres, on en aura annuellement 133,333; elles ne se font presque jamais à Lyon valeur en especes, mais valeur dans le plus prochain paiement: ainsi, chaque négociation exige une promesse de la valeur des lettres, & un bordereau de l'agent de change.

Chacune de ces opérations coûtera à la masse du commerce :

SAVOIR :	*L. s.*
Timbre de lettre sur l'étranger, . .	1 10
Idem, du bordereau de l'agent de change	0 5
Timbre de la promesse, pour valeur des lettres,	1 10
Timbre des lettres que le banquier reçoit en retour, ...	1 10
Timbre du bordereau pour leur négociation,	0 5
Timbre de la promesse pour valeur desdites lettres reçues de l'étranger, & négociées, . .	1 10
Total des frais de chaque opération,	6 10

En multipliant les 133,333 négociations annuelles par 6 liv. 10 ſous, pour autant que chacune payera de droit de Timbre, on aura le produit de 866,664: mais comme il eſt d'uſage de fournir les lettres de change par 1, 2, & 3e, qu'il arrive même fréquemment que des lettres de change tirées ſont annullées, c'eſt peu de ſuppoſer que ces 133,333 négociations, dont le produit eſt doublé par celles des lettres reçues en retour de l'étranger, exigeront au moins 133,333 ſecondes ou troiſiemes, ce qui; à 30 ſous, produit 200,000 liv., & porte le total de l'impôt à un million ſoixante-ſix mille ſix cent ſoixante-quatre liv. ſur un fonds de banque de 100 millions, c'eſt-à-dire, à un & demi-quinzieme de frais; ce qui eſt énorme ſur des opérations de banque. Ce calcul eſt, cependant, au-deſſous de ſon produit réel, d'autant plus que, communément, on diviſe les lettres de change par ſomme de 3 à 4000 liv., pour faciliter leur circulation; ce qui donneroit encore une ſomme plus forte par un plus grand nombre de lettre de change à timbrer.

Le banquier ſera donc forcé d'augmenter le produit de ſon fonds fictif ou réel, pour ſe dédommager des frais. Mais comme l'intérêt de l'argent ſuit toujours la proportion de l'intérêt payé dans le commerce, le taux de l'intérêt de l'argent hauſſera; le commerce, ſur-tout nos fabriques, auront un déſavantage de plus dans leur concurrence vis-à-vis de l'étranger; l'induſtrie s'éteindra, parce que le commerçant riche ſe contentera de tirer un fort intérêt de ſon argent; l'État payera l'intérêt plus cher lorſque des circonſtances malheureuſes le forceront à des emprunts; & le capitaliſte, bien loin de ſupporter une partie de l'impôt en proportion de ſa richeſſe, accroîtra ſa fortune par la hauſſe de l'intérêt de l'argent, & la miſere publique.

Il nous faut une somme considérable d'especes pour les besoins journaliers de nos manufactures ; &, sans crainte de se tromper, on peut avancer que les especes qui ne font que circuler changent tous les jours de main par une négociation. A les compter par 6000 liv. chaque négociation coûtant 30 sous de timbre, & 5 sous pour le bordereau de l'agent de change, & se repétant sur la même somme tous les quinze jours, ce qui fait vingt-quatre fois l'année, il en coûteroit annuellement 42 liv. de Timbre sur chaque somme de 6000 liv. en circulation ; ce qui fait près de trois quarts pour cent sur la masse totale d'especes en circulation.

S'il étoit possible de donner un calcul, même approximatoire, de ce qu'il en coûteroit de Timbre sur les promesses des Négociants aux capitalistes pour les sommes immenses que ces premiers empruntent, ainsi que pour le Timbre de tous les livres des Négociants, & la multiplicité des comptes excédant 24 liv. le produit seroit bien plus effrayant, que ceux qu'on a cités.

L'article 6 assujettit au Timbre toute espece d'actes privés dont l'énumération est portée au tarif, ainsi que tous autres actes passés sous signature privée. L'article 13 y assujettit tous les livres. Ainsi un Négociant-Fabricant auroit à payer le Timbre sur tous ceux nécessaires à son commerce, & dont l'énumération suit :

Livre de numéros des soies.
Idem, pour la metteuse en main.
Idem, de teinture.
Idem, du lustreur des soies.
Des livres doubles pour chaque dévideuse. } Ce qui
Idem... *idem*, pour chaque ourdisseuse. } va à
Idem... *idem*, pour chaque ouvrier. } l'infini.
Des livres pour chaque apprêteur.

Un grand livre de raiſon.

Un journal.

Livre de traites & remiſes.

Idem, de grande caiſſe.

Idem, de petite caiſſe d'ouvriers.

Idem, de menus frais.

Idem, de copies de lettres.

Idem, d'expéditions.

Indépendamment du droit de Timbre ſur tous les livres, ce même Fabricant payera le Timbre.

Sur tous les billets de l'argent qu'on lui confie.

Sur la lettre de voiture des ſoies.

Sur la facture de ces ſoies.

Sur la lettre-de-change par laquelle il en acquitte le montant.

Sur la facture des ſoies qu'il remet au teinturier.

Sur la lettre de voiture de la marchandiſe qu'il expédie.

Sur la facture qu'il envoie à ſon correſpondant.

Sur la lettre-de-change qu'il tire pour ſe rembourſer.

Sur le bordereau de l'agent de change pour négocier ſa traite.

Enfin, ſur les comptes courants qu'il reçoit & remet à ſes correſpondants.

Il faut encore ajouter une foule de comptes en détail qu'exige la manutention d'un commerce de fabrique, tels que ceux de papetiers, emballeurs, &c. une multiplicité de droit de Timbre que payeroient les ouvriers, & qui retomberoient néceſſairement ſur le fabricant qui paye le prix de la main-d'œuvre, tels que le Timbre des baux à loyers, & des quittances de loyers de tous les ouvriers quelconques d'une fabrique; le Timbre des brevets d'apprentis, &c. le Timbre des requêtes que les ouvriers préſentent au conſultat & au Lieutenant de police, multipliées à l'infini pour faire juger leurs

conteſtations ; celles qu'ils préſentent au commandant & à l'intendant ; les permiſſions qu'une foule de malheureux en obtiennent, & une multitude d'autres objets qu'il ſeroit trop longs à tranſcrire. On voit par ces détails qu'à partir du moment où le fabricant achete la ſoie juſqu'à celui où il reçoit le montant de l'étoffe, ce qui, dans le fait, ne doit être regardé que comme une ſeule & même opération, il payeroit une multiplicité de fois le même droit, ſous toutes les formes poſſibles.

Indépendamment des frais de l'impôt, le commerce ſeroit encore ſurchargé de la dépenſe des commis ſurnuméraires qu'exigeroit ce nouveau travail.

On obſerve encore que les factures ne ſont que de ſimples notes indicatives du poids, de l'aunage & du prix d'une marchandiſe, au moment de ſa délivrance. Ce ſont des papiers movibles qui, d'un moment à l'autre, ſe retirent pour être rectifiés, augmentés, réduits, ſouvent même annullés, lorſque la marchandiſe eſt rendue ou retirée ; & alors la facture Timbrée n'auroit été pour le négociant qu'une ſource de dépenſes inutiles & en pure perte.

Comment ſoutenir la concurrence des fabriques étrangeres ? Comment concilier ces frais avec l'économie qu'exige le commerce de fabrique, & avec ſa proſpérité ? Cependant, la bonté paternelle du Roi, qui veille ſans ceſſe ſur ſes fideles ſujets, mais qui eſt ſi ſouvent trompée, annonce dans le préambule de la Déclaration, ſon intention d'en concilier les diſpoſitions avec la proſpérité du commerce.

La tranquillité des négociants pourroit-elle exiſter avec la menace perpétuelle des amendes, avec l'étude des différentes eſpéces de Timbres, pour éviter d'encourir l'amende, & avec la certitude de voir embarraſſer la juſtice conſulaire des formalités inquiétantes ?

Cependant

pendant le préambule de la déclaration annonce également l'intention de la concilier avec la tranquillité des ſujets.

Enfin, la propriété même des négociants ſeroit violée par l'arrêt de leurs marchandiſes en route qu'occaſionneroit la faute d'un voiturier, agent néceſſaire au négociant, mais dont il ne ſauroit répondre.

Elle ſeroit violée par l'amende ſur chaque livre non timbré des faillis, qui enleveroit à de malheureux créanciers le gage le plus liquide de leurs créances.

Elle ſeroit enfin violée par le danger auquel ſeroient ſans ceſſe expoſés les négociants, de perdre leurs recours contre les cédants étrangers, dans le cas des protêts tardifs, néceſſités par le retard du Timbre, & ce ſeroit la premiere déclaration émanée du trône, qui auroit attenté au maintien des propriétés que la juſtice de Sa Majeſté a toujours voulu conſerver.

L'article 27 ſe trouve en contradiction avec un ajouté qu'on a mis à la ſuite du tarif aux lettres d'honoraire, &c.

Cet article 27 porte : *Pourront auſſi tous particuliers faire timbrer, dans le bureau de chaque généralité, les papiers ou parchemins blancs dont ils voudront faire uſage, en payant le droit du Timbre fixé par le tarif.*

Et à la ſuite du tarif, il eſt dit : *lorſque les parties demanderont des papiers ou parchemins hors des qualités & dimenſions, actuellement en uſage, ſeront fournis par leſdites parties ; dans tous les autres cas, ils ſeront fournis par les régiſſeurs du droit du Timbre, moyennant le prix fixé par le tarif.*

Il réſulteroit de cette loi, inſérée à la fin du tarif, qu'on enleveroit aux papetiers la faculté d'approviſionner le commerce des papiers & regiſtres

néceſſaires à leurs opérations, pour en tranſporter le débit excluſif aux prépoſés du Timbre : & qu'on expoſeroit le commerce au monopole des prépoſés, qui, entraînés par des vues de cupidité, pourroient ne fournir que des papiers de qualité inférieure.

L'article 3 aſſujettit au droit de Timbre les paſſeports pour paſſer dans l'étranger, & le tarif en fixe le droit à 24 livres.

Chaque année, à l'approche de l'hiver, une foule de Savoyards, que la neige enſeveliroit chez eux, dans l'oiſiveté, pendant cette ſaiſon, arrivent à Lyon pour y ſervir en qualité de domeſtiques, porte-faix, ramoneurs, vidangeurs, &c. accoutumés à une vie frugale & peu couteuſe, leur ſalaire eſt modique, & n'en eſt que plus utile. Ces Savoyards vont au printemps travailler leurs terres, & ſouvent n'emportent pas un louis de bénéfice. Les aſſujettir à payer 24 liv. pour leur paſſeport, ce ſeroit leur défendre l'entrée du Royaume, & nous priver de bras utiles. Ce droit peut paroître d'autant plus rigoureux, que ce n'eſt que pour le maintien d'une exacte police qu'on a juſqu'à préſent aſſujetti les hommes à être munis de paſſeports.

Le droit du Timbre, pour le paſſeport d'un malheureux regnicole ou étranger, pourroit-il donc être fixé à 24 liv. tandis qu'on n'en payeroit pas davantage pour le Timbre des proviſions de très-grande places?

Cette Déclaration comprend l'Encyclopédie, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, des actes que peuvent faire les ſujets du Roi, depuis le moment de leur naiſſance juſqu'à leur mort, & les met tous à contribution ; mais comme ils ſe répetent infiniment plus dans le commerce que dans la ſociété, c'eſt ſur les Négocians que porte eſſentiellement le poids de l'impôt. C'eſt cependant cette claſſe de Citoyens

qui contribue le plus à la richeſſe de l'État par ſon travail.

Le cultivateur enrichit l'État, en augmentant les productions de la terre qu'il cultive ; mais il lui faut un ſol, & ſon induſtrie ne peut pas en augmenter l'étendue.

Le négociant, au contraire, n'a beſoin ni de ſol, ni d'aucune propriété inhérente à l'État. Le fonds ſur lequel il travaille eſt, pour ainſi dire, un être de raiſon que ſon induſtrie peut créer à l'infini. La Hollande fournit un exemple remarquable de ce que peut le commerce, ſans aucune production nationale ; mais la progreſſion du commerce ne ſauroit ſe concilier avec l'eſpece d'aviliſſement où le jetteroit une menace perpétuelle de ſaiſies & d'amendes. Le commerce n'eſt déja que trop peu honoré en France. Si le Gouvernement, qui dirige l'opinion, vouloit montrer plus d'eſtime au commerce, les enfants ne rougiroient plus de parcourir cette carriere ſur les traces de leurs peres, & le fils d'un riche Négociant auroit, par ſa richeſſe, la faculté de déployer de plus grands moyens pour étendre & fertiliſer le commerce, & concourir à lui donner cette énergie & cette fécondité qui font proſpérer les nations où il eſt en honneur.

Le commerce doit jouir de toute la liberté qu'il peut raiſonnablement comporter ; pourvu que le Négociant ne trouble pas l'ordre public, ſes opérations doivent être libres, comme l'air qu'il reſpire ; & alors, en agrandiſſant chaque jour l'étendue de ſon domaine fictif, il accroîtra en proportion les revenus & la force de l'État.

Le commerce ne refuſe pas de contribuer au payement des impôts ; mais pour pouvoir en ſupporter le poids ſans être écraſé, il demande qu'ils ſoient établis de maniere à ne pas arrêter ſes opérations & ſa circulation ; autrement, ce ſeroit dé-

tourner à sa source une riviere bienfaisante qui auroit pu arroser & fertiliser une étendue immense de pays.

Pour juger de ce que le commerce, dans l'état actuel, rapporte à l'État, il suffit de considérer que le revenu territorial de la France monte à 800 millions; que le Monarque a plus de 600 millions de rentes par les impôts; & que le revenu du Clergé est porté à plus de cent millions: en sorte qu'il ne resteroit presque rien aux propriétaires, si le commerce ne produisoit des bénéfices immenses, dont une partie sert à acquitter une portion considérable d'impôts, & le reste enrichit les sujets.

Si l'on gênoit l'industrie du Négociant, si on l'effrayoit par des lois rigoureuses, ne seroit-il pas à craindre que notre postérité, n'envisageant dans l'état du Négociant que l'esclavage, allât chercher un climat plus libre pour y exercer son industrie?

L'expérience apprend que lorsque le mal est fait & qu'on lui a donné le temps de prendre racine, les remedes tardifs sont sans effet. Ce qui est échappé ne revient plus.

C'est par ces motifs que la Chambre de Commerce a arrêté que *les présentes observations seront envoyées aux Ministres du Roi, avec priere de supplier Sa Majesté d'y avoir égard, & de retirer une déclaration contraire à ses vues bienfaisantes.*

Délibéré à Lyon le 5 Septembre 1787, par nous Président, Syndics & Directeurs de la Chambre de Commerce de ladite Ville. Signés: *Tolosan de Montfort, Vaubert-Jacquier, Roux, Imbert, Pachot cadet, Fulchiron, Degraix, Falsan, Lagier & Sandar.*

TRES-HUMBLES & très-respectueuses Représentations des Officiers de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, à Monseigneur le Garde des Sceaux de France.

Du 13 Septembre 1787.

LA Compagnie assemblée déplorant dans un respectueux silence la destinée des Magistrats qui se dévouent pour la cause publique, & gémissant encore plus sur le principe de leur disgrace ; délibérant sur l'éloignement où se trouve la Cour de Parlement du lieu ordinaire de son siege, témoin du retard qui en résulte dans l'administration de la justice ; & des dommages inévitables qu'éprouvent les habitants de ces provinces ;

Déclare que si Elle avoit cru pouvoir faire éclater hautement la pureté de ses vœux, si Elle n'avoit craint qu'on ne lui supposât l'intention de s'attribuer un droit réservé aux seules Cours souveraines, celui de réclamer contre des impots que la sagesse des Cours a regardés comme désastreux, Elle n'auroit pas attendu jusqu'à ce jour pour déposer dans le sein du chef de la justice le sentiment de la douleur profonde dont Elle est pénétrée, en voyant la Cour de Parlement transférée à Troyes, pour avoir été fidele au serment qui la lie au Souverain & à la Nation.

Qu'elle a saisi avec transport les seules occasions que la Cour lui a offertes, de manifester son adhésion ferme & constante aux grands principes du droit public, developpes avec autant d'énergie que

de vérité dans les remontrances & arrêtés de la Cour de Parlement, particuliérement dans celui du 27 Août, regiſtré en ce ſiege le 7 de ce mois.

Que la Compagnie, en conſignant dans ſes regiſtres les arrêtés du Parlement, monuments éternels de ſa ſageſſe & de ſa gloire, a conſacré en même temps l'hommage pur & libre de ſon reſpect pour la Cour, & de ſon admiration pour un courage que peuvent ſeuls inſpirer ſon amour pour ſes Rois & ſon dévouement pour les peuples.

Que ces foibles expreſſions des ſentiments de la Compagnie ſuffiſent pour convaincre la Cour, que religieux obſervateurs du ſerment qu'elle a prêté entre ſes mains d'exécuter fidélement les Arrêts & réglements de la Cour, tous les membres de ce Tribunal ſavent qu'une loi qui n'a pas reçu une ſanction légale, par un enrégiſtrement libre, n'eſt point obligatoire : que ſur le fait des enrégiſtrements, ce ſeroit vraiment s'arroger une autorité ſupérieure que d'inférer dans les regiſtres d'un Siege Royal, ce qui eſt déclaré nul & illégal dans ceux de la Cour de Parlement ; & lorſqu'elle annonce *que les Etats-Généraux peuvent ſeuls ſonder & guérir les plaies de l'Etat & octroyer les Impôts*, la ſanction qui y ſeroit donnée dans un Tribunal du ſecond ordre, ne ſuffiroit pas pour en autoriſer la perception ; ce ſeroit violer ſans fruit la ſolemnité de ſon ſerment ; ce ſeroit réformer ſans droit l'arrêté de la Cour après l'avoir enrégiſtré.

Que ſi le Châtelet de Paris eſt le premier des Tribunaux du reſſort du Parlement qui ait eu l'avantage de faire entendre ſa voix, la Sénéchauſſée de Lyon formoit depuis long-temps le même vœu ; mais elle a aujourd'hui ſous ſes yeux un exemple qu'il n'eſt point permis de ne pas imiter, ſans ſe rendre coupable d'une indifférence qui, dans les

circonſtances préſentes, ſeroit une ingratitude, ou d'une puſillanimité qui ne ſauroit pénétrer dans le cœur des vrais Magiſtrats.

Le ſilence & l'inaction de ce Tribunal deviendroient peut-être le prétexte de ſuppoſer que, témoin muet de cette reſpectueuſe & mâle réſiſtance, dans laquelle le premier Sénat du Royaume s'oublie pour ne s'occuper que des vrais intérêts du Souverain & de la défenſe des peuples, il eſpere en ſecret voir s'accroître ſon autorité ; mais toute ſa gloire, tout ſon bonheur, ſont d'exercer ſes fonctions ſous celle de la Cour : s'il y fut toujours excité par la confiance & le reſpect, il l'eſt aujourd'hui par l'amour & la reconnoiſſance. Cette Compagnie, en exprimant les ſentiments qui ſont profondément gravés dans tous les cœurs, manifeſte ceux dont elle eſt pénétrée.

Que s'il étoit permis à ce Tribunal de s'expliquer ſur les Édits alarmants, qui ont excité les juſtes réclamations des Cours, il repréſenteroit que l'impôt du Timbre offre des réſultats effrayants pour le commerce ; que ſon exécution ſeroit l'époque d'une calamité générale dans cette Ville. Déja nos manufactures languiſſent, la ſource qui les alimentoit s'eſt preſque tarie par la rigueur des ſaiſons, & l'ouvrier inoccupé, n'a plus devant les yeux que la perſpective effrayante de la miſere. Mais le mal ſeroit porté à ſon comble, ſi aux entraves dont le commerce eſt chargé, on ajoutoit l'impôt du Timbre ; dès-lors toutes les opérations deviendroient lentes & ruineuſes ; le retard dans les expéditions, la néceſſité de multiplier les agens & les facteurs, l'inquiſition ſans ceſſe vigilante du receveur du fiſc, les contraventions ſouvent inévitables, l'augmentation des prix & la cherté de la main d'œuvre ; tout s'oppoſeroit à l'étendue & à la proſpérité du commerce de la ſeconde Ville du Royaume. En un

mot, pour établir combien ce rafinement du génie fiſcal ſeroit meurtrier & deſtructif de toute eſpece d'induſtrie, il ſuffit de dire qu'il eſt reconnu qu'une piece d'étoffe de ſoie, en ſortant des mains du fabricateur, auroit donné douze fois ouverture à la perception du droit de Timbre.

Et dans quel temps ſur-tout, lorſqu'un goût frivole & ruineux a preſque détruit une manufacture qui étoit l'objet de l'admiration & même de la jalouſie de nos voiſins, qui étoit une ſource immenſe de richeſſes pour l'Etat, & qu'un luxe mal entendu a détourné au préjudice de la Nation.

Mais s'il n'eſt pas permis aux Magiſtrats de développer ces idées & de les faire parvenir à Sa Majeſté, s'il ne leur eſt pas libre de faire connoître à leurs concitoyens qu'ils s'occupent de ce qui les intéreſſe, ils éprouvent du moins quelques conſolations en penſant qu'ils peuvent dépoſer leurs peines dans le ſein du chef de la juſtice; & que Mgr. le Garde-des-Sceaux, en approuvant un zele qui ſe manifeſte en ſecret, fera connoître au Roi que les Officiers de juſtice à Lyon, animés de reſpect & d'amour, oſent former des vœux pour le rappel de ſa Cour de Parlement.

La compagnie a arrêté que *Mgr. le Garde-des-Sceaux ſeroit inceſſamment ſupplié d'être auprès de Sa Majeſté l'interprete des vœux qu'elle forme pour le rappel du Parlement au lieu ordinaire de ſon Siege, & de ſon adhéſion à toutes les ſupplications que le Châtelet de Paris lui a adreſſées; & que le préſent arrêté ſeroit envoyé dans le jour à Mgr. le Garde-des-Sceaux.*

Arrêté en outre que *le préſent ſera envoyé à Noſſeigneurs du Parlement.*

Arrêté pareillement qu'il *ſera envoyé à MM. du Châtelet de Paris.*

LETTRE

Adreſſée à Monſeigneur le Garde des Sceaux.

Lyon, le 13 7bre. 1787.

MONSEIGNEUR,

Les Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon, eſperent que vous ne déſapprouverez pas ce que le zele le plus pur dicte à des Magiſtrats pénétrés de l'importance de leurs fonctions. Vous avez écouté avec bonté les vœux que le Châtelet de Paris vous a préſentés par ſes Députés ; vous recevrez de même ceux des Magiſtrats de la ſeconde Ville du Royaume ; oſer ſupplier ſa Majeſté, par vous, Monſeigneur, de rendre *aux vœux de la Capitale le Parlement*, c'eſt ſolliciter pour le bien même de la juſtice ; c'eſt nous acquitter d'une double dette, celle que nous devons à nos Juſticiables, & celle de la reconnoiſſance & du reſpect dont nous ſommes pénétrés pour la Cour de Parlement. Daignez, Monſeigneur, faire connoître au meilleur des Rois, que ſes Officiers de juſtice à Lyon, ſont des Magiſtrats fideles, puiſqu'ils dépoſent entre vos mains les vœux que dicte l'intérêt de cette Ville importante.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs,

Les Officiers de la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Lyon.

LETTRE

Adreſſée à M. le Premier Préſident du Parlement de Paris.

Lyon, le 13 Septembre 1787.

MONSEIGNEUR,

Les Officiers de la Sénéchauſſée de Lyon n'entreprendront point d'exprimer les ſentiments de reſpect, d'amour & de reconnoiſſance dons ils ſont pénétrés pour la Cour, qui dans la criſe où ſe trouve l'Etat, prouve à la Nation que le véritable reſpect pour le Souverain, la véritable obéiſſance, ſont de réclamer les droits impreſcriptibles des peuples.

C'eſt avec douleur qu'ils ont conſigné dans leurs regiſtres les lettres-patentes qui transferent à Troyes le ſiege de la Cour; elles ſont une nouvelle preuve que le zele plus pur eſt ſouvent l'occaſion d'une diſgrace; mais ſa Majeſté, éclairée par les remontrances des Cours reconnoîtra que ce fut ſa gloire autant que le bonheur de ſes Sujets, qui les dicterent. L'arrêté du 27, regiſtré en ce Siege, réclame d'avance contre toute préſentation des édits, objet de la réſiſtance de la Cour. Notre obéiſſance lui répond que les Officiers de la Sénéchauſſée ne violeront pas le ſerment qu'ils ont prêté; cette fidélité ſera un nouvel hommage aux grandes maximes du droit public.

Les Officiers de la Sénéchauſſée n'ont différé juſqu'à ce jour d'exprimer les vœux de leurs juſti-

ciables ; que parce qu'ils eſpéroient avoir bientôt à ſe féliciter de voir la Cour de Parlement rendue à l'empreſſement de la Capitale, après avoir ajouté un laurier immortel à ſa couronne. Ce triomphe du dévouement patriotique eſt différé ; la juſtice eſt dans le deuil ; les Magiſtrats de notre ordre ſont les premiers qui doivent répandre des larmes. Nous venons, Monſeigneur, d'épancher notre trop juſte douleur dans le ſein de M. le Garde-des-Sceaux, nous aurions voulu aller aux pied de la COUR pour y recevoir quelques conſolations, en admirant de plus près des Magiſtrats courageux, & imiter en tout l'exemple du Châtelet de Paris.

L'éloignement où nous ſommes, nous réduit à nous borner à des repréſentations qui ne rendent que foiblement la conſternation dont nous ſommes frappés, & qui s'augmente en voyant celle de nos Juſticiables. Nous en faiſons, Monſeigneur, hommage à la Cour ; c'eſt à elle qu'il appartient de développer & faire valoir auprès du Roi les inconvénients particuliers à cette Ville, qui réſulteroient de l'Edit du Timbre, deſtructif de la plus importante manufacture. A tous les bienfaits que cette ſeconde Ville du Royaume doit à la Cour de Parlement, nous oſons le ſupplier, par vous, Monſeigneur, d'ajouter celui déclairer le Roi ſur la néceſſité de bannir enfin de ſa Cour la frivolité des modes qui portent à l'étranger nos richeſſes, pour ne favoriſer qu'un luxe raiſonné qui enrichiroit l'Etat, parce que la France eut toujours l'avantage de déterminer celui des autres Nations.

Si les Officiers de la Sénéchauſſée pouvoient oublier & la Cour & la Nation pour ne s'occuper que d'eux, ils ſe féliciteroient d'avoir cette occaſion de manifeſter leurs vrais ſentiments, & de pouvoir jurer entre vos mains une fidélité inviolable, qui leur

mérite la confiance de la Cour, ſon eſtime, & des preuves de ſa protection.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs,

Les Officiers de la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Lyon.

LETTRE

Adreſſée à MM. du Châtelet de Paris.

A Lyon le 13 Septembre 1787.

MM. ET CHERS CONFRERES,

Lorsque les Cours ſouveraines portent aux pieds du Trône les plus juſtes réclamations pour le rappel du Parlement de Paris, qui a été l'organe fidele des vœux de la Nation, tous les Magiſtrats, animés du même eſprit, voudroient unir leur voix, & manifeſter la douleur profonde dont ils ſont pénétrés, en voyant le premier Sénat de la France éloigné de la Capitale, pour avoir rempli le plus ſaint de ſes devoirs, celui déclairer le meilleur des Rois, ſur ce qui doit aſſurer le bonheur des peuples, la vraie gloire des Souverains.

Le Parlement de Paris a donné à toutes les Cours

du Royaume, l'exemple d'une courageuſe réſiſtance, qui n'eſt qu'une obéiſſance aux loix conſtitutionelles de la Monarchie françaiſe. Il vous étoit réſervé, MM. d'apprendre aux Magiſtrats du ſecond ordre, parmi leſquels vous tenez le premier rang, qu'ils peuvent auſſi, dans les moments de calamités, manifeſter leurs ſentiments ; nous nous empreſſons, MM. de vous en témoigner notre ſatisfaction & notre reconnoiſſance. Déja nous avions fait entendre les gémiſſements de la douleur dans le temple de la juſtice, renouvellé dans le fond de nos cœurs le ſerment d'imiter l'exemple de la Cour, & d'obéir fidélement à ſes Arrêtés. Plus d'une fois, dans le ſecret, nous avons agité s'il ne pouvoit pas nous être permis de donner à cette Cour, victime de ſon zele patriotique, une preuve de notre reſpect, de notre dévouement, de l'attachement & de la reconnoiſſance de ces Provinces. Vos Arrêtés nous ont appris que nous le pouvions, & qu'un zele pur & reſpectueux ne ſauroit déplaire à ſa Majeſté. Plus heureuſement placés que nous, il vous a été poſſible de porter vous-mêmes au Roi en la perſonne de M. le Garde-des-Sceaux, vos vœux pour le rappel de la Cour dans la Capitale. Vous avez exprimé fidélement les nôtres, MM. ; cependant, empreſſés de ſatisfaire autant que l'éloignement nous le permet, à ce que nous devons à la Cour & à nos Juſticiables, nous venons d'adreſſer à M. le Garde-des-Sceaux, nos reſpectueuſes repréſentations, & nous y avons déclaré que nous adhérions à tout ce que vous avez fait. Soyez donc déſormais, MM., les interpretes de nos ſentimens, & les garants de leur ſincérité auprès du Chef de la juſtice & de la Cour de Parlement.

L'expédition de notre Arrêté que nous avons l'honneur de vous adreſſer, vous ſera une preuve

que nous mettons notre gloire à faire cause commune avec vous, & à imiter votre exemple.

Nous sommes avec un fraternel & respectueux attachement,

MM. ET CHERS CONFERRES,

Vos très-humbles & très-obéissants Serviteurs,
Les Officiers de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon.

ARRETÉ

DU PARLEMENT DE RENNES.

Du 18 Août 1787.

LA Cour, les Chambres assemblées, instruite par le bruit public, universel, des disgarces qu'éprouve le Parlement de Paris, considérant qu'un pareil événement est non seulement effrayant pour la Magistrature, mais encore pour tous les citoyens.

Considérant que dans le péril imminent où se trouve la chose publique, il est essentiel d'éclairer la religion du Souverain, sur les dangereuses conséquences des coups d'autorité aussi opposés à l'esprit de justice du Seigneur Roi, & à sa tendresse pour ses peuples, qu'ils sont destructifs des principes & des maximes de la Nation.

A arrêté que *ſes membres s'aſſembleront demain à l'extraordinaire, 4. heures de relevée, pour aviſer au parti à prendre.*

ARRETÉ
DU PARLEMENT DE RENNES.

Du 22 Août 1787.

LA Cour, les chambres aſſemblées, délibérant ſur le rapport des commiſſaires nommés par arrêt du 18 de ce mois, pour aviſer au parti à prendre relativement à la ſituation actuelle du Parlement de Paris.

Conſidérant qu'après cinq ans de paix, après l'aſſurance donnée par un adminiſtrateur qui avoit ſu inſpirer la confiance, que la recette des revenus de l'Etat excédoit les dépenſes annuelles, au nombre deſquelles étoient comptés les rembourſemens ſucceſſifs de la dette publique : la Nation entiere s'étoit livrée à l'eſpérance que le moment approchoit où le Monarque pourroit enfin jouir de la ſatisfaction de ſoulager ſes peuples.

Qu'au moment où le peuple Français ſe livroit à cette douce illuſion, une voix funeſte s'eſt fait entendre, & a annoncé à la France & à l'Europe étonnée, que les dépenſes de l'État excédoient la recette de plus cent millions, qu'une conſéquence de cette aſſertion incroyable a été qu'il falloit faire face à un déficit immenſe par des impôts accablans, au lieu de cette réflexion naturelle à tout adminiſ-

trateur ſage ; que c'eſt ſur la recette qu'il faut proportionner la dépenſe.

Qu'auſſitôt on a propoſé de nouveaux édits, qui ont enſuite été préſentés au Parlement de Paris.

Que cette Cour a cru devoir demander au Seigneur Roi des éclairciſſemens indiſpenſables, pour pouvoir délibérer avec connoiſſance de cauſe ſur des objets auſſi importants.

Que non ſeulement ces éclairciſſemens ont été refuſés, mais que les réclamations, dictées aux magiſtrats par la voix de leur conſcience, ont même été rejettées.

Que mandés à Verſailles, ces mêmes magiſtrats ont vu tranſcrire d'autorité ſur leurs regiſtres des édits déſaſtreux, dont l'effet ſeroit l'oppreſſion des peuples, la ruine inévitable de l'État & l'anéantiſſement de la conſtitution Françaiſe.

Que les Magiſtrats pénétrés de l'importance des devoirs que toutes les loix du Royaume leur impoſent, & conſervant toujours l'eſpoir de faire entendre au Monarque la voix de la vérité, ont proteſté contre une tranſcription illégale & incapable de ſuppléer à un enrégiſtrement qui doit toujours être précédé d'une délibération libre.

Qu'ils ont rempli un devoir indiſpenſable, dont les ſeuls ennemis du ſouverain & de l'État peuvent chercher à leur faire un crime.

Que dans ces circonſtances, la diſgrace qu'ils viennent d'éprouver, & cette tranſlation qui, en les arrachant au lieu de leurs fonctions, punit les peuples auxquels ils ſont chargés de rendre la juſtice, a jetté une conſternation univerſelle dans toutes les provinces du Royaume.

Que chacun s'y eſt dit avec étonnement : eſt-il poſſible que ſous un ſouverain, dont le regne s'eſt annoncé ſous de ſi heureux auſpices, l'intrigue & la calomnie réuſſiſſent à fermer l'accès du trône à la vérité

vérité ! Seroit-il poſſible que des Magiſtrats, qui n'ont fait entendre que le cri du peuple, fuſſent regardés comme coupables ! Seroit-il poſſible qu'un Prince, ami de la juſtice, cédant aux impreſſions des courtiſans, refusât d'entendre les Magiſtrats les plus fideles & les plus attachés aux intérêts du monarque !

Qu'en cette circonſtance, les Cours du Royaume, témoins des ſentimens du peuple, qui ne peut imputer au Souverain qui lui eſt cher les maux qui le menacent ; témoins de la conſternation générale, témoins des réflexions des citoyens de tous les ordres, qui ne peuvent ſe diſſimuler le danger de la choſe publique, la ruine inévitable de l'État par la progreſſion ſimultanée des impôts & des dépenſes, ne peuvent ſe diſpenſer de faire parvenir au pied du trône les alarmes des peuples & l'eſpérance qu'ils conſervent dans la bonté & la juſtice du Souverain.

Par toutes ces conſidérations, la Cour a arrêté *de ſupplier ledit Seigneur Roi de rappeller le Parlement de Paris au lieu ordinaire de ſes fonctions, ainſi que les autres Cours dont la voix publique nous apprend la tranſlation ; que ſi le court eſpace qui lui reſte avant de terminer ſes Séances lui avoit permis, elle auroit développé plus au long dans des remontrances adreſſées audit Seigneur Roi, tous les motifs qui la portent à ſolliciter cet acte de ſa juſtice ; au ſurplus continue la préſente délibération au lundi 19 Novembre prochain.*

Ordonne *que le préſent arrêté ſera envoyé au miniſtre & ſecrétaire d'Etat, ayant le département de la province, & qu'il lui ſera écrit pour le prier de le mettre ſous les yeux du Roi, qu'une expédition d'icelui ſera adreſſée à M. le Garde-des-Sceaux, auquel il ſera pareillement écrit, avec priere de l'appuyer de ſes bons offices.*

ARRETÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

Du 13 Août 1787.

Sur les Impôts du Timbre & de la Subvention Territoriale, proposés à l'enrégistrement ;

Et réponse à cet Arrêté, par un Avocat.

Arrêté.

La Cour délibérant en exécution de l'arrêté du 7 de ce mois, & y persistant ainsi que dans les arrêts & arrêtés précédens, ensemble sur les quatre imprimés remis sur le bureau par un des Messieurs dont le premier est : édit du Roi portant suppression des deux

Réponse.

Le Parlement déclare d'a-bord, qu'il persiste dans ses arrêts & arrêtés précedens. On ignore quels sont les arrêts rendus par cette Cour, relativement aux deux nouvelles impositions ; on ne connoît delle que de simples arrêtés, qui ont été publiés par la voie de

Nota. Cette Réponse a été proscrite par arrêt du Parlement de Bretagne, & pour ne rien laisser à désirer à cet égard, on la place article par article à côté de l'Arrêté même qu'elle censure.

vingtiemes & quatre sous pour livre, & établissement d'une subvention territoriale, imprimés en 8 pages : la seconde, déclaration du Roi concernant le Timbre, imprimée en 32 pages ; les troisieme & quatrieme intitulés : Journal de Paris, No. 224 & 225.

l'impression : la délibération porte sur l'édit du Roi qui établit une subvention territoriale, sur une déclaration du Roi concernant le Timbre & enfin sur deux Journaux de Paris, Nos. 224 & 225. Le Parlement craint que le Journal de Paris n'ayant pas fait mention du Lit de Justice, ils n'induise ses peuples en erreur, en leur persuadant que l'enrégistrement a été libre & volontaire. Mais ce n'est pas par l'autorité du Journal de Paris qu'on perçoit les impôts dans le Royaume, & les deux loix imprimées dont il s'agit, font une mention expresse du Lit de Justice, où elles ont été enregistrées. On a imprimé ces deux Actes législatifs à part, selon l'usage, pour les faire connoître au public, qui en ignoroit les dispositions, & on les trouvera dans le procés verbal du Lit de Justice, qui s'imprime au Louvre.

Considérant que la sage maturité qu'elle a apportée à ses délibérations antérieures lui avoit fait espérer que les raisons qui ont fait suspendre jusqu'à présent la publication du procès-verbal de ce qui s'est passé au Lit de justice, détermineroient aussi les Ministres à ne pas laisser paroître les édit & déclaration, dont la lecture a consterné plus pro-

Le Parlement de Paris suppose que le Gouvernement a eu des raisons pour suspendre la publication du procès-verbal du Lit de Justice. C'est une supposition chimérique, dont on n'auroit pas dû se prévaloir. Le délai de 8 jours, qui a suivi le Lit de Justice, étoit nécessaire à la redaction & à l'impression du procès-verbal. Comment peut-

fondément les ſujets du Roi, que leurs ſimples annonces ne les avoient alarmés ; qu'il ſemble que les diſtributeurs de ces triſtes nouvelles rougiſſent de les préſenter au public, & qu'ils n'oſent pas même dans la Capitale, élever leur voix, qui ne doit éclater dans les lieux publics que pour publier les actes de la bienfaiſance du Souverain & les oracles de ſa juſtice.

on croire que le Roi cherche à publier clandeſtinement des loix enregiſtrées dans un Lit de Juſtice. L'exercice le plus ſolemnel de l'autorité Royale peut-il s'allier avec un pareil caractere de timidité ? quant aux crieurs publics, que l'arrêté appelle éloquemment les diſtributeurs de ces triſtes nouvelles, le Gouvernement ignore s'ils n'ont pas oſé élever la voix pour les publier dans la capitale ; l'arrêté ajoute que ces crieurs publics ne doivent faire éclater leurs voix que pour proclamer les actes de la bienfaiſance du Souverain. Ces phraſes oratoires ſont fort éloquentes ſans doute ; mais tout le monde ſait que les crieurs ordinaires de Paris publient indiſtinctement ce qui émane de l'autorité, les modérations, les augmentations d'impôts, les arrêts du Conſeil & les jugemens de la Tournelle.

Qu'il eſt affligeant pour le Parlement de voir que ſa préſence, purement paſſive & involontaire, ſerve de prétexte pour écraſer les peuples ; que l'ordre donné au Parlement de ſe rendre auprès du Roi, prouve que la néceſſité de l'enregiſtrement qu'on montre aux peuples & qu'on inſere dans les papiers publics,

La préſence du Parlement au Lit de Juſtice n'eſt point un prétexte imaginé pour écraſer les peuples. C'eſt une formalité d'uſage, employée dans tous les enregiſtremens faits en Lit de Juſtice, & il eſt étrange que le Parlement dénonce au public, comme une nouveauté inſidieuſe, un acte d'autorité ſuprême, ¿dans

eſt faite pour en impoſer & diſſimuler la réclamation conſtante que le Parlement n'a ceſſé d'oppoſer à tout enregiſtrement de ce genre, par ſes arrêtés, arrêts & ſupplications publics & privés.

lequel on a ſuivi toutes les formes anciennes. Loin d'en impoſer au Public en lui diſſimulant la réclamation des Magiſtrats, le ſeul mot de Lit de Juſtice conſtate évidemment que l'enregiſtrement a été forcé par l'autorité. Le Roi n'a donc voulu tromper perſonne en déployant toute la plénitude de ſa Puiſſance.

Que le vain fantôme d'une délibération & l'ordre donné au Garde-des-Sceaux de parcourir une aſſemblée, dans laquelle tous ceux qui ſont obligés d'y paroître n'apportent que la douleur de s'y rendre, & l'affliction profonde exprimée par un morne ſilence, ne peut jamais donner au Roi un droit légal à un impôt, dont le Gouvernement avoue qu'il n'eſt pas poſſible de connoître le produit, & qu'il fait monter au moins à 50 millions, dont la perception l'égitime ne peut être autoriſée que par un conſentement libre & une obéiſſance raiſonnée; que les 50 millions, ajoutés à 130 millions d'accroiſſement d'impôt, depuis

Pour faire plus d'effet par ſon arrêté, le Parlement affecté de dénoncer au public comme des innovations, les formalités ordinaires du Lit de Juſtice; on n'a rien changé aux uſages reçus. M. le Garde-des-Sceaux a parcouru les banquettes, ſelon la coutume, pour demander à chaque Magiſtrat ſon vœu à voix baſſe. Cette maniere de recueillir les opinions, s'eſt pratiquée dans tous les temps. Un Lit de Juſtice, qui eſt la derniere reſſource de l'autorité Royale, ne ſeroit plus rien, ſi les Magiſtrats y apportoient le droit de contradiction & de réſiſtance. L'arrêté décide hautement qu'un enregiſtrement forcé ne peut jamais donner au Roi un droit légal à un

le commencement du regne, forment une surcharge, dont les sujets du Roi peuvent à peine concevoir l'idée.

impôt dont le Gouvernement avoue qu'il n'est pas possible de connoître le produit, & qu'il fait monter au moins à 50 millions, dont la perception légitime ne peut être autorisée que par un consentement libre & une obéissance raisonnée. Il y a dans cet article de l'arrêté autant d'observations à faire qu'on y trouve de mots.

1o. L'incertitude du produit d'un impôt est elle une raison suffisante pour empêcher de l'établir ? il résulteroit de ce principe que le Gouvernement n'auroit jamais pu établir aucune imposition ; car il est évident qu'au moment où les impôts ont été créés, personne ne pouvoit en évaluer le produit avec précision.

2o. Il est faux que le Gouvernement fasse monter le produit du Timbre à 50 millions. Cette évalution arbitraire est une exagération manifeste. Le Gouvernement ne demande pas au peuple des sacrifices si considérables ; mais s'il étoit vrai que le Timbre pût jamais s'élever à cette hauteur, ce seroit un très-grand bien pour le Royaume, puisque tout ce qui excéderoit 20 millions sur le produit de cet impôt, seroit aussi-tôt appliqué en diminution sur les tailles. Les propriétaires des biens fonds seroient par conséquent soulagés de 30. millions d'impositions.

Quand les Magistrats assurent que la perception du Timbre *ne peut être autorisée que par un consentement libre & une obéissance raisonnée*, cette singuliere assertion ne présente aucun sens, à moins que le Parlement de Paris ne prétende qu'il a le droit de dépouiller le Roi de sa Puissance législative pour se l'approprier lui-même. En effet le véritable législateur d'un Etat est celui qui est obéi en der-

nier reſſort. Il n'y a plus de monarchie, plus d'autorité, ſi l'on peut refuſer aux volontés légiſlatives du Roi un conſentement néceſſaire, & raiſonner l'obéiſſance qui lui eſt due lorſque les loix fondamentales de l'État ne ſont point ébranlées. Le Roi eſt le ſeul Juge ſuprême des beſoins de l'État; il ne ſe prévaut point de ſa puiſſance pour ordonner des vexations intolérables; mais il fait la guerre, il décide de la paix, il établit des impôts; il peut même aliéner des provinces entieres, ſans en rendre aucun compte à perſonne; & ſi la Nation pouvoit douter de l'amour de ſon Souverain, elle devroit du moins ſe confier à ſon intérêt, qui eſt toujours inſéparable de celui de ſon peuple.

Que ceux qui ont conſeillé au Roi un acte d'autorité ſuprême, dont ils n'ont pas ſuffiſamment peſé toutes les conſéquences, prouvent pas leur conduite qu'ils ſont bien loin de donner au Roi le Conſeil ſage de convoquer les États Généraux de ſon Royaume, qui dans la criſe préſente, ſont la ſeule reſſource utile pour prévenir les malheurs dont le Royaume eſt menacé.

L'amertume avec laquelle l'arrêté s'exprime ſur les Miniſtres du Roi, eſt auſſi injuſte que déplacée. C'eſt la ſeule néceſſité qui a conſeillé au Roi dans ces circonſtances de tenir ſon Lit de Juſtice. C'eſt le Parlement de Paris qui a rendu cette derniere reſſource du pouvoir inévitable, en refuſant d'enregiſtrer les nouveaux impôts. Le Gouvernement a peſé toutes les conſéquences de cet acte d'autorité, mais il a cru que le Roi ſeroit enfin obéi comme il doit l'être; il a préferé un Lit de Juſtice à une banqueroute. Il a vu que 40 millions d'économie & de bonifications ne ſuffiroient pas pour combler le *déficit* des finances, & il a mieux aimé recourir à des impôts paſſagers & moderés que d'opérer la ruine entiere des

créanciers de l'État. La convocation des États-Généraux, que le Parlement a propoſée au Roi, non pour aider le Gouvernement, mais pour l'embarraſſer, étoit inadmiſſible dans les circonſtances actuelles. Une pareille aſſemblée entraîneroit trop de détails, trop d'obſtacles, trop de dépenſes. Si l'on formoit les Etats-Généraux ſelon l'uſage ancien, une grande partie des ſujets les plus éclairés du Roi en ſeroit exclue. Si l'on adoptoit une forme nouvelle, les États Généraux ne ſeroient plus qu'une repréſentation illégale de la Nation. L'élite du Royaume vient d'être conſultée dans l'aſſemblée des Notables. Des aſſemblées provinciales que le Roi vient établir, ſeront des Etats-Généraux, continuels. Le moment a donc été auſſi mal choiſi que l'expédient, quand le Parlement a propoſé des Etats-Généraux, comme l'unique remede que l'on pût oppoſer à la criſe actuelle. Le Parlement affecte de redouter les malheurs, dont le Royaume eſt menacé. On n'en connoit pas de plus grand que la réſiſtance perſévérante aux volontés du Roi. La fermentation, que ces arrêtés ont excitée dans les eſprits, en fournit déjà une preuve affligeante, & en prepare peut être encore de plus déplorables

Que rien ne ſeroit plus oppoſé aux principes, qui ſeroient adoptés par les Etats-Généraux que l'Edit du Timbre; que la qualification de déſaſtreux ne paroît pas rendre avec une énergie ſuffiſante l'idée qu'on en a conçue, quand on en a medité les diſpoſitions.

Le Parlement préjuge dans ſon arrêté que l'édit du Timbre ſeroit rejetté par les Etats-Généraux. Le vœu de l'aſſemblée des notables autoriſeroit peut être à démentir cette aſſertion, dont le Parlement ne peut fournir aucune preuve. Eh! pourquoi la Nation rejeteroit-elle cette impoſition, quand la néceſſité de l'accroiſſement des tributs publics lui eſt

démontrée ? que préſente donc de ſi *déſaſtreux* aux peuples un impôt adopté par les Nations les plus commerçantes de l'Europe, un impôt qui ramene les capitaliſtes dans la claſſe des contribuables, un impôt enfin que l'on paye en très-grande partie, au moment où l'on reçoit des graces ? une extrême avidité peut ſans doute éveiller des alarmes ; mais l'exemple de l'Angleterre & de la Hollande doit raſſurer la France contre ces vaines terreurs.

Que cette déclaration, dont chaque article porte une ſolidarité d'amendes, offre aux yeux des peuples un code pénal, ſuivant l'expreſſion énergique du Miniſtere public ; code pénal qui fait frémir chaque citoyen, en lui préſentant comme ſuſpendu ſur ſa tête un glaive, dont il ne peut ni prévoir, ni éviter la chûte : qu'il eſt cruel d'imaginer que le citoyen ſolitaire, qui vit dans la plus profonde retraite, le commerçant tranquille qui travaille à l'acroiſſement du commerce national en augmentant ſon trafic perſonnel, Le praticien qui conſacre ſes peines au repos des familles & au ſervice de ſes concitoyens, tous ont la perſpective accablante de ſe trouver liés dans une chaîne com-

Les métaphores ne ſont pas des raiſons. Il ne ſuffit pas pour décréditer l'Edit du Timbre dans l'opinion publique, de l'appeller un code pénal, à moins qu'on ne donne le même nom à l'Edit du Contrôle, aux loix domaniales, aux réglemens du clergé ſur les decimes, &c. Toutes ces loix fiſcales prononcent des amendes contre la fraude les déclarations infidelles & les omiſſions volontaires des formalités preſcrites. Perſonne ne s'eſt encore aviſé de les claſſer dans le code pénal. Il eſt manifeſte que toute loi fiſcale ne peut empêcher les contraventions que par les amendes, & que, ſans ce frein, qui oppoſe la cupidité à la cupidité, elle deviendroit illuſoire. L'Edit du Timbre n'innove

mune & sujets au moment où ils y penseront le moins à des amendes solidaires, dont le poids, le montant, la surcharge engloutiroient la totalité de la fortune des innocens comme des coupables.

rien à cet égard ; & quoi qu'on en dise, il ne punit que des infidelités volontaires. S'il montre, selon les expressions de l'arrêté, un glaive suspendu sur la tête de chaque citoyen, chaque citoyen peut aisément en prévoir la chûte, & s'y soustraire en obéissant à la loi. Le Parlement s'attendrit gratuitement sur le sort des sujets du Roi. On peut l'assurer, sans craindre d'être démenti, que le citoyen solitaire, le commerçant tranquille, & les praticiens eux-mêmes, malgré la simplicité inséparable de leur état, sauront que l'impôt du Timbre est établi, que les contraventions sont punies par des amendes solidaires, & qu'il n'est pas plus difficile d'examiner si une lettre de change est timbrée, que de voir si elle est signée ou acceptée. Ils ne se trouveront par conséquent jamais *liés* dans une chaîne commune au moment où ils y penseront le moins. S'ils veulent écarter cette prétendue chaîne, ils n'auront pas besoin de lire le papier dont ils se rendront dépositaires ; une simple inspection leur suffira, comme quand il s'agit du papier marqué pour s'assurer si un Titre est Timbré, ou ne l'est pas.

Qu'il n'est pas moins contraire aux constitutions primitives de la Nation & aux principes qui seroient adoptés par les États-Généraux, de voir le Clergé & la Noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale ; que quelques

La subvention territoriale doit tomber sur tous les propriétaires, sans aucune distinction de privilégié. Cette contribution commune soulagera donc le peuple, au lieu de l'écraser. La solidarité entre le Clergé & la Noblesse est un concert de

unions qu'on puiſſe ſuppoſer dans les deux premiers ordres de l'Etat, & par leur zele commun pour le ſervice du Roi, & par les ſacrifices qu'ils ſont prêts à faire pour le rétabliſſement des finances, il étoit réſervé à nos jours de voir éclorre le ſyſtême de rendre la Nobleſſe & le clergé ſolidaire pour une impoſition que chacun doit ſur ſon revenu après un conſentement délibéré, ſans lequel tout engagement exigé eſt un attentat véritable à la propriété.

Que la plus haute nobleſſe, comme tout Seigneur dans ſa terre, doit trembler de ſe voir ſolidairement reſponſable avec tous ſes vaſſaux, non-ſeulement de la contribution des pauvres, ou autres, que les vices communs dans la campagne empêchent de cultiver leurs propriétés; mais encore à raiſon de toutes les terres vaines & vagues ou non ſuſceptibles de culture, qui ſe trouvent dans ſa ſeigneurie; que le gentil-juſtice, dont les deux premiers ordres de l'Etat ne peuvent pas ſe plaindre. Le Parlement prétend ici que ces deux ordres ne doivent des impoſitions *qu'après un conſentement délibéré.* Délibéré! Mais par qui? ce n'eſt pas par ces deux ordres ſans doute. Si c'eſt par le Parlement, cette compagnie a eu tout le temps de rédiger ſes délibérations; & comme elles n'ont abouti qu'à un refus formel d'enrégiſtrement, le Roi a uſé de ſon droit ordinaire en l'ordonnant dans un Lit de Juſtice.

La ſolidarité des Seigneurs avec leurs vaſſaux, pour la Subvention territoriale, ne préſente rien d'alarmant aux propriétaires du Royaume. Les terres vaines & vagues ne ſeront point ſoumiſes par les Aſſemblées provinciales à cette impoſition. La taille qui eſt ſolidaire entre tous les habitans d'une Paroiſſe, n'a fait naître aucun de ces abus imaginaires, que l'arrêté ſuppoſe gratuitement pour répandre des inquiétudes

homme retiré dans ſon domaine, qu'il eſt important pour l'état qu'il chériſſe, ſe trouve comme chaſſé de ſon château, ou de ſa chaumiere, lorſqu'on lui fait impoſer comme revenu l'habitation, qui n'eſt pour lui qu'un ſujet de dépenſe & d'entretien continuel; que c'eſt cependant cette retraite qui lui fait aimer la France, comme un aſyle où à l'abri de l'ambition, il pouvoit pratiquer la vertu, en conſervant à ſa poſtérité l'héritage que les regnes précédens n'avoient point enlevé à ſes ancêtres.

parmi les ſujets du Roi. *Le gentilhomme retiré dans ſes domaines*, ne ſera point chaſſé de ſon château, en payant une modique impoſition pour un terrein qui lui repréſente un terrein utile, en lui fourniſſant ſon logement. Rien ne l'empêchera de vivre, comme par le paſſé, dans la retraite, & *d'y aimer la France comme un aſyle, où à l'abri de l'ambition il pourra pratiquer la vertu.* Les deux vingtiemes, qu'on a payés juſqu'à préſent ſur les maiſons de la Capitale, n'ont ni dépeuplé le Royaume, ni dépravé ſes habitans. On n'a jamais prétendu que l'effet naturel de ces deux impôts fût de chaſſer les citoyens de leurs maiſons, en aſſujettiſſant leur propriété d'habitation aux impoſitions publiques. Comment un impôt deviendroit ſi déſaſtreux, quand il change ſimplement de nom? De pareilles réclamations ne ſauroient honorer les Magiſtrats; & il faut eſpérer qu'elles ne parviendront pas à ſéduire les peuples.

Qu'il ſemble qu'on veut renverſer toutes les idées nationnales; que loin d'animer l'agriculture, on veuille l'anéantir, & forcer les Français à aller chercher au loin des con-

La Subvention Territoriale eſt une réforme des abus actuels, un redreſſement, plutôt qu'un renverſement des idées reçues; il eſt faux qu'elle tende à anéantir l'agri-

trées, où la propriété d'habitation soit au moins respectée.

culture, puisque la répartition des deux vingtiemes sur tous les propriétaires sans aucune distinction de privilegiés, doit évidemment soulager les laboureurs. Le gouvernement respecte les propriétés d'habitation, comme les propriétés de culture; & il ne les détruit pas en les assujettissant à un impôt déja perçu sous la dénomination des vingtiemes. On prouve qu'on est entierement dénué de raisons pour attaquer une loi quand on est réduit à la combattre par des figures de Rhetorique.

Que malgré la methode successive d'imposer & d'emprunter, qui est devenue depuis nombre d'années la marche de tous les Administrateurs, sans aucun profit pour l'état, il a cependant paru comme avoué par le gouvernement dès 1781, que les Procureurs & autres Officiers de justice n'étoient susceptibles de supporter les deux sous pour livre, doublés & triplés dans la même taxe par l'art funeste de la finance, ont rendu inaccessible aux sujets du Roi, au préjudice même du Fisc, l'abord des Tribunaux ordinaires.

Les deux sous pour livre ajoutés aux impôts sur les actes de judicature ne rendent pas les tribunaux inaccessibles aux sujets du Roi. D'ailleurs, cette question épisodique est absolument étrangere à l'objet dont il s'agit. Ce n'est cependant pas pour l'éluder, que l'on s'abstient de la traiter à fond. Quand le Roi s'occupera de la réforme des abus, qui se sont introduits dans l'administration de la justice, il en trouvera de plus essentiels à réprimer dans la discipline des Tribunaux que dans les loix fiscales. S'il étoit vrai que les impôts sur les plaideurs rendissent les procès plus rares, cette diminution de chicane seroit un très grand bien pour la Nation.

Que la premiere dette du Souverain eſt la juſtice, que les juges ordinaires rendent au nom du Roi & à ſa décharge; que les huit ſols pour livre écartent tous les jours des Tribunaux un grand nombre de ſujets, qui par impuiſſance recourent à des Commiſſions confiées à des juges mobiles que leur connoiſſances, leurs occupations ordinaires ou leurs études rendent tout-à-fait étrangeres aux affaires, qui ſont ſoumiſes à leur déciſion; que la ſurcharge du Timbre, s'il étoit poſſible, qu'il eût ſon exécution, rendroit impraticables tous comptes de tutelle, tous comptes d'aſſociés, des opérations de commerce, tous comptes d'armemens ou de négociations maritimes, même les comptes du tréſor-royal, qui ſe trouvent déja retardés de pluſieurs années à raiſon des frais qu'entraîne la reddition des comptes avant qu'ils ſoient rédigés & apurés à la chambre des comptes ſuivant les formes anciennes.

Les actes notariés ſont affranchis du Timbre; dès lors toutes les déclamations de l'arrêté à cet égard portent à faux : les comptes de tutelle, d'aſſociations de commerce, d'armemens ou de négociations maritimes & du tréſor-royal, ne ſeront ni plus difficiles, ni plus lents, ni plus compliqués que par le paſſé. Comment le Parlement a-t-il pu affirmer dans ſon arrêté que l'Édit du Timbre en rendroit l'*apurement impraticable* ? il pouvoit dire, que c'étoit une *augmentation de dépenſe*, mais a-t il pu avancer avec bonne-foi, que ce ſeroit une *multiplication de difficulté* ? un compte ſur un papier Timbré n'eſt pas plus embarraſſant qu'un compte ſur un papier mort.

Que le Timbre tiendroit en échec toutes les affaires du Royaume, tous cou-

L'Édit du *Timbre ne tiendra jamais aucune affaire en échec*; il n'aſſu-

tant le risque de la solidarité des amendes, & de voir éclipser toutes les conventions, si l'oubli du *Timbre* sur la piece la plus indifférente a échappé aux parties ou à leurs procureurs, & tous pouvant être ruinés pour s'être mis à l'abri des formes judiciaires, qui n'avoient servi jusqu'à présent qu'à la tranquillité des familles.

jettit à des amendes solidaires que des contraventions formelles & faciles à prévoir, puisqu'on ne s'expose à la peine qu'en commettant une fraude réprouvée par la loi. Toutes les raisons que l'on oppose à cet impôt s'élevent avec la même force contre le papier marqué, qui n'est pourtant pas regardé comme une source de divisions, ou comme une semence de discorde.

Personne ne sera puni, comme le prétend gratuitement le Parlement, pour s'être *mis à l'abri des formes judiciaires* à moins que dans le style parlementaire à *l'abri* ne signifie à l'écart : si quelqu'un se ruine en amendes, ce sera très-volontairement. Il est très-vrai que les *formes judiciaires ont servi jusqu'à présent à la tranquillité des familles*, comme le Parlement le déclare dans son arrêté; mais pour donner aux inductions, qu'il tire de ce principe quelque force contre l'édit du *Timbre*, le Parlement auroit dû prouver, que le mépris des formes judiciaires doit servir à la tranquillité de ces mêmes familles. On ne peut sans doute imputer une doctrine si séditieuse au Parlement; mais, si elle est opposée à ses intentions, elle n'en résulte pas moins évidemment de son arrêté. Tout Citoyen, qui voudra *se mettre à l'abri des formes judiciaires*, en payant l'impôt du *Timbre* qui en fera désormais partie, & en ne participant à aucune fraude à cet égard, ne sera certainement condamné à aucune amende. Le seul inconvénient réel, que l'on puisse imputer à la nouvelle loi, c'est l'incertitude de ne

pouvoir la transgresser publiquement sans être puni. L'ignorance que l'on voudroit ôter d'avance pour excuse, ne peut pas être présumée par le Législateur, quand il rend les dispositions de sa loi également précises & authentiques.

Que dans la nécessité pénible ou se trouve la Cour de faire connoître aux collecteurs, à leurs preposés & à leurs sous-ordres, les dangers auxquels ils s'exposeroient en percevant des impositions nullement & illégalement établies, aux Juges inférieurs du ressort, toute l'étendue de leurs devoirs, & aux administrations provinciales ce qu'exige d'elles l'espoir que la Nation fonde sur leur existence moderne; voulant ladite Cour tenter, s'il est des moyens pour adoucir l'amertume de la situation des sujets dont les courages sont abattus & les cœurs flétris, par la seule idée des impositions dont ils sont menacés; desirant ladite Cour les attacher plus que jamais par la reconnoissance à un Monarque, qui ne seroit que bienfaisant s'il consultoit son propre cœur, à ce Souverain auquel la Cour

Personne ne sera puni, comme le prétend gratuitement le Parlement pour s'être mis à l'abri des formes judiciaires, à moins que dans le style parlementaire, *à l'abri* ne signifie à l'écart. Si quelqu'un se ruine en amendes, ce sera très-volontairement. Il est très vrai que les formes judiciaires ont servi jusqu'à présent à la tranquillité des familles, comme le Parlement le déclare dans son arrêté; mais pour donner aux inductions qu'il tire de ce principe, quelque force contre l'édit du Timbre, le Parlement auroit dû prouver que le mépris des formes judiciaires doit servir à la tranquillité de ces mêmes familles. On ne peut pas sans doute, imputer une doctrine si séditieuse au Parlement; mais si elle est opposée à ses intentions, elle n'en résulte pas moins de son arrêté. Tout Citoyen qui

voudra

« juré un attachement & une fidelité sans bornes.

voudra se mettre à l'abri des formes judiciaires, en payant l'impôt du Timbre, qui en fera désormais partie, & en ne participant à aucune fraude à cet égard, ne sera certainement condamné à aucune amende. Le seul inconvenient réel, que l'on puisse imputer à la nouvelle loi, c'est l'incertitude de ne pouvoir la transgresser publiquement sans être puni. L'ignorance que l'on voudroit citer d'avance pour excuse, ne peut pas être presumée par le Législateur, quand il rend les dispositions de sa loi également précises & authentiques.

Ce dernier paragraphe est un avis solemnel donné par le Parlement de Paris aux Collateurs des impôts, aux Juges inférieurs, aux Gentils hommes, aux gens d'Église, aux membres des Administrations provinciales, des dangers auxquels ils s'exposeroient en obéissant au Roi plutôt qu'au Parlement; c'est une confédération proposée à tous les corps de l'état; c'est une invitation formelle à la rebellion, c'est un cri de sédition universelle, & l'on ne peut voir qu'une dérision sanglante dans l'hommage apparent que le Parlement de Paris rend à la bienfaisance du Roi, au moment même où il engage tous les sujets de son ressort à se rallier à sa désobeissance. On n'ose pas developper toutes les réflexions que l'arrêté du Parlement suggere, & c'est sans doute contre son intention qu'il est dégéneré en une sorte de manifeste.

A déclaré la distribution clandestine « desdits » édit & déclaration nul» le & illégale, comme étant ladite distribution, faite par suite d'une transcription sur les regiſtres

Le dispositif de l'arrêté déclare nulle & illégale la distribution clandestine de l'édit & de la déclaration que le Roi vient de faire enregistrer dans son Lit de Justice. Toutes

de la cour, que ladite Cour a déclaré nulle & illégale par ſon arrêt du 7 de ce mois : déclare ladite Cour leſdits édits & déclaration, incapables de priver la Nation d'aucun de ſes droits, & d'autoriſer une perception qui ſeroit contraire à tous les principes, maximes & uſages du royaume. Se réſervant ladite Cour de délibérer ſur le ſurplus le 27 du préſent mois, & ſera le Procureur Général du Roi chargé d'envoyer le préſent arrêté aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu & regiſtré.

les idées reçues ſont renverſées par cette étrange déciſion.

1°. Cette diſtribution n'a point été clandeſtine. La clandeſtinité peut-elle donc convenir à des actes légiſlatifs, annoncés, répandus, débités dans la capitale du Royaume, & imprimés à l'Imprimerie Royale.

2°. Cette diſtribution ne peut pas être nulle, car une diſtribution n'eſt par ſa nature, ni nulle, ni valide. Ce caractere eſt réſervé aux ſeules ſignifications légales, & ne ſçauroit jamais être appliqué à la ſimple diſtribution d'un écrit public.

3°. Si cette diſtribution ne peut être nulle, elle ne peut pas non plus être illégale. On ne connoît dans le Royaume aucune loi qui défende au Roi de faire imprimer & diſtribuer les édits enregiſtrés au Lit de Juſtice. Le Parlement qui eſt inſtitué pour exécuter & non pas pour créer des loix, auroit dû indiquer au public l'ordonnance qui déclare illégale la diſtribution faite par ordre du Roi, d'une déclaration enregiſtrée de ſon exprès commandement. L'illégalité ne peut être en effet qu'une infraction de la loi.

Le reſte du diſpoſitif eſt un attentat formel contre l'autorité du Roi. En entendant profeſſer par les Magiſtrats une doctrine ſi étrange & ſi antimonarchique, les peuples n'ont beſoin pour la ré-

ſuter victorieuſement, que de ſe demander à eux-mêmes s'ils ſont les ſujets de Louis XVI ou du Parlement de Paris. Si le Parlement de Paris avoit un Procureur-général parlementaire, c'eſt-à-dire, de ſa création, & chargé de ſes intérêts, on concevroit qu'il l'eût chargé » d'envoyer ſon arrêté aux Bailliages & aux Sénéchauſſées de ſon reſſort, pour le faire lire & enregiſtrer; mais le Procureur-général, auquel il a donné cet ordre, eſt le *Procureur-général du Roi*, & c'eſt à l'homme du Roi qu'il a ordonné d'adreſſer à tous les Juges de ſon reſſort l'ordre formel de déſobeir au Roi. Une pareille contradiction dans la conduite du Parlement eſt bien digne des principes qui ont dirigé ſon arrêté.

ARRÊT
DE LA
COUR DE PARLEMENT
DE RENNES EN VACATION.

Rendu sur les Remontrances & Conclusions de M. le Procureur-Général du Roi, qui ordonne qu'un Imprimé intitulé : Observations d'un Avocat sur l'Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août 1787, *sera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

Du 17 Septembre 1787.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour a été dit par un de Messieurs qu'il se distribuoit dans cette Ville, & dans toute l'étendue de la Province, un imprimé portant pour titre : Arrêté du Parlement de Paris, du 13 Août 1787, avec les *Observations d'un Avocat sur ledit Arrêté*, ledit Imprimé commençant par ces mots : *Je crois que le Lit de Justice*, & finissant par ces derniers : *Des principes qui ont dirigé son Arrêté* ; un exemplaire dudit imprimé mis sur le Bureau :

La Cour a ordonné que ledit imprimé seroit mis aux mains des Gens du Roi, pour rendre compte dudit Imprimé ; en conséquence, Me. Brossays-Duperray mandé à la Cour, & icelui entré, ledit Imprimé lui a été remis pour donner ses Conclusions sur le tout.

Du 18 Septembre 1787.

JOSEPH-MARIE BROSSAYS-DUPERRAY, Substitut du Procureur-Général de Roi, entré en la Cour, a dit :

MESSIEURS,

Nous avons pris communication du récit que la Cour nous a fait remettre, & de l'Imprimé qui en est l'objet. Nous avons reconnu, par la lecture que nous avons faite de cet Ouvrage anonyme, que le but de son Auteur a été de soulever le public contre le Parlement de Paris.

Cette production est le fruit du travail d'un Écrivain obscur, qui a formé une suite de reproches préparés avec art, & de déclamations audacieuses méditées à loisir. Il fait tous ses efforts pour réaliser, s'il étoit possible, des inculpations qui n'existent que dans son imagination fougueuse, & il les répand avec une affectation qui annonce qu'il est persuadé qu'il trouvera des esprits assez simples, ou assez pervers, pour les adopter.

Cet Auteur ténébreux appelle les réclamations des Magistrats, *des débats Parlementaires*.

» J'ai, dit-il, lu attentivement l'Arrêté du Par-
» lement ; j'ai été surpris de n'y pas trouver une
» seule phrase qui pût soutenir l'examen de la rai-
» son..... Il insinue que le Parlement de Paris pré-
» tend avoir le droit de dépouiller le Roi de sa

» puiſſance légiſlative, pour ſe l'approprier lui-mê-
» me..... Il dit que le Parlement a propoſé au
» Roi la convocation des États-Généraux, non pour
» aider le Gouvernement, mais pour l'embarraſſer....
» Il décide témérairement que cette propoſition étoit
» inadmiſſible dans les circonſtances; qu'une pa-
» reille Aſſemblée entraîneroit trop de détails, trop
» d'obſtacles, trop de dépenſes..... Cet Écrivain
» audacieux oſe avancer que le Roi peut aliéner
» des provinces entieres ſans en rendre compte à
» perſonne.....» Cette aſſertion antimonarchique eſt en contradiction avec la loi fondamentale de l'inaliénabilité du Domaine de la Couronne. En effet, perſonne n'ignore que par le traité de Madrid, François Ier. avoit promis la Bourgogne à Charles-Quint : qu'étant libre, il répondit aux Envoyés d'Eſpagne, qu'il ne pouvoit donner cette Province auparavant d'avoir pris l'avis & le conſentement des États-Généraux du Royaume. Cet exemple ſuffit pour démontrer la fauſſeté & l'abſurdité de cet Ecrivain.

» Le Parlement affecte, dit-il ailleurs, de re-
» douter les malheurs dont le Royaume eſt mena-
» cé : on n'en connoît pas de plus grand que ſa
» réſiſtance perſévérante aux volontés du Roi. La
» fermentation que ſes Arrêtés ont excitée dans
» les eſprits, en fournit déja une preuve affligeante,
» & en prépare peut-être encore de plus déplora-
» bles..... De pareilles réclamations ne ſauroient ho-
» norer les Magiſtrats, & il faut eſpérer qu'elles
» ne parviendront pas à ſéduire les peuples. »

C'eſt ainſi que l'on a la témérité de parler des Arrêtés du Parlement, qui doivent être l'objet du reſpect, parce que l'amour de la Juſtice les a dictés, & parce qu'ils ſont des actes généreux & légitimes de l'autorité dont ils émanent.

C'eſt ainſi que l'on affecte de prêter aux Magiſtrats Souverains des vues dont leur fidélité & la

pureté de leurs ſentimens ne ſouffrent pas qu'on puiſſe les ſoupçonner. Mais, comme le diſoit un Magiſtrat illuſtre d'entre vous: (*a*) *C'eſt un crime à un particulier de traveſtir la juſte liberté qu'ont pris les Cours de porter la vérité au pied du Trône, en attentat commis contre l'autorité royale.* C'eſt pour cela, Meſſieurs, que nous nous hâtons de vous demander la condamnation de cet Écrit, contenant une multitude d'aſſertions fauſſes, dangereuſes, & qui bleſſent la dignité & l'*honneur* même *des Magiſtrats*, que Louis XIV diſoit *être dans l'obligation de conſerver*, & que ce Monarque regardoit *comme faiſant partie de la Juſtice même.* (*b*)

Ce ſont, Meſſieurs, les motifs des concluſions que nous avons priſes par écrit, & que nous laiſſons à la Cour, avec le récit & l'imprimé qui nous ont été communiqués le jour d'hier.

A CES CAUSES, ledit Subſtitut du Procureur-Général du Roi a requis qu'il y fût pourvu ſur ſes concluſions, qu'il a laiſſées ſur le Bureau. Lui retiré; ſes concluſions vues; Oui le rapport de Me. Bonin de la Villebouquais, Conſeiller de Grand'Chambre, actuellement de ſervice en la Chambre des Vacations; ſur ce délibéré:

LA COUR, faiſant droit ſur les remontrances & concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne que, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, un Imprimé intitulé: *Obſervations d'un Avocat ſur l'Arrêté du Parlement de Paris, du 15 Août* 1787, contenant vingt-huit pages, format *in*-8°., dit *im-*

(*a*) M. de la Caradeuc de la Chalotais, Requiſitoire du 31 Janvier 1763.

(*b*) Déclaration du 17 Mai 1705, regiſtrée en la Cour le 12 Juin ſuivant.

primé à Paris, ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, ſera lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant des aſſertions fauſſes, ſéditieuſes, injurieuſes & calomnieuſes envers le Parlement de Paris ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera, & que copies collationnées d'icelui ſeront envoyées dans tous les Siéges Préſidiaux & Royaux du reſſort, pour y être pareillement lu, publié & enregiſtré ; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans quinzaine.

FAIT en Parlement, en Vacations, à Rennes, le dix-huit Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé BURET.

Et ledit jour 18 *Septembre* 1787, *à la levée de la Cour, l'Imprimé mentionné en l'arrêt de ce jour, en exécution d'icelui, a été lacéré & brûlé au pied de l'eſcalier de la principale entrée du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Laurent-Aignant Braux, Commis-Juré ; faiſant pour le Greffier en Chef Civil, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé BRAUX.

Le Parlement de Bretagne a fait une autre démarche, celle de reclamer M. de *Kerſalaun* détenu à la Baſtille : voici l'hiſtorique de cette affaire.

M. de *Kerſalaun* eſt fils du Doyen des Conſeillers au Parlement de Bretagne, & neveu de feu M. de la *Chalotais*, Procureur-Général au même

Parlement, ſi connu par ſes conteſtations avec M. le Duc d'*Aiguillon*, alors Gouverneur de la Province de Bretagne & à l'occaſion deſquelles il a couru de ſi grands dangers & a éprouvé une ſi longue détention, M. de *Calonne* faiſoit les fonctions de Procureur du Roi dans la commiſſion du conſeil nommé pour juger M. de la *Chalotais*. Cette circonſtance avoit peut-être concouru à y décider M. de *Kerſalaun* à prendre la plume contre M. de *Calonne* lors de l'aſſemblée des Notables & à publier une critique amere de ſes opérations & de ſes diſcours.

Pendant que le Parlement de Paris ſiégeoit à Troyes, M. de *Kerſalaun* faiſoit, dit-on, des voyages fréquens dans cette ville. Ce fut pendant le cours d'un de ſes voyages que les ſcellés furent appoſés chez lui par ordre du Roi, & que lui même fut arrêté en vertu d'une lettre de cachet aux barrieres, au moment où il entroit dans Paris. Cet événement eut lieu le 5 Septembre. M. de *Kerſalaun* fut conduit à la Baſtille, où il fut dépouillé de tous les papiers qui étoient ſur lui où dans ſa voiture, on les mit ſous les ſcellés & lui-même les revêtit de l'empreinte de ſon cachet En entrant dans la Baſtille, il demanda a être placé dans la chambre qu'avoit occuppée M. de la *Chalotais* ſon oncle, & dès ſon premier interrogatoire, il proteſta contre la lettre de cachet, & demanda à être jugé par les Tribunaux ordinaires.

Le motif de ſa détention n'a jamais été que préſumé dans le public, mais comme elle ſe prolongeoit, le Parlement de Bretagne prit à ce ſujet l'Arrêté ſuivant.

La Cour des vacations, inſtruite du coup d'autorité qui a été exercée dans la perſonne de M. de *Kerſalaun*, gentilhomme Breton, lequel a été arrêté & conduit à la Baſtille le 5 de ce mois, en

vertu des ordres du Roi, considérant qu'un pareil acte de pouvoir absolu est effrayant pour tous les sujets du Roi, qui peuvent à tout moment se voir privés de leur liberté sur de simples soupçons; qu'un empriſonnement illégal ne peut jamais compromettre l'honneur d'un Citoyen; mais que la perte de la liberté étant une peine réelle, il est de la justice du Seigneur Roi de faire éclaircir légalement les faits qui donnent lieu à la détention; que cette affaire ne peut être portée que dans un Tribunal compétent & avoué de la Nation, qu'une commiſſion du conseil ne sauroit dans aucun cas, remplacer le Tribunal de la Loi; mais que dans l'affaire dont il s'agit, le Sr. de *Kerſalaun* auroit surtout à craindre que les mêmes perſonnes qui ont fait soupçonner sa conduite n'euſſent encore le crédit de lui faire nommer des Juges. Qu'alors sa situation deviendroit d'autant plus terrible qu'il se verroit exposé à augmenter le nombre de ces innocens qui devoient être absous par justice & qui ont été condamnés par des Commiſſaires. Par toutes ces considérations, la Cour a arrêté d'*écrire au Seigneur Roi à l'effet de supplier très-instamment S. M. de faire élargir dès-à-préſent ledit Sr. de Kerſalaun, où de le renvoyer par-devant un Tribunal, pour son procès être instruit & jugé conformément aux loix du Royaume.*

Fait en parlement en vacations, à Rennes le 27 Septembre 1787.

La Chambre des vacations du Parlement de Paris délibéra auſſi sur cette affaire le 6 Octobre, d'après la propoſition qui en fut faite par M. l'Abbé *Salamon*, Conseiller Clerc; les avis se réuniſſoient pour faire un Arrêté dans le genre de celui du Parlement de Rennes; mais M. le Préſident de St. *Fargeau* qui préside à la Chambre des vacations,

fit ſuſpendre cet Arrêté en propoſant de faire au préalable, au nom de la Chambre, des démarches auprès du Miniſtre pour obtenir l'élargiſſement de M. de *Kerſalaun*, ce qui fut accepté : l'événement a prouvé que M. de St. *Fargeau* avoit indiqué la voie la plus courte, ſes ſollicitations auprès du Miniſtre ayant eu le ſuccès déſiré. M. de *Kerſalaun* fut mis en liberté le 8.

ARRETÉ DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Du 21 Août.

CEjourd'hui vingt-un Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept, la Cour, les Chambres aſſemblées, conſternée du coup imprévu qui vient de frapper le Parlement ſéant à Paris.

Conſidérant que cet acte d'autorité offenſe les loix, en donnant atteinte à la liberté des Miniſtres de la juſtice ; qu'il compromet les droits de la Nation, en lui enlevant ſes défenſeurs ; qu'il bleſſe les intérêts du Souverain, en éloignant des Magiſtrats qu'il a chargés de lui faire entendre la vérité & qu'on punit pour avoir donné l'exemple d'une conduite ſage & courageuſe, qui leur a mérité l'applaudiſſement & la reconnoiſſance de toute la France,

Qu'on n'a pu ſurprendre ces ordres rigoureux au plus juſte & au meilleur des Rois, qu'en lui rendant ſuſpecte la genéreuſe réſiſtance des Officiers de ſon Parlement ; en lui diſſimulant la ſituation déplorable de ſes peuples, & en lui laiſſant ignorer la deſolation où les a plongés l'annonce de deux impôts déſaſtreux.

Qu'on ne peut différer un inſtant de dévoiler audit Seigneur Roi la ſurpriſe faite à ſa religion ; de remettre ſous ſes yeux les principes de la conſtitution de l'Etat, que ſon Parlement ſéant à Paris lui a expoſés avec tant de nobleſſe & d'énergie, & de lui préſenter les moyens qui peuvent prévenir les maux funeſtes dont le Royaume eſt menacé.

Que les mêmes loix qui aſſurent audit Seigneur Roi la couronne, garantiſſent à ſes ſujets la propriété de leurs biens ; que cette propriété ne ſeroit, dans leurs mains, qu'un titre vain & illuſoire, ſi le produit pouvoit en être abſorbé par les impôts ; que l'étendue des impôts doit être réglée, d'aprés une juſte combinaiſon (1) » des néceſſités de l'Etat » & des néceſſités des citoyens, & qu'il ne faut » point prendre au peuple ſur ſes beſoins réels, » pour des beſoins de l'Etat imaginaires. »

Que, depuis longues années, il s'éleve graduellement une diſproportion effrayante entre les ſubſides & les moyens de les acquitter ; que les contributions des peuples arrivent à près de ſix cents millions ; (2) que cette ſomme excede les deux tiers du produit de tout le territoire de la France ;

---

(1) Eſprit des loix, liv. 13 chap. prem.

(2) M. Necker, dans ſon ouvrage de l'adminiſtration des Finances de la France, qui parut en 1784, fait monter les *impoſitions à la charge des peuples à 585 millions.* Tome 1er. p. 92.

que, quoique le Tréſor-Royal reverſe, avec rapidité, le numéraire qui va s'y précipiter à tous inſtants, la circulation n'en rapporte qu'avec lenteur une foible partie dans les provinces ; que toutes les richeſſes du Royaume tendent ſans ceſſe à ſe concentrer dans les mains d'un petit nombre de particuliers ; que l'excès des charges publiques abſorbant les avances du propriétaire, augmente, chaque jour, ſon impuiſſance à les payer, par la diminution ſucceſſive de ſes produits ; que la miſere eſt extrême, & qu'il reſte à peine à la plus grande partie des habitans du Royaume, de quoi fournir à leurs premiers beſoins.

Qu'on ne pourroit augmenter les impôts, ſans enlever au peuple ſa ſubſiſtance, & le jetter dans le deſeſpoir ; que de nouveaux emprunts, dont le dérangement des finances rendroit les conditions toujours plus onéreuſes, ne feroient qu'aggraver le mal ; qu'on ne peut trouver de remede efficace qu'en réduiſant la dépenſe au montant de la recette ; qu'on peut faire des retranchemens ſuffiſans pour combler le déficit, en réprimant les gains illicites ; en retranchant les dépenſes ſuperflues ; en diminuant les dons & les penſions arrachés par l'importunité ; en annullant les contrats & les échanges déſavantageux qui ont été ſi multipliés dans ces derniers temps ; enfin, en pourſuivant les abus qui ſe ſont gliſſés dans toutes les parties de l'adminiſtration.

Que la ſituation critique des affaires exige impérieuſement la convocation des Etats-Généraux ; que ce n'eſt que dans l'aſſemblée de la Nation qu'on peut ſubſtituer un plan de conduite fixe & permanent aux idées verſatiles & incohérentes des adminiſtrateurs, qui ſemblent ne ſe ſuccéder rapidement que pour détruire, l'un après l'autre, l'édifice qu'ils ont reſpectivement élevé, & qui, entraînés tour à

tour dans des systêmes opposés, ne se réunissent qu'en un seul point qui est d'accumuler, sans cesse, de nouveaux impôts sur les peuples; que c'est dans cette assemblée seulement qu'on peut prendre des mesures certaines pour fixer la quotité des tributs, & leur emploi; qu'on peut garantir la solidité des dettes contractées au nom de l'Etat, qu'on peut délibérer légalement sur la disposition la plus avantageuse du domaine de la Couronne, & que des sujets soumis, fideles, peuvent faire connoître l'étendue de leurs maux à un Roi bienfaisant, dont les vertus & l'amour pour l'ordre & l'économie, font toute leur espérance.

Que l'histoire, témoin irréfragable de la constitution de l'Etat, apprend que dans l'origine, nos Souverains faisoient les loix dans les assemblées & avec le consentement des Français; que pendant une longue suite de siecles, ils ont convoqué fréquemment les Etats-Généraux, pour pourvoir aux besoins du Royaume & régler les subsides, & qu'en mil trois cents trente-huit & mil trois cents trente-neuf, il fut arrêté, en présence du Roi, » qu'on ne » pouvoit imposer ni lever taille en France sur le » peuple, même en cas de nécessité ou utilité, » que de l'octroi des Etats; « que leur interruption, qui ne remonte qu'à environ un siecle & demi, ne sauroit rendre irrévocable un changement contraire à la nature des choses, & aux droits imprescriptibles de la Nation.

Que si, dans cet intervalle, les Cours de Parlemens ont procédé à la vérification & enrégistrement des impôts, sans requérir la convocation des Etats-Généraux, elles ne l'ont fait que dans des circonstances qui ne souffroient pas de délai, pour des besoins réels de l'Etat, ou dans l'espoir de la libération de la dette nationale, & pour un temps limité; mais qu'aujourd'hui l'expérience ayant appris qu'on rend perpé-

tuels tous les subsides, au mépris des promesses les plus solemnelles, les Cours ne pourroient en autoriser l'augmentation par leur consentement ou leur silence, au milieu de la paix, & pour fournir à des dissipations qui ne paroissent pas même possibles, sans trahir à la fois & les peuples, dont on anéantiroit la propriété, & le Souverain, dont on tariroit à jamais les ressources.

Qu'il résulte du compte rendu audit Seigneur Roi, par le directeur Général de ses finances, au mois de Janvier mil sept cents quatre-vingt-un, que » ses » revenus ordinaires excédoient, dans ce mo- » ment, ses dépenses ordinaires de dix millions deux » cent mille livres; (*) » qu'il paroît que de-

(*) M. Necker s'exprime ainsi dans son compte rendu. » Indépendamment de plusieurs remarques particulieres qui sont jointes au compte des finances de Votre Majesté, il en est une essentielle à lui présenter; c'est qu'on a compris dans les dépenses ordinaires, dix-sept millions, trois cent mille livres de remboursement, cependant ce qu'on applique à des remboursemens, doit, avec raison, être envisagé comme un superflu; puisque c'est un excedant du revenu ordinaire sur la dépense ordinaire; lequel est employé au profit du Souverain pour éteindre des capitaux à sa charge; ainsi en joignant ces 17 millions trois cent mille livres de remboursemens aux dix millions deux cent mille livres d'excédant qui résultent du compte des finances de Votre Majesté, on peut avancer avec fondement, que ses revenus ordinaires surpassent dans ce moment-ci l'état de ses dépenses ordinaires de 27 millions 500 mille livres.

» Il est encore à observer que chaque année les charges de Votre Majesté diminuent par l'extinction des rentes viageres, lesquelles se montent à 50 millions & sont portées en entier en déduction des revenus de vos fermes générales. »

» Il y a de plus 28 millions de pensions, passées parmi les dépenses perpétuelles. »

» Enfin Votre Majesté n'est pas encore au bout des

puis cette époque, jusqu'à la convocation de l'assemblée des notables, les ressources du Trésor Royal s'étoient accrues de soixante-dix millions, soit par les augmentations survenues dans les produits, soit par la cessation de diverses dépenses, & qu'après l'épuisement de ces fonds immenses, on porte encore le déficit annuel à environ cent quarante millions.

Qu'en réunissant ces différentes sommes, on voit, avec effroi, que, dans l'espace de trois ou quatre années, où l'on auroit dû profiter des avantages de la paix, pour alléger le fardeau des peuples, un génie malfaisant a comblé leur misere, en ajoutant aux charges existantes une charge accablante de plus de deux cents millions; qu'une administration vicieuse a fait à l'Etat, en si peu de temps, une plaie plus profonde que n'auroit pu faire la guerre la plus longue & la plus malheureuse: que cette nouvelle charge, fruit inconcevable des dissipations de quelques instans, excede de beaucoup toutes celles que Louis XIV imposa sur le Royaume, pendant un regne de soixante-douze ans, célebre par des monumens qui attestent sa grandeur & sa puissance; mêlé de succès & de revers qui épuiserent également ses finances, où il eut presque toujours les armes à la main, & des armées innombrables sur pied, & où il plaça son petit-fils sur un des premiers Trônes de l'Europe.

Que cette augmentation de charges ou de dépenses égale l'intérêt d'un capital de plus de quatre

---

économies & des améliorations de divers genres qu'elle peut se proposer, & il en est déja plusieurs de préparées dans mon département, que je mettrai successivement sous les yeux de Votre Majesté. »

milliard

milliards, somme équivalente à la valeur de près du quart de tout le sol de la France. (*a*)

Qu'on ne peut imaginer où ont été engloutis neuf cents millions résultans du produit des emprunts, du montant des anticipations, du bénéfice sur la refonte des especes, &c. qui doivent avoir été versés dans le Trésor Royal, depuis la fin de mil sept cent quatre-vingt-trois, pendant l'administration du sieur de Calonne, (*b*) outre la rentrée des revenus ordinaires & du troisieme vingtieme; qu'en rassemblant toutes les dilapidations dont nos annales ont conservé le souvenir, depuis la fondation de la Monarchie, & pendant le cours de quatorze siecles, on auroit peine à composer une somme aussi énorme que celle qu'on a vu disparoître dans l'espace de moins de quatre ans.

Que la gloire dudit Seigneur Roi, l'intérêt de la Nation & la sûreté de l'Etat, exigent qu'on approfondisse la conduite de l'auteur d'un si grand désordre; qu'il paroît convaincu d'avance d'avoir épuisé le Trésor Royal par des déprédations inouies, d'en avoir imposé audit Seigneur Roi, sur la véri-

---

(*a*) Cette assertion se trouve encore dans un mémoire présenté au Roi par M. le Comte de *Kersalaun*, contre M. de *Calonne* dans les premiers jours d'Avril 1787. Au moment où ce Ministre étoit encore en place & où le déficit n'étoit évalué qu'à 112 millions, il y est dit: que la recette a été augmentée par M. de *Calonne* de 57 millions, que ce Ministre a dissipé non-seulement le fonds de ces 57 millions, mais encore celui de 113 millions de rentes montant du déficit, & un milliard au moins d'emprunts ou d'affaires, ce qui fait un capital de 4 milliards 400 millions.

(*b*) Le même M. de *Kersalaun* a donné dans son mémoire au Roi un état intitulé: *Apperçu des emprunts ou affaires de M. de Calonne depuis* 1783. Cet apperçu se monte à 891,552,000 liv.

table situation de ses finances, & d'avoir trompé la confiance publique par de fausses assurances ; qu'il importe d'imprimer par une punition éclatante une terreur salutaire à ceux qui pourroient être tentés à l'avenir d'imiter son exemple.

Que tous les maux de la France ont leur source dans l'impunité qu'on assure à tous ceux qui administrent les deniers publics ; que depuis celui qui tient dans ses mains le fil qui conduit dans les détours de ce dédale immense, jusqu'au dernier des agens du fisc, leurs personnes paroissent sacrées ; que le premier soin de l'homme qui s'éleve, est de jeter un voile sur la conduite de celui qu'il remplace, & de lui faire prodiguer les graces du Souverain, pour s'assurer la même protection à son tour, & que chaque supérieur se fait une loi de mettre à l'abri des recherches tout ce qui est à ses ordres, pour qu'on n'ose pas même élever ses regards jusqu'à lui.

Que des magistrats comptables de leur conduite envers ledit Seigneur Roi, la Nation & la postérité, sont forcés de porter la vérité, sans déguisement, au pied du Trône ; qu'ils manqueroient à leur serment & au premier de leurs devoirs, s'ils dissimuloient les vices d'administration, qui, depuis trop long-temps, minent sourdement le Royaume, l'abattement & la consternation de tous les ordres de l'Etat, & les dangers qui menacent la Monarchie.

Que l'auteur qui a le mieux connu les principes des Gouvernemens & les causes de leur décadence, observe, (1) que, » ce furent le tributs excessifs qui donnerent lieu à cette étrange facilité que » trouverent les mahométans dans leurs conquêtes ;

(1) Esprit des Lois, liv. 13, chap. 16.

» que les peuples, au lieu de cette ſuite continuelle » de vexations que l'avarice ſubtile des Empereurs » avoit imaginées, ſe virent ſoumis à un tribut ſim- » ple, payé aiſément, reçu de même; plus heu- reux d'obéir à une Nation barbare, qu'à un » Gouvernement corrompu, dans lequel ils ſouffroient » tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient » plus, avec toutes les horreurs d'une ſervitude » préſente. »

A arrêté *qu'elle ne ceſſera ſes très-humbles & très-reſpectueuſes inſtances auprès dudit Seigneur Roi, juſqu'à ce qu'il lui ait plû de rappeler ſon Parlement ſéant à Paris; pour continuer de rendre la juſtice à ſes peuples, & d'inſtruire le procès commencé ſur l'adminiſtration dudit de Calonne: comme auſſi, a arrêté de ſupplier ledit Seigneur Roi, d'aſſembler inceſſamment les Etats-Généraux, pour ſonder les plaies profondes de l'Etat, & y apporter les remedes convenables; & de lui repréſenter l'impoſſibilité où ſeroient ſes Cours de procéder à la vérification & à l'enregiſtrement d'aucuns nouveaux impôts, qu'ils n'aient été préalablement conſentis par la Nation.*

Fait à Grenoble, en Parlement, ledit jour vingt-un Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

ARRETÉ

DU PARLEMENT DE ROUEN

Du 23 Août 1787.

CEjour toutes les Chambres assemblées par ordre de M. le premier Président, un de MM. a proposé de déliberer sur l'Etat actuel du Parlement de Paris sur quoi les avis pris.

La Cour, considérant que les fonctions de la Magistrature sont indivisibles, & que les périls auxquels elle est exposée en les remplissant, sont communs ; mais que moins touchée de son propre danger que de celui de la chose publique, elle ne peut voir sans effroi, les actes multipliés du pouvoir absolu, exercé dans toutes les Cours de la Capitale, & la translation inopinée du Parlement séant à Paris : que la Nattion semble craindre de voir renaître ces temps calamiteux, qui ont affligé la fin du dernier regne : que ces Magistrats ne sont plus, à la vérité relégués séparément dans des lieux inhabitables ; mais que la Justice, elle-même fugitive avec ses Ministres & ses autels, est bannie de son sanctuaire accoutumé : que ceux qui ont donné au Roi le Conseil de transférer son Parlement, se flattoient vainement d'abattre le courage des Magistrats, & de fatiguer leurs vertus exercées depuis long-temps par les plus rudes épreuves. Ils ont montré, que si l'homme juste ne change point de prin-

cipes, en changeant de domicile, l'expérience du passé a fait connoître que ces déplacements tumultueux ne produisent d'autres effets, que d'interrompre l'administration de la justice, cette dette journaliere & rigoureuse de la Souveraineté, que les Cours acquittent en son nom : que l'intention du Roi ne peut pas être de faire porter à ses fideles sujets les peines que mériteroient seuls des Magistrats coupables ; mais que ce seroit poursuivre la liberté dans son asile le plus sacré, que de faire un crime aux Magistrats d'avoir suivi dans leurs délibérations le mouvement de leur conscience ; d'avoir fait entendre le langage austere de la vérité, & d'avoir fait retentir les cris douloureux des loix, dont ils sont les organes nécessaires : que l'on ne peut pas supposer qu'un aussi grand nombre d'hommes éclairés & vertueux se soient réunis pour rejetter des loix sages & utiles : que les Princes & les Chefs de la Nation se soient ligués contre les véritables intérêts du Roi & de la Nation ; & qu'ainsi, un concert aussi unanime n'a pu être produit que par le patriotisme le plus pur & le plus courageux.

Ladite Cour, par ces considérations, a arrêté que le *Seigneur Roi est & sera supplié très-humblement & très-instamment de vouloir bien rappeller le Parlement de Paris dans le lieu ordinaire de ses séances, de rendre sa confiance à des Magistrats fideles, & de ne faire reposer sa confiance Royale & paternelle, que sur la loi & l'affection de ses peuples, qui sont les deux bases éternelles & inébranlables de l'autorité du Monarque Français ; & vu que ladite Cour touche à la fin de ses fonctions, a arrêté que l'expédition en forme du présent arrêté, sera adressée au Seigneur Roi : la délibération remise au lendemain de Saint-Martin.*

LETTRE AU ROI,

DU PARLEMENT DE NAVARRE.

Du 31 *Août* 1787.

SIRE.

Votre Parlement de Navarre ne doit pas borner ſes vues aux beſoins particuliers de ſon reſſort, & rien de ce qui intéreſſe le bonheur de vos Sujets & le ſervice de Votre Majeſté ne peut être étranger à notre Miniſtere. Nous n'acquitterions qu'imparfaitement la dette que nous avons contractée envers Votre Majeſté & envers vos Peuples, ſi témoins des troubles qui agitent le Royaume, nous demeurions dans le ſilence, ſi nous tardions plus longtemps à joindre notre voix à celle de la douleur publique, & à reclamer votre juſtice en faveur d'un Tribunal auguſte que les ennemis des loix n'ont privé de la confiance de Votre Majeſté qu'en calomniant auprès d'elle une réſiſtance dictée par le devoir, & en lui repréſentant comme une déſobéiſſance puniſſable, ce qui n'étoit qu'une fermeté vertueuſe, & un dévouement généreux. Invité par Votre Majeſté elle-même à fixer ſes regards ſur la ſituation de vos Finances, votre Parlement de Paris a été pénétré de la grandeur du mal & de la dif-

ficulté du remede : il a penſé que pour coopérer plus utilement aux deſſeins de Votre Majeſté, il avoit beſoin d'inſtructions plus étendues : il vous a ſupplié d'accorder à la Cour des Pairs des éclairciſſemens, ſans leſquels Elle ne pouvoit atteſter à la Nation allarmée, la néceſſité d'une ſurcharge accablante. Votre Majeſté n'a point acquieſcé à cette demande, & alors Votre Parlement a cru que le moment étoit arrivé de rétablir la Nation dans l'exercice du plus précieux de ſes droits : il a indiqué à Votre Majeſté la convocation des États-Généraux, comme le ſeul moyen d'aſſurer le repos & le bonheur de vos peuples, comme la ſeule reſſource qui pût réparer les maux de l'État & empêcher qu'ils ne ſe renouvellent à l'avenir. En invitant Votre Majeſté à appeller la Nation autour d'elle, ces Magiſtrats prévoyoient que les ſages Délibérations de cette auguſte aſſemblée feroient éclorre un ordre plus heureux, & affermiroient l'obéiſſance en la rendant plus éclairée ; que les engagemens contractés par Votre Majeſté en devenant ceux de la Nation, acquerroient une ſolidité inébranlable, que les moyens d'y ſatisfaire ceſſeroient d'être l'ouvrage & l'aliment du génie fiſcal, enfin, que l'anéantiſſement de ce fléau deſtructeur, l'oubli de ſes inventions funeſtes, & le retranchement des abus pernicieux dont elles ſont le germe, tariroient pour toujours la ſource des maux publics. Ces eſpérances ont été malheureuſement trompées. Les Auteurs des troubles avoient trop d'intérêt à éloigner la vérité pour permettre à la Nation d'en devenir l'organe. Tout à coup Votre Majeſté s'eſt environnée de l'appareil de ſa toute Puiſſance, & par un acte d'autorité abſolue auſſi effrayant dans ſon objet, que dangereux dans ſes ſuites, elle a fait enrégiſtrer en ſa preſence des Loix qui conſommeroient la ruine de ſes peuples. Dans une criſe auſſi affligeante, les Magiſtrats preſſés,

pour ainſi dire, entre l'obéiſſance qu'ils doivent à Votre Majeſté, & leurs obligations envers les peuples, devoient ſe montrer également dignes d'être les défenſeurs de la Nation, & les dépoſitaires de votre autorité. Ils ont ſçu concilier ces deux devoirs qui paroiſſoient oppoſés, & ſoutenir les intérêts du peuple ſans bleſſer les droits du pouvoir ſuprême. Cependant leur conduite auſſi ſage que meſurée, où la fermeté & l'énergie n'ont rien ôté au reſpect & à la ſoumiſſion, a ſervi de prétexte à de nouvelles rigueurs : des ordres ſurpris à Votre Majeſté ont enlevé à la Capitale du Royaume un corps reſpectable qu'elle a toujours regardé comme ſon ornement & ſon appui. Ce Sanctuaire ſi cher à la Nation, où Votre Majeſté étoit ſans ceſſe repréſentée à ſes ſujets par les Miniſtres de ſa juſtice Souveraine, n'eſt plus aujourd'hui qu'une vaſte ſolitude, où le ſilence regne, où tout offre l'image de la déſolation publique : que Votre Majeſté daigne peſer dans ſa ſageſſe les conſéquences dangereuſes de ce coup d'autorité. Qu'elle daigne l'apprécier par les triſtes effets qu'il a déjà produit, elle verra que l'éloignement des Magiſtrats prive l'adminiſtration de ſon reſſort principal, compromet eſſentiellement la tranquillité & la ſûreté des Citoyens, encourage les délits par l'eſpérance de l'impunité, & ſemble déjà livrer la Capitale du Royaume à tous les déſordres d'une funeſte anarchie. Aſſurés du témoignagne de leur conſcience, forts de l'eſtime & de la reconnoiſſance publique, ces Magiſtrats généreux attendent dans le calme de la raiſon & de la vertu, le retour de la bienveillance de Votre Majeſté. Mais c'eſt à nous qui exerçons les mêmes fonctions, qui nous ſommes dévoués aux mêmes devoirs, à hâter le terme de tant de maux, à faire entendre à Votre Majeſté les plaintes de ſes ſujets, à lui faire connoître le vœu général de la Nation ; c'eſt à nous qu'il ap-

partient de rappeller à Votre Majeſté tout ce qu'elle doit à un peuple toujours idolâtre de ſes Maîtres, toujours ſenſible à leur moindres bienfaits, mais plus capable de ſentiment que de réflexion, & qui, ſelon la remarque d'un écrivain célébre, ne peut être captivé que par les égards & réglé que par l'honneur. Puiſſent nos repréſentations & nos prieres émouvoir le cœur ſenſible de Votre Majeſté, & *obtenir de ſa Juſtice le rappel d'un corps lié à la conſtitution de l'Etat*, animé du zele le plus pur pour le ſervice de Votre Majeſté, & d'autant plus néceſſaire au bien & à la tranquillité publique que ſes diſgraces ont toujours été regardées comme celles de la Nation elle même.

Qu'il Nous ſoit permis, SIRE, de faire valoir en faveur de Votre Parlement de *Bordeaux*, (*)

(*) Ce Parlement avoit été transferé à Libourne, petite ville à ſix lieues de Bordeaux par lettre de cachet du 12 Août. Le motif de cette tranſlation étoit le refus que ce Parlement avoit fait d'enregiſtrer l'*Edit portant création des Aſſemblées Provinciales*. Ce Parlement fondoit ſon refus ſur ce qu'il ne *pouvoit pas enregiſtrer l'Edit, avant de connoître les réglemens pour l'organiſation de ces Aſſemblées*. On a vu que le Parlement de Paris avoit enregiſtré le même Édit, en *ſuppliant ſeulement* le Roi *de communiquer à la Cour les réglemens particuliers, pour y être vérifiés en la forme ordinaire*. Les autres Parlements avoient auſſi enregiſtré ſous la réſerve que les *Réglemens pour l'organiſation ſeroient ſoumis à l'enregiſtrement*, non-ſeulement le Parlement de Bordeaux refuſoit d'enregiſtrer, mais informé que l'Aſſemblée Provinciale du Limouſin devoit avoir lieu à Limoge le 11 Août, il rendit dès le 8 Août un Arrêt par lequel il *défendoit à toutes perſonnes de ſe réunir en ces Aſſemblées Provinciales juſqu'à ce que l'Edit portant création de ces Aſſemblées eût été enregiſtré en la Cour*.

Nonobſtant les défenſes du Parlement de Bordeaux, l'Aſſemblée Provinciale du Limouſin eut lieu.

les mêmes motifs que nous venons de préſenter à Votre Majeſté. L'exil de cette Compagnie a répandu dans ſon Reſſort la terreur & la conſternation. Que Votre Majeſté écartant toute impreſſion étrangere, ſe laiſſe aller aux ſentimens d'équité & de bienfaiſance qui la caractériſent, & elle appercevra qu'il eſt de ſa ſageſſe & de ſa juſtice, de rendre ſa confiance à des Magiſtrats qui n'ont jamais mérité de la perdre ; & qui n'ont paru ſuſpendre un inſtant l'exécution de vos volontés, que pour mieux ſeconder vos vues bienfaiſantes, conſolider un établiſſement précieux à la Nation, & vous aſſurer de nouveaux droits à l'affection & à la reconnoiſſance des peuples.

Nous ſommes avec la plus parfaite ſoumiſſion, & le plus profond reſpect,

DE VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Les très-humbles & très-obéi ans Serviteurs & Sujets,

Les Gens tenant Votre Cour de Parlement de Navarre.

Pau, le 31 *Août* 1787.

ARRETÉ DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 27 Août 1787.

CEJourd'hui, vingt-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées.

Conſidérant qu'il ne ſuffit pas de gémir en ſilence ſur les maux de la Nation, mais qu'il faut la ſauver, s'il eſt poſſible, de l'oppreſſion qui la menace; qu'un homme ſans foi & ſans pudeur, en étalant des vues d'ordre, d'économie & de liquidation, (1) a conſommé ſa ruine & l'a précipitée dans un abyme dont elle n'a pas encore ſondé la profondeur;

Qu'il paroît prouvé qu'à ſon entrée dans le miniſtere, la recette excédoit la dépenſe de trente-trois millions, & que les revenus ayant augmenté depuis, tant par l'extenſion donnée à quelques impôts, que par des extinctions de rentes, il auroit dû laiſſer les finances dans le plus bel ordre, avec un excédent de quatre-vingt-cinq millions

(1) Édit de Décembre 1783, Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1784, Édit d'Août & de Décembre 1784, Édit de Décembre 1785.

de recette au-deſſus de la dépenſe ; que ſi le déficit réel, déduction faite de cinquante millions de rembourſement à époques fixes, eſt, comme on l'annonce, de quatre-vingt-dix millions, il s'enſuivroit qu'outre les revenus ordinaires, on auroit dévoré pendant trois ans & demi de paix, le capital de cent ſoixante-quinze millions de rente, ce qui fait trois milliards & demi, déprédation incroyable, & dont l'hiſtoire ne préſente aucun exemple :

Que ce vuide énorme dans les finances a jetté la conſternation parmi les peuples, qui, tourmentés par les exacteurs du fiſc, en mille manieres, ſont réduits aux derniers abois.

Que, dès le commencement de l'année 1775, l'Abbé Terray, ce Miniſtre dur & impitoyable, reconnoiſſoit lui-même, dans ſon compte rendu, que les *peuples ſuccomboient ſous le poids des impôts & qu'il étoit impoſſible d'en augmenter la maſſe*, que cependant depuis cette époque les revenus du Seigneur Roi ſont augmentés de cent trente millions, & vont aujourd'hui à ſix cents, c'eſt-à-dire, aux trois-quarts environ de l'entier revenu territorial de la France. (*)

Que l'argent ainſi détourné des travaux utiles de la culture, du commerce & de l'induſtrie, va ſe perdre dans le Tréſor-Royal, comme dans un gouffre, pour ſe répandre enſuite dans les mains ſtériles des rentiers, des banquiers, des financiers, enſorte qu'une opulence trompeuſe eſt au centre du

(*) On lit dans l'Édit pour la Subvention territoriale, que *les calculs reconnus portent la totalité des revenus territoriaux du Royaume, beaucoup au delà de* 800 *millions.*

Royaume ; & la plus affreuſe miſere aux extrêmités :

Que les charges étant montées à cet excès ; avant d'y en ajouter de nouvelles, il faudroit avoir réduit toutes les dépenſes, ſupprimé tous les abus, ſoumis tous les départements à l'examen le plus rigoureux, épuiſé toutes les bonifications poſſibles, révoqué tous les dons indiſcrets, caſſé tous les contrats onéreux, diſcuté ces fortunes ſcandaleuſes élevées ſur les débris de la fortune publique, & arraché aux mains avares de quelques courtiſans les dépouilles du peuple :

Qu'en ſuppoſant que la néceſſité d'un nouvel impôt fût évidemment démontrée, il reſteroit à en établir la proportion avec les beſoins de l'Etat :

Que l'aſſemblée des Notables n'a pas conſtaté, d'une maniere certaine, la vraie ſituation des finances ; que les Etats ne lui ayant été remis qu'après le 23 d'Avril, (1) & s'étant ſéparée le 25 de Mai, elle n'avoit pu, dans un ſi court intervalle, approfondir un objet auſſi compliqué :

Que ſi des beſoins, bien reconnus & bien déterminés pouvoient obliger la Nation à donner le peu de ſang qui lui reſte, ce ſeroit à elle-même à conſentir à un ſi grand & ſi généreux ſacrifice :

Que, pendant long-temps, le principal revenu de nos Rois étoit le produit de leur domaine ; que, dans les cas extraordinaires, ils s'adreſſoient aux Etats-Généraux pour en obtenir des ſecours, & que c'eſt pour cela qu'ils les aſſemblerent ſi ſouvent dans les cours des quatorzieme, quinzieme & ſeizieme ſiecles ; qu'on lit par-tout, dans les anciennes ordonnances, *ils nous ont octroyé bénignement & gracieuſement* ; *ils nous ont fait ce don*

(1) Diſcours du Roi, du 23 Avril dernier.

de leur bonne volonté & grace ſpéciale : (1)

Que nos Rois n'ont pas prétendu mettre au rang de leurs conquêtes cette prérogative nationale ; & qu'après tout ; la force, la violence ne pourroit jamais ſervir de fondement à une preſcription légitime ; que la propriété des biens étant le droit eſſentiel de tout peuple libre, être impoſé arbitrairement, & pour ainſi dire à merci, eſt le caractere de la ſervitude, qu'ainſi donc s'arroger le pouvoir de lever des tributs à ſon gré, c'eſt déclarer hautement qu'on ne veut pas être le Roi des Francs, mais celui des ſerfs ; qu'il n'eſt pas dans le cœur du Seigneur Roi, après avoir briſé les chaînes d'une Nation étrangere, d'en forger pour la ſienne ; qu'il n'eſt pas même de ſon intérêt de régner ſur un peuple avili & dégradé, dont la condition ſeroit d'autant plus malheureuſe, que ne pouvant ſe repoſer ſur un maître du ſoin de ſa ſubſiſtance, il auroit à ſouffrir tout à la fois, & les inconvéniens de la liberté, & les maux de l'eſclavage :

Que ſi, depuis la fin du ſeizieme ſiecle, le Parlement a exercé le droit qui appartient eſſentiellement aux Etats-Généraux, c'eſt par proviſion, dans des beſoins urgens & reconnus, pour des impôts de peu de durée, & du conſentement préſumé de la Nation ; mais qu'il n'eſt pas poſſible de penſer qu'elle ait donné le pouvoir de conſentir à ſon oppreſſion & à ſa ruine :

Que, dans la criſe violente où elle ſe trouve, le remede le plus ſimple & le plus naturel eſt de

(1) Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 383, 692, 700, 785.

Tom. 2, pag. 123 & ſuiv. 406, 415, 504, 506, 569.

Tom. 3, pag. 675 677, 683 & 687.

ſe rendre au vœu général & unanime qui réclame la convocation des Etats-Généraux ; que, malgré toutes les petites objections imaginées par la jalouſie des Miniſtres & des courtiſans, il n'y a qu'à lire nos annales pour être perſuadé, avec le chancelier de Lhopital, que ces aſſemblées ont toujours été une ſource de biens immenſes pour le Royaume : (1)

Qu'il eſt temps de voir renaître ces heureux jours où nos Rois, ſe rapprochant avec confiance de la Nation, lui communiquoient leurs vues, écoutoient ſes plaintes, reſpectoient ſes opinions dans le choix des Miniſtres, & prenoient ſes Conſeils pour l'emploi des deniers publics :

Que, pénétrée d'amour pour un jeune Prince, qui l'aura remiſe en poſſeſſion de ſes plus beaux droits, elle ſe livrera avec tranſport aux plus grands ſacrifices, & lui offrira des dons volontaires, comme le prix du reſpect qu'il aura montré pour ſa liberté & pour ſes loix ; mais que, dans le choix des impôts, elle rejettera comme déſaſtreux ceux qui tendent à exciter une guerre inteſtine entre les citoyens, ou qui ſement des pieges ſur leurs pas en les livrant aux vexations des traitans, & en mettant une gêne inſupportable dans toutes les opérations du commerce & de la vie civile ; que ces reproches tombent avec raiſon, les uns ſur la ſubvention territoriale, les autres ſur l'édit du Timbre ; une de ces inventions fiſcales que l'expérience a proſcrites, puiſqu'elle avoit été tentée deux fois dans le dernier ſiecle, (2) & autant de fois abandonnée :

---

(1) Diſcours du Chancelierde Lhopital aux états d'Orléans, dans M. de Thou.

(2) En 1 55 & 1674.

Que le Parlement de Paris a préſenté la vérité audit Seigneur Roi, avec la nobleſſe & la fermeté qui conviennent au premier Parlement du Royaume, & que pour prix de ſon zele, il n'a éprouvé que des marques de diſgrace ; qu'on lui fait un crime d'avoir réclamé contre l'enrégiſtrement forcé de deux loix burſales, & d'avoir déclaré hautement qu'un pareil acte eſt *nul*, *illégal*, *& incapable de priver la Nation de ſes droits*, comme ſi l'on pouvoit ignorer qu'une tranſcription méchanique n'eſt pas cette vérification ſérieuſe & mûrement réfléchie, qui, ſuivant le langage des ordonnances, autoriſe la juſtice des volontés des Rois : (1)

Que l'enrégiſtrement auquel ſont ſujettes toutes les loix, avant de pouvoir être exécutées, eſt d'une néceſſité encore plus rigoureuſe pour les loix burſales, puiſqu'en fait d'impôt les Rois n'ont pu ſe diſpenſer d'obtenir le conſentement du peuple, qu'autant qu'il ſeroit remplacé par la délibération libre des Parlemens, que les premiers Etats de Blois regardoient comme une image, en raccourci, des Etats-Généraux :

Que la néceſſité & la liberté de l'enrégiſtrement ont toujours été regardées comme les plus ſaintes & les plus inviolables de nos loix, *contre leſquelles ce qui ſe fait eſt nul de droit*, *& dont la vigilance & l'action contre la violence eſt immortelle* : (2)

Qu'on a porté l'oubli des principes juſqu'à faire exécuter, dans la Guienne, un édit non encore reregiſtré, avant même que les délais de la vérification fuſſent expirés, & à punir le Parlement de

(1) Déclaration du 31 Juillet 1648. Néron tom. 2, pag. 18.

(2) Boſſuet, politique tirée de l'Ecriture Sainte.

Bordeaux

Bordeaux de s'être oppoſé à une exécution auſſi précipitée qu'irréguliere :

Qu'au lieu de reſpecter les anciennes ordonnances qui pourvoient à la ſûreté & à la liberté des Magiſtrats, afin qu'ils ſoient plus hardis & plus courageux, comme le diſoient les Etats de Tours, à s'acquitter de leurs devoirs, on eſſaie de les intimider, & d'étouffer leurs réclamations par des actes de pouvoir arbitraire, tandis qu'on réſerve toute ſon indulgence pour l'auteur de tous les déſordres, qui, non content de ſes profuſions ſcandaleuſes, a eu l'effronterie d'employer le nom ſacré du Roi, pour accréditer ſes impoſtures :

Que le caractere de Miniſtre, dont il a indignement abuſé, ne doit pas ſervir de voile pour couvrir ſes brigandages, & qu'un grand exemple peut ſeul réprimer cette licence effrénée d'envahir les deniers puplics :

A arrêté qu'*elle ne ceſſera ſes très-humbles & très-reſpectueuſes inſtances auprès du Seigneur Roi, juſqu'à ce qu'il lui plaiſe de rappeller ſon Parlement de Paris & ſon Parlement de Bordeaux, aux lieux ordinaires de leur ſéance, afin qu'ils continuent d'y rendre la juſtice à ſes peuples ; & que le premier pourſuive l'inſtruction du procès commencé contre le ſieur de Calonne ; comme auſſi, a arrêté de ſupplier le Seigneur Roi d'aſſembler inceſſamment les Etats-Généraux pour remédier aux maux de l'Etat, & de lui repréſenter l'impoſſibilité où ſeroit ſon Parlement de procéder à la vérification d'aucun nouvel impôt, qu'il n'ait été préalablement conſenti par la Nation.*

Fait à Toulouſe, en Parlement, ce vingt-ſeptieme Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

LETTRE

DU PARLEMENT DE TOULOUSE, AU PARLEMENT DE PARIS.

MESSIEURS,

Nous admirons le courage magnanime avec lequel vous soutenez les droits de la Nation. Quand le patriotisme seroit éteint dans tous les cœurs, votre exemple suffiroit pour l'y ranimer. Les liens qui nous unissent à vous, nous imposent une plus étroite obligation de marcher sur vos traces, pour ne point dégénérer de notre origine. Vous trouverez dans nos arrêtés, du vingt-septieme Août dernier, que vos principes sont les nôtres, & que nous les avons puisés comme vous, dans les sources les plus pures de notre droit Public. Ce concert unanime de toute la magistrature fera sans doute impression sur le cœur du Roi. Il ne tardera pas à reconnoître que vous l'avez bien servi ; & vous recueillerez le prix le plus flatteur de votre zele, dans les bénédictions des peuples.

Nous sommes avec une ardeur fidelle & sincere,

MESSIEURS,

Vos freres & bons amis,
LES GENS TENANT LA COUR
DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Ce premier Septembre, 1787.

ARRETÉ DU PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ.

Du 3 Septembre 1787.

CE jour, la Cour, les Chambres assemblées, considérant que l'acte d'autorité exercé contre la premiere Cour du Royaume, enlevée par des lettres de cachet à la capitale, dans le moment où sa voix réclamoit au pied du Trône les droits de la Nation, a jetté dans le cœur des peuples la consternation & l'effroi.

Que le Parlement séant à Paris a encouru la disgrace du Roi par les témoignages même d'attachement & de zele qui devoient lui assurer sa confiance, en dévoilant à ses yeux les vices de l'administration, les déprédations des Ministres des finances, & les prodigalités qu'on s'est permises sous son nom; en lui représentant l'excès de la misere publique & l'insuffisance de ses cours pour donner une sanction légale à des impôts désastreux, dont la proportion avec les besoins de l'état n'est pas prouvée & que la Nation a seule le droit d'octroyer, lorsqu'elle en aura reconnu la nécessité.

Que ledit Seigneur Roi a constamment refusé à son Parlement de Paris les états de recette & de dépense, unique moyen pour convaincre la Nation, après cinq ans de paix, d'un déficit de 140

millions, lui faire connoître l'utilité de l'emploi des revenus, & démontrer la néceſſité d'impoſitions nouvelles.

Que les humbles ſupplications du Parlement de Paris, pour obtenir la convocation des États-Généraux, ſont reſtées ſans ſuccès, & que ledit Seigneur Roi ayant uſé du pouvoir abſolu pour faire tranſcrire ſur les regiſtres *l'édit portant établiſſement d'une Subvention territoriale & la déclaration concernant le Timbre*, ladite Cour auroit déclaré *la tranſcription faite ſur ſes regiſtres nulle & illégale, incapable de produire aucun effet contraire au droit de la Nation, comme auſſi d'autoriſer la perception d'aucun impôt.*

Que les principes établis dans les arrêtés & les remontrances de ladite Cour ſont gravés dans les cœurs de tous les Magiſtrats & de tous les gens de bien. Que la France entiere applaudit à ſon zele, à la conduite ſage & courageuſe que lui a dicté ſon amour pour le Souverain & pour la Patrie.

Que les revenus du Royaume, accrus depuis quelques années de près de deux cent millions, que neuf cent millions réſultans du produit des emprunts, des bonifications & de la refonte des monnoies, ont été diſſipés, dévorés en un inſtant par une dilapidation & avec une infidélité dont l'hiſtoire n'offre point d'exemple.

Qu'on ne peut conſidérer, ſans la plus amere douleur, & ſans une ſurpriſe extrême, que ſous le regne d'un Prince juſte, économe, & dont l'ame ſenſible, exempte des paſſions qui ont égaré tant de ſouverains, promettoit à ſes peuples l'aiſance & le bonheur : le mépris des loix & le faix des impôts, les déprédations & les prodigalités, le luxe & la corruption des mœurs aient été portés à leur comble, par l'abus qu'on a fait de ſa confiance & de ſes vertus même. Que la ſubſtance des peuples

eſt devenue la proie de l'avidité des courtiſans, de la rapacité des traitans, & que les deniers publics, divertis ſans ceſſe de leur véritable objet, ont tourné rarement au profit de l'État.

Que les premieres vues du gouvernement devroient ſe fixer ſur des bonifications & des économies efficaces & néceſſaires. Que toutes les parties de l'adminiſtration, tous les genres de dépenſes exigent un meilleur ordre, ſont ſuſceptibles de diminution, & que la contribution du peuple ne doit être augmentée, que lorſque la dépenſe a eſſuyé tous les retranchemens poſſibles.

Que les caracteres eſſentiels de l'impôt ſont la certitude des beſoins & l'utilité de l'emploi. Qu'il ne peut réſulter pour l'état aucune utilité d'un impôt, ſi les deniers en ſont détournés pour des objets étrangers. Que ſans une néceſſité connue, vérifiée, admiſe, ſans un emploi utile & déterminé par les propriétaires ou leurs repréſentans, tout impôt eſt nul dans ſon principe, illégal dans ſa perception, & ne peut être obligatoire chez un peuple libre.

Que la liberté des perſonnes & la propriété des biens ſont les premiers droits de la nature, les premiers attributs de la Monarchie. Que ces droits ſacrés ne furent même jamais conteſtés en France par les plus zélés partiſans du pouvoir abſolu. Que le Monarque eſt aſſujetti aux loix fondamentales qui les aſſurent à la Nation, & que le ſouverain des Français rejetteroit avec indignation le titre odieux qui ne lui offriroit plus pour ſujets que des eſclaves humiliés.

Que par une ſuite d'abus, un enchaînement de ſurpriſes faites à la religion dudit Seigneur Roi, à celle de ſes prédéceſſeurs, la liberté des perſonnes, la propriété des biens attaqués depuis long-temps par les entrepriſes & le deſpotiſme des Miniſtres,

deviendroient bientôt une illuſion, & les loix de vaines formalités.

Qu'il eſt impoſſible de concilier la liberté des perſonnes avec l'effet des lettres de cachet, la propriété des biens avec l'excès des impôts établis ſur la propriété, la ſtabilité des loix avec l'empire du pouvoir abſolu, qui, dans le ſanctuaire même de la juſtice, fait taire la loi & ſes Miniſtres, & la change à ſon gré.

Que la vérification dans les Cours, dont la liberté des ſuffrages forme l'eſſence, ſans laquelle tout enregiſtrement devient nul, n'eſt preſque plus aujourd'hui qu'une tranſcription illégale, faite ſur leurs regiſtres, par des porteurs d'ordres, en vertu de lettres de cachet, ſans délibération préalable & ſans ſuffrages.

Que depuis quelque temps, on a fait un étrange abus de ces inſtrumens du pouvoir arbitraire, tant de fois prohibés par les ordonnances du Royaume, & auxquels les Magiſtrats n'euſſent jamais dû déférer, pour anéantir la liberté nationale, impoſer le territoire à volonté, rendre les dépoſitaires des loix témoins muets, ſpectateurs conſternés de leur violation & de l'oppreſſion des peuples.

Que les coups d'autorité ſans ceſſe renouvellés, les enregiſtremens forcés, les exils, la contrainte & les rigueurs miſes à la place de la raiſon & de la juſtice, étonnent dans un ſiecle éclairé, bleſſent une nation idolâtre de ſes Rois, mais libre & fiere, glacent les cœurs, éteignent l'amour & la confiance, & pourroient rompre enfin les liens qui attachent le ſouverain aux ſujets, & les ſujets au ſouverain.

Que les Cours du Royaume tour à tour calomniées, diſperſées, interdites, n'ont pu arrêter les progrès du mal, le déſordre des finances, ni les fureurs de l'agiotage dont elles avoient prévu, dans

leurs remontrances, les dangers & les suites funestes.

Que les impôts accrus & multipliés sans convocation d'état, sans libre vérification des Cours, malgré leurs supplications & leurs efforts, se trouvent portés depuis l'avénement dudit Seigneur Roi au Trône, à un excès effrayant, à une somme de près de 600 millions.

Que l'immensité des revenus de l'état, ne permet pas de croire à la nécessité de nouveaux subsides, & devoit garantir la France des entrepriſes & des inventions de l'esprit fiscal. Que ces revenus seront plus que suffisans pour acquitter les dettes & les charges, & soutenir avec éclat la splendeur du Trône & la gloire du nom Français, si les deniers publics étoient confiés à des mains fidelles & économes, & n'étoient plus divertis en prodigalités outrageantes.

Considérant enfin que dans un désordre aussi alarmant pour l'état, où les loix languissent sans autorité, où le vice & l'infidelité restent impunis, où la Nation opprimée ne peut plus fournir de nouveaux subsides, & se trouve reduite au nom & au simulacre de la liberté & de la propriété l'assemblée des États-Généraux demandée en 1783 (1) par la Cour, est nécessaire & instante pour remédier aux maux qui existent, & prévenir ceux qui menacent cet empire, pour présenter à un Monarque vertueux & modéré, la situation exacte & les vraies ressources du Royaume, garantir le Trône des pieges de l'infidélité & de l'intrigue, régler l'emploi des revenus, faire renaître le bon ordre & la confiance, & affermir l'autorité royale en assurant les droits de la Nation & la tranquillité publique.

(1) Remontrances du Parlement de Besançon, du 4 Juillet 1783.

A arrêté que *ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié, de faire ceſſer la diſgrace de ſon Parlement de Paris, de lui accorder une confiance méritée, & de le rappeller dans le lieu où il eſt fixé depuis le regne de Philippe-le-Bel, pour rendre la juſtice aux peuples de ſon vaſte reſſort; de faire punir ſuivant les loix du Royaume les adminiſtrateurs infideles & tous ceux qui ont participé à la déprédation; de continuer à établir l'ordre & l'économie dans les finances, de ſupprimer toutes dépenſes inutiles, les charges, les commiſſions, les emplois ſuperflus, de reſtreindre les dons, les penſions & les gratifications, d'annuller les échanges ruineux pour le domaine de la Couronne, de faire rentrer au Tréſor Royal les fonds qui en ont été divertis, ainſi que les intérêts uſuraires qu'il a payés, de les réduire à l'avenir au taux preſcrit par les ordonnances, & d'éclairer toutes les parties de l'adminiſtration pour y faire les retranchemens dont elles ſont ſuſceptibles: de n'adreſſer à ſon Parlement de Beſançon aucuns Edits, portant établiſſement de nouveaux impôts, que les peuples épuiſés par les anciens, ſeroient dans l'impoſſibilité phyſique de ſupporter; & ſera ledit Seigneur Roi très-inſtamment ſupplié d'accomplir le vœux que ſon Parlement lui a porté depuis 1783, de convoquer les Etats-Généraux, ſeuls capables de ſonder la profondeur des playes du Royaume. & d'octroyer les aides, & les ſecours qu'ils jugeront neceſſaires pour les beſoins de l'Etat.*

ARRÊTÉ
DU CONSEIL SOUVERAIN
DE ROUSSILLON.

Du 3 Septembre 1787.

CEjourd'hui trois ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, la Cour, pénétrée de douleur à la vue des actes d'autorité qui ont enchaîné le zele du Parlement ſéant à Paris, & frappé la Nation étonnée du ſpectacle affligeant de l'animadverſion d'un Roi juſte & bienfaiſant.

Conſidérant que ces ordres du pouvoir abſolu contre des Magiſtrats dont la fidélité & le patriotiſme ont motivé les délibérations, & mérité les applaudiſſemens de toute la France, ſont un renverſement des loix qui aſſurent la liberté la plus entiere aux Miniſtres de la juſtice chargés d'éclairer l'autorité, & de défendre les droits de la Nation.

Que la religion du ſerment & la fidélité que les Cours doivent au Seigneur Roi, leur impoſent le devoir de porter la vérité aux pieds du Trône, & de ne jamais placer dans le dépôt des loix qui leur eſt confié, celles qui compromettent la ſtabilité des loix fondamentales de ſon Royaume.

Que la conſervation inaltérable du droit de propriété, eſt un des principaux motifs qui ont réuni & qui maintiennent les hommes en ſociété : Que

cette loi primitive eſt eſſentiellement incompatible avec le pouvoir illimité d'enlever une partie de la propriété, ſoit en nature, ſoit par des impots : Que ſon altération détruiroit la fin même du Gouvernement ; réduiroit la propriété à une poſſeſſion précaire, & ne laiſſeroit plus de bornes à la dépenſe, & en anéantiſſant celles de la recette.

Que ce principe des ſociétés tient encore plus eſſentiellement à la conſtitution d'un Etat monarchique, dont la nature eſt d'être gouverné par des loix fixes qui reglent l'exercice de la puiſſance publique, & garantiſſent au citoyen la liberté & la propriété : Que par l'effet naturel de ces droits inaliénables & ſacrés, les ſubſides ne furent dans leur origine établis en France, que par la délibération libre du peuple : Que nos annales atteſtent que pendant une longue ſuite de ſiecles nos bons Rois ont reſpecté la liberté nationale : Que les Etats-Généraux aſſemblés en 1338, ſuivant ce que Louis Hutin avoit déjà confirmé par une loi dictée par les regrets de ſon prédeceſſeur, arrêterent, en préſence de Philippe de Valois, » qu'on ne pouvoit impoſer ni lever taille » en France ſur le peuple, même en cas de né- » ceſſité ou utilité, que de l'octroi des Etats. » Et que les nuages que le pouvoir arbitraire de Louis XI avoit élevés ſur cette loi fondamentale, furent entiérement diſſipés par la confirmation ſolemnelle qui en fut faite dans les Etats tenus à Tours, ſous Charles VIII, en 1484.

Que l'interruption de ces aſſemblées protectrices de la liberté des citoyens, n'a pu déroger aux droits impreſcriptibles de la Nation, ni fonder contre la nature même des choſes, en faveur de la puiſſance publique, l'anéantiſſement des droits confiés à ſa protection.

Que les habitans du Rouſſillon les réclament avec d'autant plus de confiance, qu'ils ſont garantis par eux légiſlation particuliere, ſolemnellement confir-

mée par le traité de Pérone, par le ſerment de Louis XIII, & par le traité des Pyrénées, qui les a irrévocablement ſoumis à la France : Que le code de cette légiſlation prouve que juſques au moment de ſa réunion, cette province n'avoit reconnu pour loix, que celles qui avoient été faites avec l'approbation & le conſentement de la Nation, qui partageoit avec le ſouverain la puiſſance legiſlative : Que particuliérement aucune impoſition ne pouvoit être établie que de la volonté des Etats de la principauté de Catalogne & des comtés de Rouſſillon & Cerdagne, qui l'offroient comme un don gratuit : Que ce don n'étoit offert par les Etats, qu'avec la déclaration formelle, » qu'ils n'y étoient te-» nus ni obligés en aucune maniere, parce que » les habitans de la principauté & comtés étoient un » peuple franc, libre de toute exaction & impoſi-» tion forcée ; & les Etats proteſtoient expreſſé-» ment que ce don ne pourroit tirer à conſéquence » pour les obliger, en général ni en particulier, à » donner plus à l'avenir que ce qu'ils auroient li-le brement & volontairement offert ; » Que tous ps procès-verbaux des Etats préſentent les mêmes roteſtations renouvellées, & l'acceptation de ces dons gracieux faite par les Souverains aux conditions qui y étoient exprimées.

Que jamais les Magiſtrats n'ont été plus étroitement obligés de mettre ſous les yeux du Seigneur Roi les principes de la conſtitution de l'Etat, & d'être les organes de la douleur des peuples, que dans ce temps malheureux, où les impôts plus accablans, après cinq années de paix, qu'ils ne devroient l'être en temps de guerre, réduiſent le propriétaire à la condition d'un miſérable Colon, & ne lui laiſſent que le dégoût & le déſeſpoir.

Que leur progreſſion depuis pluſieurs années eſt ſi effrayante, qu'elle jette la conſternation dans tous

les ordres de l'Etat : Que les contributions portées à près de six cents milions, excédant déjà les deux tiers du produit réel du sol de la France, arrachent des mains du cultivateur les fonds indispensables pour obtenir les bienfaits de la nature privent le journalier, dont la misere enchaîne les bras, du plus étroit nécessaire, & laissant ainsi les provinces sans mouvement & sans vie, tarissent la source réelle des richesses de l'Etat, pour les engloutir dans le gouffre qui les consume, & les rendent l'aliment du faste & de l'avidité : que dans cette situation accablante un surcroît d'impôts acheveroit d'enlever au peuple sa subsistance, & consommeroit l'impossibilité déjà éprouvée dans plusieurs provinces, de lever les subsides multipliés sous tant de formes.

Que ceux dont l'établissement a été présenté à la Nation, dans le moment où elle commençoit à jouir de la cessation du troisieme vingtieme, sont par leur nature les plus désastreux dont elle ait jamais eu à gémir : que la subvention territoriale indéfinie dans sa durée est un vrai démembrement de la propriété déja si grévée par les redevances ecclésiastiques & seigneuriales, par les droits de contrôle, de centieme denier, & par cent autres qui la minent insensiblement ; que l'immense étendue de l'impôt du timbre est inconciliable avec la liberté qui vivifie la commerce, avec la tranquillité des citoyens dont elle expose la bonne foi, & avec la sûreté publique menacée à chaque pas de toutes les rigueurs du système arbitraire des agens du fisc.

Que si les besoins pressans, qui dans les occasions critiques ont déterminé des subsides, que les promesses les plus solemnelles, ont dû faire regarder comme passagers, ont été jusqu'ici les fondemens de la sanction publique, & les garans de l'obéissance, la réclamation générale contre des impôts qui attaquent au milieu de la paix la propriété des ci-

toyens ; ne peut pas permettre aux Cours de trahir le devoir sacré qui les lie à la conservation des loix fondamentales ; qu'environnées des cris de la Nation, elles ne peuvent pas garantir au Souverain son acquiescement à des loix qui blessent si essentiellement le plus ancien & le plus précieux de ses droits

Que privées par le défaut de communication des Etats de recette & de dépense, des moyens de juger de la nécessité qui doit être la mesure des impôts, elles ne sauroient l'attester à la Nation ; ni calmer ses inquiétudes sur un *deficit* énorme, qu'elle regarde comme le malheureux fruit d'une déprédation dont l'histoire de la Monarchie n'offre point d'exemple.

Que l'opinion publique doit être d'autant plus impérieuse pour les Magistrats, que la combinaison du compte rendu au Seigneur Roi par le directeur général de ses finances au mois de janvier 1781 *, avec les bonifications successivement opérées par les augmentations de recette & par l'extinction des charges, établit un accroissement de ressources dans le Trésor Royal de plus de quatre-vingt millions, & que l'épuisement de ces fonds immenses ajouté à l'existence d'un *deficit* définitivement porté à cent quarante millions, présente à la Nation affrayée le spectacle déchirant d'un vuide de plus de trois milliards, dans moins de quatre années de paix.

Que dans une crise aussi déplorable la convocation des Etats-Généraux du Royaume est l'unique terme des dangers dont la Monarchie est menacée : que ce n'est que dans cette assemblée nationale qu'on peut, par un plan fixe & indépendant des systêmes arbitraires, bonifier insensiblement & sans convulsion, l'Etat des affaires, corriger les vices d'administration, & ramener la prospérité par la fixation invariable de la quotité & de l'emploi des contributions : que le peuple français peignant avec éner-

gie les tableau touchant de la misere publique, l'excès énorme des impôts aggravé par la forme de leur perception & par l'impunité des vexations, ne peut manquer d'émouvoir le cœur paternel du Seigneur Roi, & de hâter les effets de cette économie salutaire, qui mesurant les dépenses nécessaires aux ressources possibles, & poursuivant les abus dans toutes les parties de l'administration, peut seule en garantir la stabilité, & devenir la source féconde des richesses de l'Etat.

Que la loi conservatrice de la propriété qui exige le concours de la Nation pour l'établissement de l'impôt, ne porte aucune atteinte à la puissance législative qui réside en la personne de Seigneur Roi: que ce droit sacré qu'il est chargé de protéger, dérivant de la loi politique & de la constitution de l'Etat, ses fondemens doivent être inébranlables comme ceux du Trône, & ne peuvent être soumis à la législation civile. Que lorsque par un consentement libre la Nation a distrait une partie de sa propriété pour l'appliquer aux urgentes nécessités de l'Etat, la puissance législative exerçant son autorité, convertit un don gratuit en impôt, & établit par une loi émanée du Trône l'obligation & le pouvoir de le contraindre.

Que le maintien de cette loi fondamentale est seul capable d'arrêter les profusions qu'il livre à la cupidité la subsistance arrachée au peuple; d'écarter ces demandes importunes, qui sur le plus leger prétexte enlevent des sommes qui pourroient suffire pour le soulagement d'une province; de faire naître l'intérêt général, de produire la réunion des volontés qui fait la force des empires; qu'il ne peut alarmer que ces hommes avides qui cherchent à partager les dépouilles du peuple: que le Monarque des Français trouvera toujours dans les principes de l'honneur, dans l'ame sensible de ses fideles sujets

qu'il appellera aux pieds du Trône, toutes les reſſources néceſſaires pour le maintien de ſa gloire & pour la défenſe de l'Etat ; qu'il ne ſera jamais plus grand, plus redoutable, que, lorſque environné de ſon peuple, il préſentera toutes les volontés réunies, & que des ſacrifices généreux le mettront en même de déployer toutes les forces de ſon empire.

Que le principal reſſort du gouvernement ne ſauroit ſe relever ſi, au lieu de rétablir le cours de la monnoie de l'honneur dans toutes les parties du corps politique, l'autorité ſouſtrait à la vengeance des loix ceux que l'improbation univerſelle a juſtement flétris : Que la Nation écraſée par les diſſipations immenſes qui rendront l'adminiſtration du ſieur de Calonne malheureuſement célebre dans nos annales, accuſe cet adminiſtrateur qui s'eſt déjà jugé par ſa fuite : qu'il eſt de la juſtice du Seigneur Roi de faire approfondir ſa conduite dans les véritables tribunaux de la loi, dont le cri de la France réclame l'autorité : Que l'exemple de la plus grande ſévérité doit être un frein ſalutaire pour ceux que l'impunité enhardiroit à abuſer de la confiance du Seigneur Roi, & à tromper celle que ſes vertus & ſon amour de l'ordre & de l'économie inſpirent à la Nation.

A arrêté *de ſupplier ledit Seigneur Roi de rappeller ſon Parlement de Paris au lieu de ſes ſéances ordinaires ; d'ordonner que les pourſuites commencées ſur la dénonciation faite contre ledit de Calonne, y ſeront continuées dans les formes légales ; & d'aſſembler les Etats-Généraux de ſon Royaume, pour aviſer aux moyens de rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration.*

Fait à Perpignan au Conſeil, ledit jour trois Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

ARRETÉ DU PARLEMENT DE DIJON.

Séant en temps de vacations du Lundi 10 *Septembre* 1787.

UN de Meſſieurs, ſervant à la Chambre en temps de vacations, a dit :

MESSIEURS,

Un cri univerſel de conſternation & d'effroi vous a fait connoître les malheurs dont les peuples ſont menacés ; il vous a appris que depuis votre ſéparation, le Parlement ſéant à Paris, a éprouvé un coup d'autorité dont ſa prudence & ſa modération auroient dû le préſerver. Vos ſentimens, Meſſieurs, ſe ſeroient manifeſtés depuis long-temps, ſi l'interruption de vos ſéances ne vous avoit forcés à gémir en particulier, & à retarder vos réclamations. Il eſt arrivé, cet inſtant où nous pouvons les faire parvenir au pied du Trône, & porter le vœu de la Nation pour voir rendre à leurs fonctions des Magiſtrats, dont le zele pur & intègre ne ceſſe de faire connoître la vérité ſi éloignée du Trône, & dont elle eſt le plus ferme appui.

La

La matiere miſe en délibération :

La Chambre ſéant en temps de vacations, a arrêté *que tous les Membres d'icelle s'aſſembleront demain Mardi en comité chez M. le Préſident, à ſept heures de relevée, auquel comité ſeront invités tous les Magiſtrats actuellement en cette Ville, pour en être référé à ladite Chambre Mercredi 12 du préſent mois.*

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE DIJON,

Séant en temps de vacations, du Mercredi 12 Septembre 1787.

LA Chambre ſéant en temps de vacations : oui le rapport des Commiſſaires, conſidérant que les Lettres-Patentes qui ordonnent la tranſlation du Parlement ſéant à Paris, ne peuvent qu'avoir été ſurpriſes à la juſtice & à la religion du Seigneur Roi. Que ſi la pureté des motifs de ſon Parlement lui avoit été connue, il n'auroit jamais déployé ſon autorité contre des Magiſtrats qui ont dû lui repréſenter que les moyens de faire diſparoître le déficit qui ſe trouve dans les finances, devoient être concertés & convenus avec les Etats-Généraux ; que ces principes invariables n'ont pu indiſpoſer le Souverain contre ceux qui les ont invoqués ; qu'il étoit

impoſſible au Parlement ſéant à Paris, d'enrégiſtrer des Edits auſſi déſaſtreux.

Que la ſubvention territoriale, dont la répartition eſt confiée dans les pays d'Etat aux Élus-Généraux; dans ceux régis par des Aſſemblées provinciales, à des commiſſions intermédiaires, donneroit l'atteinte la plus formelle aux propriétés de tous les ordres des citoyens. Qu'un petit nombre d'Adminiſtrateurs pourroit rendre cette impoſition totalement arbitraire, tandis que les vingtiemes fixés par leur nature à une quotité déterminée, ſemblent devoir aſſurer aux contribuables la libre diſpoſition du reſte de leurs revenus.

Que la déclaration concernant le Timbre eſt auſſi deſtructive du commerce, que celle de la ſubvention l'eſt des propriétés. Que les entraves multipliées auxquelles il eſt déjà aſſujetti, permettent à peine à l'induſtrie françaiſe, de ſoutenir la concurrence avec les Nations voiſines. Que dans cet état d'équilibre, le poids le plus léger peut faire pencher la balance; & détruiſant tout commerce avec l'étranger, tarir à jamais la ſource des richeſſes publiques & particulieres, diminuer le produit des impôts établis, le nombre des Habitans, & cauſer un mal qu'un ſiecle d'économie & d'encouragement ne pourroit réparer.

Que ces Edits dégagés des inconvéniens terribles & effrayans dont ils offrent la perſpective, n'auroient pu recevoir la ſanction de l'enrégiſtrement. Que l'impôt contenant toujours une dérogation à la propriété, devoit être, avant tout, conſenti & octroyé par la Nation. Qu'en proportionnant ſes efforts à ſon amour pour ſon Roi, elle ne pouvoit s'empêcher d'être aſſurée, par une longue & triſte expérience, que plus ſes ſacrifices augmentent, moins ils ſervent à l'utilité de la choſe publique. Qu'une déprédation effrénée & révoltante dans l'adminiſtra-

tion des finances, a englouti dans un court intervalle, des sommes que les guerres les-plus désastreuses n'auroient pu consommer.

Que ce n'est point par l'établissement de nouveaux impôts, qui excedent les facultés des peuples, que le Monarque doit chercher à rétablir l'ordre dans ses finances; que ses moyens doivent être puisés dans une économie sage & honnorable dans le choix d'Administrateurs intacts, & en laissant agir le cours de la justice contre ceux dont les dissipations ont occasionné la crise & la détresse de l'Etat.

Que sans la brigue & la calomnie de ceux qui ont partagé le fruit de ces dilapidations, le Souverain n'auroit jamais éloigné de lui des Magistrats qui n'ont mérité leur disgrace que par leur zele pour la Nation, & par leur amour pour leur Roi.

Pénétrée de ces motifs :

La Chambre seant en temps de vacations, a arrêté *que le Seigneur Roi sera très-humblement supplié de rappeller le Parlement séant à Paris, & les autres Cours dont la translation auroit pu être ordonnée, dans le lieu ordinaire de leurs fonctions.*

Au surplus, renvoie *la présente Délibération en Parlement assemblé immédiatement après la Saint-Martin.*

Ordonne que le présent *Arrêté sera envoyé au Roi en la forme ordinaire.*

DISCOURS

D'un Membre de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, du 11 Septembre 1787.

MESSIEURS,

La disgrace du Parlement de Paris ne peut être indifférente à aucune Cour souveraine. Vous vous empresserez sans doute de vous réunir à la Magistrature entière pour porter aux pieds du Trône vos très-humbles supplications. Elles doivent avoir pour objet d'éclairer la religion du Roi, sur les inconveniens qui doivent résulter de l'Edit portant établissement d'une Subvention territoriale, & de la déclaration concernant le Timbre.

Qui peut mieux que les Cours des Aides, connoître l'étendue des différens impôts & leur accroissement accablant? Si leur devoir est de veiller à la levée de ces impôts, il en est un aussi précieux, celui de représenter sans cesse au souverain le malheur de ses sujets, dont le grand nombre n'aura bientôt d'autres sacrifices à lui faire que celui de sa vie.

Vous ne refuserez point, Messieurs, d'acquitter une obligation si légitime, & en vous occupant de l'intérêt des peuples, vous n'oublierez pas de supplier Sa Majesté de réintégrer ses Parlemens des Paris & de Bordeaux dans les lieux de leurs séances.

ARRETÉ

DE LA COUR DES COMPTES, *AIDES ET FINANCES* DE MONTPELLIER.

Du Mardi 11 *Septembre* 1787.

LA Cour, les Chambres & Semestres assemblés

Considérant que l'uniformité des devoirs inspire les mêmes sentimens à tous les Magistrats, & leur prescrit la même conduite.

Que les Cours sont par leur institution spécialement chargées de veiller à l'exécution des loix, qui fixent la constitution de la Monarchie, & que nos Rois sont *dans l'heureuse impuissance de changer.*

Qu'une de ces lois fondamentales & constitutives assure à la Nation le pouvoir de consentir librement à l'établissement des subsides; loi essentielle à tout Royaume policé, à tout peuple qui n'est point esclave, & sans laquelle la propriété ne seroit plus qu'un droit imaginaire.

Que dans les assemblées tenues par nos Rois sous les deux premieres races, & dans celles des États-Généraux sous la troisieme, l'étendue & la quotité des charges publiques étoient déterminées par ceux qui devoient les supporter.

Que l'exercice de cette prérogative est suspendu

depuis plus d'un siecle ; mais qu'on ne peut opposer à la Nation, ni une rénonciation qu'il ne lui étoit pas libre de donner, ni une prétendue prescription que le silence des peuples n'a pu rendre légitime.

Que la nécessité de rétablir l'ancien régime, ne sauroit être mieux justifiée que par la crise présente, quand après cinq années de paix, après une augmentation progressive des revenus du Seigneur Roi, l'état des finances ne présente qu'un désordre inoui, dont les générations futures auront peine à concevoir l'existence.

Que dans ces tristes circonstances, avant d'exiger de la Nation de nouveaux sacrifices, il est indispensable de la consulter : Que les États-Généraux peuvent seuls juger & de l'étendue du mal, & de l'efficacité des moyens propres à le réparer.

Que le principe constitutionnel du gouvernement Français s'est conservé en Languedoc dans toute sa pureté ; que les habitans de cette province ont toujours été en possession d'accorder, *non par obligation & par devoir, mais de leur propre volonté, les sommes qui leur étoient demandées par leurs souverains ;* que cette *franchise & immunité*, dont ils jouissoient sous les Comtes de Toulouse, leur fut confirmée lors de la réunion du Languedoc à la Couronne.

Que ce droit imprescriptible, solemnellement reconnu dans l'assemblée des États-Généraux tenue à Tours en 1483, a été consacré par les édits d'Octobre 1649, de Décembre 1659, & par une foule de titres dont les registres de la Cour constatent l'authenticité.

Qu'épuisés par des contributions excessives, les peuples soumis à la juridiction de la Cour, se verroient dans l'impossibilité de voter pour de nouvelles impositions : Que la *Déclaration concernant le*

Timbre, & l'*Edit portant établissement d'une Subvention territoriale*, ont fait naître dans tous les cœurs les plus justes alarmes.

Que la réponse du Seigneur Roi au second Arrêté de sa Cour des Aides de Paris; son attention à rétablir l'ordre, les retranchemens annoncés de sa part & presque aussi-tôt réalisés, donnent lieu d'espérer que Sa Majesté se rendra au vœu de la magistrature & à celui de ses fideles sujets, en retirant ces deux loix effrayantes.

Que la déclaration sur le Timbre réunit, dans l'ensemble de ses dispositions, tout ce que l'esprit fiscal a pu inventer pour l'oppression des peuples; qu'elle porteroit une mortelle atteinte à l'industrie & au commerce, par des entraves & des gênes, dont rien ne pourroit arrêter les funestes effets; que nul citoyen ne seroit à l'abri des vexations les plus odieuses; que l'énormité des amendes encourues de plein droit pour des fautes involontaires, feroit presque penser qu'on n'a cherché qu'à multiplier les coupables pour se ménager une misérable ressource dans leur punition.

Que la Subvention territoriale, sous le prétexte de porter les deux vingtiemes à leur juste valeur, seroit pour les peuples un nouveau fardeau très-accablant : Que dans la Province du Languedoc, les deux vingtiemes, sur le pied de l'abonnement actuel, mettent journellement les malheureux habitans des campagnes dans la nécessité d'abandonner leurs possessions; qu'une augmentation des subsides sur les terres seroit une nouvelle source de découragement & de désespoir; qu'en vain on chercheroit à faire valoir les avantages d'une répartition plus égale de l'impôt, l'expérience ne prouvant que trop que les puissans & les riches échapent à l'exacte rigueur de la contribution, tandis que l'amer-

tume des charges publiques eſt réſervée à des claſſes de citoyens moins en état de les ſupporter.

Que le Parlement de Paris, en réclamant contre deux loix dont les vices ſont ſi frappans, en déclarant *nulle & illégale* la tranſcription qui en a été faite d'autorité abſolue, & ſans liberté des ſuffrages, a montré ſon attachement aux véritables principes qu'il a défendus dans tous les temps avec autant de zele que de fidélité; qu'une réſiſtance commandée par la religion du ſerment, lui a fait encourir la diſgrace du Seigneur Roi; que le Parlement de *Bordeaux* a éprouvé le même malheur; que ces actes multipliés de la ſuprême puiſſance ont répandu dans toute la Magiſtrature un deuil univerſel; que la Nation attend avec confiance le moment heureux où, la vérité reprenant ſes droits, les Magiſtrats de ces deux Cours recevront d'un Roi juſte, vertueux & bienfaiſant, le prix de leur patriotiſme & de leur conſtance.

A arrêté que *ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de rappeller ſon Parlement de Paris & ſon Parlement de Bordeaux aux lieux de leurs ſéances ordinaires, de continuer à rétablir l'ordre & l'économie dans toutes les parties de l'adminiſtration; de retirer la Déclaration concernant le Timbre, & l'Edit portant établiſſement d'une Subvention territoriale, & de convoquer les Etats-généraux pour en recevoir les ſecours que les beſoins de l'Etat pourront exiger.*

Fait à Montpellier les jour & an que deſſus.

N. B. (Les pieces qu'on vient de lire forment l'univerſalité de celles qui émanerent des Cours à l'occaſion du Parlement de Paris transferé à Troyes; on va voir comment il fut mis un terme à cette tranſlation. on reprend l'hiſtorique de ce qui a été fait par le Parlement de Paris.)

Le Parlement de Paris siégeant à Troyes voyant que depuis sa translation, la justice étoit réellement suspendue parce qu'il ne se presentoit ni Parties, ni Avocats, ni Procureurs; se determina à mettre cette circonstance sous les yeux du Roi, il prit à ce sujet l'arrêté suivant.

ARRETÉ
DU PARLEMENT SÉANT A TROYES.

Du 11 *Septembre* 1787.

LA Cour prenant en considération l'état des justiciables de son ressort, après avoir prouvé au Roi son respect par l'enregistrement des Lettres-patentes qui prorogent à Troyes les séances ordinaires. »(*)

» Considérant que lesdites Lettres-patentes sont un gage de la sollicitude du Seigneur Roi, sur la distribution de la justice qu'il doit à ses peuples; mais que les dispositions des lettres sont entierement illusoires, qu'on ne peut juger à Troyes aucunes affaires, que les obstacles insurmontables éloignent les parties & leurs conseils, que les demandes les plus essentielles sont différées que les poursuites sont suspendues, & qu'ainsi le cours de la justice est interrompu de fait contre l'intention dudit Seigneur Roi sans que son Parlement puisse espérer que le temps qui n'a servi qu'à démontrer, les inconvéniens de la translation, apporte aucun remede à une situation aussi critique, a arrêté *que M. le premier Président se retireroit sur le champ près la personne du Roi, à l'effet de la supplier de peser dans sa sagesse toute l'importance des*

(*) Ces Lettres-patentes inserées ci-devant, pag. 13.

difficultés que ſon Parlement ne ſe permet que d'indiquer par le préſent arrêté. »

» M. le premier Préſident s'étant rendu à Verſailles il préſenta au Roi le 14 cet Arrêté, & il mit ſous ſes yeux dans le diſcours qu'il prononça les maux que les peuples éprouvoient par la tranſlation du Parlement, ordonnée à la veille des vacances, au moment où il alloit prononcer ſur nombre d'affaires inſtruites pendant l'année ; il ajouta que cette tranſlation générale ne laiſſoit pas même la reſſource ordinaire de la Chambre des vacations ; que le Parlement ſéant aujourd'hui à Troyes étoit prêt à y continuer ſes fonctions ; mais que les parties ni leurs conſeils ne ſe préſentoient pas, &c. » S. M. répondit à M. le premier Préſident qu'elle *lui feroit ſçavoir ſes intentions.*

Le 17 il fut envoyé au Parlement un Édit qui révoque celui qui établiſſoit la *Subvention territoriale*, & la declaration concernant le *Timbre*, qui ſubſtitue à ces impoſitions une prorogation pour deux années du ſecond vingtieme qui devoit ceſſer en 1790, & qui ordonne que les deux vingtiemes ſeront perçus ſur tous les biens indiſtinctement.

L'Édit eſt ainſi conçu.

ÉDIT DU ROI,

De révocation, tant de celui du mois d'Août dernier portant ſuppreſſion des deux vingtiemes & établiſſement d'une Subvention territoriale, que de la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre; & Prorogation du ſecond vingtieme, pendant les années mil ſept cent quatre-vingt-onze & mil ſept cent quatre-vingt-douze.

Donné à Verſailles au mois de Septembre 1787.

Regiſtré en Parlement le 19 Septembre 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; Salut. Pénétré de l'importance d'apporter le plus prompt remede au déficit qui s'eſt trouvé dans nos Finances, nous avions, d'après les obſervations des Notables de notre Royaume, adopté deux moyens, qui, avec les retranchemens & bonifications que nous avions projettés, nous avoient paru néceſſaires pour le remplir; mais par l'examen approfondi que

nous faiſons journellement de l'état & de la nature de nos revenus, nous avons reconnus que leur aſſiette & leur perception ſont ſuſceptibles de changemens propres à opérer de grandes améliorations, & qu'en particulier la converſion de la gabelle dont nous ne ceſſons de nous occuper, le reculement des traites & pluſieurs autres objets ſemblables, ſur leſquels nous nous propoſons de porter de grandes réformes, doivent amener un ordre nouveau, & produire dans nos Finances la révolution deſirée depuis long-temps, qui eſt la véritable reſſource que nous ne ceſſerons de nous propoſer, puiſqu'elle peut & doit accroître nos revenus, ſans être à charge à nos peuples. Dans ces circonſtances, nous avons penſé que ſi les beſoins actuels exigeoient un ſecours preſſant, il y auroit peut-être de l'inconvénient à le chercher dans un nouveau droit, qu'il pourroit être enſuite de notre ſageſſe de ſupprimer, & même à fixer à une ſomme préciſe l'impoſition ſur les terres dont le montant ſeroit mieux déterminé, d'après l'enſemble & le produit des autres impoſitions. Nous avons donc jugé à propos, proviſoirement ſeulement, & en attendant que nous ſoyons en état d'adopter un plan définitif d'après les recherches que nous avons ordonnées, tant ſur nos revenus que ſur la dépenſe des différens départemens, de chercher principalement, & pour un temps déterminé, dans la perception des Vingtiemes, la reſſource extraordinaire qu'il eſt indiſpenſable de nous procurer. Nous avons calculé que leur perception jointe aux économies & bonifications, & aux autres moyens que nous avons employés & que nous employerons, & dont le réſultat paſſera nos premieres eſpérances, pourroit ſuffire aux beſoins actuels, & nous comptons que cette même perception bien dirigée & confiée à la vigilance & aux ſoins des Aſſemblées provinciales, ſera un

moyen d'autant plus certain de nous procurer des rentrées dont la perception ne cauſe aucune inquiétude à nos ſujets, qu'ils ſeront aſſurés qu'aucun d'eux ne pourra payer au-delà des Vingtiemes & des quatre ſols pour livre des revenus qui y ſont ſoumis, en même temps que nul ne pourra s'y ſouſtraire. Si nous ſommes forcés de prolonger cette perception proviſoire, c'eſt que la durée que nous lui aſſignerons eſt néceſſaire pour préparer & effectuer pluſieurs des changemens utiles que nous deſirons, & que le plus grand nombre même ne pourroit avoir lieu qu'autant qu'il ſera ſuffiſamment reconnu, que pendant cette durée, le niveau aura été complétement rétabli entre la recette & la dépenſe; mais au moyen des retranchemens que nous avons dejà faits, de ceux que nous nous propoſons encore, des améliorations que nous avons opérées, & de celles dont nous avons ordonné qu'on s'occupât, nous conſervons l'eſpérance que nos ſujets, avant cette époque, pourront reſſentir, au moins en partie, les effets heureux du grand ouvrage que nous nous propoſons. Les états de recette & de dépenſe que nous ferons publier tous les ans, feront connoître à nos peuples le réſultat & les progrès de nos ſoins, & il n'eſt pas de moyen que nous ne ſoyons diſpoſés à employer, lorſqu'il pourra tendre à leur bonheur & à leur ſoulagement. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, *révoqué & révoquons, l'Edit du mois d'Août dernier, portant ſupreſſion des deux Vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier Vingtieme, & établiſſement d'une Subvention Territoriale dans tout le Royaume, & la Déclaration du quatre du même mois, concernant le Timbre: voulons & ordonnons que*

les Edits & Déclarations précédemment intervenus, relativement aux Vingtiemes, autres que ceux qui ont été donnés à l'occaſion du troiſieme Vingtieme, ſoient exécutés, comme avant noſdits Edit & Déclaration du mois d'Août dernier; prorogeons néanmoins le ſecond Vingtieme pour la durée des années mil ſept cent quatre-vingt-onze & mil ſept cent quatre-vingt-douze. Voulons que leſdits Vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier Vingtieme ſoient perçus dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de notre obéiſſance, ſur l'univerſalité du revenu des biens qui y ſont ſoumis par leſdits Edits & Déclarations précédemment intervenus, ſans aucune diſtinction, ni exception, telle qu'elle puiſſe être, même ſur les fonds de notre Domaine, ſoit qu'ils ſoient poſſédés à titre d'apanage, ou d'engagement, ou même qu'ils ſoient entre nos mains, & régis par les Adminiſtrateurs de nos Domaines, & ce dans la juſte proportion des revenus effectifs qui doivent ſupporter leſdites impoſitions, aux déductions néanmoins que les Edits & Déclarations ont accordées ſur les biens qui exigent des réparations plus onéreuſes aux propriétaires le tout nonobſtant toutes choſes à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Troyes, que notre préſent Édit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur. CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Septembre l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. Le Cte. DE MONTMORIN. *Viſa* DE LAMOIGNON.

Vu au Conſeil, † l'Arch. DE TOULOUSE. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Cet Édit ayant été preſenté au Parlement le 19 Septembre, il fut enregiſtré dans les termes ſuivans.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi éſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé, LEBRET.

L'enregiſtrement fait le Parlement prit l'Arrêté ſuivant.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT

Séant à Troyes, le 19 Septembre 1787.

LA Cour conſidérant que ſon attachement inviolable aux véritables intérêts du Roi & de l'Etat, & que les principes contenus dans les différents arrêtés, dans leſquels elle perſiſte, ne lui auroient pas permis d'enrégiſtrer, même une ſeule prorogation d'impôt proviſoire & momentané, ſi la néceſſité des circonſtances & le déſir de ramener la

tranquillité publique, ne lui en avoient fait impérieusement la loi, & si son zele n'eût été soutenu par la bonté qu'a ledit Seigneur Roi en ce moment, de retirer deux Edits désastreux, qui avoient excité les alarmes du peuple & motivé la résistance inébranlable de son Parlement; par la douce satisfaction d'avoir enfin réalisé partie des économies que la Cour sollicitoit depuis si long-temps; par la certitude que le second vingtieme cessera à l'époque fixée par l'Edit qu'il vient d'enrégistrer; par l'espérance que ledit Seigneur Roi lui laisse concevoir que, le premier vingtieme perdra le caractere de perpetuité si contraire à la nature de tout impôt, & qui n'a pu ni du être légalement imprimé & distribué : A arrêté, qu'il ne cessera de représenter audit Seigneur Roi, que le moyen le plus sûr & le plus conforme à ses vues bienfaisantes, d'égaler la dépense à la recette, est de continuer à porter la plus sévere économie dans tous les départements, & de les réduire, en supprimant les abus qui se sont glissés, au même pied sur lequel ils étoient à l'avénement dudit Seigneur Roi à la Couronne; réduction qui peut facilement s'opérer sans porter atteinte à la sûreté de l'Etat, ni même à l'éclat du Trône.

A arrêté, que si malgré les *ressources abondantes que doit procurer l'ordre nouveau, dans toutes les parties de l'administration que ledit Seigneur Roi vient d'annoncer à ses peuples, par son Edit de ce jour, il se voyoit forcé par des besoins réels, ou par des circonstances inattendues, & contre le vœu de son cœur, de leur demander de nouveaux secours, & qu'il lui plût, en conséquence, adresser à son Parlement aucuns Edits, portant nouvelles impositions*; *la Cour, qui n'entend point se départir des principes qui ont servi de base à tous ses Arrêtés; & à justifier sa respectueuse résistance, ne cessera point alors de lui représenter qu'elle regarde*

garde comme hors de son pouvoir, d'enrégistrer aucun impôt, dont la nature n'ait été préalablement communiquée à l'assemblée des Etats-Généraux, & dont lesdits Etats n'auroient pas reconnu & fixé invariablement la quotité & la durée.

A arrêté en outre, que le premier Président se retirera près la personne du Roi, à l'effet de porter au pied Trône l'hommage fidele & respectueux de la reconnoissance publique, pour avoir révoqué une imposition aussi onéreuse à ses peuples.

Dans la même séance le Parlement reçut les compliments de la Prévôté de Bar-sur Aube.

****

DISCOURS

DES OFFICIERS DE LA PRÉVOTÉ DE BAR-SUR-AUBE,

Prononcé par M. Jacques-Claude Beugnot, Président de la Compagnie, le 19 Septembre.

MESSIEURS,

Dans un temps où la Cour défend les droits de la Nation avec une fermeté si noble, où elle oppose à l'autorité trop souvent abusée les armes éternelles de la raison & de la justice, il est flatteur pour nous de commencer nos fonctions, par apporter à ses pieds le tribut de notre respect & de notre reconnoissance, au double titre d'Officiers de son Ressort & de citoyens.

Quel moment plus précieux pouvions-nous saisir,

& quelle faveur valut jamais l'honorable disgrace que la Cour éprouve aujourd'hui ? Sa translation sera marquée dans les fastes de sa gloire ; on y lira qu'à cette époque difficile, les peres de la patrie porterent la vérité dans le Palais des Rois, qu'ils plaiderent la cause du peuple avec énergie, & qu'ils se sacrifierent eux-mêmes au soin généreux de la faire triompher.

Ah ! sans doute ce triomphe ne peut être éloigné sous un Prince bienfaisant, & la disgrace passagere que la Cour en aura éprouvé, tel qu'un nuage à l'ombre duquel la lumiere réfléchit un plus vif éclat, n'aura servi qu'à faire briller davantage de sublimes vertus.

Oui, Messieurs, nous osons en concevoir l'heureuse espérance ; un jour plus pur va nous luire : mais l'héroïsme que vous avez déployé, mais le grand, mais l'immortel service que vous avez rendu à la Nation, seront pour la postérité un long sujet d'admiration & de reconnoissance. Nos neveux liront vos noms avec un intérêt mêlé d'attendrissement, & ils diront : si nous sommes libres, si nous sommes citoyens, voilà ceux à qui nous le devons.

Tels sont dès-à-présent nos sentimens ; nous supplions la Cour d'en agréer l'expression, & l'assurance de notre attachement aux principes salutaires qui ont dicté ses arrêtés.

Réponse du premier Président.

La Cour est fort sensible à l'attention des Officiers de la Prévoté de Bar-sur-Aube elle leur donnera toujours des preuves de son estime & de sa protection.

Les Journaux en rapportant l'arrêté du 19 Septembre, l'ont fait suivre d'observations qu'il ne sera pas inutile de rapporter ici :

OBSERVATIONS

SUR L'ARRETÉ DU PARLEMENT DE PARIS,

Séant à Troyes du 19 Septembre 1787.

LE parti qu'a pris le Parlement, d'enrégiſtrer l'Édit de prorogation des deux vingtiemes, fait l'éloge de ſon patriotiſme; les Magiſtrats ont ſenti qu'ils étoient français & que la choſe publique ne devoit pas, dans une criſe délicate, ſouffrir d'une queſtion ſécondaire, ſur laquelle la reſſiſtance auroit pu être pouſſée trop loin. Si cet acte de ſoumiſſion de la part du Parlement, eſt honorable pour ſes membres, combien la bonté du Monarque, qui s'eſt dépouillé de l'appareil de ſon autorité, qui n'a écouté que ſon amour pour ſon peuple, & n'a adopté que les formes les plus douces & les plus conciliantes pour ſe faire obéir, combien, dis-je, cette condeſcendance n'eſt-elle pas glorieuſe pour le Souverain? par-là S. M. a manifeſté ſi évidemment le deſir qu'elle a de faire le bien & de l'opérer d'une maniere qui ne ſoit pas onéreuſe à la Nation, que cet acte de bonté doit être gravé à jamais dans tous les cœurs français.

Le Miniſtre qui de ſon côté n'a pas cru, dans les circonſtances où ſe trouve le Royaume avec ſes voiſins, devoir ſacrifier un temps précieux à diſcuter l'admiſſion ou le refus des principes nouveaux dans l'adminiſtration, a prouvé également ſa ſagacité & ſa ſageſſe. L'autorité du Roi n'a rien perdu par la

condescendance motivée de Sa Majesté, qui a pu céder à son cœur & écouter les représentations qui lui ont été faites sans compromettre la dignité du Trône. Le patriotisme éclairé a vu par cette condescendance que les intérêts du peuple sont plus chers au gouvernement que les prérogatives du pouvoir; quant à la nature des questions de droit qui ont été agitées par diverses Cours Souveraines du Royaume, il sera toujours temps de les traiter & de les résoudre, quand on le jugera nécessaire, puisqu'il n'a pas été prononcé sur le fonds de la difficulté qui s'est élevée : en attendant que les principes qui ont été posés, soient revisés & établis d'une maniere fixe, nous nous permettrons d'observer que si les Etats-Généraux doivent jamais être appelés au secours de l'Etat, c'est en effet, par le Souverain seul qu'ils peuvent & qu'ils doivent l'être, si l'on veut qu'ils produisent le bien que l'on s'en est promis.

Les excès de la liberté sont infiniment plus dangereux dans une Nation accoutumée à un Gouvernement où la puissance est-elle-même la source & le garant du bon ordre, » que la soumission à cette même puissance; » toutes les révolutions qui sont arrivées par des secousses, ont préparé des siécles de repentir aux peuples qui ont cru gagner dans les changemens qui en ont été les suites. Le Danemarck l'a reconnu, la Suede l'a éprouvé, & ces deux Royaumes sont revenus d'eux-mêmes, après avoir été en proie aux malheurs inséparables de l'aristocratie, au principe paisible de l'autorité Souveraine. Rome, dans le temps où elle étoit la plus jalouse de sa liberté, en suspendoit souvent l'exercice pour choisir un dictateur qui pût en corriger les abus. Le partage de la Pologne, & les maux qui l'ont déchirée intérieurement pendant tant d'années, n'ont dû leur origine qu'aux excès de la li-

berté indéfinie qui régne chez elle. L'Amérique aujourd'hui & la Hollande, depuis deux siécles, sont des exemples tout au moins aussi frappans des dangers d'une constitution vicieuse, qui affoiblit le pouvoir en le divisant trop. Enfin l'Angleterre, qui de tous les Gouvernemens populaires est le moins imparfait, a souvent fait la cruelle expérience que les combats intérieurs que se livrent les représentans du peuple, ne font qu'enrayer les roues de son Gouvernement, & deviennent des sources prepétuelles de désordre. La corruption, la vénalité qui s'est introduite dans les élections parlementaires de la Grande-Bretagne, la nécessité où est la Cour de profiter de cette perversion pour s'assurer les moyens de gouverner en se procurant des suffrages, sont autant d'exemples qui sont bien capables de faire ouvrir les yeux au peuple Français ; quand on aura remédié aux abus qui s'étoient glissés dans les diverses branches de l'administration, quand les formes auront été épurées, il sera le plus heureux de tous les peuples de l'univers.

Si les Etats-Généraux pouvoient n'être composés que de Citoyens attachés à leur patrie ; si les représentans du peuple pouvoient se dépouiller de toute considération personnelle ; si les secrets de l'Etat ne devoient pas acquérir par la discussion, une publicité dangereuse pour les opérations du Gouvernement ; cette innovation pourroit devenir un très-grand bien pour le Royaume, puisque les membres de ces assemblées seroient, (si l'on peut se servir de cette expression) des especes de dictateurs que l'autorité s'opposeroit à elle-même pour réparer ou prévenir les erreurs dans lesquelles elle peut tomber, par les surprises qui sont faites à la religion du Souverain & de ses Ministres ; mais, si en introduisant un bien qui peut s'opérer simplement d'une autre maniere, on ouvre la porte à une source de com-

plications & de maux auxquels il deviendroit peut-être impossible de remédier, nous en appellons à la partie sage & pensante du peuple : ne vaut-il pas mieux pour la France, qui n'a besoin que d'épurer le régime subalterne de son Gouvernement, de s'en tenir à ce qu'elle possède, que de courir après des avantages chimériques, qui entraînent après eux tant de dangers ?

Les réformes dans les dépenses inutiles, la meilleurs perception des revenus de l'Etat, le soulagement du peuple, l'établissement solide du crédit public, sont des objets sur lesquels l'attention du Ministere s'est portée aujourd'hui de maniere à donner les plus grandes espérances, que l'on parviendra à réaliser ces avantages, & que ces révolutions salutaires, les seules que l'on puisse & que l'on doive desirer, vont avoir lieu dans le Royaume ; s'il n'y a qu'elles qui puissent véritablement faire le bien que que l'on a en vue, ce sont les seules auxquelles on doit desirer de s'arrêter.

Il est deux objets, sur-tout, qui sont bien intéressans pour le peuple, dont le premier est la perception plus égale, mieux répartie & plus économique des revenus de l'Etat. Ce ne sont point les Etats-Généraux qui pourroient établir les réglemens qui doivent produire les réformes nécessaires. C'est la partie exécutive du Gouvernement qui en a le droit, c'est elle seule qui en a les moyens. Les autres Nations ont tant emprunté de la France, qu'elle peut bien à son tour jetter les yeux sur les institutions étrangeres qui sont plus parfaites que les siennes, & s'approprier ce qui pourra donner de la force & de l'énergie aux projets qui ont été mis sous les yeux de son Souverain. Elle trouvera les vrais principes du commerce dans la libre exportation de ses manufactures, dans l'introduction sans impôts des matieres premieres dans son sein, & dans les encou-

ragemens de tous les établiſſemens nouveaux, qui peuvent donner de l'occupation à la partie ſouffrante du peuple. L'Angleterre lui fournira à cet égard les documens les plus authentiques; elle lui démontrera, par ſon exemple, la juſtice, la vérité & l'efficacité de ces grands principes. La ſimplification de la régie & de toutes les eſpeces de perceptions, ainſi que la permanence néceſſaire dans un ſyſtême, quand une fois il eſt reconnu bon, ſont d'autres avantages poſitifs & certains dont l'Angleterre jouit aujourd'hui, & dont la France jouira également, quand le ſyſtême des adminiſtrations provinciales aura acquis le degré de perfection dont il eſt ſuſceptible.

Le régime de ce genre d'adminiſtration opérera auſſi, avec le temps, un autre effet qui ne peut pas manquer d'aſſurer le crédit public ſur une baſe que rien ne pourra jamais ébranler. On ne le verra pas ſeulement rectifier les inſtitutions vicieuſes que l'on veut réformer dans l'intérieur des provinces; on le verra créer tous les établiſſemens dont chaque province particuliere eſt ſuſceptible; on le verra donner de l'étendue, du développement & de la conſiſtance à ceux qui ſont déjà formés; ouvrir des canaux & des communications plus libres dans leur ſein, & réunir par tous les points les parties du Royaume les plus iſolées. Chargés de la répartition de l'impôt, il ſera non-ſeulement de l'intérêt, mais de l'honneur des adminiſtrateurs provinciaux, de rendre cette perception plus égale, & de ne montrer de la faveur qu'à ceux qui en ſeront véritablement dignes; dans tous les pays du monde c'eſt la claſſe du peuple la plus obérée qui doit avoir les premiers titres à leur attention, & qui en éprouvera ſans doute les premiers effets.

On verra plus; on verra le crédit public naître de la communication qu'auront entr'elles les différentes Villes des provinces, avec celle qui ſera le

siege & le centre des institutions patriotiques. —— On verra toutes les branches de l'administration générale communiquer avec la Capitale du Royaume, qui elle-même est le centre du pouvoir, des richesses & des ressources de l'Etat. Cette communication en effet, une fois établie, formera de tout le Royaume un ensemble, & mettra en circulation & en valeur dans les provinces les plus éloignées, les capitaux oisifs & inertes, qu'aucun moyen jusqu'à présent n'a pu rendre utiles à leurs possesseurs, ni à la chose publique.

C'est de la confiance des capitalistes & d'une communication habituelle entr'eux, que peuvent dériver tous ces avantages : nul moyen d'établir cette confiance, & de faire des Citoyens de tous les individus riches, n'est comparable à celui de leur accorder la considération qu'ils obtiendront par ce régime, & de leur inspirer cette noble fierté, qui est la source du bien dans le cœur de tous les hommes : en laissant au peuple le choix d'indiquer, dans tous les lieux où il réside, celui que l'on peut lui faire, on sera assuré qu'il s'effectuera.

Ceci n'est qu'un moyen secondaire, à la vérité, mais il présente toutes les améliorations, tous les avantages que pourroit amener l'introduction des Etats-Généraux, & il n'a aucun de ses inconvéniens pour la politique. C'est donner aux talens & à l'industrie le champ le plus vaste à cultiver, sans avoir à craindre les dangers de l'intrigue, & cette fermentation funeste qui rend une Nation turbulente & inquiete chez elle, indiscrette avec ses voisins, & qui finit toujours par lui faire beaucoup plus de tort, qu'elle ne lui est profitable. Quand on n'aura à discuter que des projets utiles, on parviendra bientôt à les établir, & on n'aura pas à regretter les suites d'une effervescence vague & indéterminée, qui pourroit amener un siecle de malheurs.

Parmi les moyens qu'auront les administrations provinciales, pour donner de la consistance au peuple, pour lui inspirer l'amour de la patrie & l'amalgamer à la chose publique, on peut donc compter sur celui de mettre tous les habitants qui ont de la fortune ou des talens, à portée de devenir les représentans des districts qu'ils habitent. En attribuant à cette représentation toute la considération dont elle est susceptible, on parviendra bientôt à détruire les préjugés qui font désirer aux négocians de renoncer à leur Etat, & qui empêchent les gentilshommes de l'embrasser. Le fabriquant distingué n'ayant plus besoin de chercher hors de la classe où il est né, une considération qui lui est étrangere, ne sortira pas d'un Etat, où il est respecté; & la noblesse ne répugnera pas à entrer dans une carriere qui, en augmentant son aisance, lui conservera ses priviléges & tous les avantages que sa naissance lui donne. De ce principe seul, on verra dériver un nouvel ordre de choses; quand les négocians & les fabriquans seront considérés, ils n'auront pas besoin de courir après les distinctions imaginaires, puisqu'ils posséderont en réalité celle à laquelle ils aspirent.

Un autre avantage qui sera la suite naturelle du premier, sera celui d'établir dans chaque province du Royaume, un foyer central des richesses qui s'y trouvent enfouies; de faciliter & de simplifier les mouvemens d'argent d'une province à l'autre, & de toutes les provinces avec la Capitale: de fournir, enfin, aux particuliers les moyens de placer avantageusement leurs fonds, de les avoir toujours sous leurs yeux, &, pour ainsi dire, dans leurs mains, en même temps qu'ils leur deviendront productifs. Quand toute la Nation se chargera elle-même du soin de servir l'Etat, en se distribuant plus généralement les emprunts qui pourront deve-

nir nécessaires, elle en allégera le poids ; elle soustraira le Gouvernement à la nécessité où il s'est vu quelquefois, de se soumettre aux dures conditions que lui ont faites des gens qui, n'ayant que de l'argent & point d'entrailles, ont profité du malheur des temps pour faire des spéculations, au lieu de venir, comme des Citoyens, au secours de la chose publique.

Si la dette nationale paroît si considérable, c'est qu'elle n'est pas assez divisée ; c'est que les trois quarts des gens qui ont de l'argent, n'ont ni les moyens ni le courage de le placer ; c'est que les mouvemens des effets Royaux se faisant dans un cercle trop resserré, & se trouvant en trop peu de mains, il en résulte des besoins fréquens pour les porteurs de ces effets, qui font qu'ils reparoissent trop souvent sur la place ; ce sont ces besoins seuls, ces viremens de partie continuels, qui ont introduit les déprédations de l'agiotage.

On voit dans ce tableau raccourci du bien que peuvent faire les Administrations Provinciales, que le système des emprunts publics est susceptible de modifications qui pourroient non-seulement le rectifier, mais l'améliorer beaucoup. Si on établissoit, comme on peut le faire, dans toutes les provinces, des caisses particulieres où l'on recevroit, quand l'Etat a besoin de secours, les soumissions des capitalistes qui les habitent ; si le paiement des intérêts des capitaux prêtés se faisoit dans l'endroit où ils auroient été portés, les prêteurs seroient en quelque sorte eux-mêmes les garans des hypothéques qui leur seroient assignées. Ils seroient d'autant plus empressés à souscrire, qu'ayant eux-mêmes le contrôle de la perception destinée à faire face aux intérêts des sommes prêtées, ils sauroient ce qu'ils font ; & que de cette maniere, des sommes immenses qui restent oisives entre les mains des gens timides & inexpérimentés qui habitent loin de la Capitale, viendroient vivifier par une circulation constan-

te, toutes les ramifications, toutes les branches du Gouvernement. On trouveroit conſéquemment plus de facilités dans les momens de criſe, pour ſe procurer les reſſources dont on a beſoin & les gens riches & iſolés, qui, par un des abus auxquels on veut remédier, ne penſent qu'à dérober au fiſc la connoiſſance de leurs fortunes, placeroient avec confiance des capitaux qui leur ſont inutiles & qui ſont, en quelque ſorte perdus pour la Nation. De ce concours général d'opérations particulieres, il ſe formeroit un enſemble de toutes, par la correſpondance des caiſſes provinciales avec le Tréſor Royal & avec la caiſſe d'eſcompte établie à Paris; les premieres deviendroient des eſpeces d'annexes qui pourroient faciliter les négociations des autres, & il en réſulteroit une ſource d'opulence intérieure qui en alimentant toutes les parties du Royaume, donneroit de l'énergie à toute la machine.

Le premier Préſident du Parlement s'étant rendu à Verſailles en exécution de l'Arrêté du 19 Septembre, & ayant obtenu audience du Roi le 21, il prononça le diſcours ſuivant.

DISCOURS

DU PREMIER PRÉSIDENT A L'AUDIENCE DU ROI,

Le 21 Septembre 1787.

SIRE.

Votre Majesté vient de donner à ses peuples une preuve bien signalée de son amour pour eux & de sa justice. Héritier du Sceptre & des vertus de Charles V, vous serez compté, Sire, parmi les plus sages d'entre les Rois : votre Parlement empressé de concourir aux vues bienfaisantes de V. M., sensiblement touché de l'assurance que vous daignez lui donner par votre Edit, qu'il N'EST PAS DE MOYEN QUE V. M. NE SOIT DISPOSÉE A EMPLOYER, LORSQU'IL POURRA TENDRE AU BONHEUR ET AU SOULAGEMENT DE SES PEUPLES, *a ordonné l'enregestrement de l'Edit, & m'a chargé par la même délibération de porter aux pieds du Trône de V. M., l'hommage de la reconnoissance publique, de son profond respect & de sa fidelité inaltérable.*

Réponse du Roi.

Je suis satisfait des marques de fidelité & d'obéissance que mon Parlement vient de me donner ; je compte qu'il s'empressera toujours de concourir à mes vues pour le bonheur de mes peuples & de mériter ma confiance.

Le Parlement fut rappellé à Paris par la Déclaration que voici :

DECLARATION DU ROI,

Qui transfere & rétablit le Siége du Parlement, en la ville de Paris, & y établit une Chambre des Vacations.

Donnée à Verſailles le 20 Septembre 1787.

Regiſtrée en Parlement le vingt-quatre Septembre 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Ayant réſolu de rétablir *les Séances de notre Parlement en notre bonne ville de Paris*, & d'y établir une Chambre des Vacations pour y rendre la juſtice en la maniere accoutumée, pendant les ſix ſemaines qui auront cours, à compter du premier Octobre prochain incluſivement, juſqu'au dix Novembre auſſi prochain. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons *révoqué & révoquons nos Lettres-patentes du 15 Août 1787, par lesquelles nous aurions transféré le Siége de notre Cour de Parlement en la ville de Troyes, ensemble nos autres Lettres du 5 Septembre 1787, par lesquelles nous aurions continué ses séances ordinaires au-delà du terme accoutumé, jusqu'à nouvel ordre de notre part.*

II.

Nous avons transféré & rétabli, transférons, rétablissons notredite Cour de Parlement séant de présent à Troyes, en notre bonne ville de Paris, en laquelle nous entendons qu'elle exerce ses fonctions ordinaires, comme elle faisoit avant nosdites Lettres des 15 Août & 5 Septembre 1787.

III.

Voulons qu'en attendant que notredite Cour puisse reprendre, au lendemain de la Fête de Saint-Martin, ses séances ordinaires dans notredite bonne ville de Paris, il soit tenu une Chambre des vacations en ladite ville, pour commencer ses séances le premier jour du mois d'Octobre prochain, & les continuer jusques au dix Novembre suivant inclusivement; & à cet effet nous avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons nos amés & féaux Conseillers, Présidents de notre Cour de Parlement, les Sieurs Le Peletier de St. Fargeau, & Bochart de Saron, pour, conjointement & en l'absence l'un de l'autre, avec nos amés & féaux les Sieurs le Coigneux, Constance, Duport, Fredy, Dupuis, Pasquier, Amelot, Bruant, Lambert,

de Serre, d'Outremont, Chuppin, Camus, Clément de Blavette, Conseillers en ladite Cour, composer & tenir ladite Chambre des vacations depuis le premier jour d'Octobre prochain, jusques au dix Novembre aussi prochain inclusivement, suivant le pouvoir attribué par notre Édit du mois d'Août 1669, & les Reglemens sur ce intervenus, aux Présidens & Conseillers de ladite Chambre des vacations.

IV.

Desirant pourvoir à ce que par l'indisposition desdits Conseillers le cours de la justice ne soit retardé, nous voulons & entendons que quatre Conseillers de chacune Chambre des Enquêtes qui ont été nommés par nos ordres, puissent entrer, avoir séance & voix délibérative dans toutes les affaires civiles & criminelles qui se jugeront à l'Audience, & par écrit dans ladite Chambre des Vacations, même y faire le rapport des procès qui leur auront été ou seront distribués; & avons à cet effet autorisé & autorisons les jugemens qui seront par eux rendus; voulons & nous plaît qu'ils soient de même force & vertu que s'ils étoient donnés en notredite Cour de Parlement; voulons en outre que les Mercredis & Vendredis de chaque semaine, ou autres jours qui seront réglés par lesdits Présidens en notre Chambre des Vacations, il se donne des Audiences à huis clos en ladite Chambre pour toutes les affaires provisoires, d'instruction, opposition à l'exécution des Arrêts de défense, & autres qui se trouveront requérir célérité, lesquelles seront plaidées par Procureurs sans ministere d'Avocats, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné; & pour en faciliter l'expédition, seront par chaque semaine fait des rôles en papier par le Président qui présidera en ladite Chambre des Vacations, & de lui

seulement signés, lesquels seront publiés à la barre de notredite Cour deux jours au moins avant que d'être plaidés, par le premier Huissier, & par lui communiqués en la forme ordinaire, & ensuite mis entre les mains de l'Huissier de service, le tout sans autres frais ni droits que ceux qu'on a accoutumé de taxer aux Huissiers pour appeller les causes à la barre; & en cas qu'il soit fête les Mercredis ou Vendredis, l'Audience sera tenue les Mardis & Jeudis précédens, sans que les causes qui resteront à plaider de ces rôles puissent être appointées par aucun appointement général, mais seront mises dans les suivans: & après que ces rôles auront été ainsi publiés, les défauts & congés qui seront donnés contre les défaillans ne pourront être rabattus dans la huitaine, ni les parties se pourvoir par opposition, ni autrement, que par requête civile. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement séant à Troyes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingtieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. Le BARON DE BRETEUIL. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Cette Déclaration fut présentée au Parlement le 24 Septembre & elle fut enregistrée dans les termes suivans.

Registrée, oui & ce requérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée

publiée & regiſtrée. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi èſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-quatre Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé, LEBRET.

L'enregiſtrement fait, on vota *des remercimens à faire au premier Préſident ſur la maniere dont il avoit exprimé auprès du Roi les ſentimens de la compagnie & ſur le zele qu'il avoit mis dans toutes ſes demarches, & on arrêta que ces remercimens ſeroient conſignés dans les regiſtres du Parlement.*

Le Parlement arrêta en outre : *que le Seigneur Roi ſeroit très-humblement ſupplié de vouloir bien rappeller le Parlement de Bordeaux dans le lieu ordinaire de ſes fonctions & que M. le premier Préſident ſeroit chargé d'interpoſer ſes bons offices pour le ſuccès de cette ſupplication.*

On admit enſuite à prononcer des complimens de félicitations les Officiers des Bailliages d'Epernay & de Chalons-ſur-Marne, ceux de la connétablie de Paris, le Chapitre de l'Égliſe Cathédrale, les Juriſdictions & l'ordre des Avocats de Troyes.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE D'EPERNAY,

Prononcé par M. Dominique Marc, Lieutenant Criminel.

MESSIEURS,

Admis à vous préſenter les aſſurances de notre ſoumiſſion & de notre attachement reſpectueux, il eſt bien doux pour nous de pouvoir vous exprimer en même-temps la joie que nous éprouvons à la vue du ſuccès éclatant qui vient de couronner la ſage & courageuſe réſiſtance avec laquelle vous avez défendu les intérêts d'une Nation dont vous êtes plus que jamais les peres & les protecteurs.

Le langage de la vérité a pénétré juſqu'aux pieds du Trone; le meilleur des Rois lui rend en ce moment un hommage auſſi flatteur pour vous, Meſſieurs, qu'il eſt glorieux pour lui, & conſolant pour les peuples qu'il gouverne.

Convaincu que les principes auxquels vous êtes invariablement attachés, ſont les ſeuls garants de la félicité publique, & de la ſplendeur de ſon regne; le cœur paternel de ſa Majeſté va s'empreſſer de rappeller dans le ſanctuaire accoutumé, les Miniſtres de la Juſtice que ſa ſévérité en avoit éloignés.

Semblables à ces Citoyens généreux dont Rome s'honoroit, lorſque vainqueurs des ennemis de l'Etat, ils venoient offrir le ſpectacle pompeux de

leurs dépouilles aux yeux de leur concitoyens, vous allez jouir, Meſſieurs, au ſein de votre Patrie, d'un triomphe d'autant plus précieux que la reconnoiſſance la plus profonde vous en garantit la mémoire éternelle.

Quel tribut de louanges & d'admiration ne vous doit pas la France entiere ! En expoſant votre fortune & juſqu'à votre exiſtence même, pour la défenſe de ſes intérêts & pour le maintien des Loix, vous avez ſçu deployer dans les cœurs ces ſentimens qui ſont le caractere diſtinctif du Français, ſon amour pour ſon Roi, & ſon reſpect pour les Magiſtrats auguſtes qu'il a rendu dépoſitaires de ſon autorité.

Pour nous, Meſſieurs, il ſemble que les obſtacles qui ont retardé juſqu'à préſent l'hommage des ſentimens dont nous ſommes pénétrés pour vous, ne ſoient arrivés que pour nous procurer l'honneur d'être les premiers à vous féliciter du triomphe que vous a mérité l'équité de vos remontrances & de vos arrêtés ; daignez agréer notre vive reconnoiſſance ; daignez recevoir également l'aſſurance de notre empreſſement à mériter la bienveillance & la protection de la Cour, par notre attachement inviolable aux principes qui ont déterminé ſa conduite.

DISCOURS

DES OFFICIERS DU BAILLIAGE DE CHALONS-SUR-MARNE,

Prononcé par M. Pierre-François Richard, Lieutenant-Criminel.

MESSIEURS,

Les respectueux hommages que nous avons l'honneur de vous presenter, sont l'expression des sentimens qui nous animent, comme Citoyens, & comme Magistrats.

Les jours de votre disgrace sont des jours de deuil pour tous les ordres de l'État. Au milieu de la consternation générale, nous, en particulier, avons éprouvé la douleur la plus vive.

La cause que vous avez défendue, Messieurs, sera le monument le plus assuré de votre gloire. La Nation entiere applaudit à votre zele généreux & vous bénit à jamais.

Etablis de tous temps pour faire parvenir au Trône la vérité; l'énergie de vos remontrances, la force de vos arrêtés, la font paroître dans le plus grand jour.

Un Roi bienfaisant, qui veut le bonheur de ses Sujets, n'a pu se refuser de l'entendre enfin par cette voix qui la lui a présentée tant de fois, pour l'intérêt de la Patrie.

La révocation de deux impôts, désastreux & allarmans, est due à votre persévérance, c'est aussi le triomphe de votre courage; c'est l'aurore d'un

beau jour, qui nous annonce un calme prochain, & l'inſtant deſiré, où les Magiſtrats rendus à la Capitale vont recevoir le tribut de la reconnoiſſance publique ſi juſtement mérité, par un patriotiſme vraiment héroïque.

Admirateurs zélés de votre fermeté inébranlable à ſoutenir les Loix fondamentales de la Monarchie, vos principes ſeront toujours gravés dans nos cœurs, & dans tous les temps la regle de notre conduite.

Si notre ville fut illuſtrée par l'immortel Henri; ſi ce grand Prince daigna conſacrer notre attachement à ſa perſonne par une médaille précieuſement conſervée dans les faſtes de notre hiſtoire, nous devons cette gloire, qui nous ſera toujours chere, à une ſoumiſſion ſans bornes aux oracles émanés de ce Sénat antique & révéré.

Oui, Meſſieurs, en 1589, époque de votre tranſlation à Chalons, cette ville reſſentit la premiere les heureux effets que produiſirent deux Arrêts mémorables dictés à la Cour par l'attachement & la fidélité qui ſe ſont perpétués dans ſon ſein, pour les véritables héritiers de la Couronne.

L'un fit brûler une Bulle du Pape Grégoire XIV qui excommunioit un Prince magnanime; l'autre défendit à tous les Français de prendre les armes contre leur légitime Souverain; tous deux affermirent le ſceptre entre les mains du chef de l'auguſte branche actuellement régnante.

Par une conſéquence néceſſaire de principes inhérens à la conſtitution de la Cour qui eſt liée à celle de l'État, & de laquelle vous êtes les dépoſitaires; garans de l'obéiſſance des ſujets envers le Roi, leur protecteur auprès du Monarque; vous vous êtes montrés dans tous les temps, les plus fermes ſoutiens du Trône, comme vous êtes au-

jourd'hui les défenseurs les plus zélés des intérêts des peuples.

Ces exemples de notre attachement inviolable à vos maximes ; la confiance la plus entiere dans vos décisions, sont l'assurance du dévouement, & de la soumission la plus respectueuse que nous sommes chargés de déposer aux pieds de la Cour, de la part de notre Compagnie.

Puissent ils nous mériter votre bienviellance & votre protection.

Réponse du premier Président à ces deux Bailliages.

La Cour est fort sensible à l'attention des Officiers des Bailliages d'Epernay & de Chalons-sur-Marne, elle leur donnera toujours des preuves de son estime & de sa protection.

DISCOURS

DES OFFICIERS DE LA CONNÉTABLIE DE PARIS.

Prononcé par M. Louis Destailleur, Lieutenant particulier.

MESSIEURS,

Les Officiers de la Connétablie pénétrés de la plus vive affliction de la translation de la Cour en cette ville, auroient été les premiers à se rendre à ses pieds, si la maladie du Lieutenant-général ne l'avoit pas empêché d'exécuter la délibération prise dans les premiers momens, pour renouveller à la Cour son profond respect, lui témoigner la

douleur, & lui faire connoître les vœux ardens qu'il forme pour le retour des Magiſtrats, après leſquels tous les ordres de l'État ſoupirent, & particuliérement le Siége de la Connétablie.

Réponſe du premier Préſident.

La Cour remercie les Officiers de la Connétablie de Paris de leur attention elle y eſt fort ſenſible.

DISCOURS

DE MM. DU CHAPITRE DE L'EGLISE CATHEDRALE DE TROYES.

Prononcé par M. l'Abbé de Champagne, Grand-Chantre & Chanoine de ladite Égliſe.

MESSIEURS,

L'Égliſe de Troyes nous a chargés de vous préſenter ſon hommage. Le retour de la tranquillité publique intereſſoit trop la religion, pour que ſes Miniſtres ne vînſſent pas les premiers acquitter leur part de la dette que la Nation a contractée envers vous.

Nous avons vu, Meſſieurs, avec autant de douleur que les autres Ordres de l'Etat, le moment de votre diſgrace; nous n'avons pu entendre, ſans affliction, le récit inquiétant, quoiqu'honorable pour vous, de la conſternation de ce peuple qui vous cherchoit dans le palais des Loix, & n'y trouvoit plus qu'une ſolitude affreuſe. Ces Préſidiaux, ces Bailliages, ces Corps, qui accouroient

pour revoir leurs protecteurs & leurs appuis, ce deuil universel de la Nation & de la Magistrature, vous-mêmes, soustraits à vos fonctions, enlevés du sein de vos familles, les alarmes des clients, le silence de tous les Tribunaux, tous ces objets ont été pour nous un spectacle déchirant, & tandis que ces murs augustes retentissoient des accens de la douleur publique, nous reportions dans nos Temples sacrés notre propre douleur & nos vœux.

Ils sont enfin exaucés ces vœux; vous aviez contre vous, Messieurs, la Majesté du Trône; mais du moment que votre illustre chef a présenté, en votre nom, le tableau des malheurs d'un peuple privé de ses Magistrats, vous n'avez plus trouvé sur ce Trône que le cœur d'un bon Roi. Il a jugé entre vous & lui, & il a regardé tous les sacrifices comme la plus noble portion de sa sagesse & de sa puissance.

Jouissez, Messieurs, en ce moment, de toute votre gloire; vous allez recueillir les transports de la Capirale qui vous attend; pour nous, énorgueillis & pénétrés du bonheur de vous avoir possédés, & d'avoir été les témoins de votre atachement aux intérêts de la Monarchie, nous vous suivrons en vous comblant de bénédictions; nous ne cacherons plus, sous les devoirs de l'hospitalité, l'étendue de notre vénération & de notre amour: nos voix se mêleront à celles de ces familles indigentes auxquelles vous avez rendu des peres, des meres, des époux, des enfans, de tous ces pauvres que vous comblez, en partant, de vos bienfaits les plus signalés. Que cette aumône, Messieurs, est touchante & honorable pour vous! Quel souvenir attendrissant vous nous laissez de votre translation! Puisse un monument public, élevé dans cette enceinte, attester à jamais ce que vous avez fait pour la cause générale & pour nous mêmes;

la patrie & la religion le sollicitent ensemble, comme un interprête immortel du sentiment qui nous anime. Cette antique demeure de nos Souverains, aujourd'hui le Temple de la Justice, seroit visitée avec empressement & respect ; on croiroit vous y voir encore, on y liroit le nom de chacun d'entre vous, on s'entretiendroit de ces jours de votre gloire ; & la nation y trouveroit consacrée l'époque où elle a reçu, par vos soins, une nouvelle vie. Ce sont nos vœux, Messieurs, les vœux de notre ville, & comme les adieux de ces pauvres dont nous devions être jaloux de vous exprimer nous-mêmes, l'amour, le respect & la reconnoissance.

Réponse de M. le premier Président.

La Cour est très-sensible à l'attention du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de cette Capitale, elle voit avec la plus grande satisfaction le même esprit & le même empressement dans tous les Corps Ecclesiastiques & Séculiers de la ville de Troyes ; elle n'oubliera jamais les témoignages d'affection qu'elle a reçus de tous les ordres des Citoyens.

Votre Compagnie attachée aux premieres maximes, la conduite du Prélat vertueux placé à la tête de ce Diocèse, justifient chaque jour le respect des peuples, l'estime, la confiance & la reconnoissance de la Cour.

DISCOURS

DU BAILLIAGE DE TROYES,

Prononcé par M. Louis-Nicolas Paillot, Chevalier, Seigneur de Fraſlines, Lieutenant-général.

MESSIEURS,

Lorſque nous avons eu l'honneur de paroître devant vous, nos cœurs attendris cherchoient à étouffer le cri de la douleur générale, pour ne nous occuper que du plaiſir de vous recevoir ; nous vous annoncions de flatteuſes eſpérances, fondées ſur les paroles même du Monarque qui nous gouverne.

Elles ſe ſont enfin réaliſées ; vous avez préſenté au Roi le miroir de la vérité ; il y a vu le malheur de ſes peuples, il en a été touché : diſons plus, il a cédé à ſa ſenſibilité.

Tout nous annonce un avenir plus heureux : nous n'oublierons jamais que c'eſt vous qui en êtes les principales cauſes. Une généreuſe reſiſtance a occaſionné pendant quelque temps vos peines ; mais les français en vous plaignant, ambitionoient la gloire que vous aviez de pouvoir les ſouffrir.

Pour nous, Meſſieurs, qui avons été aſſez heureux pour vous poſſéder parmi nous, enviés de toutes les Villes du Royaume, la félicité publique pourra-t-elle impoſer ſilence à nos regrets perſonnels ?

Non, Meſſieurs, les jours où ce Palais a été honoré de votre préſence, vont devenir pour nous

une époque intéreſſante ; nous remonterons ſur ces ſiéges avec un ſaint reſpect, & la gloire de les occuper après vous, ſera la récompenſe de notre zele.

Réponſe de M. le premier Préſident.

La Cour eſt d'autant plus ſenſible à l'attachement des Officiers du Bailliage de Troyes, qu'elle a été à portée de l'apprécier, & de juger de votre zele pour le bonheur des peuples. Vous nous avez prouvé vos ſentimens ; ils vous aſſurent la confiance & la bienveillance de la Cour.

DISCOURS

DES OFFICIERS MUNICIPAUX DE TROYES,

Prononcé par M. Claude Huez, Maire, Doyen des Conſeillers du Baillage.

MESSIEURS,

Deux ſentimens partagent aujourd'hui nos cœurs. En même-temps que l'abſence prochaine de la Cour cauſe nos regrets, le bien général de l'Etat nous commande de faire le ſacrifice du deſir que nous aurions de jouir plus long-temps de ſa préſence en cette Ville.

Ce deſir eſt excité en nous par l'admiration, le reſpect & l'attachement que nous ont inſpiré les vertus de ſes Magiſtrats.

Mais l'intérêt commun de toute la France s'oppoſe à ce qui feroit notre ſatisfaction particuliere.

Egalement touchés de l'un & l'autre, nous ne pourrions former, dans ces circonſtances, aucun vœu qui ne fût combattu par un vœu contraire.

Mais fideles au bien de la Patrie, dont la voix vous rappelle, Meſſieurs, dans la Capitale du Royaume, nous cédons, par devoir, à l'intérêt commun, contens d'être les premiers à féliciter la Cour d'un retour ſur lequel la Nation fonde ſes plus douces eſpérances, & déjà marqué par le ſuccès le plus glorieux, & en même temps le plus flatteur pour des Magiſtrats généreux, uniquement occupés du bien public, & toujours diſpoſés à ſupporter les travaux, les peines, les traverſes & les diſgraces pour parvenir à le procurer.

Rapprochés près du Souverain, vous ferez ſans ceſſe briller à ſes yeux la vérité. En ſurmontant par votre zele & par votre courage, les obſtacles qui l'empêchent quelquefois de parvenir juſqu'au Trône, vous la préſenterez pure & ſans nuages à un Prince qui l'aime, & ſur qui elle a tout pouvoir dès qu'elle lui eſt connue.

En la recevant de vous, il reconnoîtra que toutes vos démarches, vos efforts & vos ſacrifices n'ont toujours pour motif que le véritable intérêt de Sa Majeſté, inſeparable de celui des peuples, dont la providence lui a confié le Gouvernement, pour faire leur bonheur.

Honorés de ſa confiance, vous jouirez de la plus douce des ſatisfactions pour des Magiſtrats patriotes, celles de contribuer par la ſageſſe de vos Conſeils, à la gloire d'un regne bienfaiſant, & à la félicité publique.

Pour nous, Meſſieurs, nous regarderons toujours comme l'époque la plus honorable pour cette Ville le temps où nous avons eu le bonheur de poſſéder la Cour dans ſon enceinte.

Réponſe de M. le premier Préſident.

La Cour reçoit avec plaiſir vos félicitations ; elle ſe ſouviendra toujours de l'honnêteté & de l'empreſſement que les Citoyens de la Ville de Troyes ont mis à recevoir la Compagnie , ; elle ſaiſira avec ſatisfaction les occaſions qui pourront ſe préſenter de lui donner des preuves de ſa bienveillance. Continuez d'employer au bonheur de vos concitoyens, les talens & les lumieres qui vous ont diſtingués dans l'Aſſemblée des Notables ; l'eſtime publique que vous avez acquiſe & mérité , en eſt la récompenſe la plus flatteuſe.

DISCOURS

DES OFFICIERS DES EAUX ET FOREST DE TROYES.

Prononcé par M. Euſtache-Louis de Mauroy, Maître Particulier.

MESSIEURS,

Les Arrêtés rendus par le Parlement ſéant à Troyes , vous préparoient depuis l'ong-temps ce jour enfin arrivé où le Souverain déchirant le voile qui lui cachoit la vérité , devoit , en couronnant votre généreuſe réſiſtance , rendre ſes Miniſtres à la Juſtice , & aux cris de toute la France , ſon Parlement.

L'heure de la révolution qui vous a conduit dans notre Ville , l'heure qui vous fait abandonner vos

foyers, tout atteſtera votre gloire & notre bonheur particulier. La Majeſté du Trône, la Juſtice languiſſante vous rappellent ; nos regrets vous ſuivent, Meſſieurs ; puiſſions-nous être encore témoins des tranſports que votre retour va faire éclater, contempler au frontiſpice de vos maiſons ces couronnes des Magiſtrats Citoyens que la vertu vous a méritées, & répéter comme nous le répétons ici : Heureuſe la Nation commandée par un bon Roi ! heureuſe la Nation protégée par un Sénat intrépide & juſte !

Réponſe de M. le premier Préſident.

La Cour eſt fort ſenſible aux ſentimens que lui témoignent les Officiers des Eaux & forêts ; elle ſaiſira toujours avec plaiſir les occaſions de lui prouver ſa reconnoiſſance.

DISCOURS

DES OFFICIERS DE L'ELECTION DE TROYES.

Prononcé par M. Edouard-Joachim Guérard, Préſident.

MESSIEURS,

La vive émotion qu'avoit produite dans tous les cœurs Français le coup accablant qui venoit de frapper le premier Tribunal du Royaume, en préſentant à nos ames toutes les conſéquences fâcheuſes, mais inévitables, d'une ſuſpenſion abſolue des affai-

res ; n'y avoit laissé qu'une douleur profonde, qui, muette, n'en étoit que plus vivement sentie.

Lorsque nous eûmes l'honneur d'être admis à votre audience, dans ces premiers momens, il ne nous restoit de force que pour vous présenter nos vœux.

Ils sont exaucés, Messieurs ; la vérité perce enfin le nuage qui la déroboit à ses yeux : le meilleur, le plus juste des Rois, vous rend à sa Capitale ; que votre absence avoit plongée dans le deuil ; allez la vivifier, & par elle toutes les parties de ce vaste Royaume, qui y correspondent comme à leur centre.

La renommée, Messieurs, nous avoit bien transmis les services signalés, que les sages dépositaires des Loix, n'ont cessé de rendre à la Nation dans tous les temps de troubles & de calamités ; services que la reconnoissance de nos ancêtres, crut ne pouvoir acquitter qu'en leur décernant le titre glorieux de peres du peuple : & quel est le François qui de nos jours ne publie pas avec acclamation que jamais titre ne fut mieux mérité ?

Pour nous, Messieurs, pénétrés de l'héroïsme & des vertus dont nous venons d'être les témoins, nous en conserverons avec orgueil le souvenir, & nos neveux répéteront après nous, que dans ce siècle d'égoïsme & d'indifférence pour la chose publique, nous les avons vus, ces Magistrats généreux, doués des avantages de la naissance, comblés de tous les dons de la nature & de la fortune en faire à leur Patrie le sacrifice continuel, & ne compter de jours heureux que ceux qu'ils ont pu consacrer à la prospérité & au bonheur public.

Réponse de M. le premier Président.

La Cour est fort sensible aux sentimens que lui témoignent les Officiers de l'Election ; elle saisira toujours avec plaisir les occasions de lui prouver sa reconnoissance.

DISCOURS

DES OFFICIERS DE LA MONNOIE DE TROYES.

Prononcé par M. Nicolas - Jean - Baptiſte Vernier, premier Juge-Garde,

MESSIEURS,

Lorſqu'à votre ſéance du 27 du mois paſſé nous avons eu l'honneur de porter la parole devant cet auguſte Sénat, nous lui avons annoncé que l'orage ne ſeroit pas de durée ; nous prévoyions alors que le Miniſtre auquel le Roi vient d'accorder ſa principale confiance, en travaillant pour la gloire de ſon Maître, étoit bien aſſuré d'en faire réfléchir ſur lui des rayons, s'il rendoit à la Capitale des Magiſtrats vertueux, qui par leur courage & reſpectueuſe réſiſtance, ont acquis ſur la reconnoiſſance de la Nation des droits impreſcriptibles.

La vigueur que vous avez rendue aux maximes conſtitutionelles de la Monarchie, a opéré la ſuppreſſion de la Subvention Territoriale ; vous avez appris au génie fiſcal à reſpecter déſormais les droits ſacrés de la propriété.

Par l'extinction de l'Impôt du Timbre, vous eſpérez rendre au commerce ſon activité preſqu'éteinte par un fatal & pernicieux traité qui déſole & ſubjugue les manufactures nationales. Il en eût été autrement ſi l'examen préalable en eût été confié à votre ſageſſe.

A la conſternation générale, Meſſieurs, ſuccéde

en

en ce moment une joie vive & pure ; un Edit qui ne respire que la modération prend la place de deux Edits, enfans du fisc & de la cupidité.

Vous avez éclairé le Roi sur leur dangereuse conséquence, sa bonté s'est rendue à vos justes remontrances ; c'est donc à vous Messieurs, & aux démarches réitérées de l'infatigable Magistrat qui préside cette auguste Compagnie, qu'est dû l'honneur du succès.

Quelle époque glorieuse pour notre Patrie ! toutes les Villes de votre ressort lui eussent envié la gloire de recevoir dans l'enceinte de leurs murs la premiere Cour du Royaume ; mais il étoit réservé aux habitans de la Capitale de la Champagne d'essayer d'acquiter envers chacun de vous en particulier la dette de toute la Nation.

Le souvenir de ces momens délicieux qu'il nous a été permis de passer parmi vous, se renouvellera sans cesse & avec attendrissement dans nos ame & dans l'yverse de la tendresse paternelle, le récit de vos Séances à Troyes sera de notre part pour nos enfans la récompeuse de leurs progrès.

Tels sont, Messieurs, les sentimens que les Officiers de la Juridiction de la monnoie ont l'honneur d'offrir à la Cour ; ils la prient d'en agréer le respectueux hommage.

Réponse de M. le premier Président.

La Cour remercie les Officiers de la Monnoie de leur attention, elle y est fort sensible.

DISCORS

DES JUGES-CONSULS DE TROYES,

Prononcé par M. Jean Aumont, Juge-Consul en exercice.

MESSIEURS,

S'il eſt vrai que le commerce ſoit regardé comme le plus ſûr moyen d'augmenter la population dans une Monarchie ; s'il eſt vrai que le commerce ſoit une des principales ſources de l'abondance publique ; s'il eſt vrai enfin qu'on ne puiſſe trop protéger une profeſſion qui a continuellement l'Univers pour le champ de ſes opérations, & qui ſuppoſe dans ceux qui l'exercent ces reſſources de génie capables d'augmenter, diminuer ou balancer le crédit d'une Nation au préjudice de l'autre.

Nous ne devons pas être étonnés que la Cour, toujours éclairée ſur les véritables intérêts du Roi & de l'Etat, ait déployé avec autant d'énergie que de courage, toute l'étendue de ſon pouvoir, pour diſſiper à jamais l'orage qui étoit prêt à éclater.

L'importance du ſervice que la Cour vient de rendre à la Nation entiere, & ſur-tout au commerce, eſt inapréciable, & nous impoſe le devoir de porter à ſes pieds l'hommage ſincere & reſpectueux de notre reconnoiſſance.

Nous nous en acquittons d'autant plus volontiers, que nous touchons à l'inſtant heureux où vont ſe

réaliſer les eſpérances dont nous nous ſommes flattés, & que nous avons conſignés dans notre premier Diſcours.

Le flambeau de la vérité a diſſipé le voile qui la cachoit.

Le Monarque qui nous gouverne, animé par ſon amour paternel pour le bonheur de ſes peuples, rend à ſes fideles & illuſtres Magiſtrats ſa confiance, & à la Juſtice ſon cours ordinaire.

Vous êtes ſur le point de rentrer couverts de *laurriers dans la Capitale de l'Empire Français, lieu ordinaire de vos Séances, & recueilir avec avec abondance & dans leur maturité, le fruit que vous a ſi juſtement mérité votre ſage & inébralanble réſiſtance.*

Notre miſſion, Meſſieurs, ne ſeroit pas parfaitement remplie, ſi nous ne portions pas aux pieds de cet auguſte Sénat, l'hommage de nos reſpectueux remercimens, au nom de la Juriſdiction Conſulaire, de l'enregiſtrement que vous avez bien voulu faire des Lettres Patentes du 18 Août dernier, époque d'autant plus mémorable, que cet enregiſtrement eſt le ſeul acte public que les circonſtances vous aient permis de faire.

Réponſe de M. le premier Préſident.

La Cour eſt ſenſible à votre attention, elle vous donnera toujours des preuves de ſon eſtime & de ſa protection.

DISCOURS

DES AVOCATS DE TROYES,

Prononcé par M. Pierre Truelle-Rambourg, Avocat.

MESSIEURS,

Les Avocats de Troyes affiliés au Barreau de Paris, duquel ils émanent, ont le bonheur de vous offrir au nom de tout l'Ordre, un attribut de reconnoissance & d'admiration, qui certainement ne sera pas désavoué.

Soumis de cœur aux Magistrats, nous ressentons vivement leur disgrace & leur triomphe, & leur esprit nous anime, comme leurs principes nous dirigent.

C'est à vous, Messieurs, à fixer les maximes d'après lesquelles la chose publique est maintenue & gouvernée, à nous, de nous en pénétrer, de les appliquer aux circonstances, de les présenter sans cesse comme la lumiere qui doit guider les Citoyens & régler les décisions des Tribunaux.

Dans quel jour, Messieurs, ne venez-vous pas de les faire paroître, ces maximes qui sont le plus ferme appui de la propriété & de la liberté ?

Par l'abandon généreux d'une prérogative, dont vous jouissiez depuis plus de deux siecles, par votre déclaration d'incompétence pour l'enregistrement de tout impôt, quel qu'il soit, *non octroyé par la Nation*, vous avez établi sur une base inébranlable les droits de la propriété Générale & particuliere.

Vous avez encore assuré l'existence & la tranquillité des Français, en rétablissant les principes de la liberté individuelle, en démontrant que la seule autorité, capable d'affermir le bonheur du Souverain & des peuples, est celle de la Loi.

Vous avez même déterminé la nature des Loix, en établissant qu'elles doivent toujours être dictées par l'intérêt public ; & pour que jamais elles ne lui soient contraires, vous avez écarté le moyen arbitraire de les publier.

Vous avez renouvellé ce principe national qui fait notre sûreté : » que toute Loi, avant d'être exé-» cutée, doit être par vous, Messieurs, conférée, » avec les maximes imprescriptibles du droit natu-» rel, & avec les Ordonnances constitutives de » cette Monarchie. »

Tels sont les principes d'après lesquels nous dirigerons plus que jamais nos études & nos travaux. Ces principes détermineront l'interprétation que nous donnerons aux Loix, soit en présence des Tribunaux, soit dans l'intérieur de nos cabinets.

Heureux ! si par ce moyen nous contribuons à maintenir cet esprit public, le plus sûr garant de la grandeur des Souverains, & de la félicité des Empires.

S'il se conserve cet esprit, ainsi que nous l'attendons de votre constance dans vos principes, nos neveux, en jouissant des fruits que vous aurez fait germer, béniront à jamais les noms des Magistrats illustres qui composent cette auguste Assemblée, & notre Ville paroîtra sacrée, en quelque sorte, pour les avoir en cet instant reçus dans son sein.

Réponse de M. le premier Président.

La Cour est sensible aux sentimens que vous lui témoignez ; elle sera très-empressée de saisir les occasions de prouver à votre ordre son estime & sa confiance.

Cette Séance fut des plus brillantes ; ces félicitations prononcées avec onction , toujours terminées & souvent interrompues par des battements de main offroient une Scène véritablement touchante. *Mais* le dégré d'interet qu'elle inſpiroit fut encore augmenté par une nouvelle circonſtance ; les Dames les plus diſtinguées de la Ville de Troyes qui avoient aſſiſté à la céremonie des compliments entreprirent une quête auprès de *Meſſieurs* ſeulement ; cette quête produiſit 350 Louis qui furent employés ſur le champ à la délivrance de tous les priſonniers detenus pour dettes dans les priſons de Troyes ; il y eut même un excedent & il fut livré aux Dames de la Miſéricorde de cette Ville ; après la Séance tous les membres du Parlement ſe rendirent en Robe chez M. le premier préſident pour y effectuer les remerciemens Arrêtés.

Le 30 une grande députation du Parlement fut preſentée au Roi à qui elle offrit ſes remerciements , elle fut auſſi préſentée à la famille Royale. le même ſoir les Conſeillers au Parlement arriverent à Paris. Les poiſſardes allerent audevant d'eux juſqu'à Charenton & elle leur preſenterent des branches de laurier & les complimenterent. Le ſoir il yeut illumination dans l'intérieur du Palais , & dans tous les alentours ; les clercs de Procureurs & les compagnons orfévres qui abondent dans ce quartier tirerent des petards , des fuſées , firent un feu de fagots au milieu de la place : le lendemain le Bailliage rendit une ordonnance pour défendre ces ſortes de témoignages de joie la Scène fut alors tranſportée a la place dauphine qui eſt hors de ſa juriſdiction , & elle devint moins moderée ; on habilla un mannequin dont on farcit l'intérieur de petards on lui donna le nom de Calonne & on lui mit cet écriteau *Vide-Goucet plein d'artifices* , on brûla le man-

nequin, après lui avoir lu une longue ſentence fabriquée à plaiſir & on jetta ſa cendre au vent : les illuminations eurent encore lieu ce jour là, on remarqua même celle du Concierge de la priſon de la conciergerie elle preſentoit differents emblemes, avec cette inſcription :

Senatus conſtantiæ.

Vigeat lex. . . . . Vivat Rex

On diſtingua dans l'illumination des environs du Palais un autre tranſparent à la faveur duquel on liſoit.

Du rappel du Sénat Paris eſt enchanté.
Du pere des Français adorons la Juſtice ;
Il lui reſte à punir du plus cruel ſupplice.
De nos maux l'auteur déteſté ;
Qu'à nos yeux *Calonne* périſſe.
Et de *Louis* chacun bénira l'équité.

Non ſeulement le Guet de Paris, mais encore les Gardes Françaiſes & les Gardes Suiſſes étoient ſous les armes, dans les quartiers ou toutes ces démonſtrations avoient lieu, & ils en étoient tranquilles témoins. Ces ſortes de tranſports durerent cinq jours, ou plutôt cinq nuits. Les poiſſardes, les chanteurs du Pont-Neuf ayant orné leurs têtes de cocardes, donnoient tous les ſoirs des aubades à M. les premier Préſident & à ceux des Conſeillers qui avoient leur domicile à proximité de la Place Dauphine. On ſe reuniſſoit enſuite ſur cette Place, on y danſoit & on y tiroit des fuſées & des petards juſqu'à l'aube du jour, cette effervescence populaire ne put être calmée que par un arrêt prohibitif, émané du Sénat dont le retour dans la Capitale étoit l'occaſion. Voici cet arrêt.

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT

Qui fait défenses à toutes personnes de s'attrouper dans aucune Rues & Places publiques, d'y tirer des boîtes, de lancer fusées, pétards, & d'allumer aucuns feux, &c.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

Du 3 Octobre 1787

VU par la Chambre la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il auroit été informé que depuis pluſieurs jours un grand concours de peuple s'étoit aſſemblé dans la place Dauphine, dans les Cours du Palais & autres lieux ; qu'il y avoit été tiré nombre de fuſées, boîtes & pétards, & qu'il y avoit été allumé des feux ; que de ces attroupemens & de l'exploſion des fuſées & pétards il pourroit en réſulter de grands inconvéniens, tant pour la tranquillité publique que pour la ſûreté des maiſons ; que dans ces circonſtances il croyoit devoir requérir de la ſageſſe de la Cour de renouveller les diſpoſitions des Edits, Ordonnances,

Arrêts & Réglemens qui ont défendu tous attroupemens, feux & pétards. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens seroient exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence qu'il seroit fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper, comme aussi de lancer aucuns Pétard & fusées, tirer des boîtes & d'allumer aucuns feux dans ladite place Dauphine, Cours du Palais, & autres rues ou places de la Ville de Paris, sous les peines portées par lesdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens. Ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché dans le jour par-tout où besoin sera : Enjoindre aux Officiers de Police de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt. Ladite Requête signée de Mauperché, Doyen des Substituts. Oui le rapport de Me. Etienne Pasquier, Conseiller. Tout considéré.

LA CHAMBRE ordonne que lesdits Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper, comme aussi de lancer aucuns pétards & fusées, tirer des boîtes, allumer aucuns feux dans ladite place Dauphine, Cours du Palais, & autres rues ou places de la Ville de Paris, sous les peines portées par lesdits Edits, Ordonnances, Arrêt & Reglement, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans le jour par-tout où besoin sera ; enjoint aux Officiers de Police de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt. Fait en Parlement, en Vacations, le trois Octobre mil sept cent quatre-vingt sept. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

DISCOURS

DE M. DIZIÉ, SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR-GÉNE'RAL.

Prononcé à l'Audience de la Chambre des Vacations.

le 3 Octobre 1787.

NOus avons l'avantage de commencer une carriere dans laquelle nous nous efforcerons de donner à la Cour de nouvelles preuves du zele qui nous a toujours animés dans les fonctions que nous avons l'honneur de remplir, les circonſtances qui l'ont ſuſpendu ne l'ont pas altéré, & comme le temps de vos ſéances eſt retardé & plus borné, nous ne négligerons rien pour en, préparant vos oracles, donner à la diſcuſſion des affaires qui demanderont le concours de notre miniſtere toute la conciſion & la briéveté qui ſans nuire à la clarté & à l'exactitude, pourront procurer aux Parties l'expédition la plus prompte & la plus étendue.

Ce ſeroit, Meſſieurs, entrer de notre part dans vos vues; cette impatience avec laquelle vous avez ſupporté l'inaction où vous avez été réduits; l'inquiétude de la ſenſibilité qui vous agitoit, à la ſeule idée de tant de malheureux priſonniers parmi leſquels l'innocent gémit peut-être auprès du coupable; votre empreſſement à ſéparer le crime de la vertu; cette ardeur pour acquitter envers les ſujets du Roi la dette qu'il a remiſe entre vos mains, enfin vos

démarches pour y parvenir ſi paternellement interprêtées par le Monarque, prouvent également que vous ne cherchez à rapporter l'emploi de tous vos inſtans qu'à l'avantage & à l'intérêt public.

Votre dévouement habituel à ces pénibles fonctions eſt un de vos plus beaux Titres à l'eſtime & au reſpect de tous les ordres des Citoyens ; mais il eſt des circonſtances particulieres où vos vertus, après avoir brillé d'un plus grand éclat, doivent obtenir des témoignages plus ſenſibles de la reconnoiſſance & de l'admiration publique.

Il ſeroit à deſirer, Meſſieurs, pour célébrer une époque auſſi mémorable, que les fonctions du miniſtere public que nous avons l'honneur d'exercer, fuſſent remplies par ces Magiſtrats célebres, ces Orateurs dont la voix eſt précédée de tous les ſuffrages dans le temps ordinaire de vos Séances. Leurs talens s'éléveroient juſqu'à votre héroïſme, & vos vertus publiques recevroient un digne tribut de louanges.

Que n'avons-nous du moins une partie de l'éloquence qui a été tant applaudie lorſque ce Magiſtrat qui préſide cette audience étoit chargé du miniſtere de la parole : dès ſon entrée dans la magiſtrature il a tant au Châtelet qu'en la Cour, déployé avec le plus brillant ſuccès toutes les reſſources de cet art ; fidele héritier de ſes peres il ſoutient avec la plus grande diſtinction un nom cher à la Magiſtrature & révéré dans le Conſeil des Rois & dans les places plus éminentes où pourront l'élever encore ſa haute naiſſance & ſes talens perſonnels ; il ſera toujours devancé par ſon mérite & par la voix publique, & n'y portera que l'avantage d'être plus utile & mieux connu. Uniſſant la modeſtie à l'amour de l'étude, la fermeté de l'homme inſtruit au zele du Magiſtrat vertueux, vous l'avez entendu déployer dans vos dernieres délibérations toute l'énergie d'un Patriote Français ; & plein de vénération pour la mémoire des Pithou, ſes an-

cêtres, auſſi célebres par leur ſcience que par leurs vertus, pendant ſon ſéjour à Troyes, un pieux reſpect l'a conduit près des lieux où repoſe les cendres de ces grands hommes, dont les mânes ſatisfaites ont reconnu dans leur digne rejeton, les mêmes vertus & le même génie qui leur concilierent l'amour de leurs contemporains & les hommages de la poſtérité.

Au défaut des talens que vous ſeriez en droit d'attendre, Meſſieurs, notre zele ſervira d'interprète à nos ſentimens, & nous nous eſtimerons heureux, ſi, après avoir partagé vos diſgraces, après avoir été ſpectateurs de votre héroïſme, nous pouvons mériter, par notre entier attachement à la Cour, de participer à la plus belle récompenſe qu'on puiſſe attendre des hommes; la conſidération perſonnelle & l'eſtime publique.

Vous êtes en poſſeſſion de ce précieux avantage, Meſſieurs, & le concours du Public à vos audiences, vous témoigne ſon en enthouſiaſme & ſa reconnoiſſance. Il jouit enfin de la douce ſatisfaction de revoir dans le Temple ordinaire de la Juſtice, ſes Prêtres & ſes Miniſtres. Lorſque ſon ſanctuaire étoit déſert, une foule immenſe inondoit ſes portiques : les Citoyens de tous les ordres réclamoient leurs Défenſeurs : le peuple de la Capitale y venoit demander ſes peres; ſes protecteurs, & perſonne ne répondoit à leurs accens plaintifs : & tandis qu'une autre Ville ſe félicitoit de vous poſſéder, elle étoit enviée par toutes Villes les plus conſidérables du reſſort.

Les habitans de toutes ces cités ſe ſeroient diſputé l'avantage de recevoir comme des Dieux tutélaires les Magiſtrats éloignés de leurs foyers de leurs familles, pour avoir généreuſement défendu les droits de la Nation, en reſpectant & en conſolidant ceux de l'autorité ſouveraine.

En effet, un orage affreux élevé sur nos têtes, portoit des foudres capables de d'ébranler les propriétés, de renverser le commerce, détruire la population; d'éteindre la confiance, véritables colonnes de l'Etat. Le système fiscal se reproduisant sous des formes plus effrayantes que jamais, a excité vos réclamations : vous les avez portées aux pieds du Trône avec toute l'énergie du patriotisme, toute la force de la vérité, & avec la confiance la plus entiere dans le cœur bienfaisant de notre auguste Monarque.

Sans avoir été ni ébranlés par les premiers coups d'autorité qui vous ont été portés ni abattus par la disgrace qui a suivi vos généreux efforts, votre persévérance a trouvé grace auprès du Trône : vos instances, vos supplications, votre dévouement présenté au Monarque par l'illustre Chef de la Compagnie, l'ont éclairé sur la fidélité de votre résistance, sur la sagesse de vos observations; & le Roi, frappé d'une lumiere aussi vive que vos intentions étoient pures a brisé lui-même les traits dont ses mains étoient armées, anéanti le fatal objet de vos réclamations, & rendu votre triomphe éclatant, par les nouvelles marques de satisfaction & de confiance dont il vous a honorés.

Triomphe d'autant plus flatteur, que vous ne l'avez mérité que par l'attachement le plus inébranlable aux Loix fondamentales de la Monarchie, la fidélité la plus inviolable aux droits de la Nation & à ceux du Monarque, & le zele le plus désintéressé & le plus généreux.

Jouissez des douceurs dans un si noble succès : vos vertus ont réuni la confiance du Souverain & la reconnoissance des peuples.

L'histoire, en retraçant à nos neveux cette époque mémorable au titre de bienfaisant, décerné à Louis XVI dès l'aurore de son regne, joindra ceux que

Charles V & Louis XII obtinrent du reſpect & de l'amour des peuples, & ſous les noms des d'Aligre, des le Pelletier & des autres Magiſtrats dont elle conſervera la mémoire : elle gravera ces titres généralement proclamés des peres de la Patrie.

Après nous être acquittés foiblement envers la Cour du tribut que nous permettoit notre miniſtere dans une circonſtance ſi importante, nous allons nous occuper de la cauſe ſoumiſe dans ce moment à ſa déciſion.

Le Parlement de Provence qui prend ſes vacances depuis le premier Août juſqu'au premier Octobre ne s'étoit point occuppé par cette raiſon de ce qui concernoit la tranſlation du Parlement de Paris à Troyes rentré en fonctions il n'a pas perdu un moment pour donner au Parlement de Paris un témoignage relatif aux circonſtances, il lui a écrit la lettre ſuivante.

LETTRE

Du Parlement de provence au Parlement de Paris.

MESSIEURS,

En reprenant nos Séances, dont l'interruption ne nous a pas permis de nous unir à vos efforts généreux pour le bien public, nous nous empressons de vous féliciter sur vos succès, qui sont le triomphe des Loix & de la justice du Souverain.

L'unité de principes, de devoirs & de sentimens, notre amour pour le Prince & pour la Patrie, nous lient d'un nœud indissoluble, & cette union qui nous a si vivement intéressés à vos démarches, nous fait même participer à ce qui semble vous être entiérement personnel, la gloire attachée à la sage fermeté de votre conduite, puisqu'elle se réfléchit sur toute la Magistrature, puisqu'elle naît de la grandeur, de la vérité, de la sainteté des maximes que nous professons avec vous.

Vous avez défendu la portion la plus sacrée du dépôt inviolable qui nous est confié, le droit de propriété qui n'est pas seulement loi fondamentale, mais l'origine, le but, le fondement de l'association politique pour lequel toutes les Loix ont été faites, & que tous les pouvoirs s'honorent de respecter.

La Loi de la propriété eſt la premiere entre ces Loix dont les plus grands hommes de l'Etat & de l'Egliſe ont dit : *que leur conſervation intéreſſe eſſentiellement le Prince, afin que le Royaume ne dégénere point en un Etat deſpotique, toujours chancelant & de peu de durée ; que les violer ce ſeroit révoquer en doute la Souveraineté même* ; enfin, qu'on ne peut les enfreindre, *ſans ébranler les fondemens de la terre, après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires.* (1)

C'eſt ce principe auſſi ſimple que fécond, réclamé par les Notables, que vous avez oppoſé à tout Impôt illimité quant à ſon produit ou à ſa durée, & par-là même déſtructif de la propriété, inadmiſſible de ſa nature dans toute ſociété, ſans que les bornes illuſoires qu'on pourroit lui donner par la promeſſe de le faire ceſſer avec le beſoin, puſſent le rendre légal ; le beſoin qui eſt *néceſſairement circonſcrit* & ſoumis à la loi du calcul, devant être le terme immuable & viſible de l'Impôt, comme il eſt le principe conſtitutif de ſa légitimité.

Tel étoit le caractere de réprobation imprimée aux Édits ſurpris par un Adminiſtateur infidele à la religion d'un Monarque juſte & bienfaiſant, & dont vous avez eu la gloire d'obtenir la révocation.

Sur le même principe vous avez fondé la néceſſité du conſentement préalable de la Nation ou de ſes repréſentans naturels, à l'établiſſement des ſubſides, droit conſacré comme une *doctrine ſainte* & inviolable par les inſtructions que deux de nos Rois, l'un le plus éclairé ſur ſes devoirs, l'autre,

(1) M. de Belcaire, Evêque de Metz, M. le Premier Préſident de Harlay parlant à Henri III, M. Boſſuet.

le

le plus jaloux de son autorité, transmirent à leurs Successeurs (2); droit sans lequel les trois Ordres qui constituent l'État, & dont *les Parlemens sont le lien* (3), existeroient en vain, & la propriété de *chaque individu, qui doit être aussi assurée que la constitution de l'Etat*; (4) ne seroit qu'un vain nom; *les autres articles*, disoit à Henri III un illustre Prélat, *dépendant de votre volonté & de votre Ordonnance; celui-ci dépend des facultés, des biens & des libéralités d'autrui; & plus V. M. aura nécessité de Finances, d'autant plus Elle aura besoin des Etats, desquels seuls dépend le remede.* (5)

Vous avez montré que l'évidence & la grandeur des besoins ne sauroient dispenser de ce consentement National; un pareil prétexte seroit trop facilement employé par *ces Inventeurs de Subsides & d'Edits nouveaux* qui, comme l'observoient il y a deux siecles les Députés des Etats, *ont les Jussions à commandement pour forcer les consciences & violenter la religion & l'autorité des Compagnies Souveraines*; plus les besoins sont extraordinaires & imprévus, plus il est nécessaire de consulter & d'entendre la Nation.

Telles furent les maximes de nos peres; vos fastes & les nôtres rendent témoignage à ces vérités. Au même temps où, par l'organe de M. le Président Le Coigneux, vous attestiez à la Reine Régente, *l'avantage que les souverains trouvent à conserver à leurs peuples plus de liberté pour rendre leur obéissance plus libre & volontaire, & à n'établir des Impôts sur les peuples que de leur consente-*

(2) St. Louis & Louis XI.
(3) Déclaration de 1644.
(4) M. de Montesquieu.
(5) Avis de M. l'Evêque de Limoge à Henri III.

ment, par l'Assemblée légitime des Etats, le Parlement de Provence *refusoit d'enregistrer une taxe nouvelle, parce qu'elle n'avoit pas été volontairement consentie par les Etats du Pays*, & nous n'avons cessé de solliciter leur convocation, *comme l'événement le plus desiré dans cette Province. (6)*

Nous croyons toucher au moment de jouir de ce bienfait, & nous espérons qu'il sera rendu commun à tout le Royaume : eh ! que n'est-on pas en droit d'attendre d'un Roi qui, après avoir prouvé qu'on appelle toujours avec succès *de sa puissance à sa justice & à sa bonté*, (7) après avoir commencé le grand ouvrage de la réformation des Finances, vient de déclarer *qu'il n'est pas de moyens qu'il ne soit disposé à employer, lorsqu'il pourra tendre au bonheur & au soulagement des Peuples* !

C'est sous ces auspices favorables que vous êtes rendus aux vœux de la Capitale & de la Nation.

La Majesté qui accompagne par-tout la Justice, vous a suivi dans le Sanctuaire que vous avez habité. Vous y rempliſſiez la plus importante & la plus auguste de vos fonctions, celle qui veille au maintien des Loix constitutives de l'État.

Si du sein d'une disgrace apparente, vous avez pu rendre des services si glorieux, quels biens ne recevra pas la Nation de nos soins encouragés par les assurances que le Monarque vous a donnés de sa confiance, & par le témoignage qu'il a rendu à votre fidélité & à votre zele !

Il ne vous reste plus qu'à obtenir de sa justice,

(6) Remontrances du Parlement de Provence, du 20 Juin 1757, suivies de plusieurs autres contenant les mêmes supplications.

(7) Expression d'Omer Talon.

qu'il laisse un libre cours à la sévérité des Loix contre une déprédation inouie dont les peuples auront si long-temps à gémir, & dont le souvenir ne doit passer à la postérité qu'avec un exemple capable de rassurer l'ordre public, & de venger la gloire du Souverain & la Nation.

Nous sommes avec une ardeur fidele & sincere;

MESSIEURS,

Vos Freres & bons Amis.
Les Gens tenant la Cour du Parlement de Provence.

A Aix, ce 3 Octobre 1787

LA RECONNOISSANCE PUBLIQUE.

ODE
PRESENTÉE AU ROI

Le 30 Septembre 1787.

Par M. Robert, Avocat au Parlement de Paris.

Quel feu divin me consume !
Qui m'inspire cette ardeur ?
Quelle passion s'allume
Et brûle au fond de mon cœur
Maître fameux de la lyre
Votre sublime délire
Agite-t-il donc mes sens ?
Le plus beau sujet m'anime
Un Monarque magnanime
Est l'objet de mes accens.

Le grand Prince que je chante,
C'est, Louis, qui de Titus,
Montre l'ame bienfaisante
Et possede les vertus ;
Dans l'âge de la jeunesse,

Il a toute la sagesse,
De Nestor & de Solon,
Sur lui-même il a la gloire
De remporter la victoire
Cédant tout à la raison.

❀

La Servitude abolie,
Le malheureux protégé,
La Loi Pénale adoucie,
Le nouveau monde vengé.....
C'est ainsi que toujours juste,
Il marque son regne auguste
Par de signalés bienfaits
Et que, rempli de tendresse,
Son cœur s'occupe sans cesse
Du bonheur de ses Sujets.

❀

A son peuple qui l'adore
Dénonçant tous les abus.
Il voudroit sauver encore
L'accroissement des tributs,
Comme un bon & tendre pere,
Il médite & délibére;
Et ce n'est point sans regret
Qu'il impose une Loi dure,
Dont sa grande ame murmure,
Et gémit dans le secret.

❀

Fiers Despotes de l'Asie,
D'esclaves environnés
Selon votre fantaisie,

De leur ſort vous ordonnez
Ce que votre orgeuil propoſe,
Aucun téméraire n'oſe
Vous y faire réfléchir;
Mais, Louis, digne d'un temple
Vous montre un plus bel exemple,
Puiſqu'il ſe laiſſe fléchir.

Ce qui lui coûte des larmes,
Le tribut qu'il établit,
N'inſpire que trop d'alarmes
A ſon peuple qu'il chérit.
Le Senat, ferme & fidele,
Lui repréſente avec zele
Les maux qu'entraine la Loi,
Ses remontrances touchantes,
Énergiques, éloquentes,
Ébranleront ce bon Roi.

Semblable au Dieu du Tonnerre
Qui balance dans ſes mains,
La foudre qui ſur la terre
Il peut lancer aux humains,
Louis, voudroit bien ſe rendre,
A ce vœux qu'il vient d'entendre,
Et ſignaler ſa bonté.....
La raiſon d'État l'emporte,
Et, lui paroiſſant plus forte,
Enchaîne ſa volonté.

Sénat ton noble courage
Ne peut point être abattu,

Tu veux achever l'ouvrage
Qui a commencé ta vertu,
Tu résistes ; le Monarque,
Pour quelques instants te marque,
Du courroux, de la rigueur,
Un Roi si digne de l'être,
Doit oublier qu'il est maître,
Doit te rendre sa faveur.

※

Muse integre de l'histoire,
Prends tes fideles pinceaux,
Éternise la mémoire
de faits digne d'un Héros,
A la Nation qu'il aime,
Louis, s'immolant lui-même,
Ne veut point d'un vain éclat,
Par-tout son génie opére
Une réforme sévere,
Qui va soulager l'état.

※

O trait touchant & sublime
Qui le rend cher à jamais !
Ce Monarque magnanime
Met le comble à ses bienfaits,
A son peuple qui l'invoque,
Il tend les mains & révoque
L'impôt qui pése sur lui ;
En même temps il r'appelle
Ce Sénat toujours fidele,
De son Trône antique appui.

※

Qui n'apperçoit l'influence,
De tes conseils généreux,

Miniſtres, de qui la France
Attend des Deſtins heureux !
Raſſurés par ta ſageſſe,
Toute inquiétude ceſſe,
Nos maux ſont évanouis,
Plus de ſujet de nous plaindre.
Qu'aurions nous à jamais à craindre ?
Brienne, (*) eſt près de Louis.

Reprenez votre balance,
Chaſtes Prêtres de Thémis,
Pour couronner l'innocence,
Aſſeyez-vous ſur les Lys ;
Qu'un ordre nouveau renaiſſe,
Qu'un Ciel ſerain reparoiſſe,
Que tout rentre ſous la Loi ;
Et que par-tout retentiſſe,
L'éloge de la juſtice,
Et les vertus de mon Roi.

(*) Archevêque de Toulouſe, principal Miniſtre.

AVIS

AU PEUPLE FRANÇAIS,

PAR UN AVOCAT.

Du 1er. Octobre 1787.

MES chers Concitoyens, mes chers Compatriotes, les sentimens de mon Ordre vous sont connus : je ne pourrois vous exprimer à quel point je partage avec lui l'allégresse publique.... Jamais le patriotisme & cet heureux enthousiasme qui honore le Peuple Français, ne se sont montrés avec plus d'énergie... Aujourd'hui chacun voudroit élever un trophée immortel à la gloire de notre Souverain & de nos Magistrats : on s'empresse, que dis-je ! on se précipite, on est impatient de voir finir le jour, pour lui substituer une nuit brillante, qui, semblable à la flamme, peigne l'ardeur de tous les sentimens. J'admire, je respecte ces dispositions ; mais au-lieu de cet éclat stérile, au-lieu de ces profusions bruyantes, soyons économes & sages jusques dans nos transports ; imitons notre Souverain imitons aussi les Magistrats... Lorsqu'il nous est né un Dauphin, le Roi a fait remise d'un impôt à la partie la moins opulente de ses Sujets... Les Magistrats de la premiere Cour du Royaume viennent de célébrer la nouvelle de leur rappel, en procurant la liberté de nombre de prisonniers ; consacrons aussi, nous tous, cette journée par la bien-

faisance. Ouvrons des quêtes dans tous les Ordres, dans toutes les Compagnies, dans tous les Corps : volons au secours de tous les malheureux ; rendons aussi l'époux à l'épouse désolée, le pere à ses enfans ; consolons les vieillards ; secourons les femmes enceintes ; n'oublions pas les orphelins.... Quel bonheur que celui de faire des heureux, ce seul penchant met, pour ainsi dire, tous les hommes au niveau ; il rend les Souverains les vraies images de la Divinité, il permet au simple Sujet d'être en quelque sorte le rival de son Roi.

* ——— *

Le Parlement devant rentrer le 11 Novembre, jour de St. Martin, on fut prévenu que le peuple se preparoit à renouveller ses bruyantes rejouissances, & pour les prevenir la Chambre des Vacations rendit le 9 Novembre l'Arrêt suivant.

ARRET
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui fait défenses à toutes personnes de s'attrouper dans aucunes Rues & Places publiques, d'y tirer des boîtes, de lancer fusées, pétard, & d'allumer aucuns feux, &c.

Extrait des Régistres du Parlement.

Du 9 Novembre 1787.

VU par la Chambre la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt d'icelle, du 3 Octobre 1787, sera exécuté, ainsi que les Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens qui ont défendu tous attroupemens, feux & pétards; en conséquence faire défense à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de s'attrouper, comme aussi de lancer aucuns pétards & fusées, tirer des boîtes, allumer aucuns feux dans la place Dauphine, cour du Palais & autres rues ou places de la ville de Paris, sous les peines portées par lesdits Edits, Ordonnances, Arrêts, &

Réglemens ; ordonner que l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera ; enjoindre aux Officiers de Police de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt. Ladite Requête signée de Mauperché, Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi. Oui le rapport de Me. Fredy, Conseiller : Tout considéré.

LA CHAMBRE ordonne que les Arrêts d'icelle, Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens dont il s'agit, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper ; comme aussi de lancer aucuns pétards & fusées, tirer des boîtes, allumer aucuns feux dans la place Dauphine, cours du Palais, & autres rues ou places de la ville de Paris, sous les peines portées par lesdits Édits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera ; enjoint aux Officiers de Police de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt. Fait en Parlement, en Vacations, le neuf Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Collationné. LUTTON.

Signé, YSABEAU.

FIN.